



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Patrimoine mondial**

**38 COM**

**WHC-14/38.COM/16**

**Doha, 7 juillet 2014**

**Original : anglais / français**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Trente-huitième session**

**Doha, Qatar  
15 - 25 juin 2014**

**DECISIONS ADOPTEES  
PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL  
LORS DE SA 38e SESSION (DOHA, 2014)**

## Table des matières

2	ADMISSION DES OBSERVATEURS .....	4
3A.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 38E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (DOHA, 2014) .....	4
3B.	CALENDRIER PROVISOIRE DE LA 38E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (DOHA, 2014) .....	4
4.	RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 37E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (PHNOM PENH, 2013) .....	5
5A.	RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL .....	5
5B.	RAPPORTS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES .....	6
5C.	SUIVI DE LA REUNION DE LA DIRECTRICE GENERALE SUR « LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL : REFLEXION SUR L'AVENIR » (SIEGE DE L'UNESCO, 2-3 OCTOBRE 2012) .....	6
5D.	PATRIMOINE MONDIAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE .....	7
5E.	RAPPORT SUR LES PROGRAMMES THEMATIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL .....	7
5F.	SUIVI DE L'AUDIT DES METHODES DE TRAVAIL DES CONVENTIONS CULTURELLES ET DE L'EVALUATION DU TRAVAIL NORMATIF DU SECTEUR DE LA CULTURE DE L'UNESCO .....	9
6.	SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 DU PATRIMOINE MONDIAL .....	11
7.	ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL .....	12
7A.	ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL .....	14
	<b>BIENS CULTURELS</b> .....	14
	ETATS ARABES .....	14
	ASIE ET PACIFIQUE .....	24
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD .....	27
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES .....	30
	AFRIQUE .....	35
	<b>BIENS NATURELS</b> .....	39
	ASIE ET PACIFIQUE .....	39
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD .....	43
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES .....	43
	AFRIQUE .....	46
7B.	ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL .....	61
	<b>BIENS CULTURELS</b> .....	61
	ETATS ARABES .....	61
	ASIE ET PACIFIQUE .....	67
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD .....	79
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES .....	94
	AFRIQUE .....	104
	<b>BIENS MIXTES</b> .....	112
	ETATS ARABES .....	112
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD .....	113
	AFRIQUE .....	115

	<b>BIENS NATURELS .....</b>	<b>119</b>
	ETATS ARABES.....	119
	ASIE ET PACIFIQUE .....	120
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....	132
	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES .....	140
	AFRIQUE .....	145
	<b>OMNIBUS.....</b>	<b>159</b>
<b>8A.</b>	<b>LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2014, CONFORMEMENT AUX ORIENTATIONS.....</b>	<b>159</b>
<b>8B.</b>	<b>PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....</b>	<b>160</b>
	<b>CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL .....</b>	<b>160</b>
	<b>EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL .....</b>	<b>161</b>
	<b>PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ETRE TRAITEES EN URGENCE .....</b>	<b>161</b>
	<b>SITES NATURELS .....</b>	<b>163</b>
	AFRIQUE .....	163
	ASIE - PACIFIQUE.....	167
	EUROPE – AMERIQUE DU NORD .....	178
	<b>SITES MIXTES.....</b>	<b>186</b>
	ASIE-PACIFIQUE.....	186
	EUROPE – AMERIQUE DU NORD .....	188
	AMERIQUE LATINE – CARAÏBES.....	188
	<b>SITES CULTURELS.....</b>	<b>194</b>
	AFRIQUE .....	194
	ETATS ARABES.....	196
	ASIE - PACIFIQUE.....	203
	EUROPE – AMERIQUE DU NORD .....	226
	AMERIQUE LATINE/CARAIBES.....	252
	<b>DECLARATIONS DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES TROIS BIENS INSCRITS A LA 37E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (PHNOM PENH, 2013) ET NON APPROUVEES PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL .....</b>	<b>260</b>
	<b>EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DES BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS, DEJA INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....</b>	<b>261</b>
	<b>BIENS NATURELS .....</b>	<b>261</b>
	AMERIQUE LATINE/CARAIBES.....	261
	<b>BIENS MIXTES .....</b>	<b>261</b>
	ASIE – PACIFIQUE.....	261
	<b>BIENS CULTURELS .....</b>	<b>262</b>
	AFRIQUE .....	262
	ETATS ARABES.....	263
	EUROPE/AMÉRIQUE DU NORD .....	263
<b>8C.</b>	<b>MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL .....</b>	<b>267</b>
<b>8D:</b>	<b>CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ETATS PARTIES EN REPONSE A L'INVENTAIRE RETROSPECTIF .....</b>	<b>269</b>
<b>8E:</b>	<b>ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE.....</b>	<b>271</b>
<b>9A.</b>	<b>RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES PROCESSUS EN AMONT.....</b>	<b>274</b>
<b>9B.</b>	<b>REFLEXIONS SUR LES PROCESSUS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS MIXTES.....</b>	<b>275</b>
<b>9C.</b>	<b>RECOMMANDATIONS DE L'EVALUATION DE LA STRATEGIE GLOBALE ET DE L'INITIATIVE PACTE: SUIVI DE LA RESOLUTION 19 GA 9.....</b>	<b>276</b>

10A.	RAPPORT FINAL SUR LES RESULTATS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES POUR L'AMERIQUE DU NORD ET UN RAPPORT D'AVANCEMENT POUR LA REGION EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....	277
10B.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES DANS LES AUTRES REGIONS	278
11.	EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE.....	282
12.	PRESENTATION DES COMPTES FINAUX DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2012-2013, DES ETATS FINANCIERS INTERIMAIRES ET DE L'ETAT D'EXECUTION DU BUDGET 2014-2015 ..	282
13.	QUESTIONS DIVERSES .....	285
14.	ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 39E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2015) .....	286
15.	ORDRE DU JOUR DE LA 39E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2015) .....	286

## **2 ADMISSION DES OBSERVATEURS**

### **Décision : 38 COM 2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 38e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la *Convention*, qui ont demandé le statut d'observateur et tels que mentionnés dans la Section A du document WHC-14/38.COM/2 ;
3. Autorise de plus la participation à la 38e session en qualité d'observateur de tous ceux invités par la Directrice générale de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document WHC-14/38.COM/2.

### **3A. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 38E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (DOHA, 2014)**

#### **Décision : 38 COM 3A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/3A.Rev,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

### **3B. CALENDRIER PROVISOIRE DE LA 38E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (DOHA, 2014)**

#### **Décision : 38 COM 3B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/3B.Rev,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

#### 4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 37E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (PHNOM PENH, 2013)

##### Décision : 38 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013).

#### 5A. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

##### Décision : 38 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/5A,
2. Rappelant la décision **37 COM 5A** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note avec satisfaction des activités entreprises par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre les résultats escomptés et les cinq objectifs stratégiques, comme cela est présenté dans le document WHC-14/38.COM/5A ;
4. Prend note avec inquiétude de la restructuration du Centre du patrimoine mondial et prie instamment la Directrice générale de l'UNESCO de garantir l'expertise appropriée dans les domaines du patrimoine naturel et culturel au sein du Centre du patrimoine mondial ;
5. Prend également note du rapport de la Réunion internationale d'experts concernant la recommandation sur le paysage urbain historique (Rio de Janeiro, 3-5 septembre 2013), à la suite de la décision **36 COM 13.II** et décide d'étudier les propositions figurant dans ce rapport dans le cadre de la révision des *Orientations* à sa 39e session, en 2015 ;
6. Invite les États parties à soutenir les activités réalisées par le Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre de la *Convention* ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à sa 39e session un rapport sur ses activités.

## 5B. RAPPORTS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

### Décision : 38 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/5B,
2. Rappelant sa décision **37 COM 5B** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prends note avec satisfaction des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités ;
4. Accueille favorablement l'harmonisation des rapports des Organisations consultatives et les commentaires sur les progrès réalisés et les lacunes identifiés pour la mise en œuvre de la *Convention*.

## 5C. SUIVI DE LA REUNION DE LA DIRECTRICE GENERALE SUR « LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL : REFLEXION SUR L'AVENIR » (SIEGE DE L'UNESCO, 2-3 OCTOBRE 2012)

### Décision : 38 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/5C ;
2. Rappelant les décisions **33 COM 5A**, **34 COM 5C**, **35 COM 5D**, **36 COM 12B** et **37 COM 5C**, adoptées respectivement lors de ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend note de l'impact positif des actions déjà entreprises, ainsi que des plans d'actions futures, et invite toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts pour développer et faciliter le dialogue, la communication et la transparence dans tous les processus de la *Convention* et dans le cadre de la réunion de la Directrice générale sur « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir » (Siège de l'UNESCO, 2-3 octobre 2012), et également à prendre en compte comme il convient les implications de financement dans les domaines relevant de leurs mandats et de leurs compétences ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de cette décision à sa 39e session en 2015.

## 5D. PATRIMOINE MONDIAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE

### Décision : 38 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/5D,
2. Rappelant les décisions **35 COM 5E** et **36 COM 5C**, adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,
3. Constate avec satisfaction l'avancement réalisé vers l'établissement d'un projet de politique intégrant une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial*, malgré l'absence de ressources ;
4. Reconnaît les huit dimensions essentielles du développement durable, à savoir : le développement social inclusif, le développement économique inclusif, la durabilité environnementale, la paix et la sécurité, la résilience/réduction des risques de catastrophes, l'égalité hommes-femmes, les communautés locales/les peuples autochtones et les droits de l'homme ;
5. Reconnaît l'importance d'élaborer une politique qui mettrait en évidence le lien entre le patrimoine mondial et le développement durable, dans le cadre du prochain établissement du programme de développement des Nations Unies pour l'après 2015 ;
6. Approuve la méthode proposée pour élaborer le projet de politique d'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* ;
7. Reconnaît cependant, qu'il convient de réaliser de plus larges consultations lors du processus d'élaboration de cette politique, et qu'il faudra obtenir des ressources financières à cet égard ;
8. Engage vivement tous les États parties, autres donateurs potentiels et institutions partenaires à fournir un appui financier ou en nature pour assurer le succès de cette initiative ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial, ainsi qu'aux Organisations consultatives, si cela est possible, dans la limite des ressources disponibles, de soumettre un projet de cette politique, pour examen par le Comité à sa 39e session en 2015.

## 5E. RAPPORT SUR LES PROGRAMMES THEMATIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL

### Décision : 38 COM 5E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/5E,

2. Rappelant les décisions **32 COM 10**, **32 COM 10A**, **34 COM 5F.1**, **36 COM 5D** et **36 COM 5E** adoptées respectivement à ses 32e (Québec, 2008), 34e (Brasilia, 2010), et 36e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions,
3. Accueille favorablement le rapport d'avancement sur la mise en œuvre des Programmes thématiques et de l'Initiative et remercie tous les États parties, les bailleurs de fonds et les autres organisations de leur contribution à la réalisation des objectifs des Programmes thématiques et de l'Initiative ;
4. Prend acte des résultats obtenus par le Programme Forêt, regrette qu'aucun financement extrabudgétaire n'ait pu être assuré et demande au Centre du patrimoine mondial d'envisager d'autres options avant de mettre un terme au Programme ;
5. Note l'importance du programme des villes du patrimoine mondial et souligne la pertinence et la recommandation sur les paysages urbains historiques afin de fournir un cadre exhaustif pour la planification urbaine des villes, la conservation et le développement durable ;
6. Prend note que le suivi du Programme HEADS se poursuivra dans le cadre de projets extrabudgétaires, par un financement extrabudgétaire accordé par la Fondation Carlos Slim et obtenu par le Bureau de l'UNESCO à Mexico, et en coordination avec le Centre de catégorie 2 sur l'Art rupestre (Espagne), et demande que les résultats des projets fassent l'objet d'un rapport au Comité du patrimoine mondial ;
7. Prend également note des résultats obtenus par le Programme pour l'architecture de terre et de l'absence de ressources extrabudgétaires ; prend par ailleurs note de la poursuite du programme, sous réserve de l'obtention de financements extrabudgétaires, avec l'aide des Organisations consultatives et de partenaires extérieurs ; et encourage les parties prenantes à garantir la poursuite du Programme et à maintenir leur soutien à la recherche et aux autres activités visant à aider les États parties dans l'identification et la protection des sites concernés ;
8. Note les résultats obtenus dans la mise en œuvre de l'Initiative Astronomie et patrimoine mondial et de l'absence de financement extrabudgétaire ; note également que le Centre du patrimoine mondial poursuivra la coordination de base avec ses partenaires stratégiques, diffusera les résultats obtenus par les Organisations consultatives et les autres partenaires et dispensera des conseils aux États parties qui en feront la demande ; et encourage également les parties prenantes à garantir la poursuite de l'Initiative et à maintenir leur soutien à la recherche et aux autres activités visant à aider les États parties dans l'identification et la protection des sites concernés ;
9. Accueille favorablement les progrès accomplis concernant la mise en œuvre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable et la confirmation du financement extrabudgétaire, et encourage les États parties à participer au Programme par le biais d'activités nationales ;
10. Reconnaît les résultats du Programme du patrimoine mondial pour les petits États insulaires en développement (PEID), qui a été bénéfique à toutes les régions et poursuit la réalisation de ses objectifs ;
11. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, et avec l'aide des États parties intéressés, de poursuivre les efforts entrepris dans la mise en œuvre des activités prévues pour les Programmes thématiques restants en 2014 et 2015 ;

12. Encourage par ailleurs les États parties, les organisations internationales et les bailleurs de fonds à apporter leur contribution aux Programmes thématiques et Initiatives et demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport, actualisé basé sur les résultats, sur les Programmes thématiques et Initiatives pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **5F. SUIVI DE L'AUDIT DES METHODES DE TRAVAIL DES CONVENTIONS CULTURELLES ET DE L'EVALUATION DU TRAVAIL NORMATIF DU SECTEUR DE LA CULTURE DE L'UNESCO**

### **Décision : 38 COM 5F.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/5F et ses Annexes,
2. Accueille favorablement les conclusions de l'Audit et les recommandations établies à ce sujet ;
3. Prend note que l'Assemblée Générale des Etats partie a décidé d'établir un sous-compte au sein du Fonds du patrimoine mondial en ce qui concerne la Recommandation 1(a), qui sera financé par des Contributions volontaires et sera exclusivement destiné à l'amélioration des capacités humaines du Secrétariat et, en ce qui concerne la Recommandation 1(e), d'appliquer la politique de récupération des dépenses en matière de temps passé par le personnel à gérer le Fonds du patrimoine mondial dans la limite des fonds disponibles de ce sous-compte ; rappelle l'invitation de l'Assemblée Générale aux Etats Parties à verser des contributions volontaires supplémentaires pour le sous-compte pour un montant total d'au moins US\$1,000,000 par an au total ;
4. Prend également note que la pratiques établie par la *Convention* concernant la traduction et l'interprétation des réunions statutaires - en particulier, le fait que les coûts d'interprétation dans d'autres langues que l'anglais et le français pour les sessions du Comité soient financés par des contributions extrabudgétaires - satisfait la Recommandation 1(d) ;
5. Accueille également favorablement l'établissement d'une Unité de Services Communs aux Conventions (CCS) au sein du Secteur afin d'apporter un soutien au travail de tous les Secrétariats de Conventions, comme suggéré dans la Recommandation 3, et souhaite qu'elle apportera de la valeur ajoutée et fournira des solutions économiquement rationnelles aux défis auxquels sont confrontés les Conventions ;
6. Reconnait la nécessité d'établir un ordre de priorité dans la charge de travail du Secrétariat afin de l'adapter aux ressources disponibles (Recommandation 1 (b), tout en rappelant que l'Organisation est confrontée à une situation financière sans précédent qui demande des solutions innovantes ;
7. Considère que la fréquence annuelle des sessions du Comité est appropriée et accueille avec satisfaction la suggestion de la Recommandation 1 (c) visant à réduire la durée et l'ordre du jour des sessions ;

8. Prend note de la suggestion de synchroniser les réunions des Etats-Parties des conventions (Recommandation 1 (c), mais considère que ce ne serait pas un avantage pour les Etats Parties au vu de la durée et des lieux des sessions.

### **Décision : 38 COM 5F.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/5F ainsi que « L'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO : Partie III - *Convention* de 1972,
2. Notant que la présente évaluation constitue la première évaluation de ce type de l'impact et l'efficacité de la *Convention du patrimoine mondial* de 1972,
3. Se félicite des conclusions de l'évaluation et de ses recommandations ;
4. Prend note que le mécanisme périodique actuel comprend déjà un certain nombre d'indicateurs et considère que la Recommandation 1, qui concerne à la fois la *Convention du patrimoine mondial* 1972 et la Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel, devrait être abordée dans le cadre de la période de réflexion sur la mise en œuvre des modalités de l'exercice de rapport périodique, qui sera lancé à la fin du second cycle de rapports périodiques en 2015, se basant ainsi sur les mécanismes existants, et évitant le chevauchement des mécanismes de rapports et assurant une plus grande efficacité ;
5. Prend note également, en ce qui concerne la Recommandation 2, que les *Orientations* comprennent une disposition (paragraphe 172) visant à prévenir l'impact négatif des projets de développement sur la Valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, par le biais d'une recommandation aux Etats parties d'informer le Comité du patrimoine mondial de ces projets et de ne pas faire de distinction entre projets d'investissement nationaux et internationaux ;
6. Appelle les Etats parties, afin de satisfaire pleinement la Recommandation 2, à introduire ou renforcer les mécanismes existants pour l'évaluation de l'impact des projets d'investissement, à la fois nationaux et internationaux, sur le patrimoine culturel et naturel en général, et sur les biens du patrimoine mondial en particulier, et recommande qu'à cet égard, ils fassent usage durable de tous les outils et les indications déjà mis au point par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Prend note de plus de la Recommandation 3 et décide de demander un avis technique et juridique en ce qui concerne la résolution des litiges relatifs à la signification de certaines dispositions de la *Convention* et sur la portée des obligations qui en découlent, sur une base ad hoc, quand les cas se présentent ;
8. Reconnaît que les propositions contenues dans la Recommandation 4 sont déjà prises en compte par le Secrétariat de la *Convention* de 1972 et les Secrétariats des autres Conventions culturelles, par la création d'une unité des services communs des Conventions et qu'un processus d'harmonisation des méthodes de travail des Conventions est en cours, à travers le groupe de liaison des Conventions culturelles (CCLG) et prend note que ce travail est en cours par le Secrétariat en vue de satisfaire à la Recommandation 4 ;

9. Prie instamment les États parties à la *Convention* en vue de satisfaire à la Recommandation 4 de renforcer la cohérence dans l'élaboration des instruments juridiques nécessaires pour rendre la protection du patrimoine effective dans leurs lois et politiques nationales en vertu des instruments normatifs de l'UNESCO concernés, et demande au Secrétariat de fournir un appui et une assistance aux États parties à cet égard, dans le cas où cela est demandé et approprié ;
10. Prends note également de la Décision 194 EX/22 (Paragraphe 6) du Conseil Exécutif de l'UNESCO concernant les actions à prendre en vue de la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO.

## **6. SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **Décision : 38 COM 6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/6,
2. Rappelant les décisions **36 COM 6**, **36 COM 9B**, **37 COM 5E** et **37 COM 6**, adoptées respectivement lors de ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Salue le progrès réalisé dans la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS), dans son programme du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et dans les activités de renforcement des capacités menées en 2013 et 2014 ;
4. Note avec satisfaction le soutien continu du Gouvernement suisse pour la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités ;
5. Reconnaît la nécessité capitale, cependant, de contributions additionnelles importantes afin d'atteindre une masse critique de soutien au programme pour atteindre ses buts et invite les autres Etats parties et organisations à assurer un financement additionnel et autres formes de soutien pour la mise en œuvre du programme du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et des activités liées aux niveaux international et régional ;
6. Prend note du développement des stratégies régionales de renforcement des capacités et des initiatives comme un suivi de l'exercice du rapport périodique dans toutes les régions, et particulièrement de la conclusion de la Stratégie régionale de renforcement des capacités et des programmes associés pour l'Asie et le Pacifique, sous la direction de l'institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial – Asie Pacifique (WHITR-AP), et invite également les Etats parties ainsi que tous les partenaires concernés de la région au suivi de la mise en œuvre de la stratégie ;
7. Encourage les efforts en cours, fournis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour établir une reconnaissance de meilleure pratique

bisannuelle, particulièrement à travers l'identification de soutien financier extrabudgétaire pour la mise en œuvre de cette activité ;

8. Accueille favorablement le progrès réalisé par tous les centres de catégorie 2 pour le patrimoine mondial dans la mise en œuvre de leurs activités ainsi que les résultats de leur quatrième réunion de coordination (Shanghai, 23-26 mai 2014), généreusement accueillie par WHITR-AP ;
9. Accueille également favorablement la mise en place du Centre pour la gestion et la formation sur le patrimoine mondial naturel pour la région de l'Asie et du Pacifique à Dehradun en Inde comme centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO ;
10. Prend note également de la nouvelle Stratégie globale intégrée pour les centres de catégorie 2, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa 37e session (Paris, 2013) ;
11. Encourage également les efforts en cours pour le développement d'un réseau UNITWIN de chaires UNESCO actif dans le domaine de la conservation du patrimoine, ce qui aiderait à rendre leur travail plus pertinent aux objectifs de la *Convention du patrimoine mondial* et à renforcer leurs synergies avec les centres de catégorie 2 existants, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
12. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et sur les activités des centres de catégorie 2 du patrimoine mondial pour examen par le Comité lors de sa 39e session en 2015.

## 7. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

### Décision : 38 COM 7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7,
2. Rappelant les décisions **35 COM 12B**, **35 COM 12E** et **37 COM 7C** adoptées à ses 35e (UNESCO, 2011) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions respectivement,

### **Problèmes émergeant des rapports de 2014 sur l'état de conservation**

3. Notant avec regret que les questions relatives aux plans de gestion/systèmes de gestion demeurent une cause sérieuse de préoccupation, demande à tous les États parties de veiller à ce que l'ensemble des biens du patrimoine mondial soit géré de manière à ce que leur valeur universelle exceptionnelle (VUE) ne soit pas menacée et, chaque fois qu'il y a lieu, d'élaborer/actualiser et mettre pleinement en œuvre des plans de gestion/systèmes de gestion ;
4. Prenant note des avantages que peuvent tirer les États parties d'une utilisation systématique des évaluations d'impact sur le patrimoine et sur l'environnement dans l'étude de projets de développement, recommande aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets avant que ceux-ci n'atteignent le stade où le processus du suivi réactif du patrimoine mondial est mis en œuvre ;

5. Notant également que le développement du tourisme dans et autour des biens du patrimoine mondial est un point clé pour leur gestion, encourage vivement les États parties à garantir une planification et une gestion durables du tourisme sur les biens du patrimoine mondial et à contribuer à la mise en œuvre du programme « Patrimoine mondial et tourisme durable » du Centre du patrimoine mondial ;
6. Réitérant sa plus vive inquiétude quant aux impacts persistants sur les biens du patrimoine mondial de la pression croissante du braconnage, en particulier d'éléphants, et de rhinocéros, et de l'abattage d'essences de bois précieuses, liés à un commerce illicite croissant, et la participation accrue du crime organisé dans ce commerce lucratif, réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de consolider leur coopération avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour aider les États parties à mettre en œuvre les mesures prises par la 16e Conférence des Parties de la CITES, et  prie les États parties de garantir une forte collaboration et coordination internationales afin de contrôler le commerce illicite de la flore et de la faune et de leurs produits ;
7. Prend note avec inquiétude de la menace persistante qui pèse sur les biens du patrimoine mondial en raison des catastrophes et conflits, de l'absence généralisée de préparation appropriée, et de la nécessité d'intégrer la question du patrimoine dans les politiques et programmes internationaux de réduction des risques liés aux catastrophes, et appelle les États parties à veiller à ce que leurs délégations à la 3e Conférence mondiale sur la réduction des risques liés aux catastrophes (WCDDRR), devant avoir lieu en mars 2015 à Sendai (Japon), soient sensibilisées à cette question et promeuvent le patrimoine comme un aspect essentiel de la réduction des risques liés aux catastrophes ;
8. Demande également que les États parties intéressés par la promotion du renforcement des capacités en matière de gestion, évaluations des impacts, gestion des risques liés aux catastrophes, gestion du tourisme durable et braconnage et délits sur les espèces sauvages entrent en contact avec les Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial, les centres de catégorie 2 de l'UNESCO, et soutiennent les formations régionales ou internationales et autres programmes de renforcement de capacités afin de promouvoir leur capacité et celle des gestionnaires de site à élaborer et mettre en œuvre ces importants instruments de planification ;

#### **Avancées sur les problèmes précédemment rapportés**

9. Accueille avec satisfaction l'engagement pris par TOTAL en juin 2013 de ne pas explorer ni exploiter de pétrole ou de gaz au sein de sites inscrits sur Liste du patrimoine mondial ainsi que la nouvelle politique sur les sites du patrimoine mondial adoptée par la banque d'investissement HSBC de ne pas sciemment proposer de services financiers soutenant des projets qui menacent les caractéristiques spéciales des biens du patrimoine mondial et, prenant également note des discussions entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et l'International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA), demande aux autres compagnies de l'industrie extractive et banques d'investissement de suivre ces exemples afin de consolider davantage l'engagement de non-exploration/exploitation ;
10. Accueille également favorablement les progrès dans le dialogue entre le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Comité International Olympique (CIO) et encourage l'élaboration d'un mécanisme qui permettrait d'identifier les potentiels impacts des futurs Jeux Olympiques sur les biens du patrimoine mondial très tôt dans le processus d'attribution des Jeux afin de veiller à ce que ces impacts puissent être évités ou atténués de manière adéquate par le pays organisateur ;

## Enjeux stratégiques liés à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

11. Rappelant également que les États parties concernés doivent soumettre d'ici le **1er février** au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs rapports sur l'état de conservation de biens donnés (paragraphe 169 des *Orientations*),
12. Reconnaissant que le cycle minimal arrêté à deux ans pour l'examen des rapports sur l'état de conservation pour les biens individuels (en dehors des cas d'extrême urgence et des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril), associé à un report de délai pour la soumission des rapports des États parties serait l'occasion d'un dialogue accru entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, décide que les États parties concernés soumettront leurs rapports sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre** de l'année qui précède l'examen du bien par le Comité du patrimoine mondial, avec effet immédiat, excepté pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et pour les cas d'extrême urgence, et demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de rédiger une proposition en vue d'inclure ce nouveau délai dans les *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015 ;
13. Rappelle aux États parties l'importance de soumettre leurs rapports sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial dans l'une des langues de travail de la *Convention du patrimoine mondial*, anglais ou français ;
14. Note avec satisfaction le nombre élevé d'États parties qui ont autorisé le téléchargement public de leurs rapports sur l'état de conservation, facilitant leur consultation par l'ensemble des parties prenantes à la *Convention* et contribuant à une transparence accrue du processus de suivi réactif, et renouvelle ses encouragements à tous les États parties afin qu'ils continuent sur cette voie à l'avenir.

## 7A. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

### BIENS CULTURELS

#### ÉTATS ARABES

##### 1. Abou Mena (Égypte) (C 90)

#### Décision : 38 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.23** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Loue les efforts accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures sur le bien et le prie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives, avec une particulière attention aux points suivants :

- a) Entreprendre des états des lieux détaillés pour identifier les interventions prioritaires afin d'assurer la stabilisation des vestiges archéologiques,
  - b) Définir une stratégie complète pour répondre aux problèmes de drainage des eaux souterraines et des impacts des autres sources d'humidité,
  - c) Finaliser les discussions avec les communautés impliquées et élaborer un programme pour le retrait des nouvelles constructions inappropriées et la création d'installations permettant l'exercice du culte dans des zones extérieures aux limites du bien inscrit et de sa zone tampon,
  - d) Développer davantage le plan de gestion pour établir un cadre stratégique clair, identifier les stratégies et actions, avec un échéancier, des responsabilités et des coûts précis pour la mise en œuvre, pour les principaux enjeux relatifs au bien notamment étude archéologique, conservation, entretien, protection et accueil des visiteurs. Le plan élaboré devra également inclure des dispositions claires pour la gestion de la zone tampon proposée,
  - e) Finaliser les études pour identifier les limites adéquates pour le bien et les zones tampon et soumettre, d'ici le **1er février 2015**, un projet de modification mineure des limites, conformément aux Paragraphes 163-165 des *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des détails de toute intervention de restauration engagée ou envisagée, en particulier celles relatives à la Grande Basilique et à sa stratégie d'enfouissement, pour examen avant mise en œuvre ;
  5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
  6. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **2. Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) (C 1130)**

### **Décision : 38 COM 7A.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.24** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note des efforts faits par l'État partie pour considérer la conservation du bien ;
4. Regrette que l'abri de protection ait été construit au cimetière royal en dépit de la demande faite de soumettre les détails de l'intervention pour examen avant sa construction, note les impacts physiques et visuels de l'abri sur les attributs du bien et demande à l'État partie de travailler avec le Centre du patrimoine mondial et les

Organisations consultatives à l'identification d'options pour la zone archéologique et d'inverser et/ou atténuer les impacts générés par l'intervention ;

5. Réitère sa demande de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails de toutes les interventions en cours ou prévues sur le site pour examen avant leur mise en œuvre afin de garantir qu'aucun impact additionnel n'en découle ;
6. Prie l'État partie de soumettre une demande d'assistance internationale afin de soutenir la préparation des plans de conservation et de gestion, inclure la définition d'une politique de conservation générale et définir un calendrier pour les interventions de conservation ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, des propositions de mesures correctives et d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, assortie d'une proposition de calendrier, et de finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015;
9. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chirqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **3. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)**

#### **Décision : 38 COM 7A.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.25**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les efforts accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du programme de restauration pour le bien ;
4. Rappelle la nécessité pour l'État partie de poursuivre ses efforts et de hiérarchiser la mise en œuvre des points qui suivent, comme demandé par le Comité dans sa Décision **37 COM7A.25** :
  - a) Élaborer une documentation de référence, incluant des plans architecturaux et des études topographiques manquantes, effectuer un état des lieux détaillé de conservation,
  - b) Entreprendre les actions de conservation préventive identifiées pour garantir la stabilité du tissu bâti,

- c) Identifier des mesures réglementaires pour garantir la protection du bien et établir des protocoles pour l'approbation des travaux publics dans le voisinage du site, incluant l'élaboration d'évaluations d'impact sur le patrimoine et l'environnement,
  - d) Initier le processus de planification pour l'élaboration du plan de gestion pour le bien, incluant un plan de conservation complet,
  - e) Instaurer une unité de gestion du site, doté de personnel qualifié pour mettre en œuvre les mesures de conservation prioritaires ainsi que les actions d'entretien et de suivi ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, des propositions de mesures correctives et d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, accompagné d'une proposition de calendrier pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
  6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
  7. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 4. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)**

**Décision : 38 COM 7A.4**

I

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Recommandation UNESCO de Delhi (1956) concernant les fouilles en territoire occupé, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO y afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et les décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,

4. Profondément préoccupé par la persistance des fouilles illégales israéliennes et les travaux menés par des groupes de colons dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et de l'échec d'Israël à mettre fin à ces interventions préjudiciables, demande à Israël d'agir immédiatement pour empêcher toutes ces violations, conformément à ses obligations selon les dispositions des Conventions et Recommandations de l'UNESCO y afférentes ;
5. Regrette l'effet dommageable du tramway de Jérusalem à quelques mètres des remparts de la Vieille ville de Jérusalem, ainsi que la création du « Parc national de la Cité de David » à Silwan, à une distance de vingt mètres des remparts de la Vieille ville, le projet de la « Maison Liba », l'extension du bâtiment Strauss et l'ascenseur du Mur occidental qui affectent sérieusement l'intégrité visuelle et le caractère authentique du site, et demande à Israël de restaurer le caractère originel du site conformément à ses obligations selon les dispositions des Conventions et recommandations de l'UNESCO y afférentes ;
6. Egalement préoccupé par le projet d'Israël de construire une double ligne de funiculaire reliant le Quartier des Maghrebins au Mont des Oliviers dans le Jérusalem-Est palestinien, prie aussi instamment Israël d'éviter toute atteinte à l'intégrité et l'authenticité du bien en abandonnant le projet susmentionné conformément à ses obligations selon les dispositions des Conventions et recommandations de l'UNESCO y afférentes ;
7. Se déclare préoccupé par les obstacles restrictifs imposés par Israël sur la liberté d'accès qui doit être accordée aux autorités nationales compétentes, y compris les experts jordaniens du Waqf, pour la sauvegarde de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts,
8. Regrette en outre les incursions répétées de groupes extrémistes israéliens dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa et prie instamment Israël de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir de tels abus provocateurs qui violent le caractère sacré et l'intégrité du site de la mosquée d'Al-Aqsa et alimentent la tension sur le terrain ;
9. Regrette aussi les dégâts causés par Israël en 2013 sur les céramiques historiques des portes principales du Dôme du Rocher et les dégâts sur les portes et fenêtres historiques de la mosquée Qibli à l'intérieur du complexe d'Al-Aqsa et affirme, à cet égard, la nécessité de respecter et de sauvegarder l'intégrité, l'authenticité et le patrimoine culturel du site de la mosquée Al-Aqsa, conformément au Status quo, comme lieu saint musulman de culte et partie intégrante d'un site culturel du patrimoine mondial ;
10. Demande que le Centre du patrimoine mondial continue d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts et lui demande également d'en rendre compte tous les quatre mois ;
11. Remercie les donateurs internationaux de leurs généreuses contributions aux projets de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, et demande à la communauté internationale des donateurs un soutien accru, à travers un financement extra-budgétaire, des activités visant à la sauvegarde de l'intégrité et de l'authenticité de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts ;
12. Remercie également la Directrice générale de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial pour leurs efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts et les invite à faire rapport sur cette question à la 39e session du Comité du patrimoine mondial en 2015 ;

## II

13. Rappelant la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale et toutes les décisions du Conseil exécutif de l'UNESCO concernant la Rampe d'accès à la Porte des Maghrébins dans la Vieille ville de Jérusalem,
14. Prenant en considération le 13e et tous les précédents rapports de suivi renforcé et leur addenda préparés par le Centre du patrimoine mondial, ainsi que le rapport sur l'état de conservation présenté au Centre du patrimoine mondial par le Royaume hachémite de Jordanie et l'Etat palestinien
15. Accuse réception du projet jordanien pour la restauration et la préservation de la Rampe des Maghrébins, soumis au Centre du patrimoine mondial le 27 mai 2011, et remercie la Jordanie pour sa coopération conformément aux dispositions des Conventions pertinentes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
16. Exprime sa préoccupation concernant la soumission du projet israélien et le contenu de son projet pour la Rampe des Maghrébins, et demande au Centre du patrimoine mondial de considérer le projet soumis par la Jordanie ;
17. Exprime également sa préoccupation au sujet des démolitions continues, intrusives et des fouilles illégales dans et autour de la rampe d'accès à la Porte des Maghrébins, et demande à Israël de mettre fin à ces violations, de respecter le « Status quo » et de permettre aux experts jordaniens du Waqf en tant qu'autorités compétentes de maintenir et sauvegarder le site conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et Recommandations de l'UNESCO, en particulier la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 ;
18. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle porte à la situation délicate de la Rampe et lui demande de poursuivre ses efforts afin de mettre en œuvre toutes les résolutions et les décisions de l'UNESCO y afférentes ;

## III

19. Rappelant les décisions du Conseil exécutif 191 EX/Décision 9, 192 EX/Décision 42, 194 EX/Décision 5(D) et les décisions du Comité du patrimoine mondial 37COM/7A.23 et 34 COM/7A.20,
20. Décide de mettre en œuvre le paragraphe 11 de la décision 34 COM 7A.20 adoptée par le Comité du patrimoine mondial à Brasilia, à la 34e session, comme suit :
  - **a) Phase I:** l'envoi, de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS sur le site de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, afin de procéder, dans un premier temps, à une évaluation des 18 sites inscrits dans le Plan d'action en tant que sites pilotes ;
  - **b) Phase II:** l'envoi, sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses Remparts, de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS, afin de procéder, dans un deuxième temps, à une évaluation des principaux ensembles monumentaux désignés dans le Plan d'action (c'est-à-dire le al-Haram-ash-Sharif, la Citadelle, le Mur occidental, le Saint-Sépulcre et les remparts de la ville) ;
21. Demande que le rapport et les recommandations de la mission soient présentés aux parties concernées avant la prochaine session 195 EX du Conseil exécutif ;

22. Prend note de l'ajournement technique des cinq points du Moyen-Orient à l'ordre du jour de la 194<sup>e</sup> session du Conseil exécutif et de leur inclusion à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session ;
23. Invite toutes les parties concernées à faciliter la mise en œuvre de la mission conjointe de l'UNESCO susmentionnée ;
24. Remercie la Directrice Générale pour ses efforts continus afin de mettre en œuvre la mission conjointe de l'UNESCO susmentionnée et toutes les décisions et résolutions de l'UNESCO y afférentes, et l'invite à en rendre compte à la 39<sup>e</sup> et prochaine session du Comité du patrimoine mondial ;

#### IV

25. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **5. Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)**

#### **Décision : 38 COM 7A.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.27**, adoptée à sa 37<sup>e</sup> session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas élaboré la stratégie de conservation générale pour l'église de la Nativité avant le début des travaux de restauration et demande à l'État partie de transmettre cette stratégie basée sur l'analyse de la structure de l'église et de ses caractéristiques historiques, archéologiques et architecturales, avant de quelconques autres travaux de conservation ;
4. Note les progrès accomplis vis-à-vis de la restauration du toit de l'église de la Nativité mais exprime son inquiétude quant au fait que ce travail n'ait pas été guidé par une approche de conservation définie ;
5. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer des mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande en outre à l'État partie d'accélérer l'élaboration du plan de gestion et de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés de ce plan pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la

mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;

8. **Décide de maintenir le Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. **Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20bis)**

Voir décision **38 COM 7A.12**

7. **Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) (C 22)**

Voir décision **38 COM 7A.12**

8. **Site de Palmyre (République arabe syrienne) (C 23)**

Voir décision **38 COM 7A.12**

9. **Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)**

Voir décision **38 COM 7A.12**

10. **Crac des chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) (C 1229)**

Voir décision **38 COM 7A.12**

11. **Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)**

Voir décision **38 COM 7A.12**

## 12. **Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne**

### **Décision: 38 COM 7A.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.58**, **36 COM 7B.58**, **37 COM 7B.57** et **37 COM 8C.1**, adoptées respectivement à sa 35e session (UNESCO, 2011), 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Déplore la situation de conflit qui prévaut dans le pays, la perte de vies humaines et la dégradation des conditions humanitaires ;
4. Prend note du rapport fourni par l'État partie concernant l'état de conservation des six biens du patrimoine mondial syrien et des douze sites figurant sur la Liste indicative, et exprime sa plus vive inquiétude devant les dommages causés à ces biens et les menaces auxquels ils sont confrontés ;
5. Accueillant favorablement les contributions et les efforts des États parties ayant déjà agi efficacement, réitère son appel aux pays voisins et à la communauté internationale à poursuivre leur coopération dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance de Syrie ;
6. Prie instamment toutes les parties impliquées dans le conflit en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible d'endommager davantage le patrimoine culturel du pays, et de remplir leurs obligations conformément au droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, et notamment en sauvegardant les biens du patrimoine mondial et ceux qui figurent sur la Liste indicative ;
7. Prie aussi instamment l'État partie d'adopter des mesures pour faire évacuer les biens du patrimoine mondial utilisés à des fins militaires ;
8. Prie en outre instamment l'État partie de sauvegarder les biens endommagés, en pratiquant des interventions minimales de première urgence, d'empêcher les vols, de nouveaux effondrements et une dégradation naturelle, et de s'abstenir d'entreprendre des travaux de conservation jusqu'à ce que la situation permette la mise en place d'actions générales de conservation conformes aux normes internationales ;
9. Renouvelle ses suggestions à l'État partie d'envisager la ratification du Second Protocole (1999) de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ;
10. Félicite la Direction générale des Antiquités et des Musées (DGAM) – ainsi que tous les professionnels du patrimoine et les communautés locales de Syrie qui travaillent au suivi et à la protection du patrimoine culturel – pour leur efforts soutenus dans des conditions difficiles ;
11. Demande à l'État partie de poursuivre dans la mesure du possible la documentation systématique de tous les dommages causés aux biens du patrimoine mondial, afin de documenter l'évolution de l'état de conservation souhaité pour le retrait des biens de la

Liste du patrimoine mondial en péril ainsi que la définition de mesures correctives pour l'ensemble des six biens ;

12. Rappelle la demande faite à l'UNESCO de créer un Fonds spécial pour la conservation des biens du patrimoine mondial de Syrie et accueille favorablement la création de projets financés par des fonds affectés comme moyen approprié de lever des fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel syrien ;
13. Exprime ses remerciements à l'Union européenne, au gouvernement flamand et au Centre régional arabe pour le patrimoine mondial de leurs contributions financières aux fonds affectés ;
14. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce son soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel syrien par des fonds affectés ;
15. Demande également à l'État partie d'inviter, dès que les conditions sécuritaires le permettront, une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en Syrie pour évaluer l'état de conservation des biens et élaborer en consultation avec l'État partie un plan d'action établissant des priorités pour leur récupération ;
16. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015 ;
17. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
18. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
19. **Décide de maintenir le Site de Palmyre (République arabe syrienne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
20. **Décide de maintenir l'Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
21. **Décide de maintenir le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
22. **Décide de maintenir les Anciens villages du Nord de la Syrie (République arabe syrienne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **13. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)**

#### **Décision : 38 COM 7A.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,

2. Rappelant la décision **37 COM 7A.28**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît avec une grande inquiétude les conditions extrêmes qui ont prévalu à Zabid ces trois dernières années et la manière dont cela a empêché les bailleurs de fonds extérieurs de tenir leurs engagements, et note l'impact majeur que cela a eu sur la disponibilité des ressources et la progression des projets de régénération et de conservation ;
4. Note également avec inquiétude l'absence de soutien aux initiatives de conservation de la part de certains habitants de Zabid ;
5. Accueille néanmoins favorablement les avancées positives qui ont été possibles et en particulier l'adoption d'une nouvelle loi en août 2013 sur la protection des sites, monuments, villes historiques et de leur patrimoine urbain et culturel et note par ailleurs la soumission d'une demande d'assistance internationale pour développer les activités de sensibilisation locale pour la conservation du bien ;
6. Accueille également favorablement le soutien continu de l'Agence de Coopération internationale allemande (GIZ) et le projet de collaboration du centre de catégorie 2 du patrimoine mondial (ARC-WH) à Bahreïn et appelle la communauté internationale dans son ensemble à offrir le soutien qu'elle est en mesure d'apporter pour faire en sorte que les progrès accomplis dans l'arrêt de la détérioration et des violations soient conservés et, au fil du temps, permettre d'atteindre un développement durable ;
7. Demande à l'État partie de soumettre des informations révisées sur la définition des limites au moment de l'inscription et de finaliser la délimitation de la zone tampon, et de soumettre un projet de modification mineure des limites d'ici le **1er février 2015** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015,
8. Demande également à l'État partie de poursuivre tous les efforts nécessaires pour sensibiliser les communautés locales aux valeurs du bien et à l'importance de leur engagement dans sa préservation ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
10. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **ASIE ET PACIFIQUE**

### **14. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)**

#### **Décision : 38 COM 7A.14**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,

2. Rappelant la décision **37 COM 7A.29**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013);
3. Prend acte des efforts accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) et le prie instamment de soutenir ces efforts pour travailler sur toutes les mesures correctives identifiées ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'entériner la carte topographique détaillée du bien réalisée en 2012, de finaliser la zone tampon et de soumettre une proposition de modification mineure des limites du bien, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, d'ici le **1er février 2015**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
5. Demande à l'État partie d'envisager de présenter une demande d'assistance internationale pour la préparation d'une stratégie de conservation à long terme pour l'ensemble du bien et le développement d'un plan d'action pluridisciplinaire pour la stabilisation du Minaret, afin de mobiliser l'expertise internationale et de répondre aux recommandations adoptées lors de la Troisième réunion du groupe de travail d'experts à Turin (septembre 2012) ;
6. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de réviser le calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives après élaboration de la stratégie de conservation et le plan d'action ;
7. Encourage l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre, avec l'appui de donateurs internationaux, un programme de développement des capacités visant à renforcer les compétences locales et nationales en matière de conservation et de gestion du patrimoine incluant le développement de la capacité des communautés locales à contribuer à la sauvegarde du site ;
8. Invite la communauté internationale à continuer d'accorder son soutien technique et financier, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour la mise en œuvre des mesures correctives et l'élaboration d'une stratégie de conservation à long terme et d'un plan d'action, ainsi qu'un projet de stabilisation du minaret ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé sommaire d'une page, sur les progrès accomplis sur l'état de conservation du bien, ainsi qu'un calendrier révisé pour la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
10. **Décide de maintenir le Minaret et les vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 15. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

### Décision : 38 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.30**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Salue les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives, notamment les efforts de conservation des niches des bouddhas et autres composantes du bien, y compris Shahr-i-Gholghola et autres, tout comme les efforts visant à atténuer la pression du développement ;
4. Prend note des préoccupations constantes exprimées par l'État partie quant à l'état critique de la grande niche du bouddha ouest ; prend également note de la nécessité de réfléchir au caractère approprié des interventions dans la galerie inférieure de la niche du bouddha est et des futures politiques de reconstruction des niches des bouddhas ; et reconnaît qu'une mission technique consultative de l'ICOMOS s'est rendue sur place entre le 26 mai et le 2 juin 2014 pour étudier ces questions ;
5. Réitère sa demande à l'État partie, lorsqu'il étudie les options de traitement des niches des bouddhas, de veiller à ce que les projets reposent sur des études de faisabilité qui incluent :
  - a) une approche d'ensemble de la conservation et de la présentation du bien,
  - b) une philosophie pertinente de la conservation basée sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
  - c) des solutions techniques et financières pour la mise en œuvre des propositions de projets ;
6. Regrette que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) visant à mesurer les impacts de l'exécution du projet routier de Foladi n'aient été effectuées qu'après entrepris la construction de la route et n'aient pas été communiquées au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant sa construction ;
7. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre des informations détaillées, incluant les EIPs, sur tout aménagement important prévu dans le périmètre du bien ou alentour, comme le musée et le centre de la culture de Bamiyan ou encore les installations proposées pour les visiteurs, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant d'entreprendre des travaux ;
8. Prie aussi instamment l'État partie d'intégrer le schéma directeur culturel dans le schéma directeur d'urbanisme de la vallée de Bamiyan afin de réduire la pression du développement et de faire appliquer les codes de la construction et la réglementation sur les travaux d'aménagement dans les zones tampons du bien et autres lieux protégés en vertu de la loi afghane de 2004 sur la protection des biens historiques et culturels ;

9. Prie en outre instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion dans le cadre d'une stratégie de gestion d'ensemble du bien en tant que paysage culturel ;
10. Encourage l'État partie à établir et à mettre en œuvre, avec l'appui de donateurs internationaux, un programme de développement des capacités visant à renforcer les compétences locales et nationales en matière de conservation et de gestion du patrimoine, y compris en développant la capacité des communautés locales à contribuer à la sauvegarde du bien ;
11. Invite la communauté internationale à continuer de fournir un soutien technique et financier pour la protection et la gestion de l'ensemble du bien, afin de parvenir à l'état de conservation souhaité en vue d'un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
13. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 16. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

#### **Décision : 38 COM 7A.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.32**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan du programme de conservation du monastère de Ghélati ;
4. Note que l'État partie a soumis le 1er février 2014 une demande de modification importante des limites du bien, comme demandé par le Comité ;
5. **Décide de maintenir la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 17. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

### Décision : 38 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7A.27**, **35 COM 7A.30**, **36 COM 7A.31** et **37 COM 7A.33** adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend acte des informations détaillées fournies par l'État partie sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives et prie instamment l'État partie de finaliser ses travaux sur toutes les mesures correctives adoptées à sa 34e session (Brasilia, 2010) à la fin de 2014, y compris de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, le plan directeur d'urbanisme sur l'occupation des sols, avec la réglementation de zonage en mettant particulièrement l'accent sur l'établissement de zones non constructibles, les limites strictes aux droits d'aménagement et un schéma directeur de conservation qui prennent en considération la valeur universelle exceptionnelle du bien, son cadre paysager spécifique, ainsi que ses perspectives et associations remarquables ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe ICOMOS/ICCROM de suivi réactif sur le bien pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de toutes les mesures correctives afin de parvenir à l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de fournir des conseils à l'État partie lors de la finalisation du plan de gestion et du programme national du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre de toutes les mesures correctives, ainsi qu'une proposition de modification mineure des limites pour établir une zone tampon unifiée du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
7. Décide de maintenir les monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

## 18. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

### Décision : 38 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

**19. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)**

**Décision : 38 COM 7A.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.93** et **37 COM 7A.35**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e sessions (Phnom Penh, 2013),
3. Rappelant également les conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2011,
4. Réitère sa vive inquiétude quant à la menace potentielle du projet d'aménagement « Liverpool Waters » sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et note que l'exécution de ces travaux, telle qu'envisagée, porterait irréversiblement atteinte aux attributs et aux conditions d'intégrité ayant justifié l'inscription, et pourrait conduire au retrait potentiel du bien de la Liste du patrimoine mondial ;
5. Note également les informations communiquées par l'État partie et lui demande de :
  - a) présenter une documentation complète pour tous les plans directeurs détaillés et les projets de construction détaillés, avant qu'ils soient adoptés, avec une vision globale du bien unissant ces plans directeurs, ainsi que les données précises des projets d'obligations juridiques et des conditions de planification requises pour autoriser tout futur projet de développement,
  - b) veiller à ce que le processus constitué par les plans directeurs et les plans détaillés du projet « Liverpool Waters », une fois mis à exécution, prenne en compte les préoccupations du Comité du patrimoine mondial ;
6. Prie avec insistance l'État partie à étudier toutes les mesures qui permettraient de modifier l'étendue et le champ d'application du projet « Liverpool Waters » proposé pour garantir le maintien de la cohérence des attributs architecturaux et urbanistiques, et la sauvegarde permanente de la VUE du bien, y compris les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
7. Note en outre avec satisfaction que l'État partie a soumis un projet de l'Etat de conservation souhaité en vue d'un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ainsi qu'une proposition de mesures correctives, et qu'il a exprimé sa volonté à poursuivre des consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue de la finalisation du DSOCR pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;

9. **Décide de maintenir Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **AMERIQUE LATINE ET CARAIBES**

20. **Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)**

### **Décision : 38 COM 7A.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.36** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Apprécie les efforts entrepris par l'État partie afin de financer et d'organiser la mission consultative de 2014 et l'encourage à mettre en œuvre les recommandations présentées dans le rapport de mission ;
4. Accueil favorablement le développement et l'adoption du plan d'urgence pour le bien et prie instamment l'État Partie d'accorder les ressources nécessaires pour la mise en œuvre immédiate des mesures prioritaires identifiées pour sa conservation et stabilisation ;
5. Exprime son inquiétude suite aux conclusions de la mission à propos de la dégradation permanente du tissu historique et de la perte progressive des conditions d'authenticité et d'intégrité et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre de façon prioritaire les dispositions suivantes du plan de gestion du patrimoine mondial de l'UNESCO et du plan d'urgence pour le bien :
  - a) actualiser les dispositions législatives et réglementaires afin de garantir la protection du bien et de son cadre terrestre et maritime et de définir d'un point de vue légal les fonctions du Patronato Portobelo-San Lorenzo,
  - b) renforcer les dispositions relatives à la gestion et mettre en place un bureau technique pour la conservation du bien disposant, au niveau local, d'un personnel spécialisé afin de garantir des interventions de grande qualité dans les composantes du bien,
  - c) définir les limites des composantes du bien et de leurs zones tampons ainsi que des mesures réglementaires pour leur gestion et soumettre les limites ainsi révisées, dans le cadre d'une « modification mineure des limites du bien », à l'examen du Comité du patrimoine mondial,
  - d) établir un plan d'occupation des sols pour Portobelo et San Lorenzo, assorti de dispositions et de mesures visant à contrôler le développement urbain et à reloger les familles résidant sur le territoire du bien inscrit,
  - e) promouvoir une collaboration internationale et interdisciplinaire pour la mise en œuvre des actions de conservation et définir une stratégie de renforcement de capacités afin de garantir la durabilité des efforts entrepris en matière de conservation,

- f) élaborer, en collaboration avec les autorités locales, des mesures visant à faire face à la détérioration de l'environnement et aux faiblesses des infrastructures de services qui ont des conséquences sur les valeurs patrimoniales culturelles et naturelles et constituent également des problèmes de santé publique,
  - g) réaliser les études scientifiques nécessaires à une bonne connaissance des processus de détérioration afin que la prise de décision soit mieux informée en matière d'options de conservation ;
6. Demande que les dispositions techniques détaillées des principaux projets d'intervention soient soumises à l'examen du Centre du patrimoine mondial avant que tout engagement de mise en œuvre ne soit pris ;
  7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
  8. **Décide de maintenir Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **21. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)**

### **Décision : 38 COM 7A.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.37** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour les efforts déployés dans la mise en œuvre des mesures correctives sur le site et l'encouragement à soutenir ces efforts afin de parvenir à l'état de conservation souhaité pour le bien selon le calendrier établi ;
4. Prie instamment l'État partie de conclure le processus de planification pour la formulation du plan de gestion et le plan de conservation général et lui demande de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion finalisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
6. **Décide de maintenir les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 22. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

### **Décision : 38 COM 7A.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **37 COM 7A.38** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour son engagement et ses efforts durables afin de réagir à la détérioration des vestiges architecturaux en terre du bien et de mettre en place un système de gestion viable et opérationnel pour continuer à répondre aux facteurs et aux menaces de dégradation ;
4. Considère que l'État partie a accompli des progrès considérables pour atteindre l'État de conservation souhaité permettant le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et pour mettre en œuvre les mesures correctives ;
5. Note toutefois que les mesures correctives, actuellement à l'état de projet, doivent être finalisées pour assurer la protection durable du bien et prie instamment l'État partie de :
  - a) Finaliser la phase de mise à jour du plan de gestion et des autres outils de planification du bien aux niveaux municipal et provincial et de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés des outils de planification révisés pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
  - b) Finaliser la procédure d'approbation de la loi 28261 visant à protéger correctement le bien contre toute occupation illégale ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien afin d'estimer si la mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées pourrait garantir le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures ci-dessus mentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
8. **Décide de maintenir la zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 23. Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

### Décision : 38 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.39** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueil favorablement les efforts déployés par l'État partie pour traiter l'état de conservation du bien, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial et des missions de suivi effectuées dans le bien ;
4. Prend note de la soumission de la cartographie révisée des éléments constitutifs du bien et du projet de zone tampon, et en demande la finalisation dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif ;
5. Adopte l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSCOR), comme suit :
  - a) L'architecture civile, religieuse et domestique traditionnelle a été conservée conformément à des principes de conservation clairs assurant un maintien des conditions d'authenticité et d'intégrité. Les interventions de conservation sont fondées sur une stratégie complète comportant des priorités et sur un plan garantissant la durabilité des actions,
  - b) Les dispositions de gestion participative du bien sont soutenues par une allocation de ressources et une dotation en personnel adéquates et guidées par le plan de gestion adopté qui inclut des dispositions et des mesures réglementaires pour les éléments constitutifs du bien et les zones tampons ;
  - c) Le plan de planification préventive des risques est totalement opérationnel et un système général de drainage est établi pour empêcher les impacts potentiels de la vulnérabilité aux inondations ;
  - d) Le cadre juridique a été harmonisé et des mesures effectives sont en place pour faire appliquer la réglementation et les sanctions en cas d'aménagements non conformes ;
6. Adopte également les mesures correctives révisées et le calendrier de mise en œuvre, comme suit :
  - a) Mesures à mettre en œuvre dans un délai d'un an :
    - (i) Établissement d'une analyse spatiale du bien pour définir et documenter la conception de la conservation, de l'utilisation et du fonctionnement des éléments constitutifs,
    - (ii) Élaboration complète du plan de gestion du bien – incluant une définition des mesures réglementaires pour les zones tampons et les zones patrimoniales proposées –, élaboration d'une stratégie de développement durable pour le bien, établissement d'un plan d'utilisation publique et d'un plan de planification préventive des risques pour remédier aux vulnérabilités du bien,

- (iii) Élaboration complète de la stratégie de conservation et du plan d'action – incluant un programme d'interventions classées par priorité et chiffrées, basé sur les résultats des relevés d'état de conservation –, et des lignes directrices pour les interventions de conservation, de restauration et d'entretien,
  - (iv) Élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour intégrer officiellement le savoir-faire traditionnel dans les stratégies de conservation et pour soutenir à long terme le renforcement des capacités,
  - (v) Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie pour traiter les problèmes liés à la propriété et à l'abandon de l'architecture domestique et civile traditionnelle, et définition d'actions pour des projets de réutilisation de certains bâtiments,
- b) Mesures à mettre en œuvre dans un délai de deux ans :
- (i) Harmonisation des outils juridiques pour traiter efficacement la duplication des mandats et des dispositions et permettre d'adopter des politiques générales cohérentes pour mieux guider le processus décisionnel en matière d'aménagements et/ou d'interventions dans le périmètre du bien,
  - (ii) Mise en place complète de la structure de gestion assurant la cohérence des différents niveaux d'autorité gouvernementale et favorisant l'inclusion sociale dans le processus décisionnel, de manière que la mise en œuvre des initiatives de conservation et de gestion incluent officiellement les conseils communautaires dans la stratégie de gestion,
  - (iii) Articulation des dispositions du plan de gestion avec des outils de planification locale et régionale et l'établissement, le cas échéant, d'ordonnances municipales qui assurent le respect de la politique de gestion,
  - (iv) Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de contrôle de la circulation des véhicules à l'intérieur du bien,
  - (v) Mise en œuvre d'un système général de drainage pour le bien pour remédier à sa vulnérabilité aux inondations,
  - (vi) Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie permettant d'assurer des ressources adéquates pour financer l'entretien et la conservation des bâtiments, ainsi que le maintien de leur utilisation par les propriétaires ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2015**, un rapport détaillé incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'évolution de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015 ;
8. **Décide de maintenir Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## AFRIQUE

### 24. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

#### Décision : 38 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.19**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'Etat partie pour avoir accompli des progrès significatifs qui ont permis de lancer la reconstruction des mausolées le 14 mars 2014 ;
4. Note avec satisfaction la préparation d'une stratégie de réhabilitation et de reconstruction du patrimoine culturel endommagé du nord du Mali, qui détaille la méthode de reconstruction des mausolées détruits, et apprécie la place donnée au rôle des communautés, aux familles responsables et à la corporation des maçons dans ce processus ;
5. Accueille avec satisfaction la reconstruction des deux mausolées contigus au mur d'enceinte ouest de la mosquée de Djingareyber (Sheik Babadjer et Amadou Fulani), ainsi que le travail de documentation quotidienne qui a été entrepris tout au long de cette reconstruction, dans le but de mieux comprendre l'organisation du chantier, les relations de travail entre les maçons et les familles propriétaires, et planifier la reconstruction du restant des mausolées.
6. Rappelle l'importance du travail de constitution d'une documentation fournie sur chacun des mausolées, compte-tenu du caractère et de la spécificité uniques de chacun d'entre-deux, et encourage l'Etat partie à achever le travail de documentation commencé en juin 2013, ainsi que toutes les études et diagnostics qui sont encore nécessaires pour définir les différentes solutions techniques de reconstruction, et l'état physique auquel chacun des mausolées sera reconstruit et de soumettre les résultats pour examen;
7. Remercie l'ensemble des pays et institutions qui ont contribué financièrement au plan d'action de l'UNESCO et du Mali, adopté le 18 février 2013 à Paris, et plus particulièrement la Suisse, l'Union européenne, l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF), la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume du Bahreïn, le Fonds pour le patrimoine mondial africain (AWHF), la Croatie, Andorre, et l'Ile Maurice ;
8. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'état général de conservation du bien et les progrès réalisés dans la reconstruction des mausolées et la réhabilitation des mosquées, préparer l'ensemble des mesures correctives, ainsi qu'un Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et faisant état de la mise en œuvre des points ci-

dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;

10. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé du bien;
11. **Décide également de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **25. Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)**

### **Décision : 38 COM 7A.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.20**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'Etat partie pour avoir organisé la mission conjointe UNESCO-Mali du 11 février 2014, malgré des conditions de sécurité difficiles ;
4. Note avec satisfaction la préparation d'une stratégie de réhabilitation et de reconstruction du patrimoine culturel endommagé du nord du Mali, qui inclut la réhabilitation du Tombeau des Askia ;
5. Demande à l'Etat partie de prendre des dispositions pour que soit effectué en urgence, un diagnostic architectural détaillé, visant à mieux identifier tous les points de faiblesses structurelles des deux mosquées, et le prie instamment de lancer les travaux de conservation nécessaires avant la prochaine saison de pluies, si les conditions de sécurité le permettent ;
6. Exprime sa préoccupation sur le fait que le plan de gestion élaboré pour la période 2002-2007 n'ait toujours pas été mis à jour, et les activités de la Mission culturelle de Gao n'aient toujours pas repris, malgré la nomination d'un nouveau gestionnaire, faute d'espace de travail et d'équipements, et à cause des conditions de sécurité dans la région ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de procéder à la révision du plan de gestion 2002-2007 en étroite consultation avec le Comité de gestion du bien ;
8. Remercie l'ensemble des pays et institutions qui ont contribué financièrement au plan d'action de l'UNESCO pour le Mali, adopté le 18 février 2013 à Paris, et plus particulièrement la Suisse, l'Union européenne, l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF), la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume de Bahreïn, le Fonds pour le patrimoine mondial africain (AWHF), la Croatie, Andorre, et l'Ile Maurice ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM, pour évaluer l'état général de conservation du bien et les progrès réalisés dans la réhabilitation de toutes les composantes du bien, préparer l'ensemble des mesures correctives, ainsi qu'un Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

10. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant état de la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
11. **Décide de maintenir le Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **26. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)**

### **Décision : 38 COM 7A.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.21** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement l'engagement constant de l'État partie en faveur de la poursuite de la reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga et de la restauration du bien élargi ;
4. Exprime sa préoccupation quant au fait que les informations précises sur les travaux prévus et le calendrier de reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga n'aient toujours pas été transmises, alors même que les travaux sur la charpente de la construction ont été entrepris ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS (12-15 mai 2014) sur le bien, en particulier de :
  - a) Finaliser un calendrier révisé et réaliste du projet de reconstruction avec des points de repère clairement définis, et le soumettre en urgence au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives,
  - b) Documenter le processus de reconstruction,
  - c) Améliorer l'organisation, les compétences, les équipements et questions de sécurité,
  - d) Convoquer en urgence le Comité technique national pour superviser les aspects techniques du projet de reconstruction,
  - e) Mettre en œuvre pleinement la structure de gouvernance actuelle, et réévaluer les ressources humaines et financières nécessaires pour terminer le projet de reconstruction, en particulier pour couvrir la présence à temps plein du gestionnaire du site sur le bien,
  - f) Revoir la conception actuelle du système de lutte contre les incendies, ce qui aura un impact négatif sur les qualités visuelles et l'esprit du lieu du bien,
  - g) Trouver un accord sur le plan directeur final avant la mise en œuvre de nouvelles constructions ; et reconsidérer le grand mur de béton construit récemment autour du périmètre du bien ainsi que la proposition de concept de musée vivant qui peut avoir un impact négatif sur la VUE du bien ;

6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif sur le bien pour étudier les points préoccupants soulignés par la mission, au sujet de : absence de gestion effective et des ressources pour le projet de reconstruction, le projet actuel du Plan de gestion et ses possibles projets de commercialisation, ainsi que les travaux non planifiés tel que le mur autour du périmètre du bien et les nouveaux bâtiments ;
7. Demande en outre à l'État partie soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
8. **Décide de maintenir les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **27. Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)**

### **Décision : 38 COM 7A.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.22**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Salue les efforts déployés par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Considère que l'État partie a considérablement progressé pour atteindre l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Note cependant que plusieurs actions sont actuellement en phase préparatoire, ce qui rend le bien vulnérable, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ce qui suit :
  - a) Finaliser le processus pour établir les limites du bien, des zones tampons et leurs mesures réglementaires et soumettre, d'ici le **1er février 2015**, une proposition de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial,
  - b) Finaliser le plan de gestion actualisé, incluant la formulation d'un projet de plan de développement du tourisme durable, et l'élaboration de plans d'occupation des sols pour Kilwa Kisiwani et Songo Mnara et fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion actualisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
  - c) Maintenir et renforcer la structure de gestion et mobiliser les ressources nécessaires pour la qualité et l'efficacité de son fonctionnement ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise

en œuvre des points mentionnés ci-dessus, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;

7. **Décide de retirer les Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République Unie de Tanzanie) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## BIENS NATURELS

### ASIE ET PACIFIQUE

#### 28. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

#### **Décision : 38 COM 7A.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.14**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour le développement d'un plan d'action d'urgence qui pourrait faciliter la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Exprime sa vive préoccupation devant la pression exercée pour rétrograder le statut de protection du Parc national de Kerinci Seblat à celui de Forêt protégée, ce qui exposerait non seulement le bien au risque de construction routière et aux impacts potentiels de braconnage et d'empiétement qui y sont associés, mais supprimerait aussi l'interdiction légale de l'exploitation minière et le développement de l'énergie géothermique dans cette composante du bien ;
5. Note que la mission a confirmé que l'extraction traditionnelle de l'or continue de manière illégale dans le périmètre du bien, et réitère sa position en tenant que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
6. Demande à l'État partie de veiller à ce que tout développement d'énergie géothermique dans le périmètre du bien reste interdit par la loi, et prie instamment l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet de développement d'énergie géothermique dans les zones limitrophes, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de soumettre ces plans à une évaluation d'impact environnemental rigoureuse, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
7. Considère que les indicateurs qui décrivent l'Etat de conservation souhaité, tels qu'ils ont été établis par la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013 en coopération avec l'État partie et l'UNESCO, doivent être atteints dans une période de 5 à 10 ans pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes telles qu'elles ont été conçues au cours de la mission de 2013, afin de restaurer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien :

- a) Renforcer les moyens d'application de la loi en développant et mettant en œuvre un plan stratégique de contrôle des activités illégales, fruit d'un travail collaboratif entre les autorités des parcs nationaux, l'Agence pour la conservation des ressources naturelles, des ONG, la police locale, le gouvernement local et le bureau du procureur. Le plan stratégique doit comprendre des mesures prévoyant de :
  - (i) disposer d'organismes d'application de la loi dotés de moyens suffisants pour étendre leurs activités,
  - (ii) assurer une réaction rapide et efficace face aux activités illégales signalées et que les transgresseurs soient jugés sur la base du droit de la conservation (en plus du droit pénal),
  - (iii) identifier et poursuivre les syndicats, réseaux et entreprises impliqués dans des activités illégales, en coopération avec les autorités compétentes pour l'éradication des délits commis à l'encontre du patrimoine forestier et la corruption,
- b) Renforcer le suivi des espèces principales dans l'ensemble du bien, y compris l'éléphant, le tigre, le rhinocéros et l'orang-outan de Sumatra :
  - (i) en développant la collaboration entre le gouvernement, les ONG et les universités,
  - (ii) en adoptant un cadre méthodologique commun pour le suivi de chaque espèce,
  - (iii) en élargissant le contrôle pour combler les lacunes géographiques dans les activités de suivi,
  - (iv) en synchronisant les analyses de données pour toutes les espèces clés afin de mieux rendre compte des progrès accomplis,
- c) Intensifier les efforts de rétablissement des espèces en mettant en œuvre des programmes de restauration de l'écosystème et d'amélioration de l'habitat, si besoin est, y compris le contrôle d'espèces invasives,
- d) Maintenir la politique interdisant la construction de nouvelles routes dans les parcs nationaux et conduire une évaluation environnementale stratégique du réseau routier de la chaîne de montagnes de Bukit Barisan, afin d'identifier pour la région des options de transport et des technologies n'ayant pas d'impact préjudiciable sur la VUE du bien,
- e) Veiller à effectuer des évaluations d'impact environnemental rigoureuses pour tous les projets d'aménagement proposés au sein du bien (ex. projets d'amélioration de routes) et alentour (ex. projets d'exploitation minière), de sorte qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur la VUE du bien,
- f) Fermer et réhabiliter toutes les mines sur le territoire du bien, mener des investigations pour savoir s'il existe des concessions minières ou des permis d'exploration qui empiètent sur le bien, et retirer toutes les concessions et/ou permis qui sont identifiés à ce titre,
- g) En consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales, préciser dans la loi les limites de chacun des parcs nationaux qui composent le bien et achever la démarcation de ces limites au sol,
- h) S'assurer que toutes les provinces, districts et sous-districts qui empiètent sur le bien reconnaissent son statut de patrimoine mondial et évitent de désigner des zones de développement dans ses limites,

- i) S'assurer que le Groupe de travail du patrimoine mondial sous la coordination du Ministère des Affaires sociales joue un rôle actif en favorisant une solide coordination entre les différents ministères dans la protection et la gestion du bien,
  - j) S'assurer que le processus des « Zones stratégiques nationales » établisse des zones tampons autour de chaque Parc national au sein du bien et identifie et protège les habitats fauniques essentiels au-delà des frontières du bien ;
9. Prie aussi instamment l'État partie de veiller rigoureusement à ce que le Plan spatial d'Aceh reconnaisse explicitement les limites du bien, qu'aucune terre ne soit exploitée à des fins de développement si elle est dans le périmètre ou aux abords immédiats du bien, et prenne les dispositions nécessaires à l'identification et la conservation des habitats fauniques essentiels situés au-delà des frontières du bien ;
10. Note avec inquiétude la décision annoncée par l'État partie australien d'annuler son engagement de 3 millions de dollars australiens pour la conservation du rhinocéros de Sumatra, considère également que cela est susceptible de compromettre largement la possibilité d'achever l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril dans les délais mentionnés ci-dessus, encourage l'État partie australien à continuer d'accorder son soutien financier préalablement destiné à la conservation du rhinocéros de Sumatra, et appelle la communauté internationale à aider l'État partie indonésien à atteindre l'État de conservation souhaité pour le bien ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des mesures correctives et autres points mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les progrès réalisés pour atteindre les indicateurs de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
12. **Décide de maintenir le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **29. Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)**

### **Décision : 38 COM 7A.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.14**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec appréciation que des progrès ont été accomplis s'agissant de la mise en œuvre des recommandations du Comité et de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2012 ;
4. Accueille favorablement l'évaluation des menaces sur le bien entreprise avec le soutien du gouvernement australien, et considère que les conclusions et les

recommandations de cette évaluation pourraient servir de base à l'État partie pour élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un ensemble de mesures correctives ;

5. Note avec préoccupation les projets annoncés selon lesquels l'exploitation minière de bauxite à Rennell Ouest commencerait en 2014, ce qui aurait probablement les mêmes impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien que l'exploitation forestière, et demande à l'État partie de mener des évaluations d'impact environnemental rigoureuses de ces projets visant à démontrer qu'ils n'auront pas d'impact sur le bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de mettre en place de toute urgence des mesures provisoires d'atténuation des impacts des exploitations forestières existantes, d'empêcher toute nouvelle exploitation forestière, et de surseoir à l'examen des demandes de licence d'exploitation minière de bauxite jusqu'à ce qu'un nouveau plan de gestion soit approuvé et mis en œuvre ;
7. Demande en outre à l'État partie d'entreprendre une action urgente pour enrayer la poursuite de la propagation des rats sur l'île de Rennell et les empêcher de s'introduire au sein du bien, de mettre en place les contrôles de biosécurité nécessaires pour empêcher toute nouvelle introduction d'espèce invasive sur l'île, et réitère son invitation à l'État partie de soumettre une demande d'assistance internationale pour soutenir cette tâche ;
8. Reconnaît l'inquiétude de l'État partie concernant l'élévation du niveau des mers entraînée par le changement climatique et affectant le lac insulaire Tegano, et note que la Division du changement climatique du ministère de l'Environnement travaillera avec le gouvernement provincial sur les méthodes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique pour répondre à ces préoccupations ;
9. Note également que l'État partie reconnaît que la loi sur les espaces protégés des îles Salomon de l'est (2010) devrait s'appliquer au bien ;
10. Prie instamment l'État partie d'accélérer la finalisation et la mise en œuvre du plan de gestion révisé du bien, et demande par ailleurs à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
12. **Décide de maintenir Rennell Est (Iles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 30. Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) (N 76)

#### Décision : 38 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **37 COM 7A.15**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et la conformité aux indicateurs élaborés pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015 ;
4. **Décide de maintenir le Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 31. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

#### Décision : 38 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37COM 7A.16** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives, en particulier celles concernant l'expansion des zones de non-prélèvement et l'éradication et le contrôle des espèces envahissantes ; et pour ses efforts entrepris afin de contrôler les activités de développement non autorisées et d'éliminer leurs impacts sur le bien ;
4. Prie instamment l'État partie de créer, en priorité, un instrument législatif qui garantira la cessation permanente de la vente et concession de terres à travers l'ensemble du bien et une définition claire ainsi qu'un contrôle strict des droits de développement sur les terres privées et louées existantes ;
5. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à finaliser le plan de gestion intégrée de la zone côtière, le plan de mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, le projet de loi national sur les zones protégées et le projet de loi sur les

ressources halieutiques d'ici fin 2014, et demande à l'État partie de soumettre des exemplaires de ces documents au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015** ;

6. Exprime sa réelle inquiétude quant à la déclaration de l'État partie indiquant qu'il n'est pas disposé à éliminer les concessions au sein et dans le voisinage du bien et réitère sa position, à savoir que l'exploration et l'exploitation pétrolières au sein du bien ou l'affectant sont incompatibles avec son statut de patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de supprimer toute concession pétrolière susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Demande également à l'État partie de veiller à ce que le cadre d'exploration et de développement pétroliers clarifie que les concessions empiétant sur le bien ne seront pas autorisées, et qu'aucune exploration ni exploitation pétrolières ne seront autorisées à prendre place à l'extérieur du bien, en particulier au sein de ses limites extérieures, si elles sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur sa VUE ;
8. Prie également instamment l'État partie de préparer, en priorité et en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un projet d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, relatant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
10. **Décide de maintenir le Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **32. Parc national de Los Katios (Colombie) (N711)**

### **Décision : 38 COM 7A.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.17**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les progrès relevés par l'État partie pour mettre œuvre les mesures correctives actualisées et achever les indicateurs définis pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. Demande à l'État partie de s'engager clairement à maintenir à long terme des niveaux d'effectifs, de gestion et de financement suffisants, de sorte que les progrès accomplis pour restaurer et garantir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien puissent être soutenus au-delà de la réalisation ultérieure du DSOCR ;

5. Encourage l'État partie à formaliser une zone tampon autour du bien conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, comme une modification mineure des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial et comme un moyen d'ancrer davantage la conservation et la gestion du bien dans une approche plus large du paysage ;
6. Note avec satisfaction le soutien extérieur déjà accordé au bien, invite la communauté internationale à maintenir son aide à l'État partie pour contrer efficacement les menaces existantes et potentielles sur le bien, et prie instamment les États parties de la Colombie et du Panama d'assurer une coordination et une coopération renforcées entre Los Katios et le bien du patrimoine mondial contigu du Parc national de Darien au Panama ;
7. Demande également aux États parties de la Colombie et du Panama de s'assurer que l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du couloir de transmission de l'électricité comporte une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, ainsi que la VUE du Parc national voisin de Darien au Panama, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et soumettre les conclusions de l'EIES au Centre du patrimoine mondial dès qu'elles seront disponibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien, afin d'évaluer les progrès accomplis pour mettre en œuvre les mesures correctives et se conformer aux indicateurs du DSOCR, et concernant le statut du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
10. **Décide de maintenir le Parc national de Los Katios (Colombie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **33. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)**

#### **Décision : 38 COM 7A.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.18**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les progrès réalisés par l'État partie dans la rédaction du projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et demande à l'État partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, le projet de DSOCR pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;

4. Accueille aussi favorablement les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives et les progrès accomplis, en particulier dans la mise en place d'une plateforme de suivi systématique, la délivrance en cours de titres de propriété foncière aux communautés installées autour du bien, et le renforcement du comité technique ad hoc pour la conservation de la réserve de biosphère, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts, avec le développement de programmes de cogestion adéquats ;
5. Prie instamment l'État partie de progresser sur la proposition de modification des limites du bien en priorité, sans quoi les mesures correctives ne pourront pas être mises en œuvre de manière adéquate et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) demeurera menacée, et considère que la résolution de cette question contribuera à assurer la future mise œuvre du DSOCR ;
6. Prend note de l'intention de l'État partie d'éviter la construction de projets hydroélectriques de plus de 15 MW dans la zone tampon de la réserve de biosphère et de minimiser les impacts environnementaux et sociaux de la construction de barrages dans le bassin versant de Patuca, comme l'indique le plan de conservation récemment établi ;
7. Note avec préoccupation que peu de progrès ont été accomplis en vue d'accroître les ressources humaines et la capacité logistique des agences chargées de la protection et de la gestion du bien ;
8. Note également avec préoccupation que des activités illégales, incluant une exploitation forestière illégale, des implantations illégales et des activités liées à la drogue continuent d'avoir un impact sur le bien, et prie aussi instamment l'État partie de traiter promptement et efficacement ces incursions dans le bien et la zone centrale de la réserve de biosphère dans le plein respect de l'état de droit ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur les progrès supplémentaires accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et la clarification des limites du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
10. **Décide de maintenir la Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## AFRIQUE

### **34. Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)**

#### **Décision : 38 COM 7A.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.1**, adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),

3. Regrette l'aggravation de la situation sécuritaire en République centrafricaine marquée par une flambée de violence et des conflits internes ;
4. Réitère son extrême préoccupation concernant la probable disparition de la plupart des espèces phares de grands mammifères dans le bien, en raison du braconnage et de l'impact du bétail transhumant, et exprime sa vive inquiétude sur le fait que cette situation semble s'être aggravée depuis sa dernière session ;
5. Exprime également son inquiétude persistante du fait que le bien pourrait perdre sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), ce qui pourrait entraîner son retrait de la Liste du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 176 d) ainsi qu'au Chapitre IV.C des *Orientations* et demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif, dès que la situation sécuritaire le permettra, afin d'évaluer s'il reste des perspectives de régénération des caractéristiques du bien qui justifient sa VUE ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'organiser un atelier pour évaluer la faisabilité de restauration de la VUE du bien dans les conditions actuelles de sécurité et sur la base de ces conclusions, la préparation éventuelle d'un plan d'action d'urgence basé sur les mesures correctives adoptées par le Comité lors de sa 33e session (Séville, 2009) ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'étape, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation actuel du bien et sur les perspectives de régénération des caractéristiques du bien qui justifient sa VUE, ainsi que les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015 ;
8. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;
9. **Décide de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **35. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)**

#### **Décision : 38 COM 7A.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.2**, adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'Etat partie pour les efforts entrepris pour la mise en œuvre des mesures correctives et les actions menées avec les populations riveraines tant pour la formation des Associations Villageoises de Conservation et de Développement (AVCD) que pour leur implication dans les patrouilles de surveillance ;
4. Note avec inquiétude le retard pris dans la réalisation de l'inventaire de la faune qui devra permettre la précision des indicateurs de valeur de l'Etat de conservation

souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et demande à l'Etat partie de réaliser de façon prioritaire cet inventaire ;

5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec l'UICN, une proposition pour les indicateurs de valeur précisés de l'Etat de conservation souhaité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015 ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie de confirmer officiellement, et dans les plus brefs délais, qu'aucun permis minier, de recherche ou d'exploitation, tant industriel qu'artisanal, ne couvre le bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les résultats d'études des impacts des permis de recherche minière délivrés au nord du bien sur sa Valeur universelle exceptionnelle, conformément à la note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale appliquée au patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de réaliser d'urgence l'actualisation du plan de gestion et la mise en place du plan de réhabilitation, afin de coordonner efficacement l'ensemble des actions de contrôle, de réhabilitation, d'inventaire et de suivi ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives et des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015;
9. **Décide de maintenir le Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **36. Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155 bis)**

#### **Décision : 38 COM 7A.36**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.3**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les progrès rapportés par les Etats parties ivoirien et guinéen dans la mise en œuvre des mesures correctives, notamment les efforts pour restaurer l'intégrité du bien et pour renforcer la capacité de gestion du bien ;
4. Note avec inquiétude que l'Etat partie guinéen ne semble pas encore avoir mis en place une stratégie de pérennisation des acquis du programme PNUD/FEM (Fonds pour l'environnement mondial) de conservation de la biodiversité des Monts Nimba qui appui la mise en œuvre des mesures correctives dont la fin est prévue en juin 2014 ;
5. Apprécie les efforts pour mettre en place une coopération transfrontalière sur le massif de Nimba et demande aux Etats parties de poursuivre les efforts pour développer un plan de gestion commun pour le massif et pour mettre en place un fonds fiduciaire et de concrétiser l'accord par des actions communes sur le terrain, notamment la mise en

place d'un système harmonisé de suivi écologique et d'une surveillance transfrontalière ;

6. Encourage les Etats parties à travailler sur le développement d'un projet transfrontalier en coopération avec le FEM et les autres bailleurs potentiels afin de mieux mutualiser leurs efforts de protection durable de la VUE du bien ;
7. Accueille favorablement le fait que le Bureau Guinéen d'Etude et d'Evaluation Environnemental a confirmé que les sociétés minières seront obligées de réaliser une étude d'impact environnemental et social stratégiques (EIES) afin d'assurer la prise en compte des impacts cumulatifs sur la VUE, et demande également à l'Etat partie guinéen de finaliser cette EIES en tenant compte de la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'UICN avant toute décision d'approbation de leurs conclusions et recommandations, en accord avec le Paragraphe 172 des *Orientations*;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie guinéen de réviser les limites de la concession d'exploration minière de SAMA Ressources en vue d'éliminer tout chevauchement sur le bien ;
9. Prie instamment les Etats parties de poursuivre leurs efforts pour mettre œuvre les mesures correctives, comme approuvé par le Comité dans sa décision **37 COM 7A.3** ;
10. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport conjoint actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
11. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Guinée / Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

### **37. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)**

#### **Décision : 38 COM 7A.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.4** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par les membres du personnel du parc afin de continuer à veiller à la conservation du bien, et ce, au péril de leur vie, et adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leurs fonctions de protection du bien ;
4. Exprime à nouveau sa profonde inquiétude quant à l'absence de révision par l'État partie des licences de prospection pétrolière octroyées dans le parc, comme demandé dans ses précédentes décisions, ainsi qu'au lancement des activités de prospection

pétrolière au Lac Édouard et à la déclaration du Ministre des hydrocarbures selon laquelle le gouvernement envisage d'exploiter du pétrole sur le territoire du bien si la présence de réserves pétrolifères économiquement viables est confirmée ;

5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il annule toute concession de prospection pétrolière octroyée sur le territoire du bien et rappelle sa position selon laquelle la prospection et l'exploitation pétrolière, gazière et minière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
6. Félicite la société Total pour son engagement à n'entreprendre aucune activité de prospection ou d'exploitation pétrolière ou gazière sur le territoire de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, principe auquel la société Shell a déjà souscrit ;
7. Prend note du communiqué de presse de SOCO de n'entreprendre ou de ne mandater aucune exploration ou forage au sein du Parc national de Virunga à moins que l'UNESCO ou le gouvernement de la RDC ne conviennent que ces activités ne sont pas incompatibles avec son statut de patrimoine mondial, de n'entreprendre aucune opération sur un autre site du patrimoine mondial et de veiller à ce que toute activité courante ou future dans les zones tampons adjacentes aux sites du patrimoine mondial ne mette en péril la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle ces sites ont été inscrits ;
8. Réitère sa demande aux États parties à la *Convention* afin qu'ils mettent tout en œuvre pour veiller à ce que les sociétés minières ou pétrolières établies sur leurs territoires n'endommagent pas les biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la *Convention* ;
9. Prend note avec inquiétude qu'en dépit d'une légère amélioration de la situation en matière de sécurité, différents groupes armés sont toujours actifs sur le territoire et aux alentours du bien, ce qui a pour conséquence des progrès limités dans la mise en œuvre des mesures correctives en raison de l'instabilité dans la région ;
10. Exprime ses plus vives préoccupations quant au soutien limité accordé par le Gouvernement au personnel du parc afin de faire face aux menaces pesant sur le bien, en particulier suite à l'implication récurrente de militaires dans diverses activités illégales telles que la production de charbon de bois, le braconnage et la pêche illégale, et quant à l'absence de soutien des autorités dans la prise en compte du problème de l'empiétement sur le territoire du bien, et réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette en œuvre les engagements pris par le Gouvernement congolais dans le cadre de la Déclaration de Kinshasa de janvier 2011 ;
11. Demande un engagement écrit clair de SOCO et de toute autre compagnie pétrolière de ne procéder à aucune exploration ni exploitation pétrolière et gazière au sein d'un bien du patrimoine mondial, y compris le Parc national des Virunga ;
12. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives mises à jour par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2014, à savoir :
  - a) annuler toutes les concessions d'exploitation pétrolière octroyées sur le territoire du bien,
  - b) prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse l'implication de l'Armée et de la Marine congolaises dans l'exploitation illégale des ressources naturelles du parc, en particulier le braconnage, la production de charbon de bois et la pêche,

- c) renforcer les efforts entrepris afin de désarmer tous les groupes armés opérant sur le territoire et aux alentours du bien,
  - d) prendre des mesures au plus haut niveau de l'état visant à permettre à l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) de poursuivre, sans interférence politique, l'évacuation pacifique des occupants illégaux du bien,
  - e) continuer à faire respecter la loi dans les zones prioritaires et poursuivre les activités destinées à rétablir un système de bonne gouvernance de la pêche dans le Lac Édouard,
  - f) poursuivre les actions de communication et de sensibilisation à destination des autorités et des populations locales,
  - g) poursuivre les actions destinées à éliminer toute production de charbon de bois sur le territoire du bien et à promouvoir des sources d'énergie alternatives, en particulier le développement de structures hydroélectriques de petite taille à l'extérieur du bien ;
13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, notamment un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
14. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé du bien ;
15. Décide également de maintenir le **Parc national des Virunga (République démocratique du Congo)** sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

### **38. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)**

#### **Décision :38 COM 7A.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.5**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement l'amélioration de la situation sécuritaire dont il est fait état, qui a permis au personnel du parc de patrouiller à nouveau dans les zones précédemment hors de contrôle et note que la restauration de la sécurité est la première condition de la mise en œuvre des mesures correctives et de la restauration de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Accueille aussi favorablement les efforts continus de l'État partie pour conduire un recensement des principales populations d'animaux sauvages dans les secteurs de basse altitude du bien pour permettre une évaluation de l'état de sa VUE, ainsi que l'établissement d'un calendrier pour la réhabilitation du bien ;
5. Note également que la zone du bien couverte par les patrouilles de gardes reste limitée, et demande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour améliorer

l'efficacité et la sécurité des patrouilles et endiguer les activités illégales, en particulier le braconnage et les activités minières ;

6. Exprime sa préoccupation quant au fait qu'aucun progrès n'a été accompli pour évacuer le corridor écologique, alors que cela est crucial pour assurer la continuité écologique entre les zones de haute et de faible altitude, ni pour annuler les concessions minières, et réitère sa demande à l'État partie d'annuler les droits fonciers illégalement accordés au sein du bien ainsi que les concessions minières empiétant sur le bien, en conformité avec les engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa et la position établie du Comité quant au fait que les activités d'extraction sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
7. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives visant à restaurer la VUE du bien ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien dès que les résultats du recensement des animaux sauvages seront disponibles, afin de réévaluer l'état de conservation du bien, de mettre à jour les mesures correctives, d'établir un nouveau calendrier pour leur mise en œuvre, et de finaliser l'État de conservation souhaité en vue d'un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, incluant un point d'étape sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
10. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
11. Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

### **39. Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)**

#### **Décision : 38 COM 7A.39**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.6** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement l'amélioration de la situation sécuritaire due aux opérations militaires visant à juguler l'Armée de résistance du Seigneur et considère qu'il s'agit d'une condition essentielle pour stopper le braconnage au sein du bien et amorcer la réhabilitation de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Félicite l'État partie pour ses efforts visant à renforcer les capacités opérationnelles de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), particulièrement en allouant des armes et des munitions aux activités de surveillance, conformément à la

Déclaration de Kinshasa de janvier 2011, et félicite également l'autorité de gestion et ses partenaires pour leurs efforts visant à élargir la zone de surveillance au sein du bien et à stopper le braconnage ;

5. Remercie la Commission européenne, la Banque mondiale, le Gouvernement espagnol et les autres donateurs pour leur soutien financier continu et affirmé en faveur du bien, et ce, en dépit du contexte sécuritaire difficile ;
6. Réitère sa préoccupation concernant la réduction alarmante de la population d'éléphants de 85 % comparée au chiffre présenté au moment de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial, et le fait que l'espèce du rhinocéros blanc du Nord est vraisemblablement éteinte ;
7. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives visant à réhabiliter la VUE du bien ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien pour réévaluer son état de conservation , actualiser les mesures correctives, établir un nouveau calendrier de mise en œuvre et finaliser l'État de conservation souhaité du bien en vue de son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande également à l'État Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur le degré d'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
10. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé du bien ;
11. **Décide également de maintenir le Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **40. Parc national de Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)**

##### **Décision : 38 COM 7A.40**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.7** adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille avec satisfaction les efforts importants de l'Etat partie pour la sécurisation du bien et les efforts de patrouilles pour faire diminuer le braconnage professionnel des éléphants, et encourage l'Etat partie à continuer ces efforts, et les augmenter là où il reste encore des poches de résistance ;
4. Prend note des difficultés rapportées par les gestionnaires du bien concernant la gestion participative des ressources naturelles et leurs implications dans la

démarcation du bien et encourage également l'Etat partie à mettre en place une stratégie de conservation communautaire ;

5. Prie l'Etat partie de continuer à mettre en œuvre les mesures correctives, telles qu'actualisées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 pour réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Lance un appel aux bailleurs de fonds pour apporter les appuis financiers et techniques nécessaires au gestionnaire du site pour mettre en œuvre les mesures correctives ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie d'entreprendre des inventaires des espèces emblématiques afin de quantifier l'état de la VUE du bien et l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril et d'établir un calendrier réaliste ;
8. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni d'informations détaillées sur les projets d'exploration et d'exploitation pétrolière dans la cuvette centrale et qui risquent de chevaucher le bien, comme demandé par le Comité à ses 36e et 37e sessions et prie instamment l'Etat partie de fournir ces informations ;
9. Rappelle sa position sur le fait que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la Déclaration de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (ICMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
10. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
11. Décide de continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé ;
12. Décide également de maintenir le Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine en péril.

#### **41. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)**

##### **Décision : 38 COM 7A.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.8**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant à la dégradation de la situation sécuritaire dans le bien, la perte du contrôle d'environ 75% de la Réserve, la recrudescence du braconnage et la réouverture de nombreux sites miniers artisanaux et estime que cette situation risque d'anéantir, si elle perdure, toutes les avancées réalisées depuis 5 ans ;

4. Note avec inquiétude les résultats des inventaires de 2010/2011 qui montrent que la dégradation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien s'est poursuivie et que les impacts de la situation sécuritaire risquent d'aggraver davantage la situation ;
5. Loue les efforts du personnel du bien qui, à grand risque, continue ses efforts pour la conservation du bien et note que les gardes continuent à manquer de matériel d'ordonnancement nécessaire pour faire face aux braconniers ;
6. Rappelle les engagements pris par le gouvernement congolais dans la Déclaration de Kinshasa de janvier 2011, notamment sur la sécurisation des biens du patrimoine mondial, et le renforcement des capacités opérationnelles de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), notamment la mise à disposition d'équipements nécessaires pour les activités de surveillance ;
7. Prie instamment l'Etat partie de continuer ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives, mises à jour par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2014, et également des actions de prévention afin d'arrêter et d'annuler la dégradation de la VUE du bien :
  - a) Continuer les efforts pour résoudre les problèmes liés à la présence de militaires impliqués dans des activités illégales et pour obtenir l'appui de la hiérarchie militaire en vue de faire respecter les lois,
  - b) Fermer toutes les carrières minières artisanales et annuler tous les titres miniers qui empiètent sur le bien et qui sont attribués illégalement par le Cadastre minier, notamment ceux attribués à la société KiloGold,
  - c) Prendre des mesures d'atténuation des impacts liés à l'augmentation de la circulation dans le bien, et notamment en mobilisant des moyens techniques et financiers nécessaires pour contribuer au fonctionnement du système de contrôle de l'immigration, en légalisant et en augmentant l'échelle du système pilote pour réguler et suivre l'immigration et la circulation sur la RN4, y compris la possibilité de fermer la RN4 à la circulation la nuit et de mettre en place un système de permis de passage payant,
  - d) Finaliser et approuver le plan de gestion du bien, avec la création d'une zone de protection intégrale,
  - e) Intégrer les activités des Comités de Séjour et de Passage (CSP) et des Comités Locaux de Suivi et Conservation des Ressources Naturelles (CLSCN) dans les activités de gestion des zones de subsistance (zones agricoles et zones de chasse), dont les modalités de gestion doivent être précisées dans le plan de gestion,
  - f) Continuer les efforts pour renforcer et redynamiser le dispositif de surveillance et le rendre plus efficace,
  - g) Préparer et mettre en œuvre un plan de zonage des aires forestières qui jouxtent le bien pour protéger celui-ci des impacts négatifs de l'exploitation non durable de la forêt,
  - h) Renforcer la communication et la collaboration entre l'ensemble des parties prenantes et les services étatiques en vue d'accroître la conservation des ressources naturelles du bien,
  - i) Appuyer la mise en place et l'opérationnalisation du cadre de concertation permanent recommandé lors de la Table Ronde de Mambasa (11-12 mai 2013) avec toutes les parties concernées afin de contribuer à renforcer la sécurité du bien et la conservation durable de ses ressources naturelles ;

8. Rappelle également les obligations du gouvernement congolais liées à la protection des valeurs du bien et des autres biens du patrimoine mondial sur son territoire, en ce qui concerne la détention, le transport, le commerce et l'exportation illégale de ressources naturelles telles que le bois, les minéraux, les plantes et animaux sauvages vivants ou leurs produits tels que l'ivoire ;
9. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre également les autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2014 ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, y compris une actualisation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
11. Décide de continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé du bien ;
12. **Décide également de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **42. Décision générale sur les biens de la République démocratique du Congo**

##### **Décision : 38 COM 7A.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.9**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), et réaffirmant la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Kinshasa adoptée en 2011,
3. Note que la situation sécuritaire dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) s'est améliorée depuis la dernière session mais qu'elle reste toujours instable et salue le courage du personnel de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et ses efforts pour protéger les biens du patrimoine mondial ;
4. Prie instamment l'Etat partie de garantir la mise en œuvre des engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa et de s'assurer de la réalisation du Plan d'Action Stratégique et demande à l'Etat partie d'approuver le décret pour officialiser la création d'un comité interministériel pour suivre la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa et d'allouer les moyens techniques et financiers nécessaires ;
5. Réitère sa vive préoccupation quant au projet de Code des hydrocarbures qui pourrait rendre possible des activités d'exploitation pétrolière dans les aires protégées et prie aussi instamment l'Etat partie d'assurer que le statut de protection des biens du patrimoine mondial soit maintenu ;
6. Demande également à l'Etat partie de revoir les autorisations d'exploration et d'exploitation minière et pétrolière pour exclure les biens du patrimoine mondial et de ne pas en accorder à l'intérieur des limites des biens de la RDC et rappelle sa position

quant à l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation minière et pétrolière avec le statut de patrimoine mondial ;

7. Félicite la compagnie Total pour son engagement à ne pas mener d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolière ou gazière dans les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, principe auquel avait déjà adhéré la compagnie Shell;
8. Prend note du communiqué de presse de SOCO de n'entreprendre ou de ne mandater aucune exploration ou forage au sein du Parc national de Virunga à moins que l'UNESCO ou le gouvernement de la RDC ne conviennent que ces activités ne sont pas incompatibles avec son statut de patrimoine mondial, de n'entreprendre aucune opération sur un autre site du patrimoine mondial et de veiller à ce que toute activité courante ou future dans les zones tampons adjacentes aux sites du patrimoine mondial ne mette en péril la Valeur universelle exceptionnelle pour laquelle ces sites ont été inscrits ;
9. Accueille avec satisfaction le soutien des pays donateurs à la conservation des cinq biens de la RDC et lance un appel à la communauté internationale afin de continuer d'apporter son appui à la mise en œuvre des mesures correctives et du plan d'action stratégique pour créer les conditions nécessaires à la réhabilitation de la Valeur universelle exceptionnelle des cinq biens de la RDC ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa, la situation des autorisations d'exploration et d'exploitation minière et pétrolière qui chevauchent les biens du patrimoine mondial, ainsi que le Code des hydrocarbures, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

#### **43. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)**

##### **Décision : 38 COM 7A.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.10**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour avoir achevé la nouvelle publication officielle du Parc national du Simien en 2014, ainsi que ses efforts soutenus pour renforcer l'efficacité de la gestion du bien et mettre en œuvre les mesures correctives ;
4. Considère que si des ressources financières suffisantes sont disponibles pour achever la mise en œuvre des mesures correctives, il devrait être possible de réaliser à court terme l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Constata avec satisfaction l'aide déjà accordée par divers bailleurs de fonds à l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives et réitère son appel auprès de

la communauté internationale afin qu'elle augmente l'assistance financière accordée au bien pour une mise en œuvre rapide des mesures correctives restantes ;

6. Demande à l'État partie d'organiser un suivi avec les bailleurs de fonds intéressés et les partenaires en matière de conservation qui ont assisté à la conférence des bailleurs de fonds de 2012 afin de mobiliser les fonds complémentaires requis ; renouvelle sa demande de réviser la Stratégie de réduction de la pression exercée par le pacage afin d'identifier les priorités à mettre en œuvre immédiatement ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
8. **Décide de maintenir le Parc national du Simien (Éthiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **44. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)**

##### **Décision : 38 COM 7A.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.11**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Salue les efforts consentis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives et des engagements consignés dans le plan d'action annexé à la décision de la Conférence des Parties de la CITES à Bangkok (COP 16);
4. Accueille favorablement la volonté politique de l'État partie telle qu'exprimée par le Président de la République de Madagascar à prendre les mesures nécessaires pour arrêter le trafic illicite de bois de rose;
5. Note avec inquiétude une intensification des coupes illicites depuis fin 2013 et la poursuite de l'exportation illicite en dépit de l'embargo mis en place dans le cadre du plan d'action de la CITES et demande à l'État partie de renforcer le dispositif de surveillance qui a été affaibli depuis les élections;
6. Prie instamment l'État partie de Madagascar ainsi que les États parties destinataires du trafic illicite de renforcer les efforts pour faire respecter l'embargo et de saisir les autorités portuaires et aéroportuaires de leur capitales respectives, sur la nature frauduleuse des exportations de bois de rose en provenance de Madagascar ;
7. Demande également à l'État partie de ne pas entamer la vente et l'exportation des stocks illégaux avant d'avoir obtenu les résultats des études en cours ainsi que l'aval du Comité permanent de la CITES et réitère l'importance du processus de concertation avec toutes les parties prenantes;

8. Réitère également que l'élimination des coupes illicites de bois dans les composantes du bien et des stocks illégaux constitue une condition essentielle pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour la mise en œuvre des mesures correctives et des recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN de 2011 qui n'ont pas encore été complètement mises en œuvre ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif au sein du bien, afin d'évaluer ces progrès ainsi que l'état d'avancement de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et d'actualiser, si nécessaire, les mesures correctives ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, y compris un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation de la totalité du bien en série, y compris une évaluation de la mise en œuvre des mesures correctives, ainsi que des données sur l'avancement réalisé en vue de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015;
12. **Décide de maintenir les Forêts Humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **45. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)**

##### **Décision : 38 COM 7A.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.10**, adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les efforts réalisés par l'État partie dans les domaines de la défense et la restauration des terres, du déminage et pour renforcer la présence physique d'agents forestiers dans le bien, et prie l'État partie de continuer ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives et renforcer la structure de gestion du bien, en la dotant des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à son opération efficace ;
4. Exprime sa réelle inquiétude concernant la dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien liée aux activités illégales telles que le braconnage et la coupe abusive de bois, et demande à l'État partie de prioriser la lutte contre ces activités illégales;
5. Prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle une mission d'inventaire est prévue pour 2014 afin de confirmer et quantifier la présence des espèces de faune emblématiques (addax, gazelle dama et guépard saharien) au

niveau du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission UICN de suivi réactif sur le bien, aussitôt que les résultats de cet inventaire seront disponibles afin d'évaluer son état de conservation, de réactualiser les mesures correctives et de mettre en place un calendrier pour leur mise en œuvre et pour développer une proposition pour l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

6. Demande également à l'État partie de fournir davantage d'informations avec des supports cartographiques concernant les actions de déminage au sein du bien ;
7. Prend également note des informations fournies par l'État partie concernant l'absence d'activités extractives dans et en périphérie du bien et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015 ;
8. **Décide de maintenir les Réserves Naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **46. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)**

##### **Décision : 38 COM 7A.46**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7A,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.13**, adopté lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec satisfaction les efforts pour renforcer la surveillance et endiguer le braconnage, notamment les progrès réalisés dans la réhabilitation des pistes de surveillance et des postes de garde, ainsi que le renforcement du personnel de surveillance ;
4. Réitère sa préoccupation concernant l'état de conservation des espèces clés du parc, notamment l'éléphant et le chimpanzé et demande à l'Etat partie de mettre en œuvre urgemment un inventaire de la grande faune avec l'appui technique de la Commission de Survie des Espèces de l'UICN, et d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN pour évaluer l'état de conservation du bien vis-à-vis de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et pour mettre à jour les mesures correctives aussitôt que les résultats de l'inventaire précité seront disponibles ;
5. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives adoptées à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
6. Réitère en outre sa demande à l'Etat partie de fournir des informations précises sur le projet de barrage à Sambangalou, ainsi que la restauration de la carrière de basalte situé dans le bien et fermée en 2012 ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015 ;
8. **Décide de maintenir le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **7B. ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **BIENS CULTURELS**

#### **ETATS ARABES**

1. **Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)**

#### **Décision : 38 COM 7B.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.53**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis vis-à-vis de la construction d'un tronçon échantillon de la route pavée proposée autour du monastère de Qannubin et demande que le plan du projet pour le reste de la route soit soumis pour examen avant que les travaux n'avancent ;
4. Réitère sa demande d'abandonner le projet associé de téléphérique et villages modèles au sein du bien ;
5. Note avec une extrême inquiétude la violation de règles d'urbanisme près de l'église Saint-Georges et les travaux d'excavation et de construction au sein du bien et de sa zone tampon, et note également que des mesures correctives ont été prises pour déposer la structure du mausolée et interrompre les travaux de construction ; et demande également que des détails soient fournis sur la manière dont le paysage sera remis en état, tel qu'il était avant que les travaux ne commencent ;
6. Note par ailleurs que l'État partie reconnaît les impacts négatifs résultant du manque de gestion appropriée ;
7. Regrette que l'État partie n'ait pas apporté de réponse aux principales recommandations de la mission de 2012 et réitère sa demande de les mettre en œuvre, et en particulier de :

- a) revoir le système de gestion pour le bien et établir une structure de gestion permanente,
  - b) actualiser le plan de gestion de 1998 sur la base des orientations de 2007, incluant un plan de conservation et un plan de gestion durable des visiteurs,
  - c) entreprendre des études socio-économiques destinées à améliorer les conditions de vie des communautés dans et autour du bien ;
8. Réitère ses encouragements à l'État partie afin qu'il soumette une demande d'assistance internationale pour la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012 ;
  9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **2. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)**

### **Décision : 38 COM 7B.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.53**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note avec une grande inquiétude des informations communiquées par l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation du bien ;
4. Prie l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à l'empiètement et la destruction des zones archéologiques dès que possible ;
5. Demande à l'État partie de soumettre une carte détaillée de l'empiètement et de la destruction actuels sur le bien, et d'accélérer l'élaboration de son plan de gestion ;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS sur le site dès que possible et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant la visite de la mission, une cartographie précise des différentes violations sur le site ;
7. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour instaurer un dialogue entre les autorités nationales et locales en charge et la communauté locale afin de garantir la protection à long terme du site ;
8. Conseille vivement à l'État partie d'initier une action, au niveau national, avec toutes les institutions gouvernementales concernées en vue d'assurer une conservation efficace du bien, en mettant l'accent sur la protection juridique et la proposition d'autres solutions de logement ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page,

sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

### **3. Ksar Ait-ben-Haddou (Maroc) (C 444)**

#### **Décision : 38 COM 7B.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.55**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Félicite l'Etat partie des efforts accomplis pour la gestion et la conservation du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations plus détaillées sur le système de gestion mis en place ainsi que sur l'impact positif de la mise en service du pont reliant les deux rives de l'oued El Maleh, afin que celles-ci soient utilisées comme référence à une bonne pratique en matière de gestion intégrée d'un ensemble urbain incluant une zone historique inscrite sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Recommande à l'Etat partie d'adopter l'approche centrée sur le paysage urbain historique comme outil supplémentaire de gestion durable du bien.

### **4. Fort de Bahla (Oman) (C 433)**

#### **Décision : 38 COM 7B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.57**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie pour les efforts visant à assurer la gestion et la conservation du bien à long terme et pour le lancement du projet intitulé « Réhabiliter et rénover le vieux souk de Bahla : depuis l'étude jusqu'à la restauration », et du suivi des caractéristiques de vieillissement des différents types de briques ;
4. Regrette que ni la version finalisée du plan de gestion ni la demande de modification mineure des limites pour agrandir la zone tampon n'aient été soumises ;
5. Demande à l'État partie de soumettre la version finalisée du plan de gestion, y compris le cadre juridique qui soutiendra sa mise en œuvre, au Centre du patrimoine mondial dès que possible ;

6. Demande également à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2015**, une demande de modification mineure des limites en vue d'agrandir la zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les résultats du suivi des caractéristiques du vieillissement des différents types de briques, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 5. **Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)**

### **Décision : 38 COM 7B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.56**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la gestion du bien ;
4. Regrette que le plan de gestion n'ait pas été suffisamment élaboré et qu'il manque encore des composants principaux ;
5. Regrette également qu'aucune information détaillée n'ait été fournie pour traiter les problèmes de conservation et de gestion soulevés par la mission de suivi réactif de 2011, et réitère la nécessité d'élaborer des mesures concrètes appropriées dès que possible telles qu'identifiées aux paragraphes 4, 5 et 6 de la décision **35 COM 7B.57** adoptée à sa 35<sup>e</sup> session (UNESCO, 2011) ;
6. Prend note des cartes de quatre composants du site sur cinq, fournies par l'État partie, mais demande qu'elles soient révisées conformément aux normes identifiées à l'annexe 11 des *Orientations* (données topographiques, indication claire des limites du bien) et qu'une telle carte soit également fournie pour Sanam ;
7. Demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport pour chacun des cinq composants, d'élaborer complètement le plan de gestion afin qu'il soit opérationnel et de mettre au point un système de suivi global en vue de mieux comprendre les besoins du bien en matière de conservation à long terme ;
8. Recommande à l'État partie d'organiser dès que possible, dans le cadre du projet archéologique Soudan-Qatar (QSAP), un atelier pour aborder la gestion et le système de suivi du bien, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 6. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

### Décision : 38 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.59** et **36 COM 8B.47**, adoptées lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'Etat partie pour l'adoption du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) du bien présenté ;
4. Encourage l'Etat partie à poursuivre sa politique de maîtrise foncière des terrains dans la zone archéologique afin d'éviter les atteintes à l'intégrité du bien ;
5. Réitère son invitation à l'Etat partie de fournir de plus amples informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon soumise à l'examen du Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), sur les réglementations et mesures existantes qui la régissent et qui permettront d'assurer la protection et l'intégrité du bien, et sur les dispositions prises pour sa gestion ;
6. Invite l'Etat partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification de limites selon la procédure indiquée aux paragraphes 163-165 des *Orientations* et recommande que ladite proposition concerne l'établissement d'une zone tampon, ainsi qu'une modification des limites du bien inscrit visant à les aligner aux limites nationales, comme demandé par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012 ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2012, notamment :
  - a) la mise en œuvre du PPMV du bien,
  - b) l'élaboration d'un plan de présentation et d'un plan de gestion touristique,
  - c) la conception et mise en œuvre d'une stratégie archéologique et de conservation,
  - d) la coordination des outils de gestion et de préservation du bien et la coordination des rôles des différents acteurs concernés ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur l'application des recommandations ci-dessus et, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien (les deux rapports incluant un résumé exécutif d'une page), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 7. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

### Décision : 38 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **37 COM 7B.58**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît la vulnérabilité du bien en raison des conditions extrêmes qui prévalent depuis quatre ans à Sana'a ;
4. Accueille néanmoins favorablement les progrès qui ont été accomplis, en particulier l'adoption d'une nouvelle loi en août 2013 sur la protection des sites, monuments et villes historiques et leur patrimoine urbain et culturel ; le Décret du Premier ministre pour l'approbation du plan d'action d'urgence pour Sana'a ; le moratoire d'un an sur les constructions neuves à l'intérieur du bien et sur l'établissement de tout nouveau contrat ; et note une demande d'assistance internationale pour l'élaboration d'un plan de conservation du bien ;
5. Accueille en outre favorablement le soutien de l'Agence allemande pour la coopération internationale (GIZ) en faveur du renforcement de la capacité de l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen (GOPHCY) ; mais reconnaît le besoin urgent d'autres ressources pour mettre en œuvre des mesures de conservation et restructurer la gestion du bien ;
6. Réitère son appel à la communauté internationale pour soutenir l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, quelle que soit la forme, pour des actions de conservation prioritaires, des mesures de gestion et des programmes de renforcement des capacités ;
7. Exprime son inquiétude concernant le manque apparent d'engagement de GOPHCY dans le grand projet de réhabilitation du réseau d'eau et d'assainissement mis au point par le Secrétariat de Sana'a et les impacts structurels potentiels négatifs que ce projet pourrait avoir sur les bâtiments individuels et sur les zones archéologiques ;
8. Demande à l'État partie, de fournir de toute urgence une description détaillée du projet, y compris l'évaluation de l'impact sur le patrimoine et des mesures appropriées de limitation des risques, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux ; et recommande que GOPHCY soit pleinement intégrée à la structure de ce projet ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et identifier des mesures nécessaires pour renverser la tendance au délabrement et garantir la conservation et la protection du bien, dès que la situation en matière de sécurité le permettra ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## ASIE ET PACIFIQUE

### 8. Angkor (Cambodge) (C 668)

#### **Décision : 38 COM 7B.8**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.65**, adoptée à sa 34e session (Brasília, 2010),
3. Félicite l'État partie et la communauté internationale, y compris l'ICC-Angkor, pour les progrès significatifs accomplis en matière de conservation et de gestion du bien, notamment en développant un cadre de gestion du bien ;
4. Félicite également l'État partie pour l'élaboration d'un plan de gestion du tourisme et d'une carte des risques, qui sont des outils importants pour la gestion du site du patrimoine mondial ;
5. Note les progrès accomplis par l'État partie pour contrôler les activités illégales dans l'emprise du bien, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion du tourisme, la carte des risques et le cadre de gestion du patrimoine, ainsi que le manuel pratique pour la gestion du site intégrée et les rapports sur les projets pilotes, une fois qu'ils auront été finalisés ;
7. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

### 9. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

#### **Décision : 38 COM 7B.9**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.60** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette vivement que le projet de relèvement du palais de Yuzhen n'ait pas été porté à l'attention du Comité du patrimoine mondial, comme l'exige le paragraphe 172 des *Orientations* ;
4. Prend note du rapport de la mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2014 dans le bien et de l'évaluation réalisée selon

laquelle le projet – malgré le fait qu’il modifie le cadre et le contexte du palais de Yuzhen – ne constitue pas une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de l’ensemble du bien ;

5. Prend également note des recommandations de la mission concernant la forme finale de la plateforme construite après terrassement, la disposition finale des vestiges archéologiques et le traitement paysager final, l’interprétation et l’utilisation du palais, et demande à l’État partie de mettre en œuvre ces recommandations lors de la mise en œuvre finale du projet ;
6. Prend également note du travail en cours sur la finalisation du Plan directeur de gestion de la conservation du bien, et demande également que le travail sur ce plan soit achevé dès que possible et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prie instamment l’État partie d’établir une stratégie de patrimoine vivant dans la gestion du bien pour faire en sorte qu’il soit géré en tant que paysage culturel afin de protéger la VUE des 62 éléments constitutifs dans leur cadre paysager et leur contexte d’ensemble ;
8. Invite l’État partie à préciser au Centre du patrimoine mondial que la zone tampon du bien correspond à l’intégralité de l’Aire panoramique nationale des montagnes de Wudang, comme cela était entendu lors de l’inscription, et non aux 62 zones tampons individuelles soumises dans le cadre de l’exercice d’inventaire rétrospectif ;
9. Prie aussi instamment l’État partie de contrôler le surdéveloppement du tourisme dans le bien, et en particulier de faire appliquer la réglementation sur la capacité d’accueil pour les sites les plus fragiles qui font partie du bien ;
10. Demande en outre à l’État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2015**, un rapport incluant un résumé analytique d’une page sur l’état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

## **10. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)**

### **Décision : 38 COM 7B.10**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant les décisions **35 COM 7B.65** et **37 COM 7B.103** adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
2. Prend note avec inquiétude des informations données par l’État partie au sujet d’aménagements ;
3. Regrette que l’État partie n’ait pas fait parvenir au Centre du patrimoine mondial des éléments précis et détaillés au sujet des deux nouveaux centres commerciaux, du parking en sous-sol de l’un des centres commerciaux, du drainage et des travaux routiers avant la mise en chantier de ces projets comme demandé par la décision **37 COM 7B.103** et conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

4. Prend note de l'évaluation de l'État partie sur l'impact des aménagements réalisés suite aux demandes d'informations du Centre du patrimoine mondial et regrette également que cette évaluation ait été réalisée à posteriori sans preuve que des études d'impact patrimonial ont été entreprises ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, sur le site afin d'examiner les nouveaux aménagements, la démolition de structures, le nouveau réseau routier et les travaux de drainage, afin d'évaluer leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'examiner également le système de gestion du bien, les progrès accomplis dans la révision du plan directeur de conservation et des plans de conservation des trois composantes du bien et les manières d'harmoniser ceux-ci avec le plan d'urbanisme de Lhasa, conformément à la décision **35 COM 7B.65** ;
6. Prend note avec satisfaction de la remise d'un exemplaire de la réglementation sur la sauvegarde de la vieille ville de Lhasa par l'État partie (annexe 2 du rapport sur l'état de conservation) mais demande également que des exemplaires de la version révisée du plan directeur de conservation et des plans de conservation des trois composantes du bien, avec des synthèses en anglais, soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant leur finalisation, comme demandé par la décision **35 COM 7B.65** ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **11. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704)**

### **Décision : 38 COM 7B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant le réaménagement complet de la zone de l'antique Panchi qui est actuellement en cours au sein de la zone tampon du bien ;
3. Exprime son inquiétude quant aux impacts potentiels que ce projet peut avoir sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son authenticité et son intégrité ;
4. Prie instamment l'État partie d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de la portée du projet de la zone de l'antique Panchi, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de tout autre projet susceptible de potentiellement affecter la VUE du bien, y compris son authenticité et son intégrité, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;

5. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le bien pour permettre une évaluation complète des nouveaux aménagements et de leur impact potentiel sur la VUE du bien ;
6. Prie aussi instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur le patrimoine pour le projet de la zone de l'antique Panchi, conformément aux *Orientations* de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de conservation complet pour le bien ainsi que de son résumé en anglais, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **12. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056rev)**

### **Décision : 38 COM 7B.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.61**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette le malheureux incident de l'attentat à la bombe, qui se produisit sur le bien en juillet 2013 et félicite l'État partie pour les mesures prises afin d'assurer la sécurité des visiteurs et la protection du bien ;
4. Note les progrès accomplis concernant les décisions précédentes du Comité, y compris les de recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de février 2011, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ;
5. Demande à l'État partie d'accélérer l'achèvement du plan de gestion, l'adoption officielle de la zone tampon et de ses mesures réglementaires et de soumettre officiellement la modification mineure des limites du bien ;
6. Demande également à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie de tenir informé le Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées.

### 13. Site des premiers hommes de Sangiran (C 593) (Indonésie)

#### **Décision : 38 COM 7B.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.70**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011);
3. Note les progrès accomplis par l'État partie en renforçant la protection législative et les mesures de contrôle de l'aménagement relatives au bien par le biais des règles d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui sont désormais en place pour la Régence de Sragen, et souhaite avoir l'assurance que ces mesures ont été adoptées dans l'ensemble du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en place le Bureau de gestion intégrée du bien afin d'améliorer la gestion coordonnée et d'élaborer des plans globaux de conservation et de gestion du tourisme pour le bien ;
5. Note également les stratégies visant à impliquer des résidents en tant que parties prenantes dans le périmètre du bien et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations du rapport de mission 2008 dès que possible ;
6. Note en outre les politiques et actions adoptées pour empêcher l'extraction illégale du sable sur le bien, et les mesures prises pour améliorer sa cartographie et son interprétation ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### 14. Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (C 1194rev) (Indonésie)

#### **Décision : 38 COM 7B.14**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.26** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures prises, depuis juin 2012, pour la gestion du bien ;
4. Note avec préoccupation que la vulnérabilité du paysage culturel, reconnue lors de l'inscription, et la nécessité de soutenir les pratiques traditionnelles des communautés

subak par leur implication dans la gestion du bien n'ont pas été clairement prises en compte ;

5. Regrette que le développement louable de structures directrices et d'un plan de gestion liés à la candidature n'aient pas été concrétisés et mis en œuvre, et que les mesures incitatives et les subventions pour des moyens de subsistance ruraux prospères et des institutions subak fortes ainsi qu'une plus stricte application de la réglementation de l'usage foncier afin d'interdire les projets de développement inappropriés au sein du bien n'aient pas produit les effets envisagés ;
6. Prie instamment l'État partie de rendre opérationnelle dès que possible l'Assemblée directrice qui intègre les pratiques traditionnelles fondant le bien, comme prévu dans le décret de 2010, et d'élargir sa composition aux représentants des communautés subak ;
7. Prie aussi instamment l'État partie d'autoriser l'Assemblée directrice à mettre en œuvre le plan de gestion approuvé tel que présenté lors de l'inscription, de manière à ce que les divers plans d'action multidisciplinaires fondés sur des priorités stratégiques convenues soient réalisés ;
8. Demande à l'État partie d'étudier la manière dont les divers engagements pour la protection et de la gestion pris lors de l'inscription et approuvés par le Comité dans la déclaration de Valeur universelle exceptionnelle pourraient être mis en œuvre dès que possible ;
9. À la lumière de la vulnérabilité potentielle importante du paysage subak, encourage l'État partie à inviter une mission consultative ICOMOS/ICCROM sur le bien, financée par l'État partie, afin d'étudier les avancées possibles visant à asseoir la gestion du bien sur des fondements solides garantissant un avenir durable aux communautés subak ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **15. Masjed-e Jāme' d'Ispahan (Iran, République islamique d') (C 1397)**

### **Décision : 38 COM 7B.15**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.63**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note les progrès accomplis dans la révision du projet de Meydan-e Atiq en réponse à la demande du Comité ;
4. Demande à l'État partie de développer, d'adopter et de mettre en œuvre un plan intégré de conservation et de gestion, et d'élaborer des mécanismes de suivi du développement urbain ;

5. Réitère sa recommandation à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact patrimonial pour tout projet d'aménagement de la zone tampon, tels que les autres projets de réhabilitation de l'environnement du bazar historique, et ce, afin de garantir qu'aucun projet d'aménagement n'ait d'impact négatif sur le bien et son cadre général ;
6. Accueille favorablement l'invitation de l'État partie d'accueillir la mission consultative de l'ICOMOS, pour examiner la manière dont les demandes du Comité ont été abordées au moment de l'inscription ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées, incluant un résumé sommaire d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **16. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)**

### **Décision : 38 COM 7B.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.64**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour répondre aux problèmes soulevés par la conception architecturale de la Mosquée des 2000 prières, ainsi que l'intégration de diverses parties prenantes et experts nationaux dans le processus de planification ;
4. Regrette qu'en dépit des assurances fournies par l'État partie, la hauteur des minarets n'ait été réduite qu'à 33,1 mètres au lieu de 26 mètres, et que la hauteur du dôme n'ait pas du tout été réduite pour atteindre beaucoup moins que les 28 mètres recommandés par la mission consultative menée en 2010 ;
5. Renouvelle sa demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial les documents suivants pour étude par les Organisations consultatives :
  - a) Un croquis architectural en perspective montrant les relations visuelles entre le cadre de la mosquée et celui du Mausolée de Khoja Ahmed Yasawi, pour juger si la légère réduction de la hauteur de la construction constitue encore un impact négatif potentiel sur le cadre du mausolée,
  - b) Un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé du bien, conformément aux recommandations formulées lors de l'examen technique, ainsi que son résumé en anglais,
  - c) La carte révisée de la zone tampon du bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015** un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, ainsi que les documents susmentionnés, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

## 17. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

### Décision : 38 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **35COM 7B.72** et **36 COM 7B.64** adoptées respectivement à sa 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions ;
3. Prend note des actions entreprises par l'État partie afin de répondre à certaines demandes effectuées lors de précédentes sessions, en particulier le travail visant à revoir les plans de la route, à élaborer un schéma directeur, et à définir des plans locaux d'urbanisme;
4. Note que des plans insuffisamment précis ont été transmis s'agissant du tracé prévu de la route et prie instamment l'État partie d'élaborer des plans modifiés du tracé à une plus grande échelle afin de mettre en lumière les détails proposés ; et demande de mener des études archéologiques pour évaluer l'importance des vestiges enfouis le long de la route prévue, des études d'impact sur le patrimoine (EIP), afin d'évaluer l'impact du nouveau tracé de la route et le développement de mesures d'atténuation adaptées, et de soumettre des exemplaires des plans de la route et des EIP au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de suspendre tous travaux pouvant avoir cours sur la nouvelle route jusqu'à ce que l'élaboration du schéma directeur étendu, qui comprend une approche paysagère donnant des directives claires en vue des développements demandés ci-dessous, soit réalisée ;
6. Note également la transmission d'un schéma directeur et de plans locaux d'urbanisme par l'État partie, mais exprime sa préoccupation quant au fait que le schéma directeur ne soit pas suffisamment détaillé ni étendu (échelle d'intervention et contenu) pour que ce schéma joue pleinement le rôle d'un cadre stratégique pour la planification afin de protéger les attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ou pour répondre au nombre important de projets majeurs planifiés et aux menaces potentielles liées au développement ;
7. Prie en outre instamment l'État partie de développer un schéma directeur étendu s'appuyant sur une approche paysagère prenant en compte la nature du bien en tant que paysage culturel et les attributs de sa VUE, et de garantir le fait que les plans locaux d'urbanisme, se conforment au schéma directeur. Ce schéma directeur devrait fournir un cadre pour la sauvegarde et le développement stratégique de l'ensemble du paysage au sein duquel le plan de gestion, les plans locaux d'urbanisme, et tout autre plan stratégique et de cohérence territorial peuvent être exercés, et devrait garantir une coordination avec les futurs plans d'aménagement à grande échelle du territoire; et d'en soumettre des exemplaires au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives avant approbation finale ;
8. Regrette que divers projets de construction soient proposés ou entrepris sans que le Comité en soit notifié et prie par ailleurs instamment l'État partie de fournir des informations détaillées sur ces projets au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif sur le bien pour étudier la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus et afin de développer des mesures d'atténuation des menaces potentielles sur la VUE du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **18. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (C 666rev) (Népal)**

### **Décision : 38 COM 7B.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Decision **36 COM 7B.64**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Note les avancées effectuées s'agissant de l'élaboration du document du cadre de gestion intégré et de son plan de gestion, de l'évaluation d'impact environnemental (EIE), ainsi que les mesures de conservation prises en faveur du bien ;
4. Note également les efforts de sensibilisation entrepris par l'État partie, notamment par la publication de deux ouvrages sur Lumbini, et l'élaboration de la brochure PNUD/UNESCO pour lever des fonds permettant l'achèvement du schéma directeur de Kenzo Tange ;
5. Prie instamment l'État partie d'adopter le document du cadre de gestion intégré et de continuer son travail de finalisation du Plan/processus de gestion intégré (PGI), et prie aussi instamment l'État partie de n'approuver aucun projet de développement au sein du bien ou dans les zones adjacentes reconnues comme ayant une importance archéologique potentielle avant l'achèvement du PGI et avant de mener des évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) conformes au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées au patrimoine mondial ;
6. Note avec préoccupation le projet de développement de Lumbini, cité mondiale de la paix dans la région du Grand Lumbini, et demande à l'État partie de soumettre des informations détaillées sur ce projet, ainsi que de transmettre toute information concernant toute autre restauration majeure proposée ou nouvelle construction dans le voisinage du bien, au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Encourage l'État partie à développer une stratégie de protection de la région élargie du Grand Lumbini et de son cadre, incluant, sans que cela soit limitatif, Tilaurakot et Ramagrama, et à réduire en outre les activités industrielles dans le voisinage du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page,

sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **19. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)**

### **Décision : 38 COM 7B.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.28** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour prendre des mesures à l'égard de l'état de conservation du bien et l'encourage à continuer de soutenir les mécanismes de gestion existants et de garantir un financement adéquat pour une conservation durable et des mesures d'entretien ;
4. Demande à l'État partie de continuer d'actualiser le plan de conservation et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts de reconstitution de l'institut de formation pour assurer des capacités pérennes permettant la conservation et l'entretien du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre formellement au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure de la limite du bien qui comprendra une nouvelle zone tampon, ainsi que les mesures réglementaires adoptées, conformément aux paragraphes 163 à 165 des *Orientations*, d'ici le **1er février 2015** ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **20. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)**

### **Décision : 38 COM 7B.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.29** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Reconnaissant les progrès continus réalisés, accueille favorablement l'engagement de l'État partie à soutenir ses efforts de conservation et de gestion concernant ce bien vulnérable ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses actions fondées sur les mesures correctives établies pour le bien, avec une attention particulière pour ce qui suit :
  - a) Intégrer l'usage foncier et le cadastre communautaires au schéma directeur pour informer localement des prises de décision,
  - b) Finaliser la procédure de planification pour l'actualisation du schéma directeur par une démarche de consultation élargie, intégrer les dispositions des ordonnances adoptées et des textes de loi, et soumettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du schéma directeur révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
  - c) Assurer une diffusion large des résultats du schéma directeur et des dispositions et réglementations applicables pour la protection et la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **21. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)**

### **Décision : 38 COM 7B.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.72**, **35 COM 7B.78**, **36 COM 7B.68** et **37 COM 7B.67** adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend acte de la soumission par l'État partie de nouvelles informations sur le projet portuaire, notamment de coupes transversales et de photomontages mais regrette que ceux-ci n'aient pas été soumis sous une forme suffisamment précise et détaillée afin de permettre une évaluation complète de l'impact potentiel du projet portuaire sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et prend note qu'une évaluation d'impact patrimonial (EIP) n'a pas été réalisée comme demandé, assortie d'une étude technique destinée à vérifier les impacts potentiels sur l'archéologie sous-marine ;
4. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative de l'ICOMOS, financée par l'État partie, sur le territoire du bien, afin d'examiner l'impact potentiel du projet portuaire, et demande à l'État partie, avant la venue de la mission, de présenter des plans à grande échelle et des photomontages en haute résolution et de progresser dans la réalisation de l'EIP et des études techniques sur l'archéologie sous-marine ;

5. Exprime sa préoccupation quant à l'absence de réponse dans le rapport de l'État partie aux demandes du Comité du patrimoine mondial, à l'exception des informations concernant le port ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette officiellement les projets de révision de la zone tampon et renouvelle ses encouragements à l'État partie afin qu'il envisage une extension du bien afin de couvrir l'archéologie marine de la baie ;
7. Prie instamment l'État partie de progresser dans le renforcement de la gestion globale du bien en rendant opérationnelle la transversalité de la Fondation du patrimoine de Galle afin qu'une meilleure coordination soit en place avec les autres autorités en charge de la conservation et du développement, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2010 ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 22. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

### Décision : 38 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/7B.Add et WHC-14/38.COM/7B.Add.Corr,
2. Rappelant la décision **21 COM VII.C.55** adoptée à sa 31e session (Naples, 1997),
3. Exprime sa préoccupation quant à la situation actuelle dans laquelle le bien n'est géré que par les autorités du temple, sans aucune implication des autorités compétentes de l'État partie ;
4. Prie instamment l'État partie de soumettre, de toute urgence, un rapport sur l'état de conservation et d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le territoire du bien afin de :
  - a) réaliser une analyse exhaustive de la situation actuelle, dans laquelle le bien est géré par les autorités du temple, et du rôle de l'État partie, avec, le cas échéant, des mesures correctives,
  - b) réaliser une analyse exhaustive de l'état de conservation des attributs, à savoir, tout l'intérieur du bien, les peintures, les sculptures et l'atmosphère spirituelle, avec des propositions afin de garantir leur protection,
  - c) faire une série de recommandations sur les problèmes liés à la conservation et à la gestion du bien, en particulier la structure en charge de la gestion qui ne devrait pas impliquer les seules autorités du temple mais également les autorités compétentes de l'État partie, et sur l'état des procédures actuellement en place en matière d'entretien et de suivi ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur les

progrès accomplis dans l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 23. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

#### Décision : 38 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.71** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des actions entreprises par l'État partie afin d'améliorer la conservation et la gestion du bien et le prie instamment de finaliser la phase d'adoption des outils de gestion et de planification récemment élaborés afin de garantir leur mise en œuvre effective ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris en matière de conservation et de protection en veillant tout particulièrement à :
  - a) élaborer et adopter des recommandations pour une approche cohérente en matière de conservation et d'entretien du patrimoine bâti dans le périmètre du bien afin de garantir que la détérioration du tissu est correctement prise en charge et que la cohérence de la planification urbaine est maintenue,
  - b) encourager activement la réhabilitation des bâtiments dégradés au moyen d'incitations à renforcer la conservation des bâtiments historiques et à soutenir une approche de ville « vivante »,
  - c) conformément au cadre juridique et législatif, envisager les options possibles pour une destruction des constructions illégales sur le territoire du bien et pour des solutions alternatives destinées à atténuer les impacts, en termes de caractère et de volume, des nouvelles constructions, des surélévations ou transformations de bâtiments historiques,
  - d) mettre rigoureusement en application des mesures réglementaires dans la zone tampon, en envisageant la définition d'une zone de protection plus vaste pour le cadre général du bien afin d'éviter toute nouvelle détérioration de ses qualités visuelles et d'améliorer sa protection,
  - e) poursuivre le travail du Comité d'examen technique sur les projets d'intervention et mettre en application des mesures de contrôle de la planification et des procédures claires en matière d'adoption des projets,
  - f) envisager l'intégration de l'approche sur les « paysages urbains historiques » dans l'élaboration/mise à jour des outils de planification pour le bien, sa zone tampon et son cadre général ;

5. Prie aussi instamment l'État partie de renforcer la mise en œuvre effective du moratoire sur toute nouvelle construction, surélévation et transformation inappropriée de bâtiments historiques dans le périmètre du bien ;
6. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de continuer d'informer le Centre du patrimoine mondial des projets envisagés dans la zone tampon et le cadre général du bien et de soumettre les détails techniques, y compris les évaluations d'impact patrimonial, des projets en cours d'examen pour adoption ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### **24. Le centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)**

##### **Décision : 38 COM 7B.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.79** et **36 COM 7B.72**, adoptées respectivement à sa 34e session (Brasilia, 2010) et sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie pour la grande variété des initiatives positives qu'il a mises au point pour renforcer le système de gouvernance du bien et l'intégrer dans une stratégie englobant l'environnement urbanisé du bien tout en respectant l'approche centrée sur le paysage urbain historique ;
4. Note en particulier qu'un plan de gestion, basé sur le projet de définition des attributs portant la valeur universelle exceptionnelle (VUE), a été mis au point et approuvé ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser la déclaration rétrospective de VUE, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avec l'aide éventuelle d'une mission consultative ;
6. Note également qu'aucune information n'a été fournie sur l'évolution des projets en cours tels que le nouveau centre national des archives le long du Predikherenrei, et prie instamment l'État partie de communiquer dès que possible au Centre du patrimoine mondial les informations nécessaires, en particulier les Évaluations d'impact sur le patrimoine, pour examen par les Organisations consultatives en vue de la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance.

## 25. Ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis)

### Décision : 38 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **22 COM VII.17**, adoptée à sa 22e session (Kyoto, 1998),
3. Prend note des éléments d'information soumis par l'État partie concernant le grand projet prévu sur le plateau du mont Srđ et Bosanka à proximité du bien du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de fournir la documentation du projet et l'évaluation d'impact patrimonial (EIP) s'y rapportant avant le début de tous travaux de développement et toute décision finale, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien pour en évaluer les conditions actuelles, incluant l'évaluation des impacts potentiels dus au développement et de définir des options de projets de développement compatibles avec la VUE du bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de gestion du bien, incluant une stratégie du développement touristique et des règles juridiques appliquées au tourisme de croisière, ainsi qu'une documentation relative au projet et l'évaluation d'impact patrimonial (EIP) s'y rapportant ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui précèdent, les deux rapports incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 26. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

### Décision : 38 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.91** et **36 COM 7B.74**, adoptées respectivement à sa 35e session (Paris, 2011) et 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la définition et le renforcement de la protection du cadre immédiat et élargi du bien et, en particulier, le développement d'outils de modélisation visuelle spécifiques pour traiter l'impact des éoliennes, qui

pourraient servir d'exemple de bonne pratique pour les biens du patrimoine mondial rencontrant ce type de problème ;

4. Note avec satisfaction que la plupart des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2011 relatives au pont-passerelle, au plan d'urbanisme pour le lieu-dit « La Caserne » et au projet de plantation pour le cloître ont prises en compte, et que des modifications ont été apportées aux plans et projets lorsque cela était possible ;
5. Regrette toutefois la décision de maintenir la hauteur du gué à 7,30 m au lieu des 6,80 m préconisés par la mission de suivi réactif de 2011 ;
6. Note aussi que le plan de gestion du bien est en cours d'élaboration et tient compte des recommandations de l'ICOMOS, qu'un coordinateur a été nommé pour sa mise en œuvre qui inclura l'établissement d'un Comité de coordination ; et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion achevé, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prie instamment l'État partie d'envisager dans quelle mesure le passage de sécurité récemment creusé dans le rocher a pu avoir un impact sur l'intégrité du bien et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires.

## **27. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)**

### **Décision : 38 COM 7B.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **13 COM IX.22**, adoptée à sa 13e session (UNESCO, 1989),
3. Prend note des efforts entrepris par l'État partie afin de mettre en place une série de mécanismes visant à sauvegarder Venise et son paysage de lagune, et du plan de gestion adopté suite à une procédure de consultation de toutes les parties prenantes, et encourage l'État partie à entreprendre sa révision sur la base des conclusions de l'évaluation technique réalisée par l'ICOMOS ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'étendue et l'échelle des grands projets d'infrastructures, de navigation et de construction dans la lagune, susceptibles de compromettre la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en transformant de façon irréversible le paysage terrestre et marin du bien ;
5. Demande à l'État partie d'entreprendre les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de ces projets afin d'évaluer les impacts, tant individuels que cumulatifs globaux, des éventuelles modifications de la lagune et de son proche paysage terrestre et marin, afin de prévenir toute transformation irréversible et toute menace potentielle pour la VUE du bien et d'améliorer la protection du bien en maintenant sa VUE ;
6. Exprime également son inquiétude quant aux impacts environnementaux négatifs générés par les bateaux à moteurs de taille moyenne et les bateaux de fort tonnage qui ont provoqué l'érosion progressive du fond de la lagune, des bancs de vase et des

marais salants et qui pourraient représenter une menace potentielle pour la VUE du bien, et demande également à l'État partie de mettre en vigueur des limites de vitesse et de réglementer le nombre et le type de bateaux autorisés ;

7. Prie instamment l'État partie d'interdire l'accès à la lagune aux plus gros navires et cargos et demande en outre à l'État partie d'adopter de toute urgence un document légal qui met en place une telle interdiction ;
8. Reconnaît la pression extrêmement forte exercée sur la ville de Venise par le tourisme et les nombreuses activités connexes, prie instamment l'État partie de donner la priorité à l'élaboration d'une stratégie de tourisme durable, et encourage également l'État partie à développer, en collaboration avec les opérateurs touristiques et les compagnies de croisières, des solutions alternatives permettant aux touristes en croisière d'apprécier et de comprendre la valeur de Venise ainsi que sa fragilité ;
9. Encourage en outre les agences et institutions financières à garantir que des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou d'impact environnemental sont réalisées afin de déterminer d'éventuels impacts négatifs sur la VUE du bien avant même de prévoir les investissements nécessaires à des aménagements de grande envergure sur le territoire du bien et dans son cadre ;
10. Encourage par ailleurs l'État partie à poursuivre l'évaluation de l'hydrologie et de l'activité géomécanique de la lagune de Venise et de tout son bassin hydrographique, et invite l'État partie à mettre en place une coordination renforcée entre toutes les parties prenantes concernées afin de garantir les équilibres hydrogéologiques de la lagune de Venise et de tout le bassin hydrographique ainsi que la protection de tous les attributs qui transmettent la VUE du bien ;
11. Prend également note de la proposition de création d'une zone tampon et invite également l'État partie à entreprendre sa révision conformément à l'analyse technique de l'ICOMOS et à soumettre au Centre du patrimoine mondial la proposition de modification mineure de limites d'ici le **1er février 2015** ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS sur le territoire du bien au cours de l'année 2015 afin d'évaluer les conditions actuelles du bien ainsi que les impacts potentiels des projets d'aménagement, d'identifier des options alternatives aux projets d'aménagement qui soient conformes à la VUE du bien, et de déterminer si le bien fait face à des menaces susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur ses caractéristiques propres et s'il satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, et recommande à l'État partie d'inviter également un représentant du Secrétariat de la Convention de Ramsar à prendre part à cette mission de suivi réactif ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, et d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport sur l'état de conservation sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, les deux rapports devant inclure un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 28. Isthme de Courlande (Fédération de Russie / Lituanie) (C 994)

### Décision : 38 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.78**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement la collaboration constante entre les deux parcs nationaux et l'engagement visant à élaborer un plan de gestion transnational pour le bien, ainsi que le renforcement récent de la réglementation au sein du parc national russe visant à soutenir le développement durable au sein du bien ;
4. Accueille également favorablement les progrès importants accomplis en Lituanie pour endiguer et remédier aux développements illégaux;
5. Exprime toutefois sa préoccupation quant au fait que les travaux sur le terminal de gaz naturel liquéfié des environs de Klaipėda ont été approuvés et commencés bien qu'aucune évaluation d'impact n'ait été fournie, en dépit de ses demandes précédentes, et réitère sa demande à l'État partie de Lituanie de mener des évaluations d'impact complètes (évaluations stratégiques environnementale et d'impact sur le patrimoine) afin d'étudier les impacts potentiels sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ; ces évaluations devraient être transmises au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Exprime sa vive préoccupation quant au fait qu'un accord de principe semble avoir été donné pour la construction d'un grand pont suspendu traversant le lagon et reliant Klaipėda à l'Isthme, cette structure pouvant avoir un impact visuel considérable et affecter la gestion du trafic sur l'Isthme ;
7. Comprend que le pont pourrait faire partie d'un projet plus large visant à développer un port en eau profonde à Klaipėda, ce qui pourrait avoir un impact sur la stabilité des dunes, et note avec regret qu'aucune information précise sur l'un ou l'autre projet n'a été transmise au Centre du patrimoine mondial, à l'encontre des prescriptions du paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande à l'État partie de Lituanie de suspendre les travaux pour les deux projets jusqu'à ce que des précisions complètes aient été transmises, y compris des évaluations d'impact détaillées (évaluations stratégiques environnementale et d'impact sur le patrimoine) permettant d'apprécier les impacts potentiels sur le bien ;
9. Demande également à l'État partie de Lituanie d'inviter une mission ICOMOS de suivi réactif sur le bien en 2014 pour étudier les projets de pont et de port ainsi que le projet de terminal de gaz naturel liquéfié ;
10. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, les deux rapports incluant un résumé exécutif d'une page.

## 29. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)

### Décision : 38 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.79**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction les actions mises en œuvre par l'État partie afin d'améliorer les dispositions en matière de gestion et de législation du bien et mettre en œuvre les recommandations de la mission consultative de 2013 ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris, en particulier dans les domaines suivants :
  - a) Garantir la mise en œuvre et les ressources durables du système de gestion, notamment en désignant officiellement le Conseil de gestion de la région de Kotor, récemment créé, en tant qu'entité en charge de la coordination entre les différents niveaux de gestion,
  - b) Poursuivre l'harmonisation des outils de gestion afin de mettre en place un cadre politique précis de prise de décision en matière de patrimoine, afin de garantir une planification et un contrôle appropriés de l'urbanisation et du développement, prenant en compte notamment les qualités paysagères du bien,
  - c) Envisager l'élaboration et la mise en place d'un système de zonage pour la protection du bien, basé sur le Plan spatial spécial pour la zone côtière (« Special Purpose Spatial Plan for the Coastal Area », SPSPCA) disposant de régimes de réglementation appropriés qui prévoient des dispositions précises concernant les limites et rythmes d'évolution acceptables, en particulier, des paramètres spécifiques pour le développement urbain qui prennent en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien,
  - d) Finaliser le plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire, y compris la stratégie régionale de transports, et intégrer ses dispositions dans les outils de planification des trois municipalités voisines ;
5. Encourage la mise en œuvre contrôlée des projets d'aménagement à Morini, Kostanjica et Glavati et demande à l'État partie d'entreprendre des Évaluations d'impact patrimonial afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle ; l'État partie est invité à soumettre l'Évaluation d'impact patrimonial en cours de réalisation pour la région de Kotor au Centre du patrimoine mondial pour examen préalable à tout engagement ;
6. Demande que des évaluations d'impact patrimonial (EIP) soient entreprises pour toutes les options envisagées pour la connexion des rives du Verige, y compris la route de rocade autour de Kotor, et que les projets envisagés soient soumis, avec l'EIP correspondante, au Centre du patrimoine mondial pour examen avant toute décision de mise en œuvre ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page,

sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **30. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)**

#### **Décision : 38 COM 7B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.80** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour ses actions soutenues dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial et les missions de suivi qui se sont rendues sur le territoire du bien ;
4. Prend note de la soumission d'une demande de modification mineure des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session au titre du point 8 de l'ordre du jour ;
5. Exprime à nouveau sa préoccupation quant à l'introduction de nouveaux aménagements ou de nouvelles infrastructures touristiques qui modifieront les caractéristiques historiques et visuelles du bien et de son cadre, et souligne que l'équilibre actuel entre environnements naturel et bâti sur l'île de Kizhi doit être conservé ;
6. Prie instamment l'État partie de réguler la pression exercée par le tourisme (notamment le tourisme fluvial) et d'interdire l'extension d'aménagements dans les zones protégées du musée-réserve de Kizhi et de l'île de Kizhi ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de poursuivre les efforts entrepris, en particulier dans la finalisation de la procédure d'examen du plan de gestion en prenant en considération les recommandations faites dans le cadre de l'examen technique de l'ICOMOS, et de préciser davantage les dispositions en matière de gestion du paysage ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette en œuvre toutes les mesures correctives identifiées en 2010 et soumette le plan directeur révisé et adopté de l'île de Kizhi, y compris des réglementations strictes en matière d'occupation des sols pour toutes les zones protégées, un plan de gestion intégrée disposant d'une stratégie touristique adaptée et d'orientations pour la réutilisation des nombreux bâtiments et monuments historiques présents dans le musée à ciel ouvert et destinés à accueillir les visiteurs et des expositions ; ainsi qu'un plan directeur de conservation pour toutes les composantes du bien du patrimoine mondial et son cadre ;
9. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il interrompe tout nouvel aménagement dans la zone tampon et le cadre du bien, y compris les équipements administratifs et ceux destinés aux visiteurs, jusqu'à leur examen, et demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre, dès leur achèvement, le projet, les spécifications techniques, les évaluations d'impact environnemental et patrimonial du bureau et du centre d'accueil des visiteurs du musée de Kizhi et de tout autre projet d'aménagement en lien avec la réutilisation des bâtiments et monuments historiques existants, pour examen par le Centre du

patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant tout engagement de mise en œuvre ;

10. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **31. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)**

#### **Décision : 38 COM 7B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.84** et **37 COM 7B.81** adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Petersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans le renforcement du contrôle législatif et réglementaire visant à améliorer la protection du bien ;
4. Réitère ses préoccupations quant à la construction et/ou l'aménagement inappropriés d'infrastructures d'échelle, de hauteur et de volume inadaptés, ou l'ajout de matériaux non traditionnels qui constituent une menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit pour l'importance de son architecture, de son plan urbain et de des relations entre les bâtiments et prie instamment l'État partie de :
  - a) finaliser et adopter un instrument juridique qui prenne en considération la valeur universelle exceptionnelle du bien afin de restreindre l'occupation des sols et les aménagements sur le territoire du bien, en s'attachant tout particulièrement à définir des zones non constructibles et à mettre en place des limites strictes aux droits d'aménagement,
  - b) s'assurer de la mise en application de cet instrument juridique, y compris pour les projets déjà adoptés dans le cadre de l'actuel plan directeur urbain,
  - c) s'assurer que les évaluations d'impact sur le patrimoine deviennent obligatoires avant tout projet d'aménagement ;
5. Prie aussi instamment l'État partie d'améliorer la structure en charge de la gestion du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan de gestion ainsi qu'une stratégie de conservation du bien, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère fermement sa demande auprès de l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails de tout projet d'aménagement, y compris les projets présentés dans le rapport et dans l'attente d'une mise en chantier tels que la nouvelle rocade, les ponts et l'échangeur aux alentours du bien, projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, assortis d'évaluations d'impact sur le patrimoine ;
7. Prend également note que les vestiges mis au jour du clocher d'origine de la cathédrale de l'Assomption font actuellement l'objet d'une conservation et demande à l'État partie de confirmer que le projet de reconstruction du clocher a été annulé ;

8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **32. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)**

### **Décision : 38 COM 7B.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.107**, **36 COM 7B.86** et **37 COM 7B.82** adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend note des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui s'est rendue sur le territoire du bien en août 2013 et demande à l'État partie d'accorder une priorité élevée à la mise en œuvre de ses recommandations ;
4. Encourage l'État partie à réviser la stratégie de développement de l'archipel Solovetsky et son plan directeur, y compris tous les projets envisagés, afin d'améliorer la protection du bien et de conserver sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Prie instamment l'État partie d'accorder une attention particulière au patrimoine religieux vivant en le faisant bénéficier d'un statut de protection juridique et en mettant en place des instruments efficaces de réglementation et de gestion, et demande également à l'État partie de réviser et/ou d'élaborer des outils de planification, y compris un plan et des régimes de protection par zones pour toutes les composantes du bien, un plan de gestion intégrée, un plan directeur de conservation, une stratégie de gestion touristique, une stratégie de préparation aux risques ainsi qu'une gestion des risques environnementaux et socio-culturels, et de soumettre la documentation révisée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère sa préoccupation quant à la possible reconstruction des bâtiments du monastère et toute autre intervention de grande envergure sur le paysage du bien au vu de l'impact potentiel sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails techniques, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine, de tout projet susceptible de menacer la VUE du bien ;
7. Prend note des mesures prises par l'État partie pour mettre en place des mesures juridiques de protection des biens culturels du patrimoine mondial et réitère également sa demande à l'État partie d'adopter et mettre en place des mesures et réglementations juridiques appropriées pour la conservation, la restauration et la gestion et l'utilisation des biens du patrimoine mondial d'intérêt religieux, et encourage également l'État partie à adopter de toute urgence un cadre juridique destiné à soutenir la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;

8. Accueille avec satisfaction les conclusions du Séminaire international des représentants religieux participant à la gestion et à l'utilisation des biens du patrimoine mondial (Moscou, 2013) et encourage en outre l'État partie à partager son expérience avec d'autres États parties en mettant en place un programme de renforcement de capacités, qui serait un élément essentiel de la stratégie de gestion, afin d'améliorer les qualifications des gestionnaires de sites du patrimoine mondial et des utilisateurs des biens du patrimoine mondial d'intérêt religieux ;
  9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, et d'ici le **1er décembre 2015** un rapport sur l'état de conservation, sur la mise en œuvre des éléments précités, les deux rapports devant inclure un résumé d'une page, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.
- 33. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)**

**Décision : 38COM 7B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.112**, **36 COM 7B.90** et **37 COM 7B.88**, adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Petersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend acte des informations détaillées remises par l'État partie sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses précédentes décisions,
4. Réitère ses regrets quant à l'achèvement de la construction du bâtiment dans la descente Klovisky, malgré les demandes faites lors de ses précédentes sessions, et au choix envisagé d'atténuer son impact au moyen d'effets lumineux en lieu et place d'une modification de sa hauteur, et réitère sa demande à l'État partie de réduire l'impact négatif du bâtiment en démolissant les étages construits afin qu'il ait une échelle mieux adaptée ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser et d'adopter les documents, réglementations et mesures détaillées dans ses précédentes décisions afin d'empêcher tout aménagement inapproprié et toute menace potentielle sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie également instamment l'État partie d'achever l'élaboration et la ratification de la nouvelle législation en matière de patrimoine culturel et des projets de protection de la zone tampon, d'achever et de publier le schéma directeur d'urbanisme, y compris les réglementations en matière de zonage en s'attachant particulièrement à définir des zones non constructibles et des limites strictes aux droits à construire qui devront prendre en considération la valeur universelle exceptionnelle du bien, son cadre paysager spécifique ainsi que ses vues et perspectives et lignes d'intervisibilité, et de mettre en place le moratoire sur les constructions de grande hauteur et inadaptées ;

7. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris pour finaliser le plan de gestion en prenant en considération les recommandations faites par l'ICOMOS dans son examen technique du plan, et à préciser les modalités de sa mise en œuvre, et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de conseiller l'État partie dans l'achèvement du plan de gestion ;
8. Demande également à l'État partie d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion par une équipe de gestionnaires qualifiés et que son travail s'appuie sur une consultation efficace des parties prenantes locales, des spécialistes et des experts en matière de conservation ;
9. Encourage également à l'État partie de poursuivre les travaux de suivi, de conservation et de réparation sur le territoire du bien et, en particulier, les travaux de stabilisation des grottes varègues ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement, comprenant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des éléments précités, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

#### **34. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)**

##### **Décision : 38 COM 7B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B ;
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.94** et **37 COM 7B.89**, adoptées à sa 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions respectivement,
3. Note les informations fournies par l'État partie en janvier 2014 ;
4. Prend note des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le site en octobre 2013 et demande à l'État partie d'accorder la priorité la plus élevée à la mise en œuvre de ses recommandations ;
5. Exprime ses préoccupations quant aux récentes inondations dans le bien, causées par de fortes intempéries, et note également l'engagement de l'État partie pour réparer les dommages qui en ont résulté ;
6. Encourage l'État partie, le Conseil de partenariat pour le bien du patrimoine mondial de Cornouailles et l'ouest du Devon, le Bureau de gestion du bien du patrimoine mondial de Cornouailles et l'ouest du Devon, et les trois Conseils locaux, qui constituent les principales agences du système de gestion du bien en série, d'élaborer l'évaluation nécessaire et les mécanismes de contrôle des propositions d'aménagement à grande échelle ;
7. Note en outre que les activités minières à South Crofty ne devraient très probablement pas avancer pendant un certain temps et engage l'État partie à demander une révision

de la conception de l'ensemble des bâtiments, sur la base d'une évaluation l'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et en tenant compte des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), avec une attention particulière accordée aux vues sur les attributs et à leurs relations entre eux ;

8. Regrette vivement que l'État partie ne se soit pas conformé aux demandes formulées dans les décisions **36 COM 7B.94** et **37 COM 7B.89** d'arrêter le projet d'aménagement d'un supermarché dans le port de Hayle, et appelle l'État partie à trouver des options mieux adaptées favorisant la régénération du patrimoine pour tout développement qui pourrait être proposé à l'avenir dans le port de Hayle ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM sur le bien afin d'évaluer l'étendue des impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien résultant de la mise en œuvre du projet de supermarché à Hayle Harbour, et afin d'identifier les actions possibles pour remédier à ces impacts et/ou les atténuer ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

### **35. Tour de Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 488)**

#### **Décision : 38 COM 7B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.114** et **36 COM 7B.91**, adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,
3. Rappelant également les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2011,
4. Prend note des efforts de l'État partie à consolider le cadre de planification au moyen de documents d'orientation et d'une coordination renforcée des autorités de planification pertinentes ;
5. Demande à l'État partie de garantir que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tout projet de grande envergure envisagé dans le cadre immédiat et étendu du bien du patrimoine mondial sera soumis au Centre du patrimoine mondial dès que possible, et qu'un délai adéquat sera autorisé pour un examen minutieux de chaque projet par les Organisations consultatives avant qu'une décision ne soit prise ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion révisé du bien du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, pour examen par les Organisations consultatives.

**36. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)**

**Décision : 38 COM 7B.36**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.92** et **37 COM 7B.90**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Rappelant aussi les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2011,
4. Prend note des efforts de l'État partie à consolider la politique et le cadre de planification au moyen de documents d'orientation et d'une coordination renforcée des autorités de planification pertinentes ;
5. Note avec préoccupation que l'État partie n'a pas cherché à réviser les projets de Nine Elms Regeneration Development Market Towers, Vauxhall Cross et Vauxhall Island Site, et prie instamment l'État partie de s'assurer que les propositions ne soient pas mises en œuvre dans leur forme actuelle mais révisées conformément aux préoccupations soulevées par English Heritage ;
6. Tout en notant qu'une autorisation formelle n'a pas encore été délivrée pour le projet d'Elizabeth House, note aussi avec une vive inquiétude qu'aucun obstacle de nature juridique ne s'oppose à l'octroi d'un permis définitif pour le projet d'aménagement, et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que la proposition ne soit pas approuvée sous sa forme actuelle mais révisée en tenant compte des préoccupations soulevées par des organismes compétents, y compris English Heritage ;
7. Demande à l'État partie de s'assurer que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tout projet de grande envergure qui pourrait être proposé dans le futur, dans le cadre immédiat et élargi du bien du patrimoine mondial, soit soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial et de prévoir un délai suffisant pour l'examen approfondi de chaque dossier par les Organisations consultatives avant toute prise de décision ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

### 37. New Lanark (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 429rev)

#### Décision : 38 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Prend note du rapport soumis par l'État partie sur deux demandes d'aménagement – les projets Pleasance Housing et l'extension de la carrière de Hyndford ;
3. Se déclare préoccupé des impacts négatifs potentiels de l'extension de la carrière de Hyndford et des projets Pleasance Housing sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon ;
4. Demande à l'État partie de suspendre toute nouvelle décision concernant les demandes de planification pour la carrière de Hyndford et pour les projets Pleasance Housing, afin de permettre la réalisation d'Évaluations d'impact sur le patrimoine pour chacun de ces projets d'aménagement, et prend également note de la décision des ministres d'appeler pour examen la demande de planification de la carrière de Hyndford pour étude sous forme d'enquête ou d'audience, avant leur décision finale ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial les Évaluations d'impact sur le patrimoine de l'extension de la carrière de Hyndford et des projets Pleasance Housing, élaborées conformément au Guide de l'ICOMOS sur le sujet ;
6. Engage l'État partie à entreprendre des consultations avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial concernant des modifications appropriées à apporter aux projets tels que proposés actuellement, et à envisager d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS dans le bien pour étudier les impacts négatifs potentiels des projets Pleasance Housing et Carrière de Hyndford, ainsi que l'état de conservation général du bien et de sa zone tampon, avant toute nouvelle prise de décision ;
7. Demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute décision dès que disponible ou de toute évolution de la situation sur les sujets susmentionnés, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 38. Ville de Potosi (C 420) (Bolivie, Etat plurinational de)

#### Décision : 38 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.91**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts faits par l'État partie pour stabiliser le sommet du Cerro Rico et regrette que l'Article 6 du Décret suprême 27787 d'octobre 2004 n'ait pas été modifié et que le moratoire sur toutes les prospections entre les altitudes de 4400 m et 4700 m dans la montagne du Cerro Rico n'ait pas été appliqué ;
4. Note avec inquiétude que les interventions de stabilisation ont été interrompues et prie instamment l'État partie d'évaluer les résultats préliminaires obtenus afin de définir une stratégie révisée et un calendrier pour la réalisation du projet et de soumettre au Centre du patrimoine mondial un calendrier tenant compte de toutes les mesures prises pour une relocalisation effective des mineurs travaillant au-dessus de 4400 m d'altitude sur la montagne du Cerro Rico ;
5. Note le résultat de la mission de suivi réactif, soutient ses recommandations et encourage l'État partie à les mettre en œuvre ;
6. Encourage également l'État partie à renforcer le Comité interinstitutionnel et le Comité d'urgence afin d'étendre le cadre de leur politique au-delà des problèmes relatifs au Cerro Rico et traiter tous les éléments constitutifs du bien ; demande à l'État partie de finaliser la clarification des limites dans le cadre de l'inventaire rétrospectif afin de parvenir à une proposition finale de zones tampon et l'invite à soumettre, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, une proposition de modification mineure des limites afin de clarifier les besoins de protection des zones visuellement sensibles autour du bien.
7. Note avec inquiétude que les interventions de conservation n'ont pas été maintenues et qu'aucun système de gestion efficace n'est actuellement en place et prie également instamment l'État partie de développer un plan de gestion participatif intégré qui comprenne tous les attributs du bien afin de garantir sa valeur universelle exceptionnelle ; considère que l'État partie ne s'est pas conformé à toutes les demandes exprimées par le Comité dans sa Décision **37 COM 7B.91**, et que par conséquent le bien est en péril, conformément au Chapitre IV.B des *Orientations* et **décide d'inscrire la Ville de Potosi (État plurinational de Bolivie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
8. Demande également à l'État partie, en accord avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de préparer une proposition pour l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi qu'un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur

l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

**39. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, Etat plurinational de) (C 567rev)**

**Décision : 38 COM 7B.39**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **37 COM 7B.92** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note la nomination d'un directeur exécutif du Centre de recherche archéologique, anthropologique et de gestion de Tiwanaku (CIAAAT) et l'approbation de la structure de gestion pour le bien, et prie instamment l'État partie de garantir les ressources nécessaires pour la rendre pleinement opérationnelle ;
4. Note avec satisfaction les progrès effectués par les autorités nationales et locales dans l'élaboration du plan de gestion et de conservation pour le bien ;
5. Exprime son inquiétude quant à l'ampleur des interventions de restauration entreprises à la pyramide d'Akapana et dans le secteur de Puma Punku qui risquent d'éroder les conditions d'authenticité du bien, et demande à l'État partie de mettre un arrêt à ces interventions jusqu'à ce que les plans de conservation et de gestion aient été développés ;
6. Demande également à l'État partie de finaliser le processus de planification de la conservation et de la gestion et de fournir trois exemplaires imprimés et un exemplaire électronique du projet du plan de gestion et du plan de conservation révisés d'ici le **1er octobre 2014** pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Réitère sa demande d'établir une zone tampon pour le bien et d'adopter les mesures réglementaires nécessaires pour assurer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### 40. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

##### Décision : 38 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.94**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts importants accomplis par l'État partie et la Fondation Amis des églises de Chiloé (FUNDAICH) pour la conservation des églises de Chiloé ;
4. Note le résultat de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2013 sur le bien et souscrit à ses recommandations ;
5. Encourage l'État partie à renforcer le Conseil des monuments nationaux (CMN) et optimiser son travail conjoint avec les autres secteurs et niveaux administratifs du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de finaliser la définition juridique des zones tampons et des espaces visuellement sensibles autour de chaque composante et de prendre les mesures législatives qui s'imposent pour assurer la protection générale du bien ;
7. Invite l'État partie à soumettre d'ici le **1er février 2015**, selon les paragraphes 163-165 des *Orientations*, la proposition finale pour les zones tampons de chaque composante du bien comme une modification mineure des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de :
  - a) revoir tous les plans d'urbanisme existant au vu des caractéristiques définies dans la proposition finale des zones tampons et des nouvelles mesures réglementaires conçues pour la protection du cadre des églises de Chiloé ;
  - b) établir des plans d'urbanisme et des restrictions et des paramètres de construction clairs pour toutes les municipalités qui n'intègrent pas ces outils de planification dans leur cadre de gestion ;
  - c) établir des cadres de gestion rurale incluant les caractéristiques définies dans la proposition finale des zones tampons pour les églises de Chiloé situées en milieu rural de façon à mieux gérer et protéger toutes les composantes du bien ;
9. Demande également à l'État partie d'établir un plan de gestion intégrée pour les seize églises inscrites dans le bien en série, en mettant l'accent sur la coopération mutuelle entre les différentes communautés, pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Note avec préoccupation que la construction du centre commercial de Castro s'est achevée sans qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour atténuer son impact sur l'église de Castro ;
11. Renouvelle sa demande à l'État partie pour qu'il prenne des mesures qui atténuent l'impact du centre commercial de Castro sur les caractéristiques visuelles et le site de l'église de Castro pour mieux l'intégrer dans le cadre existant ;

12. Demande en outre à l'État partie de soumettre une étude d'impact du trafic pour le centre commercial de Castro sur le tissu urbain de la ville de Castro d'ici le **1er février 2015** ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, **afin d'envisager, si l'absence de mise en œuvre des actions précitées est constatée par le Comité à sa 39e session en 2015, l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **41. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev)**

##### **Décision : 38 COM 7B.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.95**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Apprécie les efforts accomplis par l'État partie pour financer et organiser la mission consultative menée en novembre 2013 et l'encourage à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de mission ;
4. Prend note du travail entrepris par les autorités nationales et municipales, et des contributions de secteurs de la société civile pour élaborer un plan de gestion et promouvoir la conservation du bien et encourage l'État partie à adopter une approche plus large dans l'élaboration d'outils de planification en ce qui concerne la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en envisageant l'approche basée sur le paysage historique urbain (PHU) pour formuler des politiques intégrées de conservation et d'aménagement ;
5. Encourage également l'État partie à réviser le plan de gestion afin d'y incorporer des dispositions relatives à des attributs liés aux aspects du paysage culturel de la ville (comme le littoral, l'amphithéâtre géographique, les ascenseurs, les Bodegas Bolivar; les docks Espigon et Barón, d'importants bâtiments dans la zone de terrains plats et les vestiges de l'ancien système de chemin de fer) ;
6. Considérant que les dispositions de gestion sont insuffisantes, prie instamment l'État partie de créer une structure de gestion pour assurer la coordination entre les principales entités dotées de mandats et le bien et d'améliorer la prise de décision concernant le bien ;
7. Demande à l'Etat partie d'entreprendre, avant le début des travaux pour le projet d'élargissement prévu dans le Terminal 2, une étude d'impact environnemental et patrimonial afin d'identifier de potentiels impacts et de définir des mesures d'atténuation et de veiller que la VUE du bien ne soit pas affectée de manière négative et de soumettre ces documents au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le **30 novembre 2014** ;

8. Note avec préoccupation que le projet proposé du Port Barón pourrait affecter la VUE du bien et demande à l'Etat partie de définir avec une équipe multisectorielle constituée de toutes les parties prenantes, en particulier du Gestionnaire du site, le Consejo de Monumentos Nacionales du Chili (Conseil des monuments nationaux) et le Ministère des transports et des télécommunications, des conceptions architecturales alternatives qui prennent en compte les attributs du bien et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le **30 novembre 2014**, et avant de prendre des engagements pour sa mise en œuvre ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

#### **42. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)**

##### **Décision : 38 COM 7B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.95**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie pour financer et organiser la mission consultative conduite en janvier 2014 et l'encourage à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de mission ;
4. Reconnaît les efforts accomplis par les autorités nationales et municipales dans la mise en œuvre des recommandations pour contrôler les préoccupations relatives au bien, comme la ligne de métro numéro 6, le programme pour la promotion du tourisme dans la ville coloniale, financé par un projet de la Banque interaméricaine de développement, et le projet Sansouci, ainsi que les associations de quartier et les groupes d'investissement privés pour promouvoir et engager des actions contribuant à l'amélioration des conditions de la ville coloniale ;
5. Considère que tous les projets ou toutes les actions affectant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et entrepris par une quelconque entité internationale, gouvernementale, non-gouvernementale ou privée, y compris la Banque interaméricaine de développement, doivent impliquer l'institution responsable de la protection du bien et être approuvées par cette entité ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre ce qui suit et d'assurer que des calendriers spécifiques et réalistes soient appliqués :
  - a) Finaliser le processus d'approbation de la zone tampon de Saint-Domingue Est et de ses mesures réglementaires correspondantes,
  - b) Finaliser le processus d'approbation de la nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel et s'assurer que ses dispositions sont intégrées dans les outils de planification du bien,

- c) Améliorer les capacités de gestion et assurer des ressources appropriées à la mise en œuvre durable de mesures de conservation, de protection et de gestion, spécialement en ce qui concerne le plein fonctionnement du comité directeur et le plan stratégique de revitalisation intégrée de la ville coloniale de Saint-Domingue,
  - d) Identifier d'autres solutions pour traiter des problèmes de transport et élaborer des évaluations de l'impact sur l'environnement pour le projet de métro et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen préalablement à tout engagement relatif à sa mise en œuvre,
  - e) Réviser le ratio occupation/espace libre du projet d'aménagement Sansouci et définir des paramètres pour la conception future de projets spécifiques afin de garantir que des impacts négatifs potentiels sur les qualités visuelles de l'environnement du bien sont atténués,
  - f) Garantir que les paramètres relatifs à la conception de projets architecturaux tiennent compte des attributs traduisant la VUE et des conditions d'intégrité et d'authenticité du bien et que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, le projet d'aménagement révisé et les concepts de bâtiments spécifiques sont soumis pour examen préalablement au démarrage de la mise en œuvre.
7. Demander également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### **43. Ville de Quito (Équateur) (C 2)**

##### **Décision : 38 COM 7B.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.97**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour l'élaboration d'un plan de gestion intégral pour le bien qui tient compte des recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2013 ;
4. Prie instamment l'État partie de considérer les recommandations faites par la mission consultative de l'ICOMOS de 2013 au sujet du système de gestion, notamment la prise de décision, les responsabilités en matière de gestion et la gouvernance ;
5. Félicite également l'État partie d'avoir réalisé les évaluations d'impact patrimonial des interventions envisagées sur l'ensemble architectural de la Compagnie de Jésus et sur les stations San Francisco et Plaza del Teatro du projet de métro de Quito, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de poursuivre la consultation, auprès des services du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, sur ces projets, y compris pour l'analyse des solutions alternatives, tout particulièrement pour les interventions évaluées comme ayant un potentiel impact négatif ;

6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il envisage la mise en œuvre d'un seul plan intégral de conservation qui apporte des précisions sur les coûts et les calendriers d'exécution pour les différents secteurs composant le bien, sur les orientations et critères d'intervention établis, ainsi que sur les changements d'usage ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### **44. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)**

##### **Décision : 38 COM 7B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.98**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013);
3. Reconnaît les vulnérabilités sociales, économiques et environnementales extrêmes auxquelles l'État partie est confronté, et par extension les impacts sur les biens du patrimoine ;
4. Salue des dispositions prises par l'Etat partie pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et reconnaît les efforts déployés par l'Institut de sauvegarde du patrimoine national pour assurer la sauvegarde du bien, ainsi que les efforts continus pour sensibiliser et informer les communautés locales ;
5. Note les derniers résultats obtenus par les études relatives à la stabilité des structures de la Citadelle et des travaux d'étalement d'urgence qui y ont été réalisés et demande à l'Etat partie de poursuivre et finaliser les travaux de confortement structurel, en coopération avec les institutions techniques et financières et de soumettre à approbation dans les meilleurs délais le plan de conservation des bâtiments;
6. Prend également note de la demande d'aide en vue d'une expertise concernant les capacités d'accueil des monuments ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan d'aménagement touristique en y incluant l'analyse des capacités d'accueil des monuments avant de continuer avec les projets de développement du tourisme ;
8. Prend en outre note de la réalisation du bornage du périmètre du Parc et demande également à l'Etat partie de soumettre des propositions pour définir les limites de la zone tampon du Parc, ainsi que les résultats de l'étude cadastrale ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial :
  - a) un calendrier et une méthodologie d'élaboration du plan de gestion du Parc et de la zone tampon, d'ici le **1er décembre 2014**, pour examen par les Organisations consultatives,

- b) les termes de référence de l'étude de la déviation de la route nationale n°3 et le programme du projet de réhabilitation de la « route du Parc », ainsi qu'une évaluation d'impact environnemental et d'impact sur le patrimonial pour ce projet de réhabilitation;
10. Réitère également sa demande à la communauté internationale d'assurer, par tous les moyens possibles, son soutien dans la mise en œuvre des recommandations et pour approuver rapidement les ressources financières et humaines, afin d'aider l'Etat partie à veiller à la conservation d'ensemble du bien, en étant particulièrement attentif à la qualité de vie des habitants ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### **45. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)**

##### **Décision : 38 COM 7B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.116**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet du tracé alternatif du téléphérique et des dispositions prises en matière de gestion du bien;
4. Constate les défis que doivent relever la conservation et la gestion du bien et demande à l'État partie de :
  - a) Structurer les outils existants de planification et de conservation et élaborer une politique unique de conservation et de gestion du bien qui devra être adoptée par les trois niveaux de gouvernement concernés,
  - b) Poursuivre l'élaboration de cette politique afin qu'elle devienne un plan de gestion participative et communiquer un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés de ce plan ou système de gestion du bien pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
  - c) Soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les spécificités techniques et la localisation des grands projets d'infrastructures prévus sur le territoire du bien, en particulier, les projets révisés de téléphérique, au Centre du patrimoine mondial pour examen avant toute mise en chantier ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 46. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

### Décision: 38 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.101**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note des progrès importants accomplis par l'État partie pour déterminer le tracé final des limites et la délimitation de la zone tampon, et pour achever le plan de préparation aux risques et le schéma directeur du centre historique d'Arequipa ;
4. Prie instamment l'État partie de mener à bien le processus d'adoption finale et de mise en œuvre des nouvelles limites pour le bien ainsi que pour son schéma directeur et le plan de préparation aux risques ;
5. Invite l'État partie à soumettre, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, la proposition finale pour la zone tampon en tant que modification mineure des limites pour augmenter la protection des zones visuellement sensibles autour du bien ;
6. Note avec de sérieuses inquiétudes que les travaux ont commencé concernant la construction du pont Chilina, un des volets du projet de la Via Troncal Interconectora, sans la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à ses trois dernières sessions ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une EIP portant sur tous les volets du projet de la Via Troncal Interconectora, qui inclut l'évaluation des impacts potentiels sur les paysages de Lari, de Los Tucos, de Cayma et de Yanahuara et un plan d'action pour atténuer les impacts visuels et demande à l'État partie de terminer et soumettre ces études au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à l'approbation et à la mise en œuvre de l'ensemble du projet ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site pour examiner les évaluations des impacts potentiels du projet de la Via Local Interconectora, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action pour atténuer des impacts négatifs ;
9. Demande en outre à l'État partie d'achever la révision du plan d'aménagement métropolitain afin de rationaliser les incohérences avec le schéma directeur du bien et de confirmer si oui ou non ce plan doit être considéré comme le plan de gestion du bien, demandé par le Comité du patrimoine mondial pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, les deux rapports incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### 47. Centre-ville historique de Paramaribo (C 940rev) (Suriname)

##### Décision: 38 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **26 COM 23.20**, adoptée à sa 26e session (Budapest, 2002),
3. Accueille favorablement l'élaboration et l'approbation du plan d'action d'urgence pour le bien et les efforts déployés par l'État partie pour répondre aux préoccupations en matière de conservation et de gestion ;
4. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des actions prévues, en particulier :
  - a) mettre à jour et harmoniser les cadres législatif et réglementaire pour traiter les chevauchements et renforcer le rôle de l'Autorité de gestion,
  - b) finaliser le processus officiel d'adoption du plan de gestion pour le centre historique de la ville de Paramaribo et diffuser largement son contenu afin d'assurer sa mise en œuvre par toutes les parties prenantes,
  - c) élaborer un plan de zonage et une réglementation urbaine pour compléter les dispositions existant dans le plan de gestion,
  - d) établir le comité de travaux publics et constructions afin d'évaluer les conceptions de nouveaux projets,
  - e) finaliser le processus officiel de création de zones tampons et leurs mesures réglementaires et soumettre une proposition de modification mineure des limites, conformément à la procédure établie dans les *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Reconnaît l'engagement de l'État partie à s'assurer que toutes les demandes de démolition de bâtiments historiques soient rejetées ;
6. Demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des propositions de projets pour le réaménagement de la zone située en bordure de l'eau, ainsi que des spécifications et détails techniques sur les interventions de conservation et de réhabilitation prévues à l'intérieur du bien ou dans sa zone tampon, pour examen avant de prendre des engagements quant à leur mise en œuvre.
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## AFRIQUE

### 48. Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)

#### Décision : 38 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.39**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) portant sur les effets potentiels du projet de développement de l'Ethiopian Sugar Corporation (projet Kuraz) sur la basse vallée de l'Omo ;
4. Note que cette EIP fait état d'effets négatifs potentiels très importants sur le bien en raison de l'irrigation et des creusements liés au développement des plantations sucrières, des agglomérations et des routes d'accès, et note également que les informations sur la portée et la localisation précises du projet Kuraz sont contradictoires ;
5. Prie instamment l'État partie de fournir dès que possible une documentation claire sur le périmètre et la portée du projet et sa localisation précise au regard du bien, afin de déterminer si ce projet est situé au sein du bien ou dans sa zone tampon ; et demande des informations claires sur l'impact des programmes de réinstallation sur les communautés pastorales ;
6. Rappelle également sa demande à l'État partie de soumettre le rapport final de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) menée en 2011 au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie d'améliorer l'EIP en l'augmentant d'une évaluation détaillée du patrimoine culturel s'appuyant sur les détails précis du projet Kuraz et sur les attributs clairement définis du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute prise de décision irréversible ;
8. Note en outre que l'État partie a obtenu le financement d'un projet de développement de l'Union européenne, ce qui permettra la délimitation du bien et l'élaboration du plan de gestion en 2014-2015 ;
9. Encourage l'État partie à conduire une évaluation des sédiments fossilifères, comme recommandé par l'EIP, afin de définir plus clairement les zones revêtant un intérêt archéologique potentiel ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif pour le bien afin d'étudier les problèmes mentionnés ci-dessus et l'impact potentiel du projet Kuraz ;
11. Reconnaît le potentiel « paléo-touristique » important du site indiqué dans l'EIP, et recommande que l'État partie cherche des financements pour tester les nouveaux

outils de gestion touristique élaborés récemment dans le cadre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable ;

12. Prend acte de l'urgence du souhait de l'État partie pour une assistance internationale s'agissant du plan de gestion du site et d'une possible extension du bien, et encourage également la soumission d'une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial avant la prochaine expiration du délai annuel le **31 octobre 2014** ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### **49. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)**

##### **Décision : 38 COM 7B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.46**, **35 COM 7B.39**, **36 COM 7B.43** et **37 COM 7B.40**, adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Regrette vivement que le projet de l'autorité chargée de l'aménagement du corridor de transport Port de Lamu – Sud-Soudan – Éthiopie (LAPSSET) ne soit pas arrêté et renouvelle sa demande à l'État partie de suspendre tous les travaux sur le projet d'aménagement du LAPSSET jusqu'à ce que le rapport de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) soit finalisé et ses résultats discutés par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Prend note du retard dans la finalisation de l'EIP et prie instamment l'État partie de terminer le rapport et de le soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prend également note des progrès accomplis dans le développement d'un nouveau chapitre du plan de gestion couvrant le projet d'aménagement du LAPSSET, demande qu'il intègre les résultats de l'EIP et que la version finalisée soit présentée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès son achèvement ;
6. Demande également à l'État partie d'encourager la participation de la communauté locale dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de planification et d'atténuation qui seront mis en place pour compenser les effets du projet du LAPSSET ;
7. Réitère aussi sa demande exprimée lors de ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions à l'État partie de fournir des cartes qui indiquent clairement les limites du bien et de sa zone tampon, et demande en outre que toute extension de la zone tampon soit soumise au

Comité du patrimoine mondial en tant que modification mineure des limites dès qu'elle sera finalisée et approuvée au niveau de l'État partie ;

8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur les lieux pour discuter des résultats de l'EIP et de leur mise en œuvre avec l'État partie et les acteurs locaux, afin d'examiner les travaux déjà entamés pour le projet d'aménagement du LAPSSET et d'examiner l'état de conservation du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **50. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)**

### **Décision : 38 COM 7B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.41** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité du patrimoine mondial, malgré les difficultés rencontrées ;
4. Se déclare gravement préoccupé par l'état actuel du bien et par le peu de ressources actuellement disponibles pour faire sensiblement progresser le traitement des problèmes de conservation et de gestion ;
5. Note les conclusions de la mission de suivi réactif dans le bien et prie instamment l'État partie de commencer la mise en œuvre du plan d'action prioritaire d'urgence, en s'attachant tout particulièrement à ce qui suit :
  - a) Définir les limites des sites archéologiques et leurs zones tampons et établir une réglementation pour les protéger efficacement contre l'empiétement,
  - b) Mettre en œuvre des mesures de lutte contre l'érosion sur les sites archéologiques, à partir d'une étude de la dynamique hydrologique sur les différents sites,
  - c) Mettre en œuvre des mesures pour traiter les occupations illégales sur les berges de la rivière,
  - d) Définir une réglementation pour la conservation et l'entretien du patrimoine bâti de la ville historique et faciliter l'accès aux matériaux pour les actions d'entretien réalisées par la population locale,
  - e) Obtenir les fonds nécessaires pour renforcer les activités de la Mission culturelle et faire en sorte que les dispositions de gestion deviennent totalement opérationnelles,
  - f) Finaliser le processus d'adoption du règlement d'urbanisme et renforcer les cadres institutionnels permettant de les faire appliquer ;

6. Demande à l'État partie de finaliser l'actualisation du plan de gestion et de fournir un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Prie aussi instamment à l'État partie, dans le cadre du Plan d'action pour le Mali adopté le 18 février 2013, de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi qu'avec tous les autres organismes internationaux concernés, pour définir les moyens de mettre en œuvre le plan d'action prioritaire sur douze mois ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission commune de suivi réactif UNESCO/ICOMOS pour évaluer l'avancement réalisé dans la mise en œuvre du plan d'action prioritaire et pour estimer si les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont remplis ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015**, un rapport incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations présentées au paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, **afin d'étudier, en cas de confirmation d'un danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 51. Ile du Mozambique (Mozambique) (C 599)

### Décision : 38 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **36COM7B.46**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersburg, 2012),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts et les progrès accomplis en matière d'amélioration de l'état de conservation du bien, notamment le recrutement de membres du personnel technique pour le Bureau de conservation de l'île de Mozambique (GACIM), la signature de deux protocoles d'accord en 2013 pour la création du Centre de documentation à la Forteresse de Saint-Sébastien et la réhabilitation de l'Hôpital de l'île de Mozambique ;
4. Encourage l'État partie à finaliser ses efforts pour formaliser et adopter la zone tampon conformément au paragraphe 107 des *Orientations* et actualiser la législation pour la protection et la conservation du patrimoine ;
5. Recommande que le Plan de gestion et de conservation pour l'île de Mozambique (2010 – 2014) soit dûment évalué et actualisé en 2015 avec l'étroite participation de toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales ;
6. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre les projets de développement pour l'Hôpital de l'île de Mozambique et la Forteresse de Saint-Laurent au Centre du

patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et recommande aussi que l'État partie soumette, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, ces projets et tout autre projet d'infrastructure ou de conservation à grande échelle, accompagnés de leurs évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine, conformément à l'avis du patrimoine mondial de l'UICN sur les évaluations environnementales (IUCN's World Heritage advice note on Environmental Assessments) et aux directives de l'ICOMOS sur l'évaluation de l'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial (ICOMOS Guidelines on Heritage Impact Assessments for World Heritage Cultural Properties) ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisée, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **52. Centre historique d'Agadez (C 1268) (Niger)**

### **Décision : 38 COM 7B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rapellant la Décision **37 COM 8B.22**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour les actions qu'il a entreprises en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription de continuer l'inventaire du patrimoine bâti et immatériel, de promouvoir l'utilisation de normes de restauration, de suivre les résultats de la politique récemment introduite, d'interdire l'utilisation de matériaux non-traditionnels et d'accorder une attention particulière à la situation inappropriée des publicités à l'intérieur du bien et dans la zone tampon ;
4. Félicite également l'État partie pour avoir lancé des procédures pour impliquer et sensibiliser la population concernant la conservation du bien, avoir favorisé la transmission du savoir-faire concernant les pratiques de construction traditionnelles, avoir traité la question de la rareté des espèces de bois traditionnellement utilisées et avoir accordé une plus grande attention aux questions sanitaires ;
5. Félicite l'État partie pour ses efforts déployés pour impliquer les communauté locales – en particulier les jeunes et les femmes – dans la conservation du bien ; et encourage l'État partie à développer un plan de gestion d'un tourisme durable ;
6. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de répondre de manière plus complète à la demande du Comité de décrire sous une forme pratique et unifiée les indicateurs de suivi du bien et les résultats de leur application ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'1 page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### 53. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

#### Décision : 38 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.23B**, adoptée à sa 29e session (Durban 2005),
3. Accueillant favorablement les efforts constants de l'État partie pour améliorer la conservation du bien par le biais de l'élaboration d'un plan de gestion de la conservation pour 2010-2014,
4. Note avec inquiétude que neuf ans après l'inscription, les pressions dues au développement urbain dans le voisinage étendu ont augmenté tout comme l'importance et la commercialisation du festival annuel et le nombre global de visiteurs ; et considère que les menaces du développement dans le voisinage étendu doivent être limitées ;
5. Regrette que la route qui traverse le bien n'ait pas été déviée comme demandé au moment de l'inscription et prie l'État partie de veiller à ce que cela soit fait dès que possible ;
6. Exprime son inquiétude quant au fait que le plan de gestion du tourisme culturel, également demandé lors de l'inscription, n'ait pas encore été élaboré ; et considère également qu'un tel plan s'impose de toute urgence afin de rechercher les moyens soutenir les qualités spirituelles, symboliques et rituelles de la forêt par rapport au très grand nombre de personnes qui visitent ce bien, en particulier lors du festival, en définissant clairement et précisément la capacité de charge de la forêt, par rapport à son atmosphère spirituelle, sa fragilité physique et sa nature virginale, ainsi que ses liaisons avec les routes d'accès, parc(s) de stationnement, hébergements, etc.;
7. Exprime également son inquiétude quant au fait que les qualités naturelles de la forêt sacrée, dont ses valeurs culturelles dépendent, et en particulier la rivière Osun, semblent avoir été touchées par la pollution de l'eau ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le bien afin de voir avec l'État partie de quelle manière les approches du développement urbain, de la gestion du tourisme culturel et de la conservation des ressources naturelles pourraient être consolidées et envisager également le bon équilibre entre conservation et développement par rapport à la VUE du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015** un rapport d'avancement, incluant un résumé exécutif d'une page, sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

#### 54. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

##### Décision : 38 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.42** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend acte de l'institution légale du Comité de sauvegarde de Saint-Louis ;
4. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de 2014 dans le bien et prie instamment à l'État partie de mettre totalement en œuvre ses recommandations en s'attachant tout particulièrement à ce qui suit :
  - a) Élaborer, dans une démarche participative et inclusive, le plan de conservation et de gestion du bien qui devra inclure des dispositions précises en matière de modalités de gestion et de prise de décision – y compris des moyens de renforcer la collaboration, l'intégration des mesures réglementaires en vigueur et un plan d'action clair et chiffré pour la mise en œuvre. Le plan de gestion établi devra constituer un ensemble cohérent avec le Programme de développement touristique financé par l'Agence Française de Développement (AFD), et inclure un plan de conservation et d'entretien du bien,
  - b) À partir du plan de gestion, définir des mécanismes d'étude et d'accord de projets de modification de constructions ou de nouvelles constructions, et de suivi de ces projets au cours de leur réalisation,
  - c) Renforcer les capacités existantes en conservation et gestion à différents niveaux et se procurer les ressources techniques, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre de l'entreprise durable de mesures de conservation et de gestion,
  - d) Mener une étude et une évaluation complète de l'état des lieux pour définir un plan d'action de conservation et d'entretien, qui devra inclure une politique claire de conservation et un programme de mesures visant à traiter les parties vulnérables du patrimoine et à améliorer les conditions actuelles de logement,
  - e) Stopper la construction de l'ensemble immobilier en cours au sud de l'île, non loin du Comptoir du Fleuve, et définir des mesures pour limiter les impacts dans ce quartier,
  - f) Renforcer les actions d'information et de sensibilisation en matière de conservation et de protection du bien et favoriser la diffusion d'informations et la consultation sur les projets proposés ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des détails techniques et des précisions, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine, sur les projets à grande échelle prévus dans le périmètre du bien, pour étude avant tout engagement de mise en œuvre ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

## 55. La ville de pierre de Zanzibar (Tanzanie, République Unie de) (C 173rev)

### Décision : 38 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.49** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette profondément qu'en dépit du dialogue prolongé tenu entre l'État partie, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, un nouvel hôtel et des modifications internes du bâtiment du Mambo Msiige aient été réalisés en contrevenant à la matrice et aux plans approuvés du projet révisé ; et considère que le nouvel hôtel de six étages – soit deux étages de plus que prévu dans la matrice et les directives approuvées – et l'empiètement sur la plage publique, auront un important impact négatif sur la forme urbaine et la perspective du bien, ainsi qu'un impact négatif notable sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Prie instamment à l'État partie de stopper les travaux en cours et de mettre d'urgence en œuvre les mesures palliatives recommandées par la mission consultative, notamment l'abaissement de deux étages de la hauteur générale du nouveau bâtiment ; et considère également que si cela n'est pas fait, le bien remplira alors les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément aux paragraphes 177 et 179 des *Orientations* ;
5. Considère en outre qu'étant donné que la construction actuelle du Mambo Msiige n'est ni en conformité avec le plan de gestion, ni avec l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), ni avec la réglementation sur la construction, cela reflète une sérieuse absence de gestion adéquate et de contrôle des aménagements dans le périmètre du bien ;
6. Note que l'État partie reconnaît l'absence de ressources appropriées et de gouvernance effective en raison de conflits au sein de la structure de gestion, et le fait que le plan de gestion adopté n'a été que partiellement mis en œuvre et n'est pas utilisé pour orienter efficacement la prise de décision et le contrôle du développement ;
7. Constate de nouveau avec inquiétude que la situation critique actuelle dans le bien est restée en grande partie non traitée et que l'on ne note aucun progrès notable pour contrer le délabrement de la majorité du bâti, malgré les recommandations du Comité à plusieurs sessions depuis 2007 ; et considère en outre que le mauvais état général de conservation du bien, l'absence de mise en œuvre des plans de gestion et de conservation, ainsi que les problèmes de modalités de gouvernance, constituent des dangers graves et précis pour la VUE du bien ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dans le bien en 2014 pour évaluer la mise en œuvre des mesures palliatives et l'état de conservation du bien, afin d'étudier si l'état du bien remplit les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015.

## BIENS MIXTES

### ETATS ARABES

#### 56. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)

##### Décision : 38 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.15** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note du rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2014 sur le site et des progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations sur la conservation et la gestion;
4. Prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour assurer le retrait des camps illégaux de touristes hors du bien, ainsi que la réhabilitation des zones dégradées ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de créer une base de données intégrée sur le patrimoine culturel et naturel permettant de définir pleinement les attributs de la Valeur universelle exceptionnelle du bien et de constituer la base d'un suivi de la conservation et d'une interprétation appropriée ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de faire en sorte que le plan de gestion actualisé prévoit des mesures juridiques et politiques générales, soutenues par une dotation en personnel et des ressources financières nécessaires, pour permettre une gestion effective du bien et de sa zone tampon, y compris la réglementation des activités de développement, des infrastructures et des équipements touristiques, en y intégrant une stratégie de gestion des visiteurs incluant un contrôle des itinéraires carrossables à l'intérieur du bien ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie d'assurer, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, la mise à disposition à l'unité de gestion du bien de personnel supplémentaire et qualifié spécialisé en recherche, protection et mise en valeur des valeurs géologiques, géomorphologiques et culturelles du bien, et l'engagement d'institutions nationales et internationales de recherche dans le système de gestion du bien ;
8. Demande à l'État partie de mettre totalement en œuvre les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, ainsi que les recommandations précises de la mission conjointe de suivi réactif de 2014 du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport incluant un résumé exécutif d'une page sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 57. Pyrénées - Mont Perdu (France, Espagne) (C/N 773bis)

#### Décision : 38 COM 7B. 57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.37**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations remises par les États parties français et espagnol sur les actions menées suite à ses précédentes décisions et se félicite qu'un rapport conjoint ait été remis au Centre du patrimoine mondial ;
4. Accueille avec satisfaction la mise en place opérationnelle du Comité directeur conjoint et demande d'y assurer l'intégration des secteurs associatif, agricole et scientifique, en veillant aux équilibres géographiques et institutionnels;
5. Demande également aux deux États parties de poursuivre leur collaboration pour finaliser le plan de gestion conjoint dans les meilleurs délais et fournir les moyens techniques et financiers adéquats pour la mise en œuvre du programme d'actions et demande par ailleurs aux deux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Se félicite de l'organisation d'ateliers transfrontaliers sur l'agropastoralisme mais demeure préoccupé par le manque de soutien spécifique aux activités agropastorales dans les limites du bien et réitère sa demande aux deux États parties de considérer l'agropastoralisme comme une activité fondamentale du développement durable du bien qui soutient sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Prie instamment l'État partie de la France de poursuivre ses efforts pour atténuer l'impact du festival de Gavarnie et de continuer parallèlement à rechercher des sites alternatifs à l'extérieur des limites du bien ;
8. Accueille avec bienveillance les progrès accomplis dans l'établissement de plans pour la fermeture de la route de Troumouse et prie instamment l'État partie de la France d'assurer leur mise en œuvre dans les délais prévus ;
9. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2018**, un rapport conjoint actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus.

**58. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Ex-République Yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter)**

**Décision : 38 COM 7B.58**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **22 COM VII.30** et **33 COM 8B.40** respectivement adoptées à ses 22e (Kyoto, 1998) et 33e (Séville, 2009) sessions,
3. Accueille favorablement les actions entreprises par l'État partie suite aux recommandations faites par la mission de conseil de 2013 se rapportant au projet de Instauration de l'université Saint-Clément à Plaochnik et recommande que le dialogue entre l'État partie et les Organisations consultatives se poursuive à mesure que le projet évolue ;
4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations faites par la mission de conseil de 2013 afin d'améliorer l'état de conservation du bien, en accordant une attention particulière aux actions suivantes :
  - a) Finaliser le plan de gestion du bien et le plan de protection intégré du noyau de la vieille ville d'Ohrid et soumettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
  - b) Développer un plan d'urbanisme précis pour l'intégralité de l'ensemble monumental, conformément au cadre réglementaire existant, afin de garantir l'application des dispositions et contrôler les activités pouvant avoir des impacts sur l'entièreté de la zone protégée,
  - c) Appliquer strictement les dispositions légales et réglementaires et établir une structure de gestion visant à contrôler les pressions liées au développement et aux interventions sur le bien,
  - d) Élaborer un plan d'action complet pour les berges du lac afin de constituer des directives adaptées sur le type et l'ampleur des développements potentiels par rapport aux attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de son cadre ;
5. Exprime sa préoccupation au sujet la planification de plusieurs projets majeurs d'infrastructure au sein du bien, dont les projets de développement côtiers Lyoubanichta 1 et 2, l'axe routier Ohrid-Pechtani et la station et centre de ski de Galičica, et demande que les détails techniques, y compris les évaluations d'impact environnemental et d'impact sur le patrimoine (EIE/EIP), concernant les projets à l'étude au sein du bien soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen préalable à toute prise de décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Directives ;
6. Considère que la construction prévue de la station et centre de ski de Galičica aura vraisemblablement des impacts importants directs et indirects sur la VUE du bien, et

demande à l'État partie d'arrêter le projet jusqu'à ce que l'évaluation d'impact susmentionnée soit achevée et examinée ;

7. Demande également que les propositions de projet sélectionnées pour la mise en œuvre du Corridor ferroviaire paneuropéen VIII, une fois finalisées, soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et prie instamment l'État partie d'étudier des trajets alternatifs ne traversant pas le bien ;
8. Encourage également les États parties de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à continuer de coopérer dans le cadre des procédures en amont en vue de la préparation d'une nouvelle candidature pour une extension transfrontalière du bien visant à inclure la partie albanaise du lac d'Ohrid et de son bassin, afin de renforcer les valeurs et l'intégrité du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur les progrès urgents devant être réalisés pour répondre aux problèmes ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page et, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## AFRIQUE

### 59. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)

#### Décision : 38 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.33**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie des efforts accomplis pour suivre le bien et organiser des patrouilles régulières malgré des ressources humaines limitées, et prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'augmenter de manière significative le personnel dédié à la surveillance du bien, y compris le personnel formé au patrimoine culturel ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du projet d'amélioration de la route Alembé-Mikouyi, en particulier sur les sites archéologiques, le projet pouvant également aggraver la menace du braconnage ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, dès que possible, au Centre du patrimoine mondial, tous les éléments précis et détaillés sur les différents tracés possibles de la route en lien avec les attributs culturels spécifiques du bien, ainsi que les versions révisées des évaluations d'impact environnemental, social et patrimonial qui ne tiennent pas compte du seul impact sur les sites considérés à titre individuel mais de l'impact sur le paysage culturel général de la vallée du fleuve Ogooué, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision sur le tracé adopté ne soit prise ;

6. Prend note de l'évaluation d'impact environnemental soumise pour le projet de fibre optique et demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées afin d'éviter les impacts durant la phase de pose sur les populations de faunes sauvages et sur l'archéologie ;
7. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie afin de développer la capacité de gestion des attributs culturels du bien, et recommande qu'il renforce la structure en charge de la gestion afin de garantir un engagement sans faille dans les études d'impact du projet routier et le traitement des menaces potentielles spécifiques aux sites archéologiques du bien ;
8. Prend également note de la Loi de 2007 sur les parcs nationaux et demande également à l'État partie d'en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial, et de garantir sa mise en application afin d'améliorer la conservation et la gestion efficaces et sur le long terme du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de suivi réactif sur le territoire du bien afin d'évaluer son état général de conservation et sa capacité à gérer les attributs culturels, et d'évaluer également le projet d'infrastructure routière Alembe-Mikouyi et son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les problèmes liés au braconnage ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **60. Falaises de Bandiagara (Pays dogon) (Mali) (C/N 516)**

### **Décision : 38 COM 7B.60**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.34**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Constate avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour la gestion du bien ;
4. Note qu'il convient d'effectuer des actions de conservation et de gestion dans différents éléments constitutifs du bien et qu'il faudra se procurer des fonds pour leur totale mise en œuvre, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle y contribue et qu'elle soutienne l'État partie dans ses efforts ;
5. Note avec préoccupation les actes de vandalisme commis sur les sites préhistoriques de Toloy, demande à l'État partie de fournir un rapport détaillé sur leurs conséquences et sur l'impact potentiel sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'État partie de renforcer les mesures de suivi et de protection dans les secteurs vulnérables ;

6. Encourage l'État partie à engager un processus participatif de planification pour l'examen du plan de gestion et de conservation afin de définir une ligne d'action pour les interventions, d'actualiser et d'harmoniser des mesures réglementaires ainsi que des dispositions visant à assurer un bon équilibre entre la conservation du patrimoine et le développement, et prie aussi instamment à l'État partie de développer une stratégie financière durable pour la mise en œuvre des plans révisés ;
7. Demande également à l'État partie de fournir un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion et de conservation, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

## **61. Zone de conservation de Ngorongoro (C/N 39bis) (Tanzanie, République-Unie de)**

### **Décision : 38 COM 7B. 61**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.35** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la prise en charge de la menace croissante de braconnage, affectant en particulier les populations d'éléphants ;
4. Accueille favorablement l'instauration d'un protocole d'accord entre la Ngorongoro Conservation Area Authority (NCAA) et le département des Antiquités et le projet d'intégration du département culturel dans la structure opérationnelle du bien, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ces projets et de veiller à ce que les ressources adéquates soient garanties pour leur fonctionnement à long terme ;
5. Réitère son inquiétude quant aux impacts du pacage du bétail et de la pression démographique accrue sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et considère que les mesures existantes et envisagées devraient être examinées et une stratégie générale élaborée pour traiter ces points en étroite coopération avec les différentes parties prenantes et en particulier les communautés résidentes ;
6. Accueille aussi favorablement l'initiation d'un processus de dialogue avec les communautés locales du bien destiné à améliorer l'engagement des parties prenantes dans le processus de décision en matière d'utilisation du sol, identification de moyens de subsistance durables, partage des bénéfices et autres enjeux, et encourage l'État partie à utiliser ce processus comme une opportunité pour revoir les enjeux de gouvernance importants, notamment les approches de gestion et conservation, l'engagement des parties prenantes et le partage des bénéfices, et à identifier des options adéquates pour des moyens de subsistance durables qui n'ont pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;

7. Note les efforts accomplis dans l'évaluation des options de revêtement routier pour la très fréquentée route principale qui traverse le bien, et demande à l'État partie de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) en coopération avec les parcs nationaux de Tanzanie afin d'évaluer les impacts des différentes options sur la zone de conservation de Ngorongoro et le parc national de Serengeti, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen avant de prendre une décision sur la manière de stabiliser cette route ;
8. Encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 et plus particulièrement en ce qui concerne les améliorations de revêtement routier, la stratégie de développement routier, le contrôle des espèces envahissantes et la mise en œuvre de programmes de suivi ;
9. Exprime son inquiétude quant à l'état avancé de la construction du musée à Laetoli pour lequel aucun plan détaillé ni étude d'impact sur le patrimoine appropriés n'ont été soumis au Centre du patrimoine mondial ; et quant à la finalisation apparente des projets de musée avant l'examen technique des options de conservation pour les empreintes de Laetoli ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre les conclusions de la réunion du comité technique international pour Laetoli qui doit se tenir en mai 2014 au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre un quelconque engagement vis-à-vis de leur mise en œuvre ; et de suspendre le projet de musée de Laetoli jusqu'à ce qu'une approche convenue pour la conservation des empreintes soit trouvée ;
11. Note également que des progrès limités ont été réalisés à l'égard des éléments culturels du bien et réitère sa demande de prendre en considération les conditions actuelles des éléments culturels du bien, comme demandé dans la décision **34 COM 8B.13**, paragraphe 6 ;
12. Exprime également son inquiétude à l'égard des impacts potentiels sur la VUE du bien d'un projet de complexe de lodges en bordure du cratère, et demande par ailleurs à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ce projet, notamment un exemplaire de l'EIE, conformément à la note consultative de l'UICN en matière de patrimoine mondial et d'étude environnementale ;
13. Reconnaît l'engagement de l'État partie à soumettre des copies des documents techniques et réglementaires pertinents pour examen par les Organisations consultatives et demande en outre à l'État partie de transmettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé, du projet de stratégie de tourisme culturel, du projet de code de construction, du projet de stratégie de développement routier et autres documents pertinents pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dès qu'ils sont disponibles, et au plus tard le **1er février 2015** ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## BIENS NATURELS

## ETATS ARABES

### 62. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

#### Décision : 38 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.8** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les grands progrès accomplis par l'État partie et ses partenaires depuis l'inscription du bien en matière de protection et de gestion, en particulier le renforcement de son cadre juridique, la création d'une autorité en charge de la gestion opérationnelle et d'un système de gestion, et la gestion de la pêche sur le territoire du bien, qui limite l'activité de pêche des communautés locales Imraguen en n'autorisant le recours qu'à des méthodes traditionnelles, ainsi qu'un système efficace de surveillance ;
4. Prend note de la conclusion de la mission de suivi réactif selon laquelle la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a jusqu'alors été conservée en grande partie grâce à son isolement mais que la région est le théâtre de rapides évolutions caractérisées par de nombreux projets d'aménagements d'infrastructures ;
5. Prend note avec inquiétude de l'aménagement en cours de nombreux projets d'infrastructures autour du bien qui pourraient potentiellement avoir des impacts sur sa VUE, et demande à l'État partie de ne pas accorder d'autorisation à des infrastructures sur le territoire ou aux alentours du bien sans avoir préalablement réalisé une évaluation d'impact environnemental (EIE) conforme à « la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale », et de garantir que chaque EIE est validée par le Conseil scientifique du bien et soumise au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Exprime sa plus vive préoccupation quant à la route menant à Mamghar qui constitue une grave menace pour l'intégrité du bien et a des impacts sur ses valeurs culturelles, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que son utilisation soit limitée afin d'atténuer ses impacts et qu'un système de contrôle d'accès au bien soit mis en place ;
7. Demande également à l'État partie de garantir que le projet d'EIE du système d'approvisionnement en eau lié à l'extension de la mine de Tasiast est mené à son terme, et ce, afin d'évaluer ses impacts potentiels, et que l'EIE est soumise au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Se félicite de l'absence d'attribution de licences de prospection pétrolière ou minière sur le territoire du bien mais exprime son inquiétude quant aux impacts potentiels de toute exploitation entreprise suite à des travaux de prospection en cours, en particulier dans des zones d'exploration pétrolière proches du bien où des forages de prospection sont entrepris au cours de l'année 2014 ;

9. Accueille également favorablement l'initiative visant à entreprendre un « diagnostic territorial » afin d'évaluer les impacts cumulatifs sur le bien des différents projets de développement envisagés, et demande en outre à l'État partie d'élaborer, sur la base de cette étude, une vision stratégique pour le développement de la région qui garantisse la conservation de la VUE du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2014 et d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan de gestion, en particulier de :
  - a) Garantir la durabilité du système de surveillance de la pêche, maintenir les restrictions en matière de pêche prévues par la loi et conclure un accord avec toutes les parties prenantes afin de limiter la prise d'espèces de poissons menacés, en particulier les raies et les requins,
  - b) Créer un système d'autorisation de résidence afin de garantir que les droits de pêche sont réservés aux populations locales et qu'aucun nouveau village ne se développe dans le parc,
  - c) Mettre instamment à jour le plan d'urgence MARPOL afin de garantir qu'un système opérationnel est en place pour faire face à un éventuel déversement de pétrole,
  - d) Soumettre à l'Organisation maritime internationale la demande de désignation du banc d'Arguin en tant que Zone maritime particulièrement sensible (Particularly Sensitive Sea Area – PSSA),
  - e) Mettre en place un système de gouvernance partagée impliquant toutes les parties prenantes, en réactivant le Conseil du parc, son Conseil scientifique et la procédure de gestion participative et en renforçant la coopération entre le bien et ses partenaires techniques et financiers,
  - f) Lier le financement du bien par le fonds fiduciaire à l'efficacité de la gestion du site et à la conservation de sa VUE ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## ASIE ET PACIFIQUE

### 63. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

#### Décision : 38 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.8** et **37 COM 7B.10**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,

3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans l'évaluation stratégique et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il achève ce travail, répondant ainsi pleinement aux décisions passées du Comité, afin de garantir que le Plan de développement durable à long terme (Long Term Plan for Sustainable Development – LTPSD) débouche sur des mesures de gestion concrètes et cohérentes qui soient suffisamment fortes et énergiques pour garantir la conservation globale sur le long terme du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris le traitement des impacts cumulatifs et l'accroissement de la résilience de la barrière de corail ;
4. Accueille également favorablement les progrès accomplis par l'État partie en matière de qualité des eaux, en particulier l'adoption du Plan 2013 de protection de la qualité des eaux de la barrière, la publication de la Déclaration de consensus scientifique et les avancées dans la réalisation des objectifs du Plan de la Barrière attestées par le dernier rapport, et encourage l'État partie à poursuivre et, le cas échéant, à renforcer les efforts entrepris et leur financement afin d'atteindre l'objectif final, à savoir, l'absence d'impact négatif sur la santé et la résilience de la barrière de corail ;
5. Accueille en outre favorablement l'intention de l'État partie de concentrer l'aménagement portuaire dans les Zones prioritaires de développement portuaire (Priority Port Development Areas – PPDA) et la confirmation par l'État partie que celles-ci n'incluront pas le delta du Fitzroy, la baie de Keppel et le nord de l'Île Curtis, ainsi que l'engagement pris par l'État partie de «protéger les zones non exploitées des impacts du développement portuaire», et prie instamment l'État partie de garantir que la Stratégie pour les ports du Queensland (Queensland Ports Strategy) veille à ce que les engagements précités soient pleinement intégrés dans le LTPSD et en conformité avec celui-ci, et confirme qu'aucun projet de développement portuaire ou d'aménagement d'infrastructures portuaires connexes n'est autorisé à l'extérieur des principales zones portuaires existantes et établies de longue date sur le territoire du bien ou attendant à celui-ci ;
6. Demande à l'État partie de garantir l'achèvement de l'étude indépendante sur les dispositions relatives aux institutions et à la gestion du bien, recommandée par la mission de suivi réactif de 2012, en tant que contribution essentielle au LTPSD, et considère que le transfert du pouvoir de décision du niveau fédéral au niveau de l'État est prématuré avant qu'une vision, c'est-à-dire un cadre définissant les résultats et objectifs attendus, et des exigences en matière de gouvernance pour mettre en place le LTPSD n'aient été adoptées, et devrait être reporté afin de permettre un examen plus approfondi ;
7. Note avec préoccupation les récentes adoptions de projets de développement côtier avant que ne soient achevés l'évaluation stratégique et le LTPSD, regrette l'adoption par l'État partie du projet de déversement de 3 millions de mètres cubes de matériaux dragués sur le territoire du bien avant d'avoir réalisé une évaluation générale d'autres options d'aménagement et de déversement ayant un impact potentiel moindre, et demande également à l'État partie de garantir que l'option choisie n'a pas d'impact sur la VUE et est la moins préjudiciable ;
8. Note également avec préoccupation que les dispositions de la Stratégie pour les ports du Queensland ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive et prie donc instamment l'État partie de :
  - a) Garantir formellement que les projets de développement à l'extérieur des PPDA ne sont pas autorisés et que les projets de développement sur le territoire des PPDA n'ont pas d'impact, tant individuel que cumulatif, sur la VUE du bien,

- b) Garantir que, dans le cadre de la définition de chaque PPDA, des zones identifiées comme de grande importance en matière de conservation par le Plan de zonage de la Grande Barrière de 2003 soient exclues de toute zone de développement ;
9. Rappelle que les conclusions de l'évaluation stratégique et du Plan de développement durable à long terme qui en résultera, ainsi que les constatations du deuxième rapport sur les perspectives de la Grande Barrière, devront être examinées à sa 39e session en 2015 (décision **36 COM 7B.8**) ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, faisant état, entre autres, de la mise en œuvre des actions exposées ci-dessus et des points évoqués par le rapport de la mission de suivi réactif de 2012 et par les documents relatifs aux décisions passées du Comité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

#### **64. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)**

##### **Décision : 38 COM 7B.64**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.11**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 35e session ;
4. Note avec préoccupation que les impacts indirects sur le bien causés par la construction d'une centrale à charbon à Khulna ne semblent pas avoir été évalués, considère que l'augmentation de la navigation sur la rivière Passur et le dragage nécessaire risquent d'avoir un fort impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que l'Évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) pour les activités de dragage inclue une évaluation spécifique d'impacts sur la VUE, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial avant de prendre toute décision difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Note également avec préoccupation les rapports signalant d'autres infrastructures et aménagements industriels en aval de la centrale, ainsi que des plans de construction d'une autre centrale à charbon au même endroit, et demande également à l'État partie d'entreprendre une Évaluation stratégique environnementale (ESE) complète pour s'assurer que les impacts cumulatifs des aménagements dans les Sundarbans sont bien évalués, y compris en ce qui concerne la VUE du bien ;

6. Réaffirme qu'en l'absence de données de suivi écologique du bien, il n'est pas possible d'évaluer le statut de sa VUE, et renouvelle également sa demande à l'État partie de soumettre d'urgence les résultats du programme de suivi écologique au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
7. Rappelle que le manque de ressources et d'infrastructure appropriées risquent de limiter la protection effective du bien contre des menaces potentielles de braconnage, d'extraction de ressources naturelles et d'autres activités illégales, et engage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour continuer à soutenir la restauration en cours de l'infrastructure et se procurer des ressources pour la gestion ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé exécutif d'une page sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement urgent requis dans la résolution des problèmes susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015.

#### **65. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)**

##### **Décision : 38 COM 7B.65**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.10** prise à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie selon lesquelles le retard dans le déblocage des fonds a été traité, et recommande que l'État partie fournisse des mises à jour de la situation financière du bien dans les futurs rapports au Comité ;
4. Note avec appréciation les résultats positifs obtenus jusqu'en 2013 avec la réintroduction du grand rhinocéros unicolore, ainsi que l'élaboration d'un protocole complet sur le transfert du cerf des marais oriental, dont la mise en oeuvre devrait commencer en 2014 ;
5. Note avec une sérieuse inquiétude le braconnage récemment signalé de près d'un tiers de la population de rhinocéros en cours de récupération, ce qui rappelle brutalement la fragilité de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) en récupération du bien, et prie instamment l'État partie de s'assurer que les gardes forestiers sont équipés et formés de manière appropriée pour protéger le bien vis-à-vis des braconniers et maintenir des patrouilles efficaces, afin d'assurer la sécurité des populations de rhinocéros et d'autre faune en phase de récupération, et de garantir que le transfert prévu du cerf des marais oriental puisse être effectué d'une manière efficace ;
6. Demande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour traiter les nouveaux empiètements signalés dans l'aire de Bhuyanpara à l'intérieur du bien, et réhabiliter des zones dégradées ;

7. Note également avec une extrême inquiétude la détérioration signalée de la situation sécuritaire dans le bien, et considère qu'une nouvelle aggravation de la situation sécuritaire, associée à l'intensification du braconnage et à des préoccupations concernant des empiètements pourraient créer les conditions de réinscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril ;
8. Réitère sa demande à l'État partie du Bhoutan de soumettre un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet hydroélectrique de Mangdechhu selon la décision **36 COM 7B.10**, comprenant une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien et des impacts potentiels cumulés en relation avec l'actuel barrage de Kurichu, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et les mises à jour de la situation financière du bien, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

#### **66. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)**

##### **Décision : 38 COM 7B.66**

##### **Le Comité du patrimoine mondial,**

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **36 COM 7B.18**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie de reconstituer le régime hydrologique dans le système des terres humides du bien et, à cet égard, note avec appréciation l'achèvement du projet de la voie d'écoulement de Govardhan ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre les programmes de suivi écologique des terres humides satellites afin de s'assurer que celles-ci continuent de jouer leur rôle primordial de soutien pour la conservation de la valeur universelle exceptionnel du bien, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015** :
  - a) des données en séries chronologiques claires sur les apports en eau dans le bien de tous les projets concernés afin de démontrer que l'apport minimum de 550 millions de pieds cubes d'eau par an requis pour maintenir les valeurs des terres humides du bien, comme le recommandait la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN de 2008, a bien été atteint,
  - b) des données et des analyses claires et précises sur le comptage des oiseaux, y compris des informations détaillées sur les méthodologies utilisées afin de démontrer le rétablissement durable des populations d'oiseaux,
  - c) trois copies imprimées et une copie électronique du projet de plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN,

- d) de plus amples informations sur le développement dans le voisinage immédiat du bien, y compris des informations sur les réglementations relatives au développement afin d'éviter des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Accueille également favorablement la participation signalée des communautés locales dans différents aspects de la gestion du bien, et prie instamment l'État partie de s'assurer que le contrôle des espèces envahissantes est suffisant par rapport à leur dispersion selon les différentes conditions d'apport en eau ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **67. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)**

### **Décision : 38 COM 7B.67**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.13** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie afin d'améliorer la gestion du bien et accueille favorablement l'engagement de l'État partie, pris lors de la visite de la mission, de rendre l'évaluation d'impact environnemental (EIE) de la route Habema-Kenyem conforme aux normes les plus élevées en la matière ;
4. Note avec préoccupation que, malgré l'absence d'EIE, la poursuite d'importants travaux de construction routière a été autorisée jusqu'à une date récente ;
5. Demande à l'État partie de veiller scrupuleusement à ce que l'interruption actuellement imposée des travaux de construction routière demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de l'EIE, conformément à la Note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial, la mise en œuvre pleine et entière de ses recommandations et la mise en place de mesures techniques et de gestion adaptées destinées à éviter et à atténuer les impacts de la route sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mesures incluant, entre autres, l'élaboration et la mise en application d'un mécanisme de gestion intégré destiné à détecter et à répondre aux menaces dès leur apparition ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre l'EIE achevée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Prie instamment l'État partie de garantir un suivi efficace et un contrôle strict du trafic et des impacts de la route et un contrôle des futures pressions exercées par le développement, liées ou non à la présence de la route, et estime qu'en l'absence de ces garanties, le bien pourrait satisfaire, dans un proche avenir, aux conditions

d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il veille scrupuleusement à la protection et à la conservation de la VUE du bien et empêche le morcellement des zones sauvages en grande partie intactes qui composent le bien ;

8. Demande en outre à l'État partie de revoir sans délai le plan de gestion du bien et le plan de zonage afin de garantir que ces documents prennent correctement en compte la VUE du bien, et de remettre, dès qu'ils seront disponibles, un exemplaire en version électronique et trois exemplaires imprimés des projets de plan de gestion et de schéma de zonage au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
9. Prie aussi instamment l'État partie de réaliser une évaluation du niveau de braconnage sur le territoire du bien et d'entreprendre une étude plus approfondie des causes du dépérissement des Nothofagus, notamment au moyen d'une évaluation de la situation sanitaire des forêts de Nothofagus présentes sur le territoire du bien et d'un plan d'action pour traiter le dépérissement, deux actions à entreprendre en collaboration avec des experts internationaux ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2014 ;
11. Appelle à nouveau la communauté internationale à aider l'État partie à surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre effective de la gestion du parc, notamment le financement, le suivi et les équipements de surveillance limités, et une expertise technique et des effectifs restreints;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi réactif de 2008, 2011 et 2014, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **68. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)**

### **Décision : 38 COM 7B.68**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.14**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Présente ses sincères condoléances aux familles des sherpas tués dans l'avalanche du 18 avril 2014;
4. Exprime à nouveau sa préoccupation quant à la décision toujours en attente de la Cour suprême du Népal au sujet du Kongde View Resort, situé sur le territoire du bien et qui est, selon certaines sources, toujours en activité, et prie instamment l'État partie de soumettre la décision au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle aura été rendue par la Cour ;

5. Recommande à l'État partie de consulter le Groupe des spécialistes du biome montagnard de la Commission mondiale des aires protégées (World Commission on Protected Areas – WCPA) de l'UICN et du Thème sur les communautés indigènes et locales, l'équité et les aires protégées (Theme on Indigenous & Local Community, Equity and Protected Areas – TILCEPA) de l'UICN afin de recueillir des conseils techniques sur l'état général de conservation du bien avec une attention particulière accordée aux impacts du Kongde View Resort et du tourisme sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de la zone tampon proposée;
6. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative de l'UICN afin qu'elle le conseille sur ces problèmes et suggère que l'État partie fasse une demande d'assistance internationale à cette fin ;
7. Demande à l'État partie de soumettre une version électronique et trois versions imprimées du plan de gestion et de tourisme du parc national de Sagarmatha pour 2014-2018 pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
8. Encourage également l'État partie à soumettre une modification mineure de limites afin de reconnaître officiellement l'actuelle zone tampon du parc national de Sagarmatha comme zone tampon du bien conformément aux *Orientations* ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport, incluant un résumé sommaire d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la procédure légale au sujet du Kongde View Resort, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **69. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)**

### **Décision : 38 COM 7B.69**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.11**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Accueille avec satisfaction le succès dans la lutte contre le braconnage, comme en témoigne l'absence de braconnage de rhinocéros au cours des deux récentes années (2011 et 2013), ainsi que le soutien appuyé des communautés à la conservation du bien tel qu'évoqué dans les médias ;
4. Note avec inquiétude les projets de voie ferrée électrifiée est-ouest et d'autoroute Tarai Hulaki traversant toutes deux le territoire du bien, la construction de ponts en lien avec le projet autoroutier dans la zone tampon du parc national, dont les médias se sont faits l'écho, et estime que ces projets, s'ils sont mis en œuvre tels que prévus, c'est à dire sur le territoire du bien, représenteraient un danger potentiel évident pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment en raison du morcellement des habitats, des perturbations de la faune et la flore sauvages et d'un risque accru de braconnage et d'autres activités illégales ;

5. Note avec satisfaction les conseils sollicités par les consultants de l'État partie sur l'application de la note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial ;
6. Demande à l'État partie de garantir l'achèvement des évaluations d'impact environnemental (EIE) des deux projets en conformité avec la note explicative de l'UICN, assorties d'une évaluation des impacts cumulatifs et des tracés alternatifs ne traversant pas le territoire du bien, et demande également à l'État partie de soumettre ces EIE et tous les détails complémentaires sur les projets au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie de suspendre toute construction d'infrastructures qui pourrait nuire à la viabilité des tracés alternatifs évitant la traversée du territoire du bien jusqu'à l'achèvement des EIE des deux projets ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien, sur l'état d'avancement des projets d'infrastructures ci-dessus présentés et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

#### **70. Parc national de la rivière souterraine de Puerto Princesa (Philippines) (N 652rev)**

##### **Décision : 38 COM 7B.70**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **23 COM VIII.A.1**, adoptée à sa 23e session (Marrakech, 1999),
3. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie pour la protection et la conservation du bien, et apprécie les efforts entrepris par la nouvelle administration du parc afin de réglementer le tourisme et de contrôler les activités illégales ;
4. Prend note de l'intention de l'État partie d'entreprendre un recensement des occupants des zones protégées (Survey and Registration of Protected Areas Occupants – SRPAO) afin de clarifier la situation des revendications territoriales et des ventes de terres sur le territoire du bien, et demande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées afin de déplacer les occupants illégaux du territoire du bien tout en accordant des titres fonciers précis et incontestables aux occupants jugés légaux ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé du bien, comprenant un plan de zonage précis et des réglementations en matière de développement touristique adapté sur le territoire et aux alentours du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le territoire du bien afin d'apporter son concours à une résolution globale des problèmes liés aux limites du bien et de la zone tampon et des impacts des revendications territoriales et des ventes illégales de terres sur le territoire du bien, d'évaluer son état

de conservation et d'envisager les mesures nécessaires afin de garantir que tout impact résultant des problèmes et menaces ci-dessus évoqués est évité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;

7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er décembre 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations ci-dessus exposées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **71. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)**

### **Décision : 38 COM 7B.71**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.15**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec inquiétude que la menace d'abattage illégal et de commerce de palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*) perdure malgré de louables efforts de l'État partie et des gardes du Parc pour traiter ce problème, parfois au prix de grands risques personnels, et prie instamment l'État partie d'élaborer des plans d'action visant à enrayer l'abattage illégal et le commerce de palissandre du Siam incluant des mesures concrètes et un calendrier pour leur mise en œuvre ;
4. Encourage l'État partie à renforcer la collaboration internationale avec d'autres États parties concernés, particulièrement le Cambodge, la Chine, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam, pour mettre un terme au commerce illégal de palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*)
5. Note avec préoccupation que le bien continue à subir une forte pression d'empiètement, notamment par des centres de villégiature ; se félicite que des condamnations ont été prononcées dans un certain nombre de cas d'empiètements et encourage l'État partie à poursuivre son travail avec les autorités locales, les communautés et les ONG afin d'améliorer la coordination et la collaboration pour la protection du bien et de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre et de faire appliquer les limitations de vitesse et les mesures d'atténuation des impacts sur l'autoroute 304 et les autres routes qui traversent le bien, et prie instamment l'État partie de ne pas autoriser la réouverture ou l'élargissement de toute autre route traversant le bien ;
7. Note avec appréciation les actions déjà entreprises pour atténuer les impacts du barrage de Huay Samong sur le bien pendant la phase de construction et réitère également sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre et faire appliquer les mesures d'atténuation pendant et après la construction, en coopération avec les autorités compétentes, notamment le Département de l'Irrigation du Royaume et le Département des Parcs nationaux, de la Conservation de la Faune et des Plantes, afin de faire en sorte que le barrage n'ait pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;

8. Note également le fait que l'État partie aurait l'intention de construire un autre barrage dans la zone de Klang Dong du bien, qui, s'il était approuvé, inonderait sans doute un secteur important du bien, et prie aussi instamment l'État partie de s'engager à ne pas autoriser d'autres constructions de barrages susceptibles d'impact sur le bien ;
9. Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission UICN de suivi réactif de 2014, en particulier :
  - a) Améliorer et renforcer la coopération inter-administration et internationale, y compris avec la police militaire et locale, pour traiter le problème de l'abattage illégal de palissandre du Siam, de son transport et de sa vente, notamment par des dispositions budgétaires permettant d'augmenter les activités de patrouilles communes, et en encourageant les interactions à de plus hauts niveaux ainsi qu'une prise en compte de nouvelles stratégies, notamment de moyens de réduire la demande,
  - b) Traiter d'urgence les graves menaces dues aux différents types d'empiètements sur le bien qui affectent sa VUE, en appliquant les mesures précisées dans le rapport de la mission de suivi réactif ;
  - c) Soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial :
    - (i) des plans détaillés des actions à long terme destinées à faire respecter la législation pour empêcher l'empiètement après l'élargissement de l'autoroute 304,
    - (ii) tout plan d'élargissement ou de réouverture d'autres routes coupant le bien, ainsi que la confirmation de l'état d'avancement des discussions sur l'élargissement de l'autoroute 348 et la réouverture de la route 3462,
  - d) Poursuivre sur la lancée des résultats positifs déjà obtenus de réduction des activités de pâturage illégal, continuer à s'engager avec les communautés locales à transférer hors du bien tout le bétail domestique restant, et développer la coopération avec les autorités provinciales locales, notamment avec le Département de l'Agriculture, pour aider les gardiens de petits troupeaux de bétail à obtenir durablement des terres à l'extérieur du bien,
  - e) Prendre des mesures urgentes, comme précisé dans le rapport de la mission de suivi réactif, pour améliorer l'efficacité de la gestion du bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, ainsi que le plan d'action demandé et sa mise en œuvre pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015, dans le but d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre des recommandations et **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour sa Valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 72. Baie d'Ha Long (Viet Nam) (N 672bis)

### Décision : 38 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.16**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie d'avoir traité la totalité des problèmes de gestion précédemment identifiés par le Comité, et accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la recherche de solutions efficaces aux problèmes liés aux aménagements industriels à l'extérieur du bien, à l'augmentation de la population sur le territoire du bien, à l'aquaculture, à la pression exercée par le tourisme et à la gestion des visiteurs, et à l'aménagement du centre culturel de Cua Van ;
4. Se félicite également de la volonté de l'État partie d'évaluer l'efficacité de la gestion du bien et de mettre en place un système de gestion intégrée ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013 et, en particulier, de renforcer les capacités administratives du Département de gestion de la baie d'Ha-Long en lui accordant une plus grande indépendance, une autorité et un pouvoir de décision renforcés dans la gestion courante du bien et dans ses rôles et responsabilités en matière d'application de la loi ;
6. Encourage l'État partie à renforcer davantage les efforts visant à garantir que la pression exercée par le tourisme sur le bien continue de baisser jusqu'à atteindre un niveau compatible avec la conservation à long terme du bien et encourage également l'État partie à accroître la contribution des revenus touristiques au Département de gestion de la baie d'Ha-Long, notamment au moyen des redevances de concessions accordées aux opérateurs touristiques ;
7. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts visant à garantir la possibilité d'une gestion durable des villages flottants sans exercer de pression sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport d'avancement, incluant un résumé sommaire d'une page, sur la mise en œuvre des éléments ci-dessus mentionnés.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 73. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

#### Décision : 38 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.17**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet de futurs aménagements dans la zone tampon du bien qui pourraient être examinées dans le cadre du nouveau plan de gestion du Parc national de Pirin, et au vu des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demande à l'État partie de garantir que le nouveau plan de gestion est soumis, avant son adoption, à une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la directive EES de l'Union européenne (UE), à la directive Habitats de l'UE et à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
4. Demande également à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011 qui n'ont pas encore été réalisées, en particulier de finaliser la procédure de démarcation des limites du bien et de sa zone tampon ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des demandes ci-dessus exprimées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### 74. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)

#### Décision : 38 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.18** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement la décision prise par la province de Terre-Neuve-et-Labrador de ne pas accepter les demandes d'exploration pétrolière faisant appel à la fracturation hydraulique avant qu'une revue complète du procédé soit finalisée, ainsi que la décision du conseil d'administration conjoint fédéral et provincial de l'Office Canada-Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers visant à rejeter l'extension de la licence d'exploration concernant le secteur contigu au bien ;

4. Note que la mission de suivi réactif demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session n'a pas été menée car l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont estimé que la mission n'était pas nécessaire dans les circonstances actuelles, particulièrement au regard du moratoire sur l'acceptation des demandes d'exploration pétrolière faisant appel à la fracturation hydraulique ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien si le moratoire sur l'acceptation de demandes d'exploration pétrolière aux alentours du bien est levé sans mettre en place d'autres mesures adaptées visant à maintenir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande à l'État partie d'achever la procédure d'Évaluation environnementale stratégique (EES) pour analyser les impacts potentiels sur la VUE du bien et de soumettre une copie de l'EES au Centre du patrimoine mondial avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Encourage l'État partie à établir une zone tampon pour renforcer l'efficacité de la protection du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et les conclusions de l'EES, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

**75. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis)**

**Décision : 38 COM 7B.75**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.26**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les progrès réalisés par les États parties d'Allemagne, de Slovaquie et d'Ukraine en faveur d'une coopération transnationale rapprochée, en particulier l'établissement d'un système de gestion intégrée pour le bien trilatéral, ainsi que les plans de recherche, de suivi et de renforcement des capacités pour partager les meilleures pratiques, et encourage les États parties à poursuivre le renforcement de leur coopération technique, en particulier dans le domaine de la gestion forestière ;
4. Regrette que l'État partie de Slovaquie n'ait fourni aucune information sur les préoccupations soulevées dans la décision **37 COM 7B.26** et réitère ses inquiétudes au sujet de l'intégrité et de la gestion des sites composant le bien en Slovaquie, particulièrement s'agissant du Parc national des Poloniny (PNP) ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de Slovaquie de faire en sorte qu'une stratégie globale de développement et une protection effective de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des éléments slovaques du bien, en particulier son intégrité,

soient incluses dans le plan de gestion du Parc national des Poloniny, demandé par le Conseil de l'Europe, pour faire en sorte que les dispositions de la *Convention* visant la gestion coordonnée d'un bien transnational en série et les dispositions du Conseil de l'Europe puissent coexister au sein d'un seul système de gestion ;

6. Prie instamment l'État partie de Slovaquie d'intensifier ses efforts de renforcement de la coopération entre les différents ministères et agences concernés par la gestion du bien et de faire en sorte que la qualité de patrimoine mondial du bien soit reconnue et soutenue au sein de leurs stratégies et plans, et d'interrompre de toute urgence les activités d'exploitation forestière non durables au sein des sites composant le bien du patrimoine mondial, particulièrement dans le Parc national des Poloniny, comme demandé par le Comité dans sa décision **37 COM 7B.26** ;
7. Réitère le fait que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, une évaluation d'impact environnemental (EIE) devrait être conduite et transmise au Centre du patrimoine mondial s'agissant de tout projet de développement au sein du bien et de ses environs qui pourrait affecter sa VUE, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de Slovaquie d'interrompre immédiatement tout développement d'infrastructure qui pourrait affecter la VUE du bien jusqu'à ce que l'EIA soit conduite et transmise ;
8. Demande à l'État partie de Slovaquie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur les éléments composant le bien en Slovaquie, en particulier le Parc national des Poloniny, afin d'estimer les menaces pesant sur le bien, particulièrement les problèmes liés à son intégrité, sa gestion et à la mise en œuvre des recommandations spécifiques contenues dans la décision **37 COM 7B.26** ;
9. Demande également à l'État partie de Slovaquie, en concertation avec les États parties d'Allemagne et d'Ukraine, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **76. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)**

### **Décision : 38 COM 7B.76**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.22**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie sur la fermeture de l'usine de cellulose de Baïkalsk (BPPM), bien qu'elle continue à produire du chauffage, et demande à l'État partie de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) détaillée pour toute utilisation future du site de l'usine et son impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

4. Note avec inquiétude que l'État partie de Mongolie continue d'envisager l'aménagement de barrages sur les rivières Selenga et Orkhon et demande à l'État partie de Mongolie de garantir qu'aucun barrage ne sera construit sur l'une de ces deux rivières avant que les impacts potentiels, notamment impacts cumulés, de ces projets sur la VUE n'aient dûment été évalués, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, et de remettre un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental de ces projets au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande également à l'État partie de Mongolie d'inviter une mission UICN de suivi réactif, en étendant également l'invitation aux autorités de la Fédération de Russie, afin d'examiner la portée, l'échelle et le statut des projets de barrage en Mongolie et d'avoir une discussion dès le début du processus de planification sur les impacts potentiels de ces projets sur le bien ;
6. Réitère sa position selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial et demande en outre à l'État partie de la Fédération de Russie de garantir que l'exploitation minière sur le gisement de Kholodninskoye restera interdite au-delà du 31 décembre 2014 ;
7. Exprime son inquiétude quant à la poursuite du développement des zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte du Baïkal » et à l'absence d'évaluation des impacts de ces aménagements sur la VUE du bien, et demande par ailleurs à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique des zones économiques spéciales (ZES), en particulier en ce qui concerne le développement touristique au sein du bien et de son voisinage, afin d'identifier d'autres solutions sans impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Exprime également son inquiétude quant aux projets rapportés d'amendement de la loi fédérale N 94-FZ qui affaibliraient la protection du bien, et demande aussi à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ces projets d'amendement ;
9. Prie instamment l'État partie d'accélérer l'élaboration des plans de gestion pour les zones protégées qui composent le bien ainsi que celle d'un plan de gestion intégrée pour le bien dans son ensemble, conformément au paragraphe 112 des *Orientations* ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, notamment sur la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **77. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)**

### **Décision : 38 COM 7B.77**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.23**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),

3. Exprime son extrême inquiétude concernant l'adoption des amendements de la loi fédérale N°406-FZ, en date du 28 décembre 2013, qui rendent possible l'aménagement d'infrastructures touristiques à grande échelle dans des réserves naturelles intégrales, et pourraient aussi avoir un impact sur d'autres biens naturels du patrimoine mondial situés dans la Fédération de la Russie, et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce qu'aucune infrastructure touristique ou de ski de grande ampleur ne soit réalisée à l'intérieur du bien ;
4. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites en excluant du bien des parties du plateau de Lagonaki, qui seraient dégradées, et en y incluant d'autres parties, et rappelle qu'une telle proposition doit être clairement justifiée au titre de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour laquelle le bien a été inscrit, devrait reposer sur des données scientifiques fiables et être soumise en tant que modification importante des limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations* ;
5. Réitère son point de vue selon lequel l'installation d'une construction importante sur le plateau de Lagonaki, y compris dans les massifs de Fisht et Oshten, constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
6. Note avec préoccupation que des pressions sur le bien dues au développement semblent avoir continuellement augmenté, comme noté dans des rapports selon lesquels de nouveaux travaux de construction ont été menés à l'intérieur du bien sans évaluation préalable de leur impact potentiel sur sa VUE, notamment l'amélioration de la route forestière de Babuk Aul, la construction d'un téléphérique au « centre scientifique de la biosphère » et autres installations à proximité, et prie instamment l'État partie de s'assurer que les impacts potentiels sur la VUE du bien de toute modernisation des infrastructures proposée à l'intérieur de celui-ci sont attentivement évalués et qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) est envoyée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 ;
8. Demande à l'État partie de faire un rapport sur l'état d'avancement du projet proposé de réintroduction du léopard perse et de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations et des données détaillées sur ce projet, conformément aux lignes directrices de l'IUCN relatives aux réintroductions et autres transferts de conservation de 2013;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 78. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

### Décision : 38 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.24**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette que l'État partie n'ait annulé ni les modifications de limites qui ont privé de protection juridique quatre zones sur le territoire du bien, ni la concession d'exploitation minière aurifère de 19,9 kilomètres carrés, et n'ait pas non plus révoqué ou gelé les licences d'exploitation minière octroyées sur le territoire du bien comme demandé par le Comité à ses 35e et 36e sessions, rappelle sa position selon laquelle toute activité minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement toute activité liée à l'exploitation minière aurifère sur le territoire du bien ;
4. Prend note de la décision rendue en août 2013 par la Cour suprême de la Fédération de Russie qui a déclaré invalide le décret du Ministère des ressources naturelles et de l'écologie sur l'adoption des réglementations sur le Parc national Yugyd Va, confirmant ainsi que les limites d'origine du Parc national, qui correspondent aux limites de la composante nord du bien, restent valides ;
5. Réitère sa demande auprès de l'État partie de mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - a) Révoquer ou geler les licences d'exploration ou d'exploitation déjà octroyées,
  - b) Annuler les modifications de limites du Parc national Yugyd Va ;
6. Note que l'État partie a soumis une proposition de réinscription du bien comprenant d'importantes modifications de limites, que cette proposition était incomplète et qu'elle n'a donc pas été transmise pour évaluation ;
7. Estime que toute reprise d'activité minière sur le territoire du bien constituerait le fondement d'une inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*,
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des demandes formulées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## 79. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

### Décision : 38 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.27**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note les informations communiquées par l'État partie selon lesquelles les populations d'espèces d'oiseaux et de lynx ibériques sont en cours de rétablissement, ainsi que des progrès rapportés par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2011 Centre du patrimoine mondial/UICN/Ramsar et dans la prise en compte des demandes exprimées par le Comité du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts ;
4. Note également que les travaux de dragage d'approfondissement de l'estuaire du Guadalquivir n'ont pas commencé, et demande également à l'État partie de prendre l'engagement définitif de ne pas autoriser de projet de dragage d'approfondissement du Guadalquivir au vu des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux informations concernant la dégradation continue de l'état de l'aquifère de Doñana, aux projets évoqués d'augmentation du captage d'eau pour l'irrigation des rizières en amont du bien, de légalisation des utilisations illégales de l'eau dans le cadre de la révision du « projet fraises » et de construction d'un barrage sur le Guadiamar, et à l'absence de plan d'action pour résoudre les problèmes de captage non durable de grandes quantités d'eau, et demande en outre à l'État partie de communiquer des informations complémentaires sur ces projets au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de prendre toutes les mesures urgentes pour remédier à cette situation, y compris au moyen d'une mise en vigueur des réglementations existantes en matière de lutte contre l'utilisation illégale de l'eau ;
6. Prie instamment l'État partie de garantir l'interdiction de tout projet à venir impliquant une augmentation du captage d'eau en amont du bien susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, et estime que la dégradation continue de l'aquifère de Doñana pourrait constituer, à moins qu'elle ne soit inversée, un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de garantir que les impacts sur la VUE du bien, tant directs qu'indirects et cumulatifs liés à l'exploitation minière et gazière et aux projets de stockage aux environs du bien seront évalués de manière exhaustive, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
8. Prie en outre instamment l'État partie, au vu des préoccupations ci-dessus exposées, de réaliser une évaluation stratégique environnementale du bassin du Guadalquivir, envisageant notamment divers scénarios en matière d'approvisionnement en eau et le développement agricole, industriel et commercial, afin de préparer de nouveaux plans et actions de gestion et d'utilisation des eaux dans le bassin du fleuve qui constitueront le cadre d'une protection à long terme de la VUE du bien ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le territoire du bien, y compris en invitant le Secrétariat de la Convention de Ramsar, afin d'évaluer l'état de conservation du bien ainsi que les menaces potentielles pour sa VUE ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

**80. Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)**

**Décision : 38 COM 7B.80**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.28**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles la majorité des recommandations de la mission consultative de l'UICN de 2013 sont en cours de mise en œuvre ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il envisage, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'éventuelles modifications et alternatives au projet d'aménagement d'un terrain de golf afin d'éviter tout impact négatif potentiel ;
5. Exprime sa préoccupation quant à l'accord d'une licence d'exploration pétrolière en février 2011, sur un territoire qui s'étend partiellement sur celui du bien et quant à l'absence d'information communiquée par l'État partie au Comité, comme demandé par le paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Note également de la confirmation par l'État partie, qu'à ce jour, aucuns travaux d'exploration n'ont été entrepris sur le territoire du bien et qu'aucune demande de permis pour de tels travaux n'a été soumise, et prie instamment l'État partie de garantir qu'aucune activité d'exploration pétrolière ne sera entreprise dans les limites du bien et que toute activité d'exploration entreprise à l'extérieur du bien n'a pas d'impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Réitère sa position selon laquelle toute exploration et exploitation gazière et pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie d'exclure le territoire du bien de toute licence d'exploration pétrolière ;
8. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites du bien, et encourage vivement l'État partie à garantir que toute modification envisagée des limites du bien n'entraîne pas de nouveaux chevauchements des zones d'exploration pétrolière sur le territoire du bien ;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, notamment sur la mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

### 81. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

#### Décision : 38COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.28**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette que le succin rapport conjoint des États parties ait seulement évoqué la question de la coopération transfrontalière et n'ait pas abordé les autres enjeux de conservation importants, notamment les points dont l'incidence est transfrontalière, comme le débit des eaux et les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
4. Regrette l'absence de progrès tangibles dans la formalisation et l'exécution de la coopération transfrontalière avec le bien voisin du parc national Iguazu au Brésil, et réitère sa demande aux États parties du Brésil et d'Argentine de formaliser la coopération transfrontalière entre les deux biens attenants afin de confirmer sur le plan politique et de guider sur le plan technique la coopération et la coordination ;
5. Demande à l'État partie de garantir une totale coordination avec l'État partie du Brésil dans l'actualisation des deux plans de gestion, en abordant en particulier les questions de l'application de la loi, des espèces exotiques envahissantes, de l'utilisation publique, de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation ;
6. Demande également à l'État partie, en consultation avec l'État partie du Brésil, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### 82. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

#### Décision : 38 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.29**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Note que la construction du projet hydro-électrique de Baixo Iguaçu a été suspendue à cause d'une grande inondation aux alentours du bien du 7 au 9 juin 2014, causant l'arrêt des travaux, et que l'État partie a confirmé que la licence de construction pour le projet a été déclarée invalide ;
4. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, de façon à aider l'État partie à réévaluer le projet hydro-électrique de Baixo Iguaçu, préalablement à l'approbation de sa mise en œuvre ;
5. Note également avec une inquiétude particulière que le projet de loi 7123/2010, actuellement en cours d'examen au Congrès brésilien, représente un risque constant de réouverture potentielle de la « Route du Colon » et rappelle que l'ouverture illégale de la route en 1997 avait conduit le Comité à inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Considère qu'une réouverture de la « Route du Colon » ou la poursuite de la construction du projet hydro-électrique de Baixo Iguaçu, avant que ne soit menée à bien une évaluation de leurs impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pourraient créer les conditions de réinscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. Exprime son inquiétude vis-à-vis des changements apportés à la législation fédérale sur les zones protégées comme proposé dans le projet de loi 7123/2010, qui autoriserait la construction de routes dans les zones protégées, et qui pourrait également avoir un impact sur d'autres biens du patrimoine mondial au Brésil, et prie l'État partie de veiller rigoureusement à ce que la construction de routes au sein des biens du patrimoine mondial affectés par ce projet de loi demeure interdite par la loi ;
8. Réitère sa demande aux États parties du Brésil et de l'Argentine de promouvoir la coopération transfrontalière entre les deux biens contigus, le Parc national de l'Iguaçu et le Parc national de l'Iguazú, afin de confirmer sur le plan politique et de guider sur le plan technique la coopération et la coordination ;
9. Demande également à l'État partie de garantir une coordination renforcée avec l'État partie de l'Argentine dans l'actualisation des deux plans de gestion, en abordant en particulier les questions du financement de la conservation, de l'application de la loi, des espèces exotiques envahissantes, de l'utilisation publique, de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation ;
10. Demande en outre à l'État partie du Brésil d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien pour évaluer le statut et l'impact potentiel du barrage de Baixo Iguaçu, ainsi que l'état de conservation général du bien incluant la zone précédemment affectée par la « Route du Colon » ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus et, en consultation avec l'État partie de l'Argentine, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur

l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **83. Iles Galápagos (Equateur) (N 1bis)**

#### **Décision : 38 COM 7B.83**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.32**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2010 ;
4. Prie instamment l'État partie de soutenir ses efforts pour pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010, en particulier la mise en place d'une infrastructure de biosécurité pour les îles, avec une attention particulière à la réglementation pour appliquer rigoureusement les normes internationales de biosécurité s'agissant des cargos et des équipements de chargement et de déchargement ;
5. Note avec préoccupation qu'en dépit de l'information selon laquelle une stratégie en matière de tourisme durable est mise en œuvre, le nombre de visiteurs continue d'augmenter rapidement, et prie aussi instamment l'État partie de compléter sa stratégie générale en matière de tourisme avec l'application nécessaire d'instruments réglementaires et de suivi pour parvenir à un tourisme durable et pérenne pour le bien dans son ensemble ;
6. Accueille aussi favorablement les efforts de l'État partie visant à interdire la pêche sportive au sein du bien et l'encourage vivement à suivre étroitement la réglementation pour s'assurer que la pêche artisanale expérimentale demeure l'unique activité touristique consacrée à la pêche ;
7. Encourage également l'État partie à terminer et à effectivement mettre en œuvre son Plan de développement durable et d'occupation des sols en tant qu'instrument permettant une gestion complète de l'archipel et d'assurer la conservation de sa Valeur universelle exceptionnelle, et demande à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé, incluant le plan d'occupation des sols, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

**84. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)**

**Décision : 38 COM 7B.84**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.31**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Salue les progrès de l'État partie pour retirer le bétail présent sur le bien et l'encourage à tenir fermement son engagement de procéder au retrait de tout le bétail d'ici la fin 2014 ;
4. Salue également les progrès de l'État partie pour développer et mettre en place des mesures de biosécurité et assurer la formation du personnel naval, et encourage l'État partie à rester vigilant en veillant à ce que la base navale ne devienne pas une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note la conclusion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2014 qui laisse entendre que le bien reste sous pression et demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes ses recommandations ;
6. Se déclare préoccupé par l'incidence négative de la pêche, en particulier de la pêche illicite et sportive, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et prie instamment l'État partie de compléter et mettre en œuvre en priorité le plan de gestion pour la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), qui devrait inclure une réglementation explicite de la gestion des pêches, indiquant les zones interdites et les fermetures saisonnières de zones critiques telles que le banc Hannibal, l'île Montuosa et l'île d'Uva, et demande également à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion de la ZSPM dès qu'il sera disponible, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Demande en outre à l'État partie de veiller rigoureusement à ce qu'aucun projet d'aménagement ne soit autorisé dans les limites du bien et à traiter de manière effective les impacts cumulatifs et combinés causés par des projets de développement dans le continent sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Prie aussi instamment l'État partie de faire en sorte que le Fonds de Coiba soit pleinement opérationnel le plus tôt possible et que le Conseil de direction renforce son pouvoir de décision, en y intégrant les représentants du secteur du tourisme et des communautés locales des zones côtières face à Coiba ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation de la mission de suivi réactif, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## 85. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

### Décision : 38 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.32**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour traiter le problème d'espèces envahissantes et pour améliorer l'engagement des parties prenantes ;
4. Accueille favorablement l'achèvement de l'Étude sur les limites du changement acceptable (LCA), et demande à l'État partie d'en assurer la reconnaissance juridique et l'intégration dans les plans d'aménagement et la législation et les procédures de contrôle régissant le bien, de totalement mettre en œuvre ses recommandations, et de n'autoriser la poursuite d'aucun aménagement s'il est jugé dépasser les LCA ;
5. Note que plusieurs aménagements prévus et en cours – comme ceux de Freedom Bay et de Sugar Beach – sont considérés comme dépassant les LCA, et demande également à l'État partie de veiller à mettre un terme à ces aménagements ou à les modifier sensiblement de façon à s'assurer qu'ils n'ont pas d'impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial tout plan directeur révisé avant de prendre toute décision difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Considère que si l'on autorisait la poursuite d'un aménagement dépassant les LCA, l'intégrité du bien serait certainement compromise, ce qui amènerait à envisager une éventuelle inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Recommande l'interdiction d'aménagements d'énergie géothermique dans le périmètre du bien, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que tout aménagement d'énergie géothermique à l'extérieur du bien fasse l'objet d'une Évaluation d'impact sur l'environnement pour estimer les impacts potentiels sur sa VUE, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2015**, un rapport incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, ainsi que l'adoption juridique et la totale mise en œuvre des recommandations de l'Étude sur les limites du changement acceptable et les mesures complémentaires d'interdiction d'aménagements susceptibles d'impact sur la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, à sa 40e session, en 2016.

## AFRIQUE

### 86. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

#### Décision : 38 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note avec satisfaction des efforts de l'Etat partie qui se traduisent par l'augmentation du personnel et des budgets de fonctionnement et d'investissement du service de la conservation du bien et encourage l'Etat partie à poursuivre et renforcer son appui ;
4. Note avec préoccupation qu'à ce jour l'Etat partie n'a pas encore rempli toutes les conditions posées par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.1** et en particulier qu'aucune mesure concrète ne semble être prise pour atténuer les impacts directs et indirects du barrage de Mékin et de la plantation industrielle Sud Hévée Cameroun sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Salue l'engagement de l'Etat partie à réaliser une Evaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de tous les projets en cours ou prévus autour du bien et demande à l'Etat partie d'entreprendre cette EESS au plus vite et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial en accord avec le Paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Exprime sa grande préoccupation concernant la poursuite de la déforestation et l'augmentation du braconnage et demande également à l'Etat partie et à ses partenaires de renforcer leur appui au service de conservation du bien afin d'inverser cette tendance ;
7. Prie instamment l'Etat partie :
  - a) d'empêcher tout démarrage de travaux miniers tant qu'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) n'aura pas été réalisée, conformément à la Note de conseil de l'IUCN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial,
  - b) de définir, en consultation avec la société Sud Hévée Cameroun, les mesures adéquates à prendre en vue de prévenir, réduire et compenser les effets négatifs du projet d'exploitation agricole d'hévée et d'autres essences commerciales sur la VUE du bien,
  - c) de mettre en œuvre des mesures urgentes appropriées pour atténuer les impacts directs et indirects sur la VUE du bien et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'IUCN avant le remplissage du barrage du réservoir de Mékin ;
8. Encourage l'Etat partie à réaliser d'ici la fin 2014 des progrès significatifs sur les recommandations ci-dessus évoquées et d'envisager l'examen exhaustif de ce bien pour la prochaine session du Comité ;

9. Prie instamment l'Etat partie de clarifier si les limites de la Réserve telle qu'inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1987 ont été modifiées et rappelle qu'une quelconque modification des limites doit faire l'objet d'une demande au Comité, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, et doit éviter tout impact négatif sur la VUE du bien et sur sa protection ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de poursuivre l'atténuation des menaces sur la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015, **en vue de considérer, dans le cas où des progrès significatifs ne seraient pas réalisés concernant les conditions énumérées dans la Décision 36 COM 7B.1, ainsi que les recommandations ci-dessus, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine en péril.**

**87. Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine)  
(N 1380rev)**

**Décision : 38 COM 7B.87**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 8B.8** et **37 COM 7B.2**, adoptées respectivement lors de ses 36e (Saint-Petersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Félicite les Etats parties du Congo, de la République centrafricaine (RCA) et du Cameroun d'avoir pris des mesures pour garantir la sécurité dans la zone du bien et pour assurer la protection du bien et de ses zones adjacentes et éviter la dégradation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Note avec satisfaction l'adoption par la Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) d'un plan d'action à court et à long terme, et d'un plan d'action d'extrême urgence pour mener la Lutte Anti-braconnage à l'échelle régionale et internationale, ainsi que la signature de l'accord de coopération tripartite de lutte anti-braconnage transfrontalière entre la RCA, le Cameroun et le Tchad ;
5. Demande aux Etats parties d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositifs et lance un appel aux bailleurs de fonds pour aider à mobiliser les appuis techniques et financiers nécessaires ;
6. Demande également aux Etats parties de continuer leurs actions pour sécuriser le bien et d'allouer les moyens nécessaires, techniques et financiers, pour pérenniser la situation ;
7. Exprime sa plus vive inquiétude face à l'attribution par les Etats parties du Congo et de la RCA de concessions d'exploration et d'exploitation minière chevauchant le bien et sa zone tampon en dépit de la loi en vigueur, et les prie instamment de revoir les limites de ces permis miniers afin d'éliminer tout chevauchement avec le bien, en accord avec

la position du Comité sur le fait que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;

8. Demande en outre les Etats parties du Congo et de la RCA de soumettre au Centre du patrimoine mondial des études d'impact environnemental (EIE) pour démontrer que les activités minières en dehors du bien n'ont pas d'impacts sur sa VUE, en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations*, et conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial ;
9. Note avec inquiétude la multiplication des projets de développement d'infrastructures, dans et autour du bien qui pourraient avoir des impacts sur sa VUE, notamment le projet de route Ouesso – Bangui ainsi que le projet de distribution de fibres optiques autour d'Ouesso, et demande par ailleurs aux Etats parties du Congo et de la RCA d'effectuer des EIE détaillées afin d'identifier les impacts possibles sur la VUE conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et de les soumettre au Comité du patrimoine mondial avant de poursuivre ces projets ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015** un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **88. Lacs d'Ounianga (Tchad) (N 1400)**

### **Décision : 38 COM 7B.88**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.7** adoptée lors de sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation qui a été demandé par le Comité du Patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), mais accueille favorablement la publication d'un plan de gestion pour le bien pour 2014-2023, comme demandé par le Comité;
4. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre le plan de gestion du bien, ainsi que de fournir à cette fin des effectifs et des ressources adéquats ;
5. Réitère également sa demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans la décision **36 COM 8B.7**, adoptée lors de l'inscription du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du Patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de

l'inscription du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **89. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)**

### **Décision : 38 COM 7B.89**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.2** adoptée lors de sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Félicite l'Etat partie pour les efforts entrepris dans la reprise du contrôle du bien, notamment par le renforcement des patrouilles concernant les activités illégales et par la réalisation des premières récupérations des terres occupées illégalement pour des activités agricoles, et accueille favorablement l'annonce que les dernières récupérations des terres occupées illégalement seront effectives d'ici la fin de l'année 2014 ;
4. Note avec satisfaction l'information concernant la sécurisation de moyens financiers suffisants en vue de la mise en œuvre du plan de gestion et d'aménagement actualisé ;
5. Demande à l'Etat partie, avec l'aide du comité régional de concertation sur les activités extractives, d'accentuer le contrôle sur les activités d'orpaillage, en vue de leur éradication ;
6. Demande également à l'Etat partie d'adopter un protocole de suivi des activités de braconnage et d'autres activités illégales en vue de procéder à une évaluation chiffrée précise, comparable annuellement ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de publier le plus rapidement possible le décret formalisant l'extension du parc, et de soumettre, dès publication, une demande de modification des limites du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

## 90. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

### Décision : 38 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.4** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement la mise en place de discussions bilatérales entre les États parties du Kenya et de l'Éthiopie sur l'impact potentiel du barrage Gibe III et des projets d'irrigation agricole connexes sur le bien, et l'intention déclarée d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) des aménagements sur la rivière Omo dont l'achèvement est prévu en décembre 2014 ;
4. Prend note avec préoccupation de la poursuite de la construction de systèmes d'irrigation à grande échelle et de la mise en eau du réservoir du barrage Gibe III qui devrait débuter cette année, avant même l'achèvement prévu de l'EES et l'identification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées ;
5. Estime que l'achèvement imminent du barrage Gibe III et la mise en eau de son réservoir, et l'aménagement en cours de projets connexes d'irrigation à grande échelle dans la vallée de la rivière Omo pourraient conduire à une perte irréversible de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et constituer un danger potentiel précis pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
6. Accueille favorablement l'invitation par l'État partie de l'Éthiopie d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'examiner les impacts du barrage Gibe III, des autres aménagements hydroélectriques prévus et des projets connexes d'irrigation à grande échelle dans la région de l'Omo sur la VUE du bien ;
7. Décide de réexaminer cette question à sa 39e session en 2015, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
8. Prie instamment l'État partie de l'Éthiopie de ne pas procéder à la mise en eau du barrage et d'interrompre la construction des projets d'irrigation à grande échelle avant l'achèvement de l'EES et l'identification de mesures d'atténuation appropriées destinées à garantir un apport suffisant en eau pour le Lac Turkana et des variations saisonnières suffisantes afin de conserver la VUE du bien ;
9. Demande aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie d'établir, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, une série de mesures correctives, devant inclure des actions et des indicateurs visant à garantir que les impacts du remplissage du barrage et des projets d'irrigation sur la VUE du bien seront évités, pour examen par le Comité à sa 39e session en 2015 ;
10. Rappelle sa demande auprès de l'État partie du Kenya, en concertation avec l'État partie de l'Éthiopie, afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi

de 2012, ainsi que celles incluses dans le rapport de la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **91. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)**

### **Décision : 38 COM 7B.91**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.6** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement la décision de l'État partie d'interrompre toute construction à venir dans une partie de la zone de conservation d'Ututu sur la rive sud du Lac Elementaita, notamment au moyen d'un moratoire d'un an sur les constructions dans les zones riveraines, estime que les constructions dans des zones très proches des habitats fragiles et dans des zones tampons critiques du bien sont susceptibles d'avoir de forts impacts négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande à l'État partie de garantir que toute construction illégale existante est déplacée et que les zones concernées font l'objet d'une restauration écologique ;
4. Prend note des résolutions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (African Commission on Human and People's Rights – ACHPR) concernant la reconnaissance des droits des Endorois sur le Lac Bogoria, et prie instamment l'État partie de répondre à l'ACHPR au sujet de ces résolutions et de garantir la participation effective, pleine et entière des Endorois à la prise de décision et à la gestion du bien, en particulier de la composante du lac Bogoria, par l'intermédiaire des leurs institutions représentatives ;
5. Estime également que tout projet de développement d'énergie géothermique sur le territoire du bien est susceptible d'avoir un impact considérable sur sa VUE et ne devrait pas être autorisé, et demande également à l'État partie de veiller à ce que tout projet de développement d'énergie géothermique à l'extérieur du bien soit soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE), y compris à une évaluation spécifique des impacts directs, indirects et cumulatifs sur la VUE du bien, conformément à la note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'État partie de Tanzanie de remettre au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur le projet de construction d'une usine de carbonate de soude au Lac Natron, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de garantir que l'EIE de ce projet évalue ses impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien ;
7. Exprime à nouveau ses encouragements aux États parties du Kenya et de Tanzanie afin qu'ils coopèrent dans la conservation effective du Lac Natron et d'autres lacs de la région et qu'ils envisagent de possibles extensions en série dans le cadre d'un éventuel bien du patrimoine mondial, transnational et en série, en considérant les récentes études thématiques en la matière réalisées par Birdlife International et l'UICN ;

8. Demande par ailleurs à l'État partie du Kenya de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **92. Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289)**

### **Décision : 38 COM 7B.92**

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.5**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Réitère son inquiétude quant aux activités d'exploration pétrolière sur l'ensemble du lac, notant qu'un déversement accidentel représenterait un risque potentiellement sévère vis-à-vis de l'intégrité de tout l'écosystème lacustre incluant la zone aquatique et les rives du bien ;
4. Note qu'une étude d'impact environnemental et social (EIES) pour l'exploration pétrolière dans la partie septentrional du lac est en cours de réalisation et demande à l'État partie de veiller à ce que cette EIES inclut une évaluation spécifique des impacts potentiels de l'exploration et par la suite de l'exploitation pétrolière sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
5. Prie l'État partie d'annuler l'autorisation d'exploitation pétrolière qui empiète sur le bien et réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières, gazières et minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
6. Demande à Surestream et RAKGAS, qui se sont vu accorder des concessions d'exploration pétrolière sur le lac, de prendre l'engagement de n'exploiter ni explorer ni gaz ni pétrole dans les biens du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie du Malawi de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN de 2014 :
  - a) définir les limites extérieures de la zone aquatique du bien à l'aide de bouées flottantes,
  - b) déployer des patrouilleurs, d'autres équipements et du personnel pour veiller à l'application des restrictions de pêche et autres mesures destinées à protéger la VUE du bien,
  - c) concevoir et mettre en œuvre un protocole de suivi efficace servant de base pour évaluer les modifications dans la diversité et les populations de poissons, les autres animaux, la qualité de l'eau et les paramètres de gestion pouvant être utilisés dans l'adaptation des interventions de gestion pour une meilleure protection de la VUE du bien,

- d) collaborer étroitement avec les communautés dans les villages enclavés et à la périphérie du bien pour élaborer des programmes de gestion des ressources adéquats,
  - e) promouvoir les entreprises d'écotourisme à faible impact qui respectent les normes appropriées en matière d'impact environnemental et social ;
8. Prie également l'État partie de revoir le plan de gestion de 2007-2011 pour le bien, d'en fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN dès que disponible et de veiller à ce que le plan de gestion révisé inclut des dispositions pour la mise en œuvre des recommandations de la mission susmentionnées ;
  9. Encourage les États parties du Malawi, du Mozambique et de la Tanzanie à collaborer pour identifier les lieux importants pour la protection des poissons endémiques et des processus évolutifs en vue d'incorporer ces zones dans un bien en série transnational étendu, en coopération avec les organisations internationales non gouvernementales de conservation et les experts scientifiques ;
  10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **93. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)**

#### **Décision : 38 COM 7B.93**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.4**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis pour impliquer les collectivités locales dans la gestion, les activités de protection contre les incendies, l'utilisation durable des ressources, le partage des bénéfices et la reconnaissance des valeurs culturelles du bien ainsi que l'élaboration d'une stratégie de financement durable pour le bien ;
4. Accueille également favorablement la collaboration transfrontalière en cours avec les autorités de gestion en charge du bien du patrimoine mondial limitrophe des Virunga (République démocratique du Congo) et encourage également les États parties à poursuivre leurs efforts en vue de l'élaboration d'un protocole formel pour renforcer davantage cette collaboration ;
5. Reconnaît la réalisation d'un plan de suivi écologique pour le bien, les mesures prises pour renforcer l'efficacité de la gestion et le travail effectué pour suivre les effets du changement climatique sur le recul de la neige, la fonte des glaciers et la dynamique des espèces, et réitère sa recommandation à l'État partie de travailler avec le groupe d'experts Montagnes de la Commission mondiale sur les zones protégées pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans le long terme ;

6. Exprime sa plus vive inquiétude à propos de la décision de l'État partie d'accorder un contrat de concession de 25 ans pour rouvrir la mine de cuivre de Kilembe autour et potentiellement au sein du bien et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucune exploration ni exploitation minérales ne soient autorisées au sein du bien, conformément à la position arrêtée du Comité selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de soumettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial les détails de la concession accordée à Tibet Hima Ltd et rappelle qu'avant toute reprise de l'activité minière à l'extérieur du bien, une étude d'impact environnemental détaillée doit être réalisée pour évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien conformément à la Note consultative de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'État partie de remettre trois exemplaires imprimés et une version électronique du plan de gestion révisé, incluant le plan de financement durable, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### **94. Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)**

##### **Décision: 38 COM 7B.94**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.6**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour traiter la menace toujours croissante du braconnage, affectant en particulier les populations d'éléphants et de rhinocéros, et appelle la communauté internationale, et en particulier les pays de destination, à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le commerce illicite de produits de la faune, en concordance avec leurs engagements pris au titre de la Convention sur le commerce international des espèces en danger (CITES) ;
4. Accueille également favorablement l'information selon laquelle une évaluation stratégique environnementale (ESE) est en cours pour le « plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce » et prie instamment l'État partie d'assurer un processus ouvert, transparent et par consultation, tenant compte de conseils scientifiques ainsi que des orientations fournies dans la note de l'IUCN sur le patrimoine mondial, qui traite de l'évaluation de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le réseau de routes proposé à l'intérieur du bien et autour de celui-ci, et de soumettre une copie de la ESE au Comité pour examen, avant qu'une décision finale ne soit prise sur d'éventuels aménagements ;

5. Note que l'État partie réaffirme que la construction proposée d'une route Nord traversant le parc a été abandonnée et reitere son appel à la communauté internationale pour soutenir l'aménagement d'un autre alignement, passant au sud du bien ;
6. Note également les efforts entrepris pour évaluer des options de revêtement routier pour la route principale à trafic important traversant le bien et demande à l'État partie d'effectuer une étude d'impact environnemental (EIE), en coopération avec l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro, pour apprécier les impacts des différentes options et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen avant qu'une décision sur la stabilisation de cette route ;
7. Demande également aux États parties du Kenya et de la Tanzanie de continuer à accentuer leurs efforts en vue d'une gestion durable du bassin de la rivière Mara et de la préparation d'un plan de gestion conjoint pour ce bassin et afin de soutenir et renforcer des programmes de gestion, y compris la collaboration avec d'autres parties prenantes dans l'ensemble de l'écosystème plus large de Serengeti, grâce au « Forum sur l'écosystème de Serengeti » ;
8. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial pour une étude hydrologique du bien, associée à la détermination de la capacité de charge pour l'utilisation de l'eau, servant à la révision prévue du plan de gestion, qui devrait inclure une stratégie pour le futur développement du tourisme, dans les limites de la capacité de charge ;
9. Demande en outre à l'État partie de fournir une copie électronique et trois copies imprimées du projet de plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ;
10. Reconnait les progrès réalisés dans les négociations sur une éventuelle extension future du parc en vue d'incorporer des habitats critiques en bordure du lac, autour du Golfe de Speke, et encourage également l'État partie à conclure ce processus en étroite concertation avec toutes les parties prenantes, dans les meilleurs délais ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les plans, qui ont été signalés, concernant l'aménagement d'un aéroport à Mugumu, y compris une copie de l'EIE de ce projet pour examen, conformément à la note de l'IUCN sur le patrimoine mondial qui traite de l'évaluation de l'environnement, et avant qu'une décision ne soit prise sur ce projet ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **95. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)**

### **Décision : 38 COM 7B.95**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,

2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.5**, **36 COM 8B.43** et **37 COM 7B.7**, respectivement adoptées à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Félicite l'État partie pour la création de la Tanzania Wildlife Authority (TAWA), l'élaboration d'une stratégie nationale globale de lutte contre le braconnage, la mise en place d'un fonds dédié à la conservation de la faune pour soutenir les initiatives anti-braconnage, et la mobilisation de ressources humaines, matérielles et financières ;
4. Note avec inquiétude le braconnage et ses conséquences dramatiques sur les populations d'éléphants, comme le montrent les résultats du dernier recensement aérien des éléphants, et considère que le braconnage et ses effets représentent un danger avéré et précis pour la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Apprécie l'adhésion de l'État partie à la recommandation du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. **Décide d'inscrire la Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. Demande à l'État partie, de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, en particulier sur la stratégie nationale de lutte contre le braconnage, dont la mise en œuvre pourrait enrayer ce fléau dans l'écosystème plus vaste de Selous d'ici 12 mois ;
8. Exhorte la communauté internationale des donateurs à fournir d'urgence une assistance technique et financière en faveur de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le braconnage, et fait aussi appel aux États parties qui sont des pays de transit et de destination de l'ivoire et de la corne de rhinocéros pour soutenir l'État partie afin de mettre fin au commerce illégal de faune sauvage et de ses produits dérivés, en particulier par la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
9. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2013, qui prolongent les recommandations des missions précédentes, et en particulier de :
  - a) Garantir une préparation complète aux catastrophes et un suivi hydrologique quantitatif et qualitatif indépendant concernant le projet de la rivière Mkuju (MRP), et une évaluation d'impact environnemental (EIE) s'agissant de la lixiviation in situ,
  - b) Élaborer une stratégie de gestion du bien à l'échelle plus large du paysage de « l'écosystème plus vaste de Selous » et formaliser cette gestion à l'échelle du paysage par l'établissement d'une zone tampon et d'ajouts potentiellement stratégiques au bien,
  - c) Clarifier le statut du projet de barrage de la Gorge de Stiegler et le stade d'avancement du processus de décision y afférant, et s'assurer qu'il existe une compréhension globale des impacts, risques, coûts et bénéfices ainsi que des alternatives au projet, sous la forme d'une Étude d'Impact Environnementale détaillée et d'une Étude Stratégique Environnementale (ESE) citée ci-dessous, qui prend en compte la VUE du bien,
  - d) Achever l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) en cours s'agissant du projet de barrage de Kidunda et prendre pleinement en

considération la VUE du bien dans le cadre de toutes les évaluations et prises de décision,

- e) Tirer parti de l'actualisation prochaine du plan de gestion général pour prendre pleinement en considération le statut de patrimoine mondial du bien et répondre au problème émergent des espèces exotiques envahissantes,
  - f) Renforcer l'implication et les avantages des communautés locales, en particulier en confortant les aires de gestion de la faune en tant que point d'entrée et cadre prometteurs ;
10. Réitère sa demande à l'État partie de n'entreprendre aucune activité de développement au sein de la réserve de gibier de Selous et de ses zones avoisinantes sans l'autorisation préalable du Comité du patrimoine mondial, conformément aux *Orientations* ;
11. Réitère aussi sa demande à l'État partie de n'autoriser aucune activité minière au sein du bien hormis le site minier de la rivière Mkuju, comme indiqué dans la décision **36 COM 8B.43**, conformément avec sa position établie que les activités minières ainsi que l'exploration et l'exploitation de gaz et de pétrole sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
12. Accueille favorablement la volonté de l'État partie de répondre aux menaces multiples pesant sur la VUE du bien et d'entreprendre une ESE de l'écosystème plus vaste de Selous, et rappelle que cette ESE devrait identifier avec précision l'accumulation des impacts des divers développements prévus et existants au sein du bien ainsi que dans d'importants corridors de faune sauvage et zones de dispersion essentiels au maintien de la VUE et de l'intégrité du bien, y compris et entre autres le corridor de Selous-Niassa, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant un résumé exécutif d'une page ainsi qu'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris un calendrier de réalisation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **96. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)**

### **Décision: 38 COM 7B.96**

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
- 2. Rappelant le décision **36 COM 7B.7**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
- 3. Accueille favorablement l'achèvement du plan de suivi, et demande aux États parties de rendre compte des résultats du suivi dès que ceux-ci seront disponibles ;

4. Accueille également favorablement les mesures volontaires prises par l'État partie de Zambie de limiter, pendant la saison sèche, les prélèvements d'eau des Chutes pour la production d'énergie hydroélectrique, restaurant ainsi une partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et encourage l'État partie de Zambie à envisager d'autres réductions des prélèvements d'eau ;
5. Note avec préoccupation l'intention notifiée de l'État partie du Botswana de prélever 495 millions de mètres cubes d'eau par an dans le fleuve Zambèze à des fins d'irrigation, ce qui représente 5-10 % du débit pendant la saison sèche au niveau des Chutes, et prie avec insistance les États parties de Zambie et du Zimbabwe, en consultation avec l'État partie du Botswana et la commission du fleuve Zambèze (ZAMCOM), d'inclure une pleine évaluation de ce projet et de ses impacts sur la VUE du bien dans l'évaluation stratégique environnementale (ESE), qui est actuellement en cours de préparation ;
6. Reconnaît que les mesures prises par les États parties de Zambie et du Zimbabwe pour protéger la VUE du bien en refusant d'autoriser des activités d'aménagement touristique inappropriées et les prie aussi instamment de ne pas autoriser d'autres propositions relatives à un ballon captif, une installation à câbles ou une autre grande structure à proximité du bien ;
7. Prie en outre instamment les États parties de Zambie et du Zimbabwe d'accélérer l'achèvement du plan durable de financement/affaires, et d'envisager des mécanismes pour financer largement des opérations de gestion à partir de droits d'entrée du parc et d'autres recettes tirées du site ;
8. Demande également aux États parties de Zambie et du Zimbabwe de fournir, au Centre du patrimoine mondial, une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion conjoint révisé ainsi que l'ESE pour examen par le Centre du patrimoine mondial et IUCN;
9. Demande en outre aux États parties de Zambie et du Zimbabwe de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

#### **97. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (N 302) (Zimbabwe)**

##### **Décision : 38 COM 7B.97**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **35.COM 7B.8** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement la décision de l'État partie du Zimbabwe d'appliquer le principe de « zéro activité minière dans les biens du patrimoine mondial » avec le retrait des permis de prospection des sables minéraux dans le bien ;

4. Accueille également favorablement les améliorations signalées concernant l'étude d'impact environnemental (EIE) du camp semi-permanent de Vine, grâce à la prise en compte plus complète des préoccupations des parties prenantes et au développement de mesures d'atténuation ainsi que l'amorce du développement d'un plan de gestion globale pour la totalité du bien, y compris les aires de safari Sapie et Chewore ;
5. Note avec inquiétude que l'État partie de la Zambie a autorisé l'ouverture d'une mine à ciel ouvert dans le parc national du Bas-Zambèze, de l'autre côté du fleuve Zambèze par rapport au bien, sans prendre en considération les impacts potentiels sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et prie instamment l'État partie de la Zambie de revenir sur sa décision ;
6. Rappelle sa recommandation à l'État partie de la Zambie d'envisager une proposition d'inscription pour le parc national du Bas-Zambèze afin de constituer à terme une inscription transfrontalière sur la Liste du patrimoine mondial, conformément à la recommandation du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie du Zimbabwe de mener une nouvelle étude sur les principales espèces fauniques pour en déterminer les populations actuelles dans la zone, de poursuivre les programmes de suivi du site et de mener une étude de faisabilité pour un programme de réintroduction éventuelle du rhinocéros noir, qui a disparu du bien en raison du braconnage ;
8. Demande à l'État partie du Zimbabwe de fournir une copie électronique et trois copies imprimées du projet de plan de gestion révisé du bien en totalité, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
9. Demande également aux États partie de la Zambie et du Zimbabwe d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout développement prévu pouvant avoir un impact sur le bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de s'assurer que les EIE réalisées pour ces éventuels développements planifiés sont en accord avec la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
10. Demande en outre à l'État partie de la Zambie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de la décision concernant la mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa dans le parc national du Bas-Zambèze et ses impacts potentiels sur la VUE du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie du Zimbabwe, en concertation avec l'État partie de la Zambie, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, y compris sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation pour le site du Camp de Vine et sur la mise en œuvre des demandes ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## OMNIBUS

### **Décision: 38 COM 7B.98**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants:
  - **Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao),**
  - **Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie),**
  - **Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade),**
  - **Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie),**
  - **Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique),**
  - **Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay),**
  - **Palais royaux d'Abomey (Bénin),**
  - **Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie),**
  - **Aapravasi Ghat (Maurice) ;**
3. Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial;
4. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

### **8A. LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2014, CONFORMEMENT AUX ORIENTATIONS**

### **Décision : 38 COM 8A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives, comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification à long terme de son développement ;
3. Prend note des Listes indicatives présentées aux annexes 2 et 3 de ce document ;

4. Rappelle que tous les États parties à la *Convention* doivent soumettre, dans toute la mesure du possible, des listes indicatives des biens situés sur leur territoire pouvant être considérés comme susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Encourage les États parties à la *Convention* qui n'ont pas encore soumis de Liste indicative des biens du patrimoine situés sur leur territoire et qui seraient susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à demander une assistance internationale pour les aider à préparer une telle liste ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter une proposition pour la révision du processus d'enregistrement des Listes indicatives dans les *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

#### **Décision : 38 COM 8B.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé d'Hypogée de Hal Saflieni tel que proposé par les autorités maltaises. Le nom du bien devient **Hal Saflieni Hypogeum** en anglais et **Ipogée de Hal Saflieni** en français.

#### **Décision : 38 COM 8B.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de Village-église de Gammelstad, Luleå tel que proposé par les autorités suédoises. Le nom du bien devient **Church Town of Gammelstad, Luleå** en anglais et **Ville-église de Gammelstad, Luleå** en français.

#### **Décision : 38 COM 8B.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/8B,

2. Approuve le changement de nom proposé de la Station radio Varberg tel que proposé par les autorités suédoises. Le nom du bien devient **Grimeton Radio Station, Varberg** en anglais et **Station radio Grimeton, Varberg** en français.

## **Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial**

### **PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ETRE TRAITEES EN URGENCE**

#### **Décision : 38 COM 8B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Considère que **Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir, Palestine**, est incontestablement de valeur universelle exceptionnelle ;
3. Considère aussi que le site est confronté à une urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité du patrimoine mondial pourrait assurer sa sauvegarde ;
4. Inscrit **Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir, Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base d'un traitement en urgence, sur la base des **critères (iv) et (v)** ;
5. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Battir est un important paysage culturel palestinien, l'adaptation d'un réseau de vallées profondes à des fins agricoles grâce à un bon approvisionnement en eau. Le système d'irrigation complexe et unique de cet approvisionnement en eau a conduit à la création de terrasses en pierre sèche utilisées depuis au moins 4000 ans, comme le confirment de solides preuves archéologiques. Les terrasses agricoles, par l'utilisation de ce système d'irrigation, ont constitué la base d'une forte présence de l'agriculture grâce à la culture des oliviers et des légumes. La région continue cette culture de nos jours.

Le système unique de distribution de l'eau qu'utilisent les familles de Battir témoigne d'un ancien système de répartition équitable alimentant en eau les terrains agricoles en terrasses selon un simple calcul mathématique et un programme précis de rotation et de gestion du temps. Ce paysage culturel remarquable a reçu le Prix UNESCO-Mélina Mercouri en 2010.

#### **Critère (iv) :**

L'architecture en pierre sèche représente un exemple exceptionnel de paysage illustrant le développement d'établissements humains près de sources d'eau, et l'adaptation des terres à l'agriculture.

Le village de Battir, qui s'est développé à proximité de ce paysage culturel, et qui est habité par des cultivateurs qui ont travaillé et travaillent encore ces terres, témoigne de la durabilité de ce système et de sa persistance depuis 4000 ans.

Le système traditionnel de terrasses irriguées est un exemple remarquable d'expertise technique, qui constitue une partie intégrante du paysage culturel.

**Critère (v) :**

La situation stratégique de Battir et la présence de sources ont été les deux principaux facteurs qui incitèrent les habitants à s'installer dans cette région et à en façonner les pentes abruptes en terres cultivables.

Le bien est un exemple exceptionnel d'utilisation traditionnelle des terres, représentatif de milliers d'années de culture et d'interaction humaine avec l'environnement.

Les pratiques agricoles utilisées pour créer ce paysage vivant incarnent l'une des plus anciennes méthodes d'agriculture connues de l'humanité, et sont une importante source de revenus pour les communautés locales.

**Intégrité**

Le paysage culturel de Battir comprend des terrasses anciennes, des sites archéologiques, des tombes creusées dans le roc, des tours de guet agricoles et surtout un système d'irrigation intact, représenté par un bassin de retenue, des rigoles et autres. L'intégrité de ce système traditionnel d'irrigation est garantie par les familles de Battir, qui en dépendent.

**Authenticité**

Le système d'irrigation et la culture ont peu changé au cours du temps. Le paysage culturel possède un haut niveau d'authenticité. Cela va être sérieusement détruit par la construction de la barrière de séparation, qui détruit également une grande partie du paysage et de l'ensemble de terrasses, visuellement aussi bien que matériellement, en raison de la route de service des deux côtés de la barrière.

**Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien culturel est bien protégé par la législation palestinienne, notamment par la Charte nationale pour la conservation du patrimoine culturel palestinien, rédigée avec la contribution de l'UNESCO et de l'ICCROM. Un plan de gestion est en cours de finalisation par le Conseil du village, et des mesures sont prises pour préserver les terrasses, les sentiers et le système d'irrigation. Un écomusée a été créé pour garantir un système durable de gestion et de protection. Ces efforts ont été menés en véritable partenariat avec les principaux partenaires concernés et la communauté locale.

6. Inscrit également **Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir, Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Encourage la communauté internationale à faciliter la conservation du bien et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'apporter le soutien nécessaire à l'État partie ;
8. Demande également à l'État partie, en accord avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de préparer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi qu'un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## SITES NATURELS

### AFRIQUE

#### Nouvelles propositions d'inscription

##### Décision : 38 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Delta de l'Okavango, Botswana**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

##### **Brève synthèse**

Le delta de l'Okavango est un vaste cône de déjection de faible gradient ou « delta intérieur » situé au nord-ouest du Botswana. Le site comprend environ 266 165 ha de marécages permanents ainsi que jusqu'à 1 106 422 ha de prairies saisonnièrement inondées. Le bien du patrimoine mondial inscrit a une superficie de 2 023 590 ha et sa zone tampon, 2 286 630 ha. Le delta de l'Okavango est un des très rares grands systèmes de deltas intérieurs n'ayant pas de débouché dans la mer ; c'est un delta dit « endoréique » car ses eaux drainent dans les sables du désert du Kalahari. C'est le troisième plus grand cône de déjection d'Afrique et le plus grand delta endoréique du continent. En outre, il s'agit d'un système de zones humides quasi intact. Le biote, et en particulier le biote des prairies inondées, a synchronisé de façon unique sa croissance et son comportement reproducteur avec l'arrivée des crues de la saison sèche hivernale du Botswana.

La région fait partie du système de la vallée du rift africain et sa géologie explique la « capture » du fleuve Okavango qui a formé le delta et son vaste réseau de chenaux, marécages, prairies inondées et plaines d'inondation. L'Okavango, avec ses 1 500 km de long, est le troisième plus grand fleuve d'Afrique australe. L'histoire géomorphologique dynamique du delta a une incidence majeure sur l'hydrologie, déterminant la direction de l'écoulement des eaux, les crues et la déshydratation de vastes régions au sein du système deltaïque. Le site est un exemple exceptionnel de l'interaction entre les processus climatiques, géomorphologiques, hydrologiques et biologiques qui régissent et façonnent le système, ainsi que la manière dont les plantes et les animaux du delta de l'Okavango ont adapté leur cycle biologique au cycle annuel des pluies et des crues. La précipitation de calcite et de silice amorphe sous la surface est un processus important créateur d'îles et de gradients d'habitats soutenant un biote terrestre et aquatique divers dans une large gamme de niches écologiques.

**Critère (vii) :** Des eaux cristallines permanentes et des matières nutritives dissoutes transforment le désert du Kalahari, par ailleurs sec, en paysage pittoresque à la beauté exceptionnelle et rare, et entretiennent un écosystème composé d'habitats et d'espèces à la diversité remarquable, préservant ainsi la résilience écologique et un phénomène naturel impressionnant. La marée annuelle, qui rythme chaque année le système de la zone humide, revitalise les écosystèmes et constitue une force vive d'importance critique lorsque la saison sèche du Botswana (juin/juillet) est à son comble. Dans le bien du patrimoine mondial du delta de l'Okavango se juxtaposent de façon extraordinaire une zone humide dynamique dans un paysage aride et la

transformation miraculeuse de vastes dépressions sableuses, sèches et brunes par les crues hivernales, donnant un fabuleux spectacle sauvage : d'immenses troupes d'éléphants d'Afrique, de buffles, de cobes lechwe rouges, de zèbres et d'autres grands animaux, s'éclaboussant, jouant et se désaltérant dans les eaux claires de l'Okavango, après avoir survécu à l'automne sec ou à de longues semaines de migration à travers le désert du Kalahari.

**Critère (ix) :** Le bien du patrimoine mondial du delta de l'Okavango est un exemple exceptionnel de la complexité, de l'interdépendance et de l'interaction des processus climatiques, géomorphologiques, hydrologiques et biologiques. La transformation continue des caractéristiques géomorphologiques telles que les îles, les chenaux, les berges de rivières, les plaines d'inondation, les lacs de bras-mort et les lagons influence à son tour les dynamiques biologiques et non biologiques du delta, notamment les habitats des prairies de région aride et des zones boisées. Différents processus écologiques relatifs aux crues, à la formation des chenaux, au cycle des matières nutritives ainsi que les processus biologiques associés à la reproduction, la croissance, la migration, la colonisation et la succession végétale s'illustrent dans le bien. Ces processus écologiques sont une référence scientifique permettant de comparer des systèmes semblables ayant subi des impacts anthropiques dans d'autres régions et contribuent à la connaissance de l'évolution à long terme de tels systèmes de zones humides.

**Critère (x) :** Le bien du patrimoine mondial du delta de l'Okavango entretient des populations saines de certains des grands mammifères les plus en danger du monde tels que le guépard, le rhinocéros blanc et le rhinocéros noir, le lycaon et le lion, tous étant adaptés à la vie dans ce système de zones humides. Les habitats du delta sont riches en espèces avec 1 061 plantes (appartenant à 134 familles et 530 genres), 89 poissons, 64 reptiles, 482 espèces d'oiseaux et 130 espèces de mammifères. Les habitats naturels du site sont divers : cours d'eau et lagons permanents et saisonniers, marécages permanents, prairies saisonnièrement et occasionnellement inondées, forêts riveraines, zones boisées décidues sèches et communautés insulaires. Chacun de ces habitats a une composition en espèces distincte comprenant les principales classes d'organismes aquatiques, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères. Le delta de l'Okavango est en outre reconnu comme une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et abrite 24 espèces d'oiseaux menacées au plan mondial et notamment, parmi d'autres, six espèces de vautours, le bucorve du Sud, la grue caronculée et l'aigrette vineuse. Trente-trois espèces d'oiseaux d'eau sont présentes dans le delta de l'Okavango en effectifs qui dépassent 0,5% de la population mondiale ou régionale. Enfin, le Botswana est le pays où l'on trouve la plus grande population mondiale d'éléphants, avec environ 200 000 individus. Le delta de l'Okavango est la zone critique pour la survie de l'espèce.

### **Intégrité**

Le bien couvre la majeure partie du delta, soit une vaste région de plus de 1,37 million d'hectare de zones humides considérablement non perturbées et de prairies saisonnièrement inondées. Ses dimensions sont suffisantes pour que le bien représente les principaux processus et caractéristiques biophysiques du delta et abrite ses communautés d'espèces végétales et animales. Compte tenu de ses vastes dimensions et de l'accès difficile, le delta n'a jamais fait l'objet de développement significatif et reste pratiquement intact. Le tourisme, dans le delta intérieur, est limité à de petits camps de tentes temporaires auxquels on accède en avion. Les infrastructures sont rigoureusement surveillées afin d'assurer qu'elles respectent les normes environnementales et aient le moins d'impacts écologiques possible. Mais surtout, il n'y a aucun barrage ou pompage d'eau important en amont, en Angola et en Namibie, sur les eaux qui alimentent le delta de l'Okavango ; de plus, les trois États

riverains ont conclu un protocole, sous l'égide de la Commission permanente des eaux du bassin du fleuve Okavango (OKACOM), sur la gestion durable de l'ensemble du réseau hydrologique. OKACOM a soutenu officiellement l'inscription du delta de l'Okavango sur la Liste du patrimoine mondial. Il est impératif que les flux d'eau environnementaux en amont restent intacts et que l'extraction d'eau, la construction de barrages et le développement de réseaux d'irrigation agricoles n'aient aucun impact sur l'hydrologie fragile du bien.

La fluctuation des populations de grands animaux suscite quelques préoccupations : Le nombre d'éléphants augmente tandis que celui d'autres espèces connaît des déclinés marqués. Obtenues par différentes techniques d'étude et dans le cadre d'études non coordonnées entreprises par différentes institutions, les données sont variables et contribuent à transmettre une image embrouillée de la faune sauvage du delta de l'Okavango. Les autorités ont commencé à établir un système de suivi complet et intégré des espèces sauvages qui permettra de vérifier avec précision la taille et les tendances des populations pour l'ensemble du bien mais il y a encore beaucoup à faire pour y parvenir. Les causes du déclin sont attribuées à la variabilité saisonnière, au braconnage (par exemple, des girafes pour la viande) et aux clôtures vétérinaires mises en place pour gérer la santé animale et contrôler la propagation de maladies entre la faune sauvage et le bétail domestique.

Les activités minières, y compris la prospection, ne sont pas être autorisées dans le bien. De plus, les effets potentiels des mines, y compris des concessions à l'intérieur et en dehors de la zone tampon, doivent être soigneusement surveillés et gérés pour éviter des effets directs et indirects sur le bien, notamment la pollution de l'eau. L'État partie devrait aussi collaborer avec les États parties qui se trouvent en amont du delta pour surveiller tous les impacts, y compris ceux d'éventuelles mines de diamants en Angola, sur le flux ou la qualité de l'eau dans le delta.

#### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le delta de l'Okavango comprend une mosaïque d'aires protégées. Environ 40% du bien est protégé dans la Réserve de gibier de Moremi et le reste se compose de 2 Zones de gestion des espèces sauvages et 18 Zones de chasse contrôlée, gérées par des fondations communautaires ou des concessionnaires de tourisme privés. La protection juridique relève de la loi du Botswana de 1992 sur la conservation des espèces sauvages et les parcs nationaux et de la politique connexe sur la conservation des espèces sauvages. La loi sur les terres tribales de 1968 s'applique aussi au bien et l'ensemble du bien proposé (et de la zone tampon) est une terre tribale sous régime communautaire, placée sous le contrôle du Conseil du territoire Tawana.

Comme noté plus haut, les causes qui sous-tendent le déclin de populations d'animaux sauvages ne sont pas claires mais l'interdiction de la chasse renforcera encore les mesures de conservation dans le bien. L'État partie est encouragé à élaborer un programme de suivi, coordonné et systématique, des espèces sauvages afin d'établir des références démographiques pour les espèces clés et de surveiller les tendances. L'on sait que les clôtures vétérinaires perturbent gravement les espèces sauvages, au niveau individuel mais aussi au niveau des populations et des espèces. Il n'y a pas de clôture vétérinaire dans la majeure partie des zones centrale et tampon du bien, ce qui a été pris en considération pour tracer les limites du site. Toutefois, c'est la Southern Buffalo Fence (clôture à buffles méridionale) qui définit la limite sud du bien du patrimoine mondial et même si des dommages ont compromis son efficacité en matière de contrôle des maladies, elle agit comme démarcation connue au plan local pour empêcher le bétail d'entrer paître dans le bien. La Northern Buffalo Fence (clôture à buffles septentrionale), également dans l'alignement de la zone tampon du bien, perturbe la connectivité, en particulier pour l'antilope rouanne et l'hippotrague noir. Il est

notoire que la question des clôtures vétérinaires est sensible et pluridimensionnelle. L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts pour rationaliser les clôtures, et les éliminer lorsque leur efficacité en matière de contrôle des maladies est devenue discutable ou lorsqu'il est possible d'adopter des approches plus globales de la santé animale et du contrôle des maladies.

Il est crucial d'exercer une vigilance permanente pour garantir que les activités minières n'aient pas d'effet négatif sur le bien. Les anciens permis de prospection minière ont expiré et ne seront ni renouvelés, ni prolongés. Aucune activité extractive n'a lieu dans le bien et aucun nouveau permis ne sera accordé dans le bien. L'État partie devrait appliquer des procédures rigoureuses d'évaluation d'impact sur l'environnement pour les activités minières qui ont lieu en dehors du bien mais qui pourraient avoir des effets négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle, de manière à éviter ces effets.

Le delta est habité depuis des millénaires par des populations autochtones peu nombreuses qui vivent une existence de chasseurs-cueilleurs et dont les groupes différents adaptent leur identité culturelle et leur mode de vie à l'exploitation de ressources particulières (p. ex., la pêche ou la chasse). Ces activités de subsistance à faible impact n'ont pas eu d'effet important sur l'intégrité écologique de la région et, aujourd'hui, les établissements mixtes de peuples autochtones et de nouveaux immigrants dans la région se situent sur les franges du delta, essentiellement en dehors des limites du bien. Il est nécessaire d'accorder une attention spéciale et constante au renforcement de la reconnaissance du patrimoine culturel des habitants autochtones de la région du delta. Les efforts en cours devraient se concentrer sur la reconnaissance avisée des activités de subsistance et des droits d'accès traditionnels dans le contexte de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les efforts devraient être axés sur la possibilité de faire participer les peuples autochtones qui vivent dans le bien à toute communication sur le statut de patrimoine mondial du bien et ses incidences, que leur point de vue soit respecté et intégré à la planification et la mise en œuvre de la gestion, et de s'assurer qu'ils aient accès aux avantages issus du tourisme.

L'État partie est encouragé à traiter toute une gamme d'autres problèmes de protection et de gestion pour améliorer l'intégrité. Il s'agit de concevoir des mécanismes pour améliorer la gouvernance afin de donner les moyens aux parties prenantes de participer à la gestion du bien ; de l'élaboration d'un plan de gestion spécifique pour le bien qui soit harmonisé avec l'aménagement du paysage en général ; de garantir un personnel suffisant et de financer le renforcement des capacités du Département des parcs nationaux et de la faune sauvage ; et de mettre en place des programmes pour renforcer le contrôle et l'élimination d'espèces exotiques envahissantes dans le bien.

4. Félicite l'État partie et les pays voisins pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'adopter des mesures importantes, favorables à la conservation et à la protection à long terme du bien et pour leurs réalisations en la matière ;
5. Demande à l'État partie :
  - a) de poursuivre ses efforts pour élaborer, en partenariat avec les universités, les ONG et les spécialistes de la faune sauvage, un programme de suivi, coordonné et systématique, des espèces sauvages afin d'établir des références démographiques pour les espèces clés et de surveiller les tendances à long terme,
  - b) de poursuivre ses efforts pour rationaliser les clôtures vétérinaires, les éliminer lorsque leur efficacité en matière de contrôle des maladies est devenu discutable

ou lorsqu'il est possible d'adopter des approches plus globales de la santé animale et du contrôle des maladies,

- c) de veiller à ce qu'aucune activité extractive ne soit autorisée dans le bien et de mettre un terme de façon permanente à toutes les concessions de prospection minière qui restent et qui devraient venir à expiration en 2014, sans permettre aucune extension du calendrier, et de ne délivrer aucune nouvelle concession dans le bien,
  - d) de surveiller et de gérer avec soin les activités minières en dehors du bien de manière à éviter tout effet négatif sur celui-ci,
  - e) d'élargir et de renforcer les programmes qui autorisent l'utilisation traditionnelle des ressources comme moyen de subsistance, les droits d'accès des usagers, les droits culturels et l'accès aux avantages du secteur du tourisme, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et
  - f) de poursuivre ses efforts pour traiter une gamme d'autres problèmes de protection et de gestion, y compris en matière de gouvernance, la responsabilisation des acteurs, de planification de la gestion, de capacité de gestion et de contrôle des espèces exotiques envahissantes.
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport, comprenant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, y compris la confirmation des progrès sur les questions et mesures notées ci-dessus pour garantir la protection et la gestion efficace du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

## **ASIE - PACIFIQUE**

### **Nouvelles propositions d'inscription**

#### **Décision : 38 COM 8B.6**

La proposition d'inscription de l'**Archipel de Cat Ba, Viet Nam**, a été retirée à la demande de l'État partie.

### **Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes**

#### **Décision : 38 COM 8B.7**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add,
2. Inscrit l'Aire de conservation du **Parc national du Grand Himalaya, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

## **Brève synthèse**

L'Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya se trouve dans le secteur occidental de l'Himalaya, dans l'État indien septentrional de l'Himachal Pradesh. Les 90 540 ha du bien englobent les sources, nées des hautes montagnes glacées et de la fonte des neiges, des fleuves Jiwa Nal, Sainj et Tirthan qui s'écoulent vers l'ouest et du fleuve Parvati qui s'écoule vers le nord-ouest et qui sont les affluents du Beas, lequel devient ensuite l'Indus. Le bien comprend une amplitude altitudinale allant des hauts sommets alpins de plus de 6 000 mètres d'altitude jusqu'aux forêts riveraines à des altitudes en-dessous de 2 000 mètres. L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya comprend les bassins versants des eaux qui alimentent de façon vitale des millions de personnes vivant en aval.

Le bien se trouve dans l'Himalaya occidental, écologiquement distinct, à la jonction entre deux des grands domaines biogéographiques du monde, le Paléarctique et le domaine indomalais. Avec des éléments biologiques de ces deux domaines, l'aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya protège les forêts touchées par la mousson et les prairies alpines des chaînes frontales de l'Himalaya qui entretiennent un biote unique composé de nombreux écosystèmes distincts et sensibles à l'altitude. On y trouve de nombreuses espèces de plantes et d'animaux endémiques de la région. L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya possède des types distinctifs de forêts de conifères et d'espèces décidues formant des mosaïques d'habitats dans des paysages de vallées aux versants abrupts. Il s'agit d'un réseau d'aires protégées compact, naturel et riche en biodiversité comprenant 25 types de forêts et un riche assemblage associé d'espèces de la faune.

L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya est au cœur d'une vaste région composée d'aires protégées qui forment un îlot de milieux naturels non perturbés dans le paysage de l'Himalaya occidental. La diversité des espèces est riche ; toutefois, c'est dans l'abondance et la santé des populations d'espèces particulières, soutenues par des processus écosystémiques en bonne santé, que l'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya démontre son importance exceptionnelle pour la conservation de la biodiversité.

**Critère (x) :** L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya est située dans l'écorégion d'importance mondiale des « Forêts tempérées de l'Himalaya occidental ». Le bien protège aussi une partie du « point chaud de la biodiversité » de l'Himalaya défini par Conservation International et de la Zone d'oiseaux endémiques de l'Himalaya occidental de BirdLife International. L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya abrite 805 espèces de plantes vasculaires, 192 espèces de lichens, 12 espèces d'hépatiques et 25 espèces de mousses. Environ 58% des angiospermes sont endémiques de l'Himalaya occidental. Le bien protège aussi quelque 31 espèces de mammifères, 209 espèces d'oiseaux, 9 espèces d'amphibiens, 12 espèces de reptiles et 125 espèces d'insectes. L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya offre un habitat à 4 mammifères menacés au plan mondial, 3 oiseaux menacés au plan mondial et un grand nombre de plantes médicinales. Les vallées protégées de basse altitude assurent une protection plus complète et une meilleure gestion des habitats importants et des espèces en danger telles que le tragopan de Hastings et le cerf musqué.

## **Intégrité**

Les dimensions du bien sont suffisantes pour garantir le fonctionnement naturel des processus écologiques. Sa topographie accidentée et son inaccessibilité de même que sa situation dans un complexe écologique d'aires protégées beaucoup plus vaste assurent son intégrité. L'amplitude altitudinale ainsi que la diversité des types d'habitats constituent un tampon contre les effets du changement climatique et

permettent aux plantes et animaux sensibles à l'altitude de trouver refuge contre la variabilité du climat.

Une zone tampon de 26 560 ha appelée Écozone est définie le long du secteur sud-ouest du bien. Elle coïncide avec les endroits où les pressions anthropiques sont les plus fortes et elle est gérée conformément aux valeurs fondamentales de l'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya. Le bien est également protégé par des systèmes de hautes montagnes au nord-ouest qui comprennent plusieurs parcs nationaux et sanctuaires de faune sauvage, offrant la possibilité d'agrandir progressivement le bien du patrimoine mondial.

Les menaces liées aux établissements humains sont les plus préoccupantes. Elles comprennent l'agriculture, un braconnage localisé, le pâturage traditionnel, les conflits entre l'homme et les animaux et le développement de l'énergie hydroélectrique. L'impact du tourisme est minimal et les routes de randonnée sont étroitement réglementées.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien fait l'objet d'une protection juridique avisée mais celle-ci doit être renforcée pour assurer, à toutes les zones, un haut niveau de protection cohérent. Les Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj sont désignés en reconnaissance de leur importance écologique et zoologique et sont soumis à des objectifs de gestion de la faune, et un niveau plus élevé de protection stricte est fourni au Parc National du Grand Himalaya qui est un parc national. Les parcs nationaux, en vertu de la Loi sur la protection de la faune de 1972, prévoient une protection stricte sans perturbation humaine.

Les limites du bien sont jugées appropriées et un régime de gestion efficace est en vigueur, y compris un plan de gestion global et un financement adéquat. Le bien dispose d'une zone tampon le long de son côté sud-ouest, qui correspond à l'écozone de 26 560 ha, la zone avec la plus forte pression anthropique. Il importe d'accorder une attention constante à la gestion des questions délicates de développement communautaire dans cette zone tampon et dans certains secteurs du bien lui-même.

Pour améliorer la protection, il faudra résoudre avec tact la question des droits d'accès et d'utilisation par les communautés et offrir des moyens d'existence de substitution qui soient respectueux de la conservation du site. Les communautés locales participent aux décisions de gestion ; toutefois, un travail plus approfondi est nécessaire pour responsabiliser pleinement les communautés et continuer de construire un sens profond de soutien et de responsabilité envers l'aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya.

Le Sanctuaire de faune sauvage de Sainj, avec ses 120 habitants, et celui de Tirthan, qui est inhabité mais actuellement l'objet de pâturage traditionnel, sont inclus dans le bien. L'inclusion de ces deux Sanctuaires de faune sauvage soutient l'intégrité de la candidature, cependant, il ouvre des préoccupations concernant les impacts du pâturage et des établissements humains. Ces deux aspects sont gérés activement, un processus qui devra être maintenu. L'ampleur et les impacts du pâturage dans les alpages dans la zone du Tirthan doivent être évalués et le pâturage progressivement éliminé, dès que possible. D'autres impacts provenant de petits établissements humains dans le secteur du Sainj doivent aussi être traités dès que possible.

4. Demande à l'État partie :
  - a) d'accélérer, conformément aux processus législatifs, la résolution des questions de droits communautaires des communautés locales et des peuples autochtones des Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj, y compris dans le contexte de l'élimination progressive du pâturage dans le Sanctuaire de faune sauvage du Tirthan,
  - b) de poursuivre, en consultation avec les communautés et les parties prenantes, des plans à plus long terme afin d'augmenter progressivement les dimensions du bien pour renforcer son intégrité, et de mieux organiser la conservation d'espèces qui se déplacent à longue distance, par l'ajout d'autres aires protégées voisines, en intégrant éventuellement le Sanctuaire de faune sauvage de Rupi Bhabha, le Parc national de Pin Valley, le Parc national de Khirganga et le Sanctuaire de faune sauvage de Kanawar ;
5. Félicite l'État partie et l'ensemble des parties prenantes au bien proposé pour leur action efficace en vue de traiter les préoccupations relatives à l'intégrité, la protection et la gestion du bien, comme souligné précédemment par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Recommande aux États parties d'envisager d'entreprendre une étude comparative régionale, avec l'appui potentiel de l'UICN, d'autres partenaires tels que l'International Centre for Integrated Mountain Development (ICIMOD) et le centre de Catégorie 2 de l'UNESCO pour la gestion et la formation sur le patrimoine mondial naturel – région Asie Pacifique nouvellement établi en Inde afin d'évaluer la portée des écosystèmes dans l'Himalaya et les régions de montagne voisines dans le but d'identifier des sites qui pourraient être candidats au patrimoine mondial et des configurations de limites dans cette région, y compris d'éventuelles propositions/extensions en série ;
7. Demande à l'État partie de l'Inde de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport incluant un résumé exécutif d'une page sur l'état de conservation du bien, y compris une confirmation de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **Décision : 38 COM 8B.8**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add,
2. Inscrit le **Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan, Philippines**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Formant une crête montagneuse de direction nord-sud le long de la péninsule de Pujada, dans la partie sud-est du Corridor de biodiversité oriental de Mindanao, le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan a une

amplitude altitudinale de 75 à 1 637 mètres au-dessus du niveau de la mer et offre un habitat d'importance critique à toute une gamme d'espèces animales et végétales. Le bien présente des habitats terrestres et aquatiques et les espèces que l'on y trouve à différentes élévations se sont adaptées à des conditions climatologiques et pédologiques très différentes. Le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan est un sanctuaire pour une multitude d'espèces de la faune et de la flore menacées au plan mondial et endémiques dont huit ne vivent que sur le mont Hamiguitan. Ces espèces comprennent des arbres et des plantes en danger critique et deux oiseaux emblématiques, l'aigle des Philippines et le cacatoès des Philippines.

**Critère (x) :** Le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan représente un écosystème de montagne complet, substantiellement intact et très divers, dans une région biogéographique importante des Philippines. Sa diversité en plantes et en animaux comprend des espèces menacées au plan mondial ainsi qu'un grand nombre d'espèces endémiques, dont certaines n'existent qu'aux Philippines, que sur Mindanao et que dans le bien proposé. La forêt bonsaï tropicale fragile qui couronne le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan témoigne de la volonté de la nature de survivre dans des conditions adverses. Résultat de son semi-isolement et de ses types d'habitats variés présents dans des conditions pédologiques et climatologiques dissemblables, la biodiversité se caractérise par un niveau d'endémisme considérablement élevé qui a conduit les scientifiques à estimer qu'il pourrait y avoir davantage d'espèces uniques au plan mondial à découvrir dans le site.

Le mélange d'écosystèmes terrestres et aquatiques dans les limites du bien et le grand nombre d'espèces qui occupent chacun de ces écosystèmes font du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan un refuge pour 1 380 espèces dont 341 sont endémiques, notamment l'aigle des Philippines (*Pithecophaga jefferyi*) et le cacatoès des Philippines (*Cacatua haematuropygia*) en danger critique, ainsi que les arbres *Shorea polysperma* et *Shorea astylosa* et l'orchidée *Paphiopedilum adductum*. Le caractère endémique élevé est illustré par la proportion des espèces d'amphibiens (75% d'espèces endémiques) et de reptiles (84% d'espèces endémiques).

Dans le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan, il y a une segmentation des habitats terrestres selon l'élévation. En bas, l'agroécosystème et les vestiges de forêts de diptérocarpes abritent quelque 246 espèces de plantes dont un nombre important d'espèces endémiques, telles que les diptérocarpes menacés au plan mondial du genre *Shorea*. L'écosystème de forêts de diptérocarpes (420-920 mètres d'altitude) est caractérisé par la présence de grands arbres et abrite 418 plantes et 146 espèces animales qui comprennent des espèces menacées comme la gallicolombe de Bartlett (*Gallicolumba crinigera*) et le sanglier à verrues des Philippines (*Sus philippensis*). Plus haut, l'écosystème de forêts de montagne présente de nombreuses espèces de mousses, de lichens et d'épiphytes. On y trouve 105 espèces animales représentant tous les groupes animaux présents dans le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan ainsi qu'une espèce relativement récemment découverte, le rat à queue velue d'Hamiguitan (*Batomys hamiguitan*). Le quatrième type d'écosystème est l'écosystème typique de forêts moussues, entre 1 160 et 350 mètres d'altitude. Caractérisé par des mousses épaisses qui couvrent les racines et les troncs des arbres, c'est l'habitat de la chauve-souris frugivore de Fischer (*Haplonycteris fischeri*), et de la grenouille arboricole (*Philautus acutirostris*), toutes deux menacées au plan mondial. Tout en haut (1 160 - 1 200 mètres d'altitude), l'écosystème de forêts moussues-naines ajoute au bien une couche unique de forêt bonsaï tropicale naturelle. C'est le seul habitat connu au monde pour le népenthès (*Nepenthes hamiguitanensis*) et le papillon (*Delias magsadana*).

## **Intégrité**

Le bien est substantiellement intact et de dimensions suffisantes pour assurer la conservation de la biodiversité et d'autres ressources naturelles. La zone centrale reste bien protégée et intacte comme l'ont prouvé les résultats des études et le suivi permanent. Le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan protège des écosystèmes de montagne typiques de la région biogéographique et comprend l'agroécosystème, les diptérocarpes, les forêts de montagne, moussues et moussues-naines. Ces écosystèmes abritent un assemblage d'espèces de la flore et de la faune endémiques, rares et importantes au plan économique. Le taux de couverture végétale indique que le bien est en état relativement vierge et que sa superficie est couverte d'un mélange de forêts à la canopée fermée et ouverte et de plus petites zones de broussailles. Les habitats terrestres et aquatiques sont bien préservés et un certain nombre d'espèces endémiques et menacées au plan mondial dépendent du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan ou vivent à l'intérieur. La zonation verticale marquée de la végétation du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan et les habitats associés le rendent particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique.

## **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien chevauche deux municipalités et une ville : les municipalités de San Isidro et de Governor Generoso et la ville de Mati, dans la province du Davao oriental, et sa superficie atteint 16 923 ha tandis que sa zone tampon couvre 9 729 ha. Le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan est protégé par différents règlements applicables aux aires protégées et c'est un élément du Réseau national intégré des aires protégées des Philippines. Plusieurs niveaux de législation et de politiques nationales et provinciales protègent le bien et orientent sa gestion. Outre la démarcation des limites du bien, ces lois interdisent des activités incompatibles telles que l'exploitation du bois, l'exploration minière ou la recherche de sources d'énergie à l'intérieur du bien. La responsabilité en matière d'application est partagée par les agences du gouvernement national et du gouvernement local en partenariat avec d'autres parties prenantes.

La protection du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan est encore renforcée par l'engagement et la participation à la gestion du bien des communautés autochtones et locales qui vivent en périphérie. Leur mode de vie et leurs croyances spirituelles s'appuient sur le respect de l'environnement et de sa biodiversité et ils ont, avec le temps, modelé leur mode de vie de façon subtile pour assurer l'utilisation durable des ressources. Simultanément, les conditions difficiles de la chaîne de montagnes dissuadent la construction d'autres établissements humains qui n'auraient pas un mode de vie symbiotique semblable. Les menaces, à l'intérieur et autour du bien, comprennent le prélèvement illégal d'espèces sauvages, les mines, les pressions du développement, les pressions et impacts potentiels du tourisme et du changement climatique. Les autorités de gestion ont mis en place un programme de suivi et de recherche pour anticiper les effets du changement climatique sur le biote et essayer d'atténuer les impacts qui en découlent. Un suivi continu sera nécessaire pour prévoir et répondre à ces impacts.

Le Conseil d'administration de l'Aire protégée du mont Hamiguitan (CAAPH) supervise la protection et la gestion du bien selon le Plan de gestion du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan approuvé en 2011. Le Bureau du surintendant des aires protégées (BSAP) applique les activités décrites dans le plan ainsi que les politiques et directives émises par le CAAPH. Avec le personnel « Bantay Gubat » des trois municipalités ayant une juridiction territoriale sur le bien proposé, le

BSAP conduit un suivi régulier et des activités de patrouille dans la zone centrale et les zones tampons. Un plan de gestion quinquennal des visiteurs et du tourisme a été préparé pour garantir la gestion efficace des activités et devra être tenu à jour. Les municipalités qui chevauchent le bien ont aligné leur plan pour le tourisme et le développement sur le Plan de gestion du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan, contribuant ainsi à garantir que la protection du bien recevra toute la considération et la reconnaissance qu'elle mérite et que le développement, dans les prochaines années, n'entravera pas la conservation et la protection de la biodiversité du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan.

4. Félicite l'État partie et l'ensemble des parties prenantes pour leur action efficace en vue de traiter les préoccupations relatives à l'intégrité du bien, à la protection et à la gestion, mentionnées précédemment par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour collaborer avec les communautés locales et les peuples autochtones à la gestion du bien et garantir l'accès et le partage équitable des avantages, y compris ceux qui peuvent provenir du tourisme ;
6. Encourage également l'État partie, en consultation avec les communautés et autres parties prenantes, à envisager une possible extension en série du bien afin d'inclure d'autres aires protégées ayant des valeurs très importantes pour la biodiversité sur Mindanao, à condition que ces sites remplissent les conditions d'intégrité et les obligations en matière de protection et de gestion justifiant une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

## **Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

### **Décision : 38 COM 8B.9**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension du **Karst de Chine du Sud**, pour inclure le **Karst de Chine du Sud Phase II, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (vii) et (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

L'immense région karstique de Chine du Sud couvre environ 550 000 km<sup>2</sup>. Le terrain karstique présente une transition géomorphologique alors qu'il descend progressivement de 2000 mètres sur 700 kilomètres, du plateau occidental Yunnan-Guizhou (avec une altitude moyenne de 2100 mètres) jusqu'au bassin oriental du Guangxi (avec une altitude moyenne de 110 mètres). La région est reconnue comme la région mondiale type pour le développement de reliefs karstiques dans un milieu tropical humide et subtropical.

Le bien du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud est un bien en série qui comprend sept groupes karstiques dans quatre provinces : karst de Shilin, karst de Libo, karst de Wulong, karst de Guilin, karst de Shibing, karst de Jinfoshan et karst de

Huanjiang. Il couvre une superficie totale de 97 125 hectares, avec une zone tampon de 176 228 hectares. Le bien a été inscrit en deux phases.

La Phase I, inscrite en 2007, comprend trois groupes qui couvrent au total 47 588 hectares, avec des zones tampons de 98 428 hectares au total. L'élément du karst de Shilin se trouve dans la province du Yunnan et contient des forêts de pierre avec des colonnes en pinacles sculptées ; il est considéré comme le site de référence mondiale pour le karst à pinacles. Le karst de Shilin se compose de deux zones centrales entourées d'une zone tampon commune. Il a une superficie de 12 070 hectares avec une zone tampon qui couvre 22 930 hectares et qui est inscrite comme Géoparc de l'UNESCO. L'élément du karst de Libo se trouve dans la province du Guizhou et comprend de hauts pics karstiques coniques, des dépressions fermées profondes (cockpits) qui les séparent, des cours d'eau encaissés et de longues cavernes souterraines. La région est considérée comme un site de référence mondiale pour le karst à pitons. Le bien se compose de deux zones centrales entourées par une zone tampon commune. Il a une superficie de 29 518 hectares et une zone tampon qui couvre 43 498 hectares. Un des éléments est une réserve naturelle nationale. L'élément du karst de Wulong se trouve dans la province de Chongqing et se compose de hauts plateaux karstiques intérieurs ayant subi une forte surrection. Ses dolines géantes et ses ponts sont représentatifs des paysages de Chine du Sud à tiankeng (vaste dépression d'effondrement) et témoignent de l'histoire d'un des plus grands réseaux hydrographiques du monde, celui du Yangtze et de ses affluents. L'élément du karst de Wulong est un groupe de trois zones centrales séparées par des zones tampons. Il couvre une superficie totale de 6 000 hectares et ses zones tampons s'étendent sur 32 000 hectares.

La Phase II, inscrite en 2014, comprend quatre groupes qui couvrent au total 49'537 hectares avec des zones tampons s'étendant, au total, sur 77 800 hectares. L'élément du karst de Guilin, dans la province du Guangxi, se trouve dans le Parc national de Lijiang et contient des formations karstiques à fenglin (tourelle) et fengcong (piton). Le karst de Guilin est divisé en deux secteurs : le secteur Putao qui a une superficie de 2 840 hectares et une zone tampon de 21 610 hectares et le secteur Lijiang qui a une superficie de 22'544 hectares et une zone tampon de 23'070 hectares. L'élément du karst de Shibing, dans la province du Guizhou, comprend des formations karstiques dolomitiques et se trouve dans le Parc national de Wuyanghe. Le karst de Shibing a une superficie de 10'280 hectares et une zone tampon de 18'015 hectares. L'élément du karst de Jinfoshan est une montagne tabulaire karstique unique entourée de falaises qui la surplombent. Le karst de Jinfoshan se trouve dans la province de Chongqing qui est limitrophe de la Réserve naturelle nationale de Jinfoshan et du Parc national de Jinfoshan. L'élément de Jinfoshan a une superficie de 6'744 hectares et une zone tampon de 10'675 hectares. L'élément du karst de Huanjiang est une zone de karst à pitons dans la province du Guangxi, dans les limites de la Réserve naturelle nationale de Mulun. L'élément de Huanjiang a une superficie de 7'129 hectares et une zone tampon de 4'430 hectares.

Le bien du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud protège une diversité de paysages karstiques continentaux spectaculaires et emblématiques, notamment le karst à tourelles (fenglin), le karst à pinacles (shilin) et le karst à pitons (fengcong), ainsi que d'autres phénomènes karstiques comme le karst à tiankeng (dolines géantes), les montagnes tabulaires et les gorges. Le bien comprend aussi de nombreux et vastes systèmes de grottes où l'on trouve de riches spéléothèmes. Les caractéristiques karstiques et la diversité géomorphologique du Karst de Chine du Sud sont largement reconnues comme étant parmi les meilleures au monde. La région peut être considérée comme le site mondial type pour trois styles de reliefs karstiques : fenglin (karst à tourelles), fengcong (karst à pitons) et shilin (forêts de pierre ou karst à

pinacles). Le paysage a également conservé la majeure partie de sa végétation naturelle, ce qui offre des variations saisonnières et enrichit la valeur esthétique exceptionnelle de la région.

Le bien contient les séries de reliefs et de paysages karstiques les plus représentatifs, les plus spectaculaires et les plus importants pour la science de Chine du Sud, du haut plateau intérieur jusqu'aux plaines de basse altitude et constitue le meilleur exemple au monde de karst tropical humide à subtropical : un des paysages les plus extraordinaires de notre planète. Il complète des sites qui sont aussi présents dans les pays voisins, notamment au Viet Nam, où plusieurs biens du patrimoine mondial présentent aussi des formations karstiques.

**Critère (vii) :** Le bien du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud comprend des caractéristiques et des paysages karstiques spectaculaires qui sont des phénomènes remarquables d'une qualité esthétique exceptionnelle. Il comprend les forêts de pierre de Shilin, un phénomène naturel remarquable où l'on trouve la forêt de pierre de Naigu sur du calcaire dolomitique et la forêt de pierre de Suyishan qui émerge d'un lac, les karsts à fengcong et fenglin remarquables de Libo et le karst de Wulong, qui possède des dépressions d'effondrement géantes, appelées tiankeng et séparées par des ponts naturels exceptionnellement élevés avec de vastes étendues de grottes profondes à ciel ouvert.

Il comprend aussi Guilin, avec son karst à tourelles spectaculaire et des paysages riverains à fenglin renommés au niveau international, le karst de Shibing, qui possède le meilleur exemple connu de karst à fengcong subtropical dans la dolomite, des gorges profondes et des collines acérées souvent drapées de nuages et de brume, et le karst de Jinfoshan, qui est une île isolée détachée depuis longtemps du plateau Yunnan-Guizhou, entourée de falaises vertigineuses percées de grottes anciennes. Le karst de Huanjiang, qui est une extension naturelle du karst de Libo, contient des caractéristiques à fengcong exceptionnelles et est couvert de forêts de mousson quasi vierges.

La forêt du bien et la végétation naturelle sont quasi intactes, offrant un paysage aux variations saisonnières et renforçant encore la très haute valeur esthétique du bien. La couverture de forêts vierges constitue également un habitat important pour des espèces rares et en danger et plusieurs éléments ont une très haute valeur pour la conservation de la biodiversité.

**Critère (viii) :** Le bien du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud révèle l'histoire évolutionnaire complexe d'un des paysages les plus exceptionnels de la planète. Shilin et Libo sont des sites de référence mondiaux pour les caractéristiques et paysages karstiques que l'on y trouve. Les forêts de pierre de Shilin se sont développées en 270 millions d'années au cours de quatre périodes géologiques majeures, du Permien à nos jours, illustrant la nature épisodique de l'évolution de ces caractéristiques karstiques. Libo contient des affleurements de carbonate de différents âges qui ont été façonnés sur des millions d'années par les processus d'érosion pour devenir des karsts à fengcong et à fenglin impressionnants. Libo contient aussi un ensemble de nombreux pics karstiques de haute taille, dolines profondes, cours d'eau encaissés et longues grottes fluviales. Wulong représente les hauts plateaux karstiques intérieurs qui ont connu une surrection considérable, avec des dolines géantes et des ponts. Les paysages de Wulong témoignent de l'histoire d'un des plus grands réseaux hydrographiques du monde, celui du Yangtze et de ses affluents. Le karst de Huanjiang est une extension de l'élément du karst de Libo. Ensemble, les deux sites offrent un exemple de karst à fengcong de qualité exceptionnelle et offrent une grande diversité de caractéristiques karstiques de surface et souterraines.

Le karst de Guilin est considéré comme le meilleur exemple connu de karst à fenglin continental et offre une expression géomorphologique parfaite du stade ultime de l'évolution du karst en Chine du Sud. Guilin est un bassin à relativement faible altitude et reçoit de l'eau allogène (alimentation par les précipitations) abondante des collines voisines, de sorte que l'élément fluvial contribue au développement du karst à fenglin avec pour résultat que le karst à fenglin et le karst à fengcong se côtoient sur une vaste superficie. L'étude scientifique du développement karstique dans la région a abouti à la création du « modèle de Guilin » pour l'évolution du karst à fengcong et à fenglin. Le karst de Shibing offre un paysage à fengcong spectaculaire, qui est également exceptionnel parce qu'il s'est développé dans des roches dolomitiques relativement insolubles. Shibing contient aussi toute une gamme de caractéristiques karstiques mineures telles que des karrens (coupôles), des dépôts de tuf et des grottes. Le karst de Jinfoshan est une montagne tabulaire karstique unique entourée de falaises massives qui la surplombent. Il représente un segment de karst de plateau disséqué, isolé du plateau Yunnan-Guizhou-Chongqing par une incision fluviale profonde. Le sommet est couronné par une ancienne surface d'aplanissement avec une ancienne croûte météorisée. Au-dessous de la surface du plateau, on trouve un réseau de grottes horizontales démembrées visibles en haute altitude sur la face des falaises. Jinfoshan illustre le processus de dissection d'un haut plateau karstique et contient un témoignage du relèvement intermittent de la région et de sa karstification depuis le Cénozoïque. C'est un site type exceptionnel de montagne tabulaire karstique.

### **Intégrité**

Les éléments du bien en série contiennent, dans leurs limites, toutes les caractéristiques nécessaires pour démontrer la beauté naturelle des paysages karstiques. Ils contiennent aussi le témoignage scientifique requis pour reconstruire l'évolution géomorphologique des reliefs et paysages divers concernés. Les éléments sont de taille suffisante et ont des zones tampons qui garantiront l'intégrité des valeurs des sciences de la Terre, y compris des caractéristiques tectoniques, géomorphologiques et hydrologiques. Certains problèmes auxquels est confronté le bien nécessitent la prise de politiques et de mesures au-delà des limites de la zone tampon. Les défis pour l'intégrité du bien comprennent les pressions anthropiques, à la fois des personnes qui vivent à l'intérieur et/ou autour du bien et des visiteurs. Toutefois, de nombreuses mesures ont été prises et sont en train d'être prises pour résoudre les problèmes. Le milieu naturel et les paysages naturels à l'intérieur du bien proposé sont tous bien préservés, afin de protéger les caractéristiques de valeur universelle exceptionnelle et les processus et paysages naturels qui les sous-tendent.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien est géré de façon satisfaisante, des plans de gestion sont en vigueur pour chaque élément et seront établis et maintenus pour le bien en série dans son ensemble avec une participation efficace des parties prenantes. Une partie du karst de Libo se trouve dans une réserve naturelle nationale. La zone tampon de Shilin est un Géoparc mondial reconnu par l'UNESCO. La gestion traditionnelle par les minorités qui vivent dans la région est un élément important de la gestion de plusieurs éléments et, dans le cadre de la gestion, il convient de reconnaître et respecter les relations entre le karst et l'identité et les traditions culturelles des groupes minoritaires, y compris, par exemple, les Yi (Shilin), les Shui, Yao et Buyi (Libo) et les cueilleurs de bambou de Jinfoshan. Des réseaux internationaux solides sont en place pour soutenir la poursuite de la recherche et de la gestion. Des efforts continus sont nécessaires pour protéger les bassins versants en amont et leur étendue en aval et sous terre afin de maintenir la qualité de l'eau qui permettra la conservation à long terme du bien ainsi que de ses processus et écosystèmes souterrains. La possibilité d'une extension future du bien

nécessite l'élaboration d'un cadre de gestion pour assurer une coordination efficace entre les différents groupes.

Guilin, Shibing et Jinfoshan sont des parcs nationaux ; Jinfoshan est une réserve naturelle nationale et Huanjiang est une réserve naturelle nationale ainsi qu'une réserve de l'homme et de la biosphère. Ces éléments bénéficient donc d'une histoire de protection au titre des lois et règlements nationaux et provinciaux pertinents et chaque élément de la Phase II a son plan de gestion. Un plan de gestion intégrée du Karst de Chine du Sud pour soutenir les sites ajoutés en 2014 a été élaboré.

Les obligations de protection et de gestion à long terme pour le Karst de Chine du Sud comprennent la nécessité de garantir la coordination dans le bien en série dans son ensemble par la mise en place d'un comité de coordination de la protection et de la gestion pour le bien du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud ; l'amélioration de la participation des communautés locales et le maintien des pratiques traditionnelles des peuples autochtones concernés ; le renforcement de la gestion de l'ensemble du bassin versant pour veiller à la protection de la qualité de l'eau et éviter la pollution ; et la prévention stricte des effets négatifs du tourisme, de l'agriculture et des activités de développement urbain sur les valeurs du bien.

4. Prie l'État partie de poursuivre ses efforts pour intégrer la planification, la gestion et la gouvernance à l'échelle du bien du patrimoine mondial du Karst de Chine du Sud, notamment par la finalisation du plan de gestion prévu, d'ici à 2015 ;
5. Félicite l'État partie pour ses efforts de gestion des diverses menaces pour le bien provenant du tourisme, de la pollution de l'eau, de l'agriculture et des activités de développement urbain et recommande de maintenir une surveillance étroite sur leurs effets potentiels ;
6. Note que l'inscription de ce bien complète le bien en série du Karst de Chine du Sud et apporte ainsi une contribution considérable à la reconnaissance des sites karstiques sur la Liste du patrimoine mondial, fixant une norme élevée pour la qualité de l'argument requis afin de soutenir l'inscription future de tout site karstique ; et signale en conséquence que le nombre d'autres sites karstiques méritant d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial est probablement très limité ;
7. Recommande également que l'État partie envisage de présenter une nouvelle proposition des biens du Karst de Chine du Sud au titre des critères relatifs à la biodiversité pour tenir compte des forêts vierges qui couvrent un certain nombre d'éléments et sont de grande valeur biologique ;
8. Encourage l'État partie à coopérer avec l'État partie Viet Nam pour garantir la coopération et l'échange technique ainsi que l'harmonisation des pratiques de gestion et de promotion, conformément aux dimensions transnationales des systèmes karstiques de la région de Chine du Sud, tenant compte des sites des États parties voisins qui pourraient être reconnus comme ayant de la valeur universelle exceptionnelle ;
9. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport comprenant un résumé exécutif d'une page sur l'état de conservation du bien un rapport sur l'état de conservation du bien, indiquant notamment les progrès accomplis pour finaliser le plan de gestion à l'échelle du bien ; appliquer des dispositions de gouvernance intégrée ; et d'appliquer des mesures de gestion du tourisme, de la qualité de l'eau et des impacts des développements agricoles et urbains pour garantir

la protection du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41<sup>e</sup> session, en 2017.

## EUROPE – AMERIQUE DU NORD

### Nouvelles propositions d'inscription

#### **Décision : 38 COM 8B.10**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Stevns Klint, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Stevns Klint est un témoignage exceptionnel au plan mondial de l'impact d'une météorite sur l'histoire de la vie sur Terre. Le bien est une preuve de la chute de la météorite de Chixulub, à la fin du Crétacé, il y a environ 67 millions d'années, généralement considérée comme ayant provoqué la fin de l'âge des dinosaures. Le bien a une autre importance scientifique emblématique compte tenu de son lien avec la théorie radicale de l'extinction causée par un astéroïde, développée dans les travaux fondamentaux de Walter et Luis W. Alvarez et de leurs collègues. Stevns Klint est extrêmement important du point de vue de sa contribution passée, présente et future à la science, et rend ces valeurs accessibles à la communauté mondiale dans son ensemble.

**Critère (viii)** : Stevns Klint est un témoignage exceptionnel au plan mondial de l'impact de la chute d'une météorite sur l'histoire de la vie sur Terre. Le bien est une représentation exceptionnelle au plan mondial de la preuve de la chute de la météorite de Chixulub, à la fin du Crétacé, il y a environ 67 millions d'années. Les scientifiques modernes estiment généralement que cet impact est responsable de la fin de l'âge des dinosaures et qu'il a entraîné l'extinction de plus de 50% de la vie sur Terre. Il s'agit de la plus récente des grandes extinctions de masse de l'histoire de la Terre. L'analyse comparative indique que c'est le site le plus important et le plus facilement accessible, parmi des centaines de sites, où l'on peut observer le registre sédimentaire du nuage de cendres formé par l'impact de la météorite, le site même de l'impact étant au fond de l'eau, au large de la péninsule du Yucatán. En outre, Stevns Klint a une importance scientifique emblématique car c'est la plus importante et la plus accessible des trois localités où la théorie radicale de l'extinction causée par un astéroïde a été développée dans les travaux fondamentaux de Walter et Luis W. Alvarez et de leurs collègues. Stevns Klint est extrêmement important du point de vue de sa contribution passée, présente et future à la science, notamment pour ce qui est de la définition et de l'explication de la limite Crétacé/Tertiaire (K/T).

Le registre fossile exceptionnel de Stevns Klint présente une succession de trois assemblages biologiques, y compris l'écosystème marin de la fin du Crétacé le plus divers qui soit connu. Les millions d'années enregistrées dans le registre lithologique de Stevns Klint apportent la preuve de la présence d'une communauté climacique pré

impact, de la faune ayant survécu à une extinction de masse, et du rétablissement ultérieur de la faune et de l'augmentation de la biodiversité suite à cet événement. Le registre fossile montre les taxons éteints et ceux qui ont survécu et révèle le tempo et le mode de l'évolution de la faune post impact qui a succédé et s'est diversifiée pour donner la faune marine d'aujourd'hui, offrant ainsi un contexte important à la principale couche de la limite K/T exposée à Stevns Klint.

### **Intégrité**

Le bien contient les expositions rocheuses côtières qui sont de valeur universelle exceptionnelle. Il y a une petite coupure dans le bien, là où est située une carrière en activité, dans la zone tampon, ce qui fait du bien un bien en série. Les limites qui longent la falaise tiennent compte des processus d'érosion naturelle de la mer et comprennent la zone des plages où les blocs érodés tombent à mesure que progresse l'érosion naturelle. Les zones tampons vers l'intérieur et vers le large sont adéquates.

Des expositions humaines existantes à l'arrière de la falaise renforcent aussi l'intégrité du site. Ces expositions sont dans des zones qui comprennent deux carrières abandonnées et des tunnels qui, autrefois, ont été utilisés à des fins militaires. L'intégration de ces zones renforce la possibilité d'installer des services d'accueil des touristes et d'interprétation, et soutient la compréhension relative aux trois dimensions du paléo paysage marin. Ces caractéristiques anthropiques, fondées sur les taux calculés d'élévation du niveau de la mer et des stratégies de gestion côtière, sont durables en tant qu'expositions accessibles pour des centaines d'années.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien profite de la surimposition de la législation nationale et de la législation locale et dispose d'un plan de gestion actualisé soutenu dans le cadre de stratégies de planification du gouvernement local. Le bien est protégé contre le développement et continuera d'évoluer en tant que bande côtière naturelle et non protégée.

La structure d'organisation spécifique de la gestion du bien a été conçue pour soutenir la gestion nécessaire suite à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le site est dirigé et géré par un groupe directeur auquel sont représentés les gouvernements d'État et régional, et les propriétaires, notamment privés (la majorité du bien proposé est privée) et publics. Le groupe directeur est complété par une organisation locale qui a un conseil d'administration, un secrétariat soutenu par un directeur et un administrateur du site, et deux comités permanents (un groupe de référence local et un groupe de référence scientifique).

La proposition bénéficie d'un appui communautaire vigoureux et d'une approche de cogestion avec différents partenaires, y compris le gouvernement local, le musée local, des ONG et des intérêts du secteur privé. Un financement constant et adéquat pour la gestion du bien est une obligation à long terme. Le financement de projets a été obtenu avec un plan pour garantir un financement durable dans le cadre d'un cycle de gestion quinquennal. Le financement permanent de la gestion sera fourni par le gouvernement local. La participation du secteur privé et du niveau national à la gestion du site est aussi un appui pour le bien.

Quelques menaces pesant sur le bien nécessitent une attention permanente. Le nombre de visites dans le site est important et l'on prévoit qu'il augmentera. Cela pourrait avoir des effets négatifs sur le patrimoine fossilifère en cas de prélèvement des fossiles non contrôlé/mal géré. Cette menace est gérée dans le cadre administratif de protection du patrimoine naturel au Danemark et dans la planification régionale et municipale pour soutenir la protection du bien. Des lignes directrices sont en place pour réglementer le prélèvement ainsi que le zonage du bien pour gérer les visites le long de

la côte. Il sera également important d'intégrer le tourisme et les visites dans une stratégie locale de tourisme durable et de fournir des services efficaces d'éducation, interprétation et conservation.

Le bien est protégé contre les activités extractives, sachant que ces activités sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et l'État partie a fourni en exemple une série de cas où le gouvernement a rejeté des demandes d'extraction de ressources pour garantir la protection des valeurs du patrimoine naturel. Il existe une concession dormante d'exploitation de carrières limitrophes du bien qui viendra à expiration en 2028 et ne sera pas renouvelée, ni activée avant de venir à expiration.

4. Recommande à l'État partie, dans sa gestion du bien suite à l'inscription, de :
  - a) établir sans délai le système de gestion révisé et spécifique proposé pour assumer la responsabilité pour le bien dès son inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
  - b) maintenir des politiques pour garantir qu'aucune activité minière et/ou d'exploitation de carrières n'ait lieu dans le bien et qu'il n'y ait pas d'activités d'extraction adjacentes qui puissent avoir un impact sur le bien,
  - c) garantir la mise en œuvre effective des lignes directrices sur le prélèvement de fossiles, y compris la conservation appropriée des spécimens clés,
  - d) garantir l'engagement réel des propriétaires privés envers la protection et la gestion du bien, et cela sur une base permanente ;
  - e) garantir la présentation effective du bien pour offrir une expérience de haute qualité aux visiteurs, appuyée par des services d'éducation et d'interprétation appropriés,
  - f) poursuivre les importants processus d'engagement des communautés locales dans le bien et l'approche louable de gestion partagée avec les communautés locales et les parties prenantes ;
5. Considère que cette proposition complète la reconnaissance, sur la Liste du patrimoine mondial, du phénomène de la chute d'un astéroïde et de son incidence sur l'histoire de la vie sur Terre.

#### **Décision : 38 COM 8B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription de l'**Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne, France**, à l'État partie, afin de lui permettre de :
  - a) préciser les éléments tectoniques et structuraux interagissant avec le volcanisme monogénique de cette maquette géologique qui sont éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre sur lesquels se base la valeur universelle exceptionnelle,
  - b) donner davantage d'informations sur la gestion de ce site en lien avec les acteurs publics et privés locaux ;

3. Constate les profondes divergences d'interprétations scientifiques soulevées suite à l'évaluation de cette proposition d'inscription ;
4. Recommande à l'État partie et à l'UICN d'approfondir le dialogue, en lien avec les organisations spécialisées en sciences de la Terre identifiées au point C.12 de l'annexe 6 des *Orientations* ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission pour mettre en œuvre le processus en amont proposé dans la décision **38 COM 9A** pour l'évaluation de propositions d'inscription complexes ;
6. Rappelant sa décision **37 COM 8B.15** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), réitère sa demande à l'UICN de revoir et mettre à jour son étude thématique sur « Les volcans du patrimoine mondial » afin de bien articuler une courte liste convenablement équilibrée des sites volcaniques principaux subsistant et pouvant être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et demande également à l'UICN de revoir son étude thématique sur les sites géologiques, « Patrimoine mondial géologique : un cadre global » (2005) pour préciser les 13 thèmes proposés, articuler le seuil de la valeur universelle exceptionnelle et clarifier la différence entre le critère (viii) du patrimoine mondial et le statut de Géoparc.

## **Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

### **Décision : 38 COM 8B.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension de la **Forêt Belovezhskaya Pushcha / Białowieża, Bélarus, Pologne**, qui devient **Forêt Białowieża, Bélarus, Pologne**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

La Forêt Białowieża est un vaste complexe forestier qui se trouve à la frontière entre la Pologne et le Bélarus. Grâce à plusieurs décennies de protection, la Forêt a survécu dans son état naturel jusqu'à aujourd'hui. Le Parc national Białowieża, en Pologne, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 et agrandi en 1992, pour inclure Belovezhskaya Pushcha, Bélarus. La vaste extension du bien, en 2014, aboutit à un bien de 141 885 ha avec une zone tampon de 166 708 ha.

Ce bien comprend un complexe de forêts de plaine caractéristiques de l'écorégion terrestre des forêts mixtes d'Europe centrale. La zone a une importance exceptionnelle pour la conservation compte tenu de l'échelle de ses anciennes forêts qui comprennent de vastes zones non perturbées où les processus naturels sont en cours. En conséquence, le site est riche en bois mort, sur pied et tombé, et l'on y trouve donc une diversité élevée de champignons et d'invertébrés saproxyliques. Le bien protège une faune diverse et riche dont 59 espèces de mammifères, plus de 250 espèces d'oiseaux, 13 amphibiens, 7 reptiles et plus de 12 000 espèces d'invertébrés. L'emblème du bien est le bison d'Europe : environ 900 spécimens vivent dans l'ensemble du bien, soit près de 25% de la population mondiale totale et plus de 30% des animaux vivant en liberté.

**Critère (ix) :** La Forêt Bialowieza conserve un complexe divers d'écosystèmes de forêts protégés qui illustrent l'écorégion terrestre des forêts mixtes d'Europe centrale, et une gamme d'habitats non forestiers associés, notamment des prairies humides, des vallées fluviales et autres zones humides. La région a une valeur exceptionnellement élevée pour la conservation de la nature, avec de vastes forêts anciennes. La vaste étendue de forêts d'un seul tenant entretient des chaînes alimentaires complètes, y compris des populations viables de grands mammifères et de grands carnivores (loup, lynx, loutre) entre autres. La richesse en bois mort, sur pied et tombé, explique la grande diversité de champignons et d'invertébrés saproxyliques. La longue tradition de recherche sur les écosystèmes forestiers peu perturbés et les nombreuses publications, y compris la description de nouvelles espèces, contribuent aussi de façon importante aux valeurs du bien inscrit.

**Critère (x) :** La Forêt Bialowieza est une région irremplaçable pour la conservation de la biodiversité, en particulier du fait de ses dimensions, de son statut de protection et de sa nature essentiellement non perturbée. On y trouve la plus grande population en liberté de l'espèce emblématique du bien, le bison d'Europe. Par ailleurs, les valeurs pour la conservation de la biodiversité sont immenses avec la protection de 59 espèces de mammifères, plus de 250 espèces d'oiseaux, 13 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles et plus de 12 000 espèces d'invertébrés. La flore est diverse et importante au plan régional et le bien est également remarquable pour la conservation des champignons. Plusieurs nouvelles espèces y ont été décrites et de nombreuses espèces menacées sont encore bien représentées.

### **Intégrité**

Le bien est une région vaste et cohérente conservée par toute une gamme de titres de protection, qui représente toute la gamme des écosystèmes forestiers de la région, et fournit un habitat à de grands mammifères. La présence de vastes régions non perturbées est cruciale pour les valeurs de conservation de la nature. Certains des écosystèmes représentés dans le bien (prairies et zones humides, corridors fluviaux) ont besoin d'entretien par gestion active en raison de la diminution du débit d'eau et de l'absence d'activités agricoles (coupe de foin). La zone tampon proposée par les deux États parties semble suffisante pour fournir une protection effective à l'intégrité du bien contre les menaces venues de l'extérieur de ses limites. Compte tenu des barrières qui se trouvent à l'intérieur du bien et de l'isolement relatif de celui-ci dans les paysages agricoles environnants, il y a quelques problèmes de connectivité qui nécessitent une gestion et un suivi continus.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien bénéficie d'une protection juridique et institutionnelle dans les deux États parties grâce à la création d'une diversité d'aires protégées.

La protection et la gestion ont besoin d'une coopération solide et efficace entre les États parties mais aussi entre les institutions à l'intérieur de chaque État partie. Le Parc national Bialowieza (Pologne), l'Administration forestière polonaise et les autorités du Parc national Belovezhskaya Pushcha ont signé un accord concernant la préparation et l'application d'un plan de gestion intégrée pour le bien proposé et pour établir un comité directeur transfrontalier. En outre, l'État partie Pologne a élaboré un accord établissant un comité directeur entre le Parc national et l'Administration des forêts dans le but d'adopter une approche coordonnée de la gestion intégrée. Il est essentiel de garantir le fonctionnement effectif de ce comité directeur, notamment par des réunions régulières, ainsi que sa participation à la coordination et la gestion transfrontalières. Il est essentiel que les Parcs nationaux des deux États parties maintiennent des plans de gestion efficaces et légalement adoptés, et un plan de gestion adopté du Parc national

Bialowieza (Pologne), pour soutenir son inclusion dans le bien, est une condition essentielle et à long terme.

Il importe de garantir que le plan de gestion intégrée du bien traite toutes les questions clés concernant la gestion effective de ce bien, en particulier des forêts, des prairies et zones humides, et qu'il soit dûment financé à long terme pour garantir son application efficace.

Pour protéger le bien, la principale obligation à long terme consiste à assurer la gestion efficace et bien financée de la conservation, et à maintenir les interventions de gestion nécessaires pour les valeurs naturelles. Parmi les menaces nécessitant une attention à long terme au moyen de programmes de suivi et de gestion continue, il y a la gestion des feux, les obstacles à la connectivité, notamment les routes, les brise-feux et la clôture des limites. Il y a également place pour améliorer, de façon continue, certains aspects de la gestion, notamment en ce qui concerne la connectivité à l'intérieur du bien et dans le paysage en général, et obtenir aussi un engagement renforcé de la communauté.

4. Félicite les États parties Bélarus et Pologne pour leurs efforts visant à établir des accords pour renforcer la coordination et la gestion effective de ce bien transfrontalier ;
5. Demande à l'État partie Pologne, de toute urgence :
  - a) d'adopter le nouveau plan de gestion pour le Parc national Bialowieza dans les plus brefs délais et avant le **1er octobre 2014** au plus tard, et de fournir une copie du plan adopté et approuvé au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il sera disponible,
  - b) d'établir rapidement le comité directeur entre le Parc national et l'Administration des forêts afin de garantir la gestion et la planification intégrées du secteur polonais du bien, et de fournir des ressources financières adéquates pour un fonctionnement efficace de ce comité directeur.
6. Demande également aux États parties Pologne et Bélarus :
  - a) d'établir, de toute urgence, le comité directeur transfrontalier qui coordonnera, favorisera et facilitera la gestion intégrée du bien,
  - b) de fournir les ressources humaines et financières adéquates pour garantir le fonctionnement efficace du comité directeur transfrontalier,
  - c) d'accélérer la préparation et l'adoption officielle du plan de gestion intégrée pour le bien traitant toutes les questions clés qui concernent la conservation et la gestion efficaces de ce bien transfrontalier, en particulier celles qui concernent la gestion des forêts et des zones humides, et la nécessité d'augmenter la connectivité écologique fonctionnelle dans le bien et de réduire le vaste réseau de routes et de couloirs de prévention des incendies existants,
  - d) de garantir que ce plan de gestion intégrée reçoive un financement adéquat pour veiller à sa mise en œuvre effective, et
  - e) de maintenir et renforcer le niveau de coopération et d'engagement des communautés locales obtenu durant la préparation de cette proposition pour s'assurer de leur contribution à la gestion effective du bien.
7. Demande en outre aux États parties de soumettre, avant le **1er décembre 2015**, un rapport conjoint, y compris un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, en donnant confirmation des progrès réalisés sur les points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

## **Décision : 38 COM 8B.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension proposée par le **Danemark** et l'**Allemagne** de la **Mer des Wadden, Allemagne, Pays-Bas**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (viii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

### **Brève synthèse**

La mer des Wadden est le plus grand système de vasières et d'étendues sableuses intertidales d'un seul tenant au monde avec des processus naturels intacts à travers la majeure partie de la région. Le bien du patrimoine mondial de 1 143 403 ha comprend une multitude de zones de transition entre la terre, la mer et les milieux d'eau douce et elle est riche en espèces particulièrement adaptées à cet environnement très exigeant. On considère que c'est l'une des zones les plus importantes au monde pour les oiseaux migrateurs et elle est reliée à un réseau d'autres sites clés pour les oiseaux migrateurs. Son importance ne relève pas seulement du contexte de la voie de migration de l'Atlantique mais aussi du rôle vital qu'elle joue pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie. Dans la mer des Wadden, jusqu'à 6,1 millions d'oiseaux peuvent être présents en même temps et elle accueille en moyenne 10 à 12 millions d'oiseaux chaque année.

**Critère (viii) :** La mer des Wadden est un littoral de dépôt à l'échelle et à la diversité sans égales. Elle a la particularité d'être presque entièrement constituée d'un système de vasières et de barres avec peu d'influences fluviales ; c'est un exemple exceptionnel du développement à grande échelle d'un littoral à barres de sable très complexe sous climat tempéré dans des conditions d'élévation du niveau des mers. Les processus naturels extrêmement dynamiques sont ininterrompus dans la vaste majorité du bien et créent toute une diversité d'îles-barrières différentes, de chenaux, d'étendues de terre, de rigoles, de marais salés et autres caractéristiques côtières et sédimentaires.

**Critère (ix) :** La mer des Wadden comprend certains des derniers écosystèmes intertidaux naturels à grande échelle où les processus naturels se poursuivent de manière quasi non perturbée. Ses caractéristiques géologiques et géomorphologiques sont intimement mêlées aux processus biophysiques et fournissent une référence précieuse sur l'adaptation dynamique permanente de milieux côtiers aux changements climatiques. On trouve une multitude de zones de transition entre la terre, la mer et l'eau douce qui expliquent la richesse en espèces de ce bien. La productivité de la biomasse de la mer des Wadden est une des plus élevées du monde, ce qui est largement démontré par le nombre de poissons, de coquillages et d'oiseaux qu'abrite le bien. Le bien est un site clé pour les oiseaux migrateurs, et ses écosystèmes entretiennent des populations de faune sauvage bien au-delà de ses limites.

**Critère (x) :** Les zones humides côtières ne sont pas toujours les sites les plus riches du point de vue de la diversité de la faune, mais ce n'est pas le cas pour la mer des Wadden. Les marais salés hébergent environ 2300 espèces de la flore et de la faune et les zones marines et saumâtres 2700 espèces de plus ainsi que 30 espèces d'oiseaux reproducteurs. L'indicateur le plus clair de l'importance du bien est l'appui qu'il fournit aux oiseaux migrateurs en tant que zone de repos, de mue et d'hivernage. Jusqu'à 6,1 millions d'oiseaux peuvent être présents en même temps et la région voit passer en moyenne 10 à 12 millions d'oiseaux chaque année. La disponibilité des aliments et le

faible niveau de perturbation sont des facteurs essentiels qui contribuent au rôle clé du bien pour la survie des espèces migratrices. Le bien est une étape essentielle pour le fonctionnement des voies de migration de l'Atlantique Est et d'Afrique-Eurasie. La biodiversité, à l'échelle mondiale, dépend de la mer des Wadden.

### **Intégrité**

Les limites du bien élargi comprennent tous les types d'habitats, les caractéristiques et tous les processus qui appartiennent à une mer des Wadden naturelle et dynamique, qui s'étendent des Pays-Bas à l'Allemagne et au Danemark. Cette zone comprend tous les écosystèmes de la mer des Wadden et est de taille suffisante pour maintenir les processus écologiques vitaux et pour protéger les caractéristiques et les valeurs clés.

Le bien est soumis à un régime complet de protection, gestion et suivi soutenu par des ressources humaines et financières suffisantes. L'utilisation par l'homme et les influences sont bien réglementées avec des objectifs clairs et convenus. Les activités incompatibles avec la conservation ont été soit interdites, soit fortement réglementées et surveillées de manière à ne pas porter préjudice au bien. Le bien étant entouré d'une population humaine importante, on y trouve des activités diverses de sorte que la priorité permanente de protection et de conservation de la mer des Wadden est une caractéristique importante de la planification et de la réglementation de l'utilisation, y compris dans le cadre de plans d'utilisation des zones terrestres/aquatiques, la fourniture et la réglementation de la protection du littoral, le trafic maritime et le drainage. Les menaces principales nécessitent une attention permanente, notamment les activités de pêche, le développement et l'entretien des ports, les équipements industriels qui entourent le bien, y compris les plates-formes pétrolières et gazières et les parcs éoliens, le trafic maritime, le développement résidentiel et touristique et les impacts liés au changement climatique.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Maintenir les processus hydrologiques et écologiques du système contigu d'étendues intertidales de la mer des Wadden est une condition suprême de la protection et de l'intégrité de ce bien. En conséquence, la conservation des écosystèmes côtiers, marins et d'eau douce au moyen d'une gestion efficace des aires protégées, y compris des zones marines non exploitables est essentielle. La gestion efficace du bien nécessite aussi de garantir une approche par écosystème qui englobe la gestion des aires protégées existantes et d'autres activités essentielles qui ont cours dans le bien, y compris la pêche, le transport maritime et le tourisme.

La coopération trilatérale de la mer des Wadden fournit le cadre et la structure globale de la conservation et de la gestion intégrée du bien dans son ensemble et la coordination entre les trois États parties. Des mesures complètes de protection sont en place au sein de chaque État. Parmi les attentes particulières à long terme pour la conservation et la gestion durable de ce bien, il y a le maintien et le renforcement du niveau indispensable de ressources humaines et financières pour assurer une gestion efficace. La recherche, le suivi et l'évaluation des aires protégées qui composent le bien nécessitent également des ressources suffisantes. Le maintien des approches de consultation et de participation pour la planification et la gestion du bien est nécessaire pour renforcer l'appui et l'engagement des collectivités locales et des ONG à la conservation et à la gestion du bien. Les États parties doivent aussi maintenir leur engagement à ne pas autoriser la prospection et l'exploitation gazières et pétrolières dans les limites du bien. Tout projet de développement, comme par exemple les fermes éoliennes prévues dans la mer du Nord, doit être soumis à des études d'impact sur l'environnement rigoureuses afin d'éviter tout impact sur les valeurs et l'intégrité du bien.

4. Félicite les États parties Allemagne, Danemark et Pays-Bas pour leurs efforts conjoints en vue d'agrandir ce bien ;
5. Demande à l'État partie Danemark, en coopération avec les États parties Allemagne et Pays-Bas, de préparer un plan d'application pour renforcer la conservation et la gestion des attributs ayant une valeur universelle exceptionnelle dans le Parc national danois. Cette mesure pourrait être soutenue par l'élaboration et l'adoption d'un accord contraignant entre l'Agence pour la nature danoise et le Conseil du Parc national ;
6. Demande également aux États parties Allemagne, Danemark et Pays-Bas d'élaborer un unique plan de gestion intégrée pour l'ensemble du bien transfrontalier, conformément aux obligations contenues dans le paragraphe 111 des *Orientations*, et d'envisager la possibilité de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre d'une gestion coordonnée dans le bien ;
7. Recommande aux États parties de renforcer encore le suivi des effets des activités de pêche dans le bien existant et étendu, et d'envisager la possibilité de garantir la protection du bien contre des impacts préjudiciables ;
8. Demande en outre aux États parties Allemagne, Danemark et Pays-Bas de soumettre, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport conjoint, comprenant un résumé d'une page sur l'état de conservation du bien, incluant la confirmation des progrès accomplis en matière d'élaboration et d'adoption du plan de gestion intégrée et des dispositions institutionnelles et financières qui seront appliquées pour garantir sa mise en œuvre efficace.

## SITES MIXTES

### ASIE-PACIFIQUE

#### Nouvelles propositions d'inscription

#### Décision : 38 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B, WHC-14/38.COM/INF.8B1 et WHC-14/38.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Complexe paysager de Trang An, Viet Nam**, sur la base des **critères (v), (vii) et (viii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :  
[texte en cours de traduction]
4. Félicite l'État partie pour :
  - a) avoir garanti l'application de la protection juridique la plus élevée en vigueur dans le pays, comprenant la désignation de trois aires protégées nationales au sein du bien,

- b) avoir initié la révision du plan de gestion et du plan de zonation qui reconnaissent la valeur universelle exceptionnelle du bien et garantissent que la protection soit conforme et intégrée dans la planification provinciale, et,
  - c) avoir préparé, dans le cadre du plan de gestion, une section sur la gestion du tourisme efficace, bien appliqué et disposant des ressources nécessaires qui précise les règlements garantissant une protection totale aux caractéristiques naturelles du site et établissant des limites quotidiennes, saisonnières et annuelles au nombre de visiteurs, en fonction de critères d'utilisation écologiquement durable ainsi qu'une capacité de charge fondée sur la jouissance du site dans la tranquillité ;
  - d) avoir publié un corpus substantiel de travaux démontrant en quoi Trang An doit être vu comme un site exemplaire en lien avec la manière dont les communautés se sont adaptées aux conditions climatiques changeantes,
  - e) avoir proposé le site pour inscription avec une délimitation qui prend en compte clairement le matériel archéologique,
  - f) avoir fourni une protection nationale aux sites archéologiques et à leur environnement essentiel,
  - g) avoir assuré la conservation appropriée des sites archéologiques fouillés ou non, et
  - h) avoir mis en place des mesures de gestion solides pour assurer la protection et la présentation appropriée des sites archéologiques, ainsi que des dispositifs de gestion des visiteurs adéquats.
5. Prie l'État partie de présenter le plan de gestion révisé et le plan de zonation au Centre du patrimoine mondial, incluant un plan de gestion du tourisme ;
6. Demande à l'État partie de :
- a) soutenir de manière continue les recherches archéologiques en cours et les publications,
  - b) mettre à jour le plan de gestion archéologique au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles,
  - c) garantir la mise en œuvre efficace de la section du plan de gestion relative au tourisme, y compris ses mesures de prévention de la surfréquentation et des impacts environnementaux,
  - d) réviser le plan de gestion du bien pour y intégrer les sections relatives à l'archéologie et au tourisme et les mettre à jour le cas échéant ;
  - e) modifier les limites du bien pour mieux refléter les zones et attributs ayant une valeur universelle exceptionnelle et garantir une zone tampon environnante appropriée ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, une copie du plan de gestion promulgué, y compris sa section relative au tourisme, ainsi qu'un rapport d'avancement, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des travaux recommandés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## EUROPE – AMERIQUE DU NORD

### Nouvelles propositions d'inscription

#### Décision : 38 COM 8B.15

La proposition d'inscription de l'**Arrábida, Portugal**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

## AMERIQUE LATINE – CARAÏBES

### Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

#### Décision : 38 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B, WHC-14/38.COM/INF.8B1 et WHC-14/38.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension et la nouvelle proposition d'inscription sur de nouveaux critères de l'**Ancienne cité maya de Calakmul, Campeche**, pour inclure les forêts tropicales protégées de Calakmul et devenir l'**Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii), (iii), (iv), (ix) et (x)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

« Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche, Mexique » est une nouvelle proposition d'inscription et d'extension du bien du patrimoine mondial culturel existant de 3 000 ha, « l'Ancienne cité maya de Calakmul, Campeche ». Le bien est situé dans le secteur centre/sud de la péninsule du Yucatan, dans le sud du Mexique. La superficie totale du bien étendu est de 331 397 ha, entourée d'une zone tampon de 391 788 ha, couvrant à la fois l'ensemble de la réserve de biosphère de Calakmul.

Ce bien, certes aujourd'hui complètement inhabité et couvert par la forêt tropicale, est au cœur du domaine où, du milieu du I<sup>er</sup> millénaire avant notre ère jusqu'à environ 1000 ap. J.-C., l'une des plus splendides civilisations de l'histoire humaine atteint son apogée, mais où elle connut aussi le déclin le plus spectaculaire qui s'est traduit par un abandon presque complet d'établissements jadis florissants. Étant donc resté quasiment inhabité, il représente un témoignage exceptionnel sur une civilisation d'une grande longévité, offrant des possibilités uniques pour la recherche archéologique et la présentation de ses résultats.

En étant au cœur de la deuxième plus vaste région de forêts tropicales en Amérique, seulement dépassé par la jungle de l'Amazonie en Amérique du Sud, le site représente un cas d'adaptation singulier à un milieu naturel et de gestion d'un environnement qui, de prime abord, semble peu propice au développement d'une civilisation urbaine. La colonisation du territoire, la croissance démographique et l'évolution de sociétés

complexes, organisées de manière étatique, sont retracées dans une grande variété de vestiges matériels. En dehors de Calakmul, le plus vaste site archéologique où les Kaan, l'une des plus puissantes dynasties mayas, eurent leur siège durant la dernière période classique, les vestiges de dizaines d'autres anciens établissements ont été trouvés dans la région, y compris plusieurs grands centres urbains avec d'immenses complexes architecturaux et des monuments sculptés. Avec les traces d'établissements, les chaussées inter et intra-sites (sacbé), les structures défensives, les carrières, les systèmes de gestion de l'eau (réservoirs et aguadas ou étangs artificiellement modifiés), les terrasses agricoles et d'autres modifications des sols liées à des stratégies de subsistance font aussi partie de l'ancien paysage culturel extrêmement riche et exceptionnellement bien conservé.

Durant les fouilles menées jusqu'à présent à Calakmul et Uxul, des frises en stuc spectaculaires et des peintures murales ont été découvertes dans plusieurs énormes temples- pyramides et palais, ainsi que des tombes de rois et d'autres membres de la noblesse, contenant une riche variété d'ornements corporels et d'autres objets d'accompagnement : masques de jade élaborés, parures d'oreilles et récipients en céramique polychrome raffinés. Les inscriptions hiéroglyphiques sur les stèles, les autels et éléments de construction révèlent des faits importants sur l'organisation territoriale et l'histoire politique, et quelques traces épigraphiques sont absolument uniques, livrant des informations qu'on ne trouve nulle part ailleurs dans le monde maya.

Les restes d'inscriptions, les caractéristiques de l'architecture et les tracés urbains, les styles de poterie, les ensembles d'instruments et les objets funéraires –informations recueillies sur un certain nombre de sites visités dans la région, ainsi qu'à travers les fouilles réalisées dans certains d'entre eux– révèlent l'existence de vastes réseaux commerciaux et l'échange d'idées avec les régions voisines, mais ils reflètent aussi des créations locales originales et ingénieuses. Une version du style du Petén prévaut dans les édifices monumentaux, tandis qu'un style architectural particulier s'est développé dans le nord-est de la zone pendant la dernière période classique (c. 600-900 ap. J.-C.), caractérisé par d'élégantes tours et une décoration de façades dans une mosaïque de pierre complexe, y compris les entrées zoomorphes. L'attrait d'une grande portée de ce style magnifique et complètement singulier du Rio Bec se manifeste à travers l'adoption de ses éléments caractéristiques après 800 ap. J.-C., dans des sites aussi éloignés qu'El Tigre au sud-ouest, dans le bassin de la rivière Candelaria, et Kohunlich à l'est, dans l'État du Quintana Roo. Le fait de savoir dans quelle mesure l'évolution de ces diverses expressions architecturales reflète la géographie politique en perpétuelle évolution, y compris le rôle de la dynastie Kaan et ses alliances et conflits avec les puissances voisines, est évidemment une question de très haute importance qui ne peut être résolue qu'en menant des recherches plus poussées.

Enfin, du fait du patrimoine archéologique riche et exceptionnellement bien conservé, le potentiel de la région à clarifier les processus encore mal compris qui ont entraîné l'effondrement de la civilisation maya de la période classique aux IXe et Xe siècles ne saurait être surestimé.

Pour la composante naturelle, les forêts adultes de Calakmul, dans leur structure actuelle et leur composition floristique, sont une preuve extraordinaire de la longue interaction entre l'homme et la nature. Résultant essentiellement des anciennes pratiques agricoles et forestières mayas, elles combinent des processus complexes de sélection humaine et de régénération de systèmes naturels. Les pratiques traditionnelles de gestion des communautés autochtones qui habitent encore dans la région, à l'extérieur du bien, attestent des anciennes pratiques mayas.

Ces forêts tropicales humides et subhumides se développent dans une province géologique soumise à des conditions saisonnièrement sèches et sur des sols karstiques. Étant donné les conditions environnementales particulières, telles que la disponibilité réduite en eau et l'humidité, la fréquence des incendies et des ouragans, et les sols karstiques, ici la flore et la faune des écosystèmes de zones humides ont développé des adaptations à ces conditions saisonnières sèches. Pour ces facteurs, les forêts tropicales de Calakmul pourraient être considérées comme l'un des écosystèmes les plus résistants du continent et ces éléments pourraient être intéressants pour la conservation de la biodiversité dans un contexte de changement climatique. Toutefois, le site est un important bassin versant, ce qui est un facteur primordial car il représente un habitat essentiel pour un certain nombre d'espèces endémiques et menacées.

C'est aussi un endroit où abondent la faune et la flore sauvages. L'ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche, abrite une riche biodiversité qui était très appréciée des Mayas et qu'ils représentaient dans leurs peintures, poteries, sculptures, rituels, aliments et dans les arts en général. Plusieurs espèces sont considérées comme menacées et en danger. Le bien présente la plus grande diversité de mammifères de la région maya. Il abrite deux des trois espèces de primates, deux des quatre édentés et cinq des six espèces de chats sauvages (félins) qui vivent au Mexique.

L'emplacement du bien accroît aussi son importance en tant que centre de la connectivité de la Selva Maya, avec des corridors qui assurent une continuité écologique aux forêts de la région (Mexique, Guatemala et Belize) et permettent la conservation de la biodiversité et le développement de processus évolutifs dynamiques et écologiques des espèces. Ils contribuent aussi à maintenir les populations d'espèces qui nécessitent de grands espaces, comme les animaux avec des migrations locales (papillons, perroquets, oiseaux aquatiques, chauves-souris) et de gros prédateurs avec une grande capacité de déplacement, comme le jaguar, le puma et plusieurs oiseaux de proie.

**Critère (i) :** De manière générale, le site est unique dans la mesure où il conserve des vestiges largement intacts du développement relativement rapide d'une splendide civilisation urbaine dans un milieu hostile de forêt tropicale. L'information disponible pour la recherche est vitale pour comprendre les multiples aspects de la culture maya et son évolution dans les basses terres au centre de la péninsule du Yucatan. Les sites archéologiques de la zone (13 grands centres urbains et une quarantaine de centres secondaires et de sites mineurs enregistrés jusqu'ici) constituent le témoignage d'au moins 1 500 ans (de c. 500 av. J.-C. à 1000 ap. J.-C.) d'une croissance démographique intensive et d'une évolution de la complexité sociale, conditionnées par l'adaptation réussie au milieu naturel inhospitalier et accompagnées de réalisations technologiques et d'un développement culturel général qui se reflète dans la splendeur de l'architecture, l'écriture hiéroglyphique, les monuments sculptés et les beaux-arts à travers d'autres pièces uniques.

**Critère (ii) :** Appartenant à la période préclassique et classique de la civilisation maya, les aspects culturels du bien présentent un mélange de développements autochtones et d'échanges d'idées avec les régions voisines. La combinaison créative de différentes traditions a donné des styles d'architecture spécifiques, des pièces uniques de beaux-arts et d'ingénieuses modifications du paysage naturel. Calakmul, le plus vaste site de la région, compte 120 stèles commémoratives avec des bas-reliefs, ainsi que des inscriptions hiéroglyphiques avec d'importantes informations sur l'histoire politique régionale et l'organisation territoriale, mais un certain nombre de monuments de ce type ont aussi été découverts dans d'autres grands centres et centres moyens,

comme La Muñeca, Uxul, Oxpeul, Balakbal, Champerico, Altamira et Cheyokolnah. La date correspondant à 396 ap. J.-C., documentée sur trois stèles de Candzibaantún, est la plus ancienne jamais relevée sur les monuments mayas du Mexique, tandis qu'Altar 3 d'Altar de los Reyes, avec ses 13 glyphes emblématiques (noms de dynasties), met non seulement en lumière d'importants aspects de la géographie politique maya de la période classique, mais est aussi absolument unique : aucun autre monument avec autant de glyphes emblématiques n'est connu dans l'ensemble de la région maya. Des fouilles réalisées à Calakmul ont mis au jour des façades en stuc illustrant d'importants concepts religieux (Structure II), d'extraordinaires représentations murales qui mettent en lumière la vie quotidienne peu connue et rarement dépeinte (acropole de Chiik Nahb), ainsi que des tombes royales avec de riches accoutrements, y compris des masques de jade, des poteries polychromes et d'autres objets d'une valeur artistique exceptionnelle. Comme l'ont révélé des études poussées dans toute la région, l'emplacement de centres importants, régulièrement dans le voisinage immédiat de zones humides avec des crues saisonnières, obéissent au potentiel agricole de ces dernières, tandis que les orientations astronomiques d'importants bâtiments civils et cérémoniels, en enregistrant des moments importants de l'année en termes d'agriculture, reflètent à la fois les utilisations pratiques des connaissances en astronomie qui permettaient de planifier efficacement les activités de subsistance et leur intégration dans la religion, la vision de l'univers et l'idéologie politique. Dans plusieurs grands sites il y a également des terrains de jeu de balle rituel, des murs de défense et des carrières, ainsi que des réservoirs d'eau et d'autres modifications des terres liées à l'agriculture intensive et à l'approvisionnement en eau douce, qui indiquent des modes d'adaptation hautement sophistiqués au milieu karstique de la péninsule du Yucatan. En outre, les chaussées (sacbé) reliant différents établissements représentent une autre prouesse technique attestant de l'importance des routes de communication et des réseaux commerciaux.

**Critère (iii) :** Le bien a été témoin d'un développement sans précédent d'une civilisation extraordinaire qui s'est éteinte de manière abrupte à la fin de la période classique. Considérant qu'après le déclin spectaculaire de la population manifesté par l'abandon de presque tous les établissements aux IXe et Xe siècles ap. J.-C., la région est restée depuis lors pratiquement inhabitée et a subi peu d'interventions récentes (limitées à l'exploitation du bois et du chiclé au XXe siècle), elle représente un témoignage exceptionnel sur une civilisation d'une grande longévité en offrant une possibilité unique de comprendre à la fois les fondements de son efflorescence et les causes de son effondrement.

**Critère (iv) :** Les sites archéologiques que présente le bien contiennent des exemples inédits de l'architecture monumentale maya, appartenant avant tout à la tradition du Petén dans la zone centrale et au style du Rio Bec confiné à sa lisière du nord-est. Le premier est illustré par des palais et d'énormes temples-pyramides de sites comme Calakmul, Yaxnohcah et Balakbal, qui reflètent la croissance de la complexité sociale pendant la période préclassique et le début de la période classique, tandis que le second représente un développement en nature unique de la dernière période classique, caractérisé par de faux temples-pyramides, normalement sous la forme d'élégantes tours jumelles et d'impressionnantes décorations de façades de mosaïque de pierre. Comme les données épigraphiques montrent que la géographie politique de la période classique de la zone a été bouleversée par les Kaan, l'une des plus puissantes dynasties royales qui, dans la dernière période classique, déplaça sa capitale de Dzibanché à Calakmul, les mesures de protection mises en œuvre sur le site devraient faciliter les futures recherches qui sont censées clarifier si, ou dans quelle mesure, la domination politique de la dynastie Kaan et ses alliances et rivalités avec les régimes voisins se reflètent dans les trajectoires divergentes du développement culturel.

**Critère (ix) :** Les forêts tropicales adultes de Calakmul livrent un témoignage extraordinaire sur la longue interaction entre l'homme et la nature, dans la mesure où elles présentent une composition floristique et une structure résultant essentiellement des pratiques agricoles et forestières millénaires des Mayas, qui entremêlent des processus de sélection humaine et la régénération de systèmes naturels, les deux étant considérés comme des pratiques de gestion traditionnelles chez les communautés autochtones qui vivent encore dans la zone tampon et alentour. Ces processus ont abouti à une mosaïque complexe de communautés de forêts tropicales qui permet des réseaux écologiques et trophiques complexes. C'est aussi une zone importante pour la recharge en eau de toute la péninsule du Yucatan, facteur primordial du développement de la culture maya dans l'Ancienne cité de Calakmul et ses environs.

**Critère (x) :** La végétation de la forêt pluviale tropicale du bien et la région de Calakmul, développée dans des conditions saisonnièrement sèches, contient une riche biodiversité et des habitats essentiels pour un certain nombre d'espèces et de populations endémiques et menacées. Les espèces sont adaptées à des conditions géomorphologiques et environnementales particulières, comme la réduction de la disponibilité en eau et l'humidité, la fréquence des feux de forêt et des ouragans, et des sols karstiques, conditions qui imposent de fortes limitations sur la croissance de plantes caractéristiques des forêts tropicales humides. La résilience de ces forêts pluviales tropicales qui en résulte est un argument unique et pertinent pour en proposer l'inscription. Le site contient la plus grande abondance de faune sauvage et la plus grande diversité de mammifères de la région maya ; il abrite deux des trois espèces de primates, deux des quatre espèces d'édentés et cinq des six espèces de félins (chats) existant au Mexique.

### **Intégrité**

Le bien est situé au cœur de la deuxième plus vaste étendue de forêt tropicale d'Amérique, l'une des mieux conservées de la région et au centre de la connectivité dans la Selva Maya. Ces écosystèmes sont le fruit de l'évolution et de l'adaptation dans des influences environnementales dominantes qui, à leur tour, ont été fortement modifiées par les pratiques de gestion des Mayas qui ont occupé la région de façon continue pendant plus de 1 500 ans.

Les divers éléments et attributs écologiques qu'elles contiennent font de ces forêts tropicales des exemples clairs de conservation de la biodiversité, en termes d'espèces, de structures et de fonctions écologiques. Le rétablissement de quelques-unes des espèces a été favorisée par la présence de dépressions pour la collecte de l'eau, les « aguadas » et les « chultunes », sortes de réservoirs qu'utilisaient les Mayas et qui sont aujourd'hui d'une importance vitale pour la survie de ces espèces tropicales.

Le bien a une intégrité écologique et culturelle exceptionnelle, même s'il n'y a eu aucune intervention humaine significative depuis que la réserve de biosphère de Calakmul a été classée en aire naturelle protégée en 1989, il reste le milieu où s'est développée l'une des grandes cultures anciennes du monde, les Mayas, dont l'héritage est présent non seulement dans les cités mais encore dans les pratiques agroforestières qui ont fait les belles forêts tropicales de Calakmul.

### **Authenticité**

Le domaine a été occupé de façon continue pendant plus de 1 500 ans. Il constitue un exemple unique de formation et de développement d'un groupe culturel pour lequel Calakmul peut être considéré comme l'axe d'orientation et le centre stratégique à l'égard de tous les sites environnants avec des preuves archéologiques qui, à un certain moment de l'histoire, ont coexisté avec l'ancienne cité maya et ses environs.

Calakmul a encouragé des processus symboliques qui se sont directement reflétés dans les styles architecturaux, les relations sociales, familiales, politiques et religieuses, et le partage d'expériences, les idées et les croyances. Les périodes chronologiques représentées par les sites archéologiques inclus dans le bien démontrent la relation espace-temps de ces derniers en comparaison avec Calakmul.

Calakmul et les 37 autres sites archéologiques à l'intérieur du bien faisaient partie d'un système d'établissement qui dépendait de l'écosystème environnant pour le soutien de ses activités agricoles et forestières. Des traces en subsistent sous la forme de champs surélevés, de canaux et de réservoirs.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

La protection du bien est garantie du fait de son emplacement dans la réserve de biosphère de Calakmul, créée en 1989 en tant qu'aire naturelle protégée. La gestion de l'ensemble du bien et sa zone tampon relève du Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de la Commission nationale des aires naturelles protégées (Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas / CONANP), pour le patrimoine naturel, en coordination avec l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (Instituto Nacional de Antropología e Historia / INAH), chargé du patrimoine culturel.

Les instruments juridiques nécessaires à la gestion du bien, là où coïncident au même endroit des éléments culturels et naturels, sont en place. Près de 90 % de la surface terrestre du bien sont la propriété du gouvernement fédéral et tous les monuments archéologiques qu'il renferme sont déjà protégés sur le plan juridique.

4. Félicite l'État partie pour l'engagement actif des communautés locales et autochtones, des organismes universitaires et de recherche, des ONG et des autorités à tous les niveaux du gouvernement, dans la protection et la gestion de l'aire protégée de la Réserve de biosphère de Calakmul et des monuments archéologiques ;
5. Reconnaît l'important travail du Conseil consultatif qui coordonne les activités de protection et de gestion des autorités chargées de la culture et de la nature (Instituto Nacional de Antropología e Historia-INAH et Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas-CONANP), et de tous les autres partenaires concernés, et encourage l'État partie à renforcer ce mécanisme de coordination pour la gouvernance de ce bien mixte ;
6. Demande à l'État partie de s'appuyer sur la coordination en place pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique et naturel en vue d'établir un plan intégré de protection et de gestion du bien en tant que site mixte, et d'assurer les ressources financières appropriées pour le fonctionnement effectif de ce plan intégré ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er décembre 2015**, ce plan de gestion conjoint, et de rendre compte de l'avancement réalisé dans le renforcement du Conseil consultatif en tant que mécanisme de coordination pour la protection et la gestion du bien mixte ;
8. Demande en outre à l'État partie d'envisager à l'avenir une révision des limites du bien pour inclure les sites supplémentaires identifiés au sein et autour du bien qui se rapportent à Calakmul, et de garantir que la zone tampon soit établie d'une manière visant à protéger le bien ;
9. Encourage l'État partie à poursuivre son soutien technique et financier aux études naturelles et culturelles qui vont continuer à révéler de nouveaux sites et à actualiser les informations sur la culture maya, ainsi que sur l'environnement des forêts tropicales où s'est développée cette culture ;

10. Demande par ailleurs à l'État partie de renforcer le système de suivi des valeurs culturelles et naturelles, et de soumettre un rapport sur l'avancement réalisé, d'ici le **1er décembre 2015**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## SITES CULTURELS

### AFRIQUE

#### Nouvelles propositions d'inscription

#### Décision : 38 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel tallensi de Tongo-Tengzuk, Ghana**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de:
  - a) élaborer, grâce à des études et des recherches, une base de données du paysage culturel tallensi dans son ensemble et de son environnement afin de permettre une meilleure compréhension de son caractère distinctif, de ses structures et défis,
  - b) mettre en place une protection appropriée pour contrer les menaces majeures,
  - c) mettre en place des mesures de gestion pour fournir un cadre permettant que des pratiques traditionnelles et rituelles associées à la construction, l'exploitation agricole et la sylviculture puissent être soutenues et encouragées grâce à un système de gestion coopératif approprié,
  - d) renforcer les capacités sur l'architecture en terre pour les comités locaux, qui peuvent commencer à inverser le déclin des bâtiments traditionnels ;
3. Considère qu'une telle nouvelle proposition d'inscription devrait englober une zone suffisamment grande pour constituer une unité socio-économique durable, qui pourrait être en mesure de tirer parti du tourisme culturel et de promouvoir des méthodes permettant aux agriculteurs d'ajouter de la valeur à leurs produits locaux, et devrait couvrir tous les aspects du paysage culturel, sans se limiter aux sanctuaires ;
4. Considère aussi que toute nouvelle proposition d'inscription devrait nécessairement inclure une analyse comparative plus étoffée ;
5. Considère en outre que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

## **Décision : 38 COM 8B.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel du mont Mulanje, Malawi**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec le conseil de l'ICOMOS, l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
  - a) renforcer la justification du critère (vi) et explorer l'applicabilité du critère (iii) pour illustrer plus en détail comment les traditions spirituelles ainsi que les approches de gestion traditionnelles concernant les ressources culturelles et naturelles peuvent être considérées comme ayant une valeur universelle exceptionnelle et illustrer les attributs matériels auxquels elles sont associées,
  - b) identifier par rapport aux attributs identifiés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle les sources d'information sur l'authenticité,
  - c) élargir l'analyse comparative, particulièrement au niveau régional, afin de mettre en lumière les aspects spécifiques de la protection culturelle au mont Mulanje qui démontreraient la valeur universelle exceptionnelle,
3. Considère que, si ces études suggèrent que la valeur universelle exceptionnelle du site pourrait être démontrée de manière solide, alors l'État partie devrait aussi :
  - a) initier des activités de documentation et de conservation des ressources du patrimoine culturel matériel, en particulier celles qui font l'objet de visites régulières,
  - b) analyser et décrire les mécanismes de gestion traditionnels et établir des liens plus étroits entre les trois agences de gestion officielles et les anciens des communautés, afin d'intégrer les pratiques de gestion traditionnelles et spirituelles dans la gestion globale du bien,
  - c) encourager le Département de la culture à jouer un rôle plus actif dans la gestion du bien, notamment – si nécessaire – à travers des ressources financières supplémentaires et des formations pour permettre au personnel d'assumer pleinement cette responsabilité,
  - d) explorer les options pour étendre la zone tampon vers l'est,
  - e) interdire les activités minières au sein du site et réaliser une étude d'impact sur tout nouveau projet qui pourrait affecter l'intégrité du site avant toute nouvelle proposition d'inscription ;
4. Considère aussi que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) développer un programme de formation et un système de certification pour les guides locaux, afin d'assurer des normes de qualité cohérentes de leurs services,
  - b) explorer les qualités du mont Mulanje concernant les critères du patrimoine naturel comme cela était initialement envisagé lors de l'inscription sur la liste indicative.

### **Décision : 38 COM 8B.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Paysage culturel barotse, Zambie** à l'État partie afin de lui permettre de renforcer le dossier d'inscription par :
  - a) une délimitation solide prenant en compte les impacts négatifs majeurs des nouvelles routes et d'autres développements, excluant les zones urbaines, l'aéroport, et les zones d'activités minières et d'extraction pétrolière et gazière, et incluant les attributs essentiels qui reflètent pleinement les principaux aspects du système socio-politico-culturel barotse et ses incidences sur le paysage,
  - b) l'étude, la documentation et l'inventaire des manifestations physiques du paysage culturel plus large de la plaine inondable, y compris le parc national Liuwa, et de toutes ses pratiques traditionnelles en matière de gestion du territoire et ses autres traditions,
  - c) une approche de gestion structurée qui réunisse pratiques traditionnelles et politiques de planification basée sur l'implication et le savoir-faire des communautés locales,
  - d) élaborer une politique de protection durable du paysage pour l'avenir afin de le préserver des risques qui menacent son intégrité ;
3. Recommande que des mesures soient prises de toute urgence pour garantir que d'autres pylônes ne seront pas installés dans le paysage à proximité des palais ;
4. Encourage l'État partie à faire appel à l'ICOMOS dans le cadre des processus en amont pour le conseiller sur les recommandations ci-avant ;
5. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
6. Recommande à l'État partie d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS.

### **ETATS ARABES**

#### **Nouvelles propositions d'inscription**

### **Décision : 38 COM 8B.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Reconnaissant qu'aucune information supplémentaire n'a été demandée à l'État partie par l'ICOMOS au cours du processus d'évaluation du bien, décide qu'à l'avenir l'ICOMOS demandera des informations supplémentaires dans les délais requis afin que les États parties aient l'opportunité de présenter leurs arguments comme il se doit ;

3. Inscrit la **Citadelle d'Erbil, Iraq**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
4. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

La citadelle d'Erbil est un des rares exemples subsistant d'un établissement urbain qui s'est développé au sommet d'un tell archéologique en suivant, par strates consécutives et d'une période à l'autre, une croissance spontanée, non planifiée, influencée par une combinaison de tracés urbains antérieurs et d'éléments architecturaux et urbains successifs, dans un processus continu d'accumulation et de transformation remontant sur au moins six millénaires à la toute première phase de l'urbanisme. C'est aussi un des rares sites où le processus de formation du tell s'est poursuivi jusqu'à maintenant. La citadelle d'Erbil est un tell archéologique imposant dans lequel la topographie artificielle est un aspect déterminant de la forme urbaine de peuplement qui perdure à son sommet. La structure du tissu urbain de la période ottomane est clairement lisible, caractérisée par un dédale de ruelles et de culs-de-sac rayonnant depuis la grande porte principale. La ville-citadelle transmise au fil de l'histoire est le résultat d'une évolution organique et d'un processus de décomposition et de reconstruction qui est au cœur même du développement de la colline de la citadelle. Les fortifications d'origine ont été remplacées à un moment donné par des maisons construites par dessus ou devant les anciens remparts de la cité, mais le caractère imposant du mur ininterrompu de façades en brique fait de ce site l'un des paysages urbains les plus spectaculaires du Moyen-Orient. Définie par les habitants d'Erbil comme la « couronne d'Erbil », la citadelle est aujourd'hui à la fois physiquement et symboliquement au centre de la ville moderne qui s'est étendue en anneaux concentriques au pied de ce lieu emblématique. La citadelle reste puissante à travers l'image d'une imprenable forteresse, présente dans la mémoire de ses anciens habitants et des citoyens d'Erbil. En fait, l'importance de la citadelle d'Erbil est donnée non seulement par son archéologie, les événements historiques dont elle a été témoin et les personnages historiques qui ont vécu, régné sur la ville ou l'ont conquise, mais aussi par les histoires, les sentiments et les rapports que les habitants d'Erbil continuent d'entretenir avec leur citadelle. Le nom de la citadelle d'Erbil (Irbilum, Urbilum, Urbel, Arbail, Arbira, Arbèles, Erbil/Arbil) est mentionné avec une remarquable continuité depuis l'époque présaharienne dans beaucoup de sources historiques constituant un témoignage pour la reconstruction des événements qui l'ont façonnée. Les critères retenus pour la proposition d'inscription de la citadelle d'Erbil sont :

**Critère (iv) :** La citadelle d'Erbil offre un exemple éminent de monticule archéologique constitué de différentes strates qui émerge encore physiquement du paysage alentour. La structure physique de la ville-citadelle se caractérise par la permanence de la forme urbaine au sommet du tell. Sa forme aux limites définies a dicté en partie les transformations du tissu urbain tout en permettant l'adaptation aux besoins en évolution au fil des millénaires.

#### **Intégrité**

La citadelle d'Erbil est un tell archéologique intact qui garde encore son rôle de point de repère dans le paysage d'Erbil. Elle conserve plus de trente mètres de dépôts archéologiques qui remontent au tout début de l'urbanisation en Mésopotamie. La forme urbaine globale de la ville-citadelle à son sommet est intégrale du fait de la permanence d'une relation mutuelle entre l'édification du monticule d'origine humaine et le plan initial de la ville et ses aménagements successifs. Le tissu de l'établissement urbain sur la citadelle est largement intact et clairement reconnaissable à la division de ses blocs d'immeubles résidentiels et ses ruelles. Quelques démolitions faites par le régime précédent ont ouvert des espaces et l'ensemble du bâti a souffert d'une désintégration naturelle au cours des cinquante dernières années, mais elles seront

soigneusement remplies selon les recommandations du plan de gestion de la citadelle d'Erbil, afin de restituer à la citadelle son rôle de place centrale pour Erbil et ses habitants. Ses zones tampons ont quelques problèmes d'intégrité du fait de l'empiètement de constructions modernes sur la rue immédiatement autour du tell, mais cela est traité par la mise en œuvre de nouvelles orientations qui règlementent les usages et la forme des activités modernes dans ce secteur.

### **Authenticité**

L'authenticité de la citadelle d'Erbil est substantielle à l'intérieur de différentes perspectives. Tout d'abord, comme un tell archéologique qui n'a pas été creusé, le site conserve toutes les strates archéologiques. Comme un établissement avec un tracé influencé par la topographie artificielle du monticule, l'ancienne forme urbaine de la ville-citadelle en son sommet est parfaitement authentique tandis que son tissu bâti de la période ottomane est assez bien conservé. Les cas de démolition et d'abandon n'ont pas été accompagnés de remplacements par des matériaux et des formes modernes incompatibles, laissant la substance et la conception de la cité historique remarquablement préservées. En outre, la construction de logements provisoires par des nouveaux venus qui ont occupé les lieux pendant une vingtaine d'années peut être considérée comme une partie de l'histoire de la citadelle et comme un autre élément d'authenticité de sa fonction et de son utilisation. Le site préserve entièrement l'authenticité de l'esprit et l'impression et inspire le sens du lieu, étant non seulement un point de repère physique et symbolique du paysage de la ville d'Erbil, mais encore un lieu de rassemblement populaire pour les anciens résidents et les prières du vendredi. Si en termes d'emplacement le plan de développement d'Erbil a marqué la position centrale de la citadelle, l'authenticité du cadre s'améliore grâce à des directives spécifiques.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

La citadelle est un site protégé dans le cadre de la législation de l'Irak et de la région du Kurdistan. L'autorité chargée de ses efforts de revitalisation, la Haute Commission pour la revitalisation de la citadelle d'Erbil (HCECR), a constitué un partenariat stratégique avec l'UNESCO et d'autres agences afin de conserver et réhabiliter la citadelle à travers des programmes d'amélioration physique dans le cadre de plans et d'études détaillées. Son action a abouti à la publication du plan de gestion de la citadelle d'Erbil, instrument qui règlemente désormais toutes les activités concernant le futur développement et la conservation du site. Ce plan a été précédé d'études détaillées qui ont donné lieu à des recommandations concernant des activités de conservation et de réhabilitation présentées dans un plan directeur pour la conservation et la réhabilitation d'Erbil. Les zones tampons de la citadelle ne sont pas sous la responsabilité de la HCECR, mais de la municipalité d'Erbil qui s'est appuyée sur l'UNESCO, la HCECR et l'assistance internationale pour définir les Orientations d'aménagement urbain pour la zone tampon de la citadelle d'Erbil qui sont mises en œuvre. Les efforts actuellement déployés pour revitaliser la citadelle et la relation forte que les habitants d'Erbil entretiennent avec elle, seront autant de facteurs déterminants pour rendre à la citadelle le rôle et la position qu'elle a toujours tenus dans son histoire, comme une place centrale dans la vie de la cité d'Erbil et des régions du nord de l'Irak et comme un paysage urbain d'importance pour toute l'humanité.

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Étudier, documenter et cartographier les vestiges archéologiques de enfouis sous la surface subsistants de tout type et instaurer des mécanismes pour documenter et protéger les vestiges archéologiques enfouis afin de permettre, à l'avenir, de justifier les critères (iii) et (v),

- b) s'occuper de la mise en œuvre de la stabilisation des pentes du monticule archéologique,
  - c) reconsidérer l'emplacement du musée national du Kurdistan ou réviser substantiellement la conception architecturale du projet actuel pour l'harmoniser avec la citadelle et sa relation avec son environnement,
  - d) élaborer une stratégie pour attirer des investisseurs privés et construire un partenariat public/privé solide pour mettre en œuvre le programme de conservation et de revitalisation,
  - e) entreprendre des études juridiques en vue d'améliorer le cadre légal existant en introduisant des mécanismes de soutien aux investisseurs privés ;
  - f) renforcer l'implication des anciens habitants et de la société civile d'Erbil en général dans la revitalisation de la citadelle,
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2015** un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **Décision : 38 COM 8B.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque, Arabie saoudite**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante:

#### **Brève synthèse**

La ville historique de Djeddah représente un développement unique de la tradition architecturale de la mer Rouge, un style de construction jadis courant dans les villes sur les deux rives de la mer Rouge, dont seuls quelques rares vestiges sont préservés en dehors du royaume d'Arabie Saoudite et dans le bien proposé pour inscription. Ce style est caractérisé par les imposantes maisons-tours décorées de grands roshan en bois, construites à la fin du XIXe siècle par les élites marchandes de la ville.

Son lien étroit avec le pèlerinage annuel musulman du hadj a donné à la ville historique de Djeddah une population cosmopolite où les musulmans d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient ont vécu et travaillé, contribuant à la croissance et à la prospérité de la ville.

La valeur universelle exceptionnelle de la ville historique de Djeddah tient dans son développement unique du style architectural de la mer Rouge, son tissu urbain préservé et son rôle symbolique en tant que porte de La Mecque pour les pèlerins musulmans ralliant l'Arabie par bateau au fil des siècles

**Critère (ii):** Le paysage urbain de la ville historique de Djeddah résulte d'un important échange de valeurs humaines, de savoir-faire techniques, de matériaux et de techniques de construction dans la région de la mer Rouge et le long des routes de l'océan Indien entre le XVIe et le début du XXe siècle. Il représente un monde culturel qui s'est épanoui, grâce au commerce maritime international, dans un contexte géographique, culturel et religieux commun, et qui a construit des établissements avec

des solutions techniques et esthétiques spécifiques et novatrices pour s'adapter aux conditions climatiques extrêmes de la région (humidité et chaleur).

Djeddah a été, pendant des siècles, le plus important, le plus grand et le plus riche de ces établissements et aujourd'hui, la ville historique de Djeddah est le dernier site urbain survivant le long de la côte de la mer Rouge qui conserve encore l'ensemble des attributs de cette culture: une économie basée sur le commerce, un environnement multiculturel, des maisons isolées orientées vers l'extérieur, des constructions en pierre de corail, des façades précieusement décorées de bois sculpté et des dispositifs techniques spécifiques pour assurer la ventilation des bâtiments.

**Critère (iv):** La ville historique de Djeddah est le seul ensemble urbain subsistant qui témoigne du monde culturel de la mer Rouge. Ses maisons-tours roshan sont un exemple exceptionnel d'une typologie de bâtiments unique dans le monde arabo-musulman. Leurs conceptions esthétiques et fonctionnelles spécifiques --absence de cour, façades décorées de roshan, pièce au rez-de-chaussée utilisée pour les bureaux et le commerce, pièces louées aux pèlerins-- reflètent leur adaptation à la fois au climat chaud et humide de la mer Rouge et à la spécificité de Djeddah, porte de la ville sainte de La Mecque pour les pèlerins arrivant par la mer et important pôle commercial international. La construction des maisons-tours roshan dans la seconde moitié du XIXe siècle illustre l'évolution des flux du commerce et des pèlerinages dans la péninsule Arabique et en Asie suite à l'ouverture du canal de Suez en 1869 et au développement des routes maritimes empruntées par les bateaux à vapeur pour relier l'Europe à l'Inde et à l'Est de l'Asie. L'extraordinaire singularité des maisons-tours de Djeddah est encore accrue du fait qu'elles ne sont pas seulement uniques dans la culture de la région de la mer Rouge, mais aussi les seuls vestiges d'une typologie architecturale née à Djeddah qui, à la fin du XIXe siècle, s'est étendue aux villes voisines du Hedjaz de Médine, La Mecque et Taïf d'où elle a complètement disparu depuis sous la pression du développement moderne.

**Critère (vi):** La ville historique de Djeddah est directement associée au hadj, le pèlerinage annuel musulman à la ville sainte de La Mecque, à la fois au niveau symbolique immatériel et au niveau de l'architecture et de la forme urbaine.

Djeddah était le port de débarquement pour tous les pèlerins qui arrivaient en Arabie par la mer et pendant des siècles, jusqu'à maintenant, la ville a vécu en fonction des pèlerinages. Les marchandises que les pèlerins amenaient avec eux d'Asie et d'Afrique pour les vendre en ville, les débats religieux avec des ulémas de Java et d'Inde, les épices, la nourriture et le patrimoine immatériel de la cité étaient tous liés au pèlerinage qui a immensément contribué à définir l'identité de Djeddah. L'association avec le hadj est aussi très évidente dans la structure urbaine du bien proposé pour inscription et se voit dans les souks traditionnels implantés d'est en ouest, de la mer à la Porte de La Mecque, les ribat et les wakala qui hébergeaient les pèlerins ; dans l'architecture, en particulier les façades et la structure intérieure des maisons, et dans le tissu social même de la ville où se mêlaient, vivaient et travaillaient ensemble les musulmans du monde entier. L'ensemble de ces éléments, matériels et immatériels, montre le lien étroit qui existe de longue date entre le pèlerinage et le bien proposé pour inscription, et est un exemple de la très riche diversité culturelle résultant de cet événement religieux unique dans le monde islamique

### **Intégrité**

Le bien proposé pour inscription couvre environ le tiers de la ville fortifiée d'origine et contient l'ensemble des attributs qui lui confèrent sa valeur universelle exceptionnelle, tels que les principaux exemples des maisons-tours roshan de Djeddah, les maisons aux façades orientées vers l'extérieur, la construction en pierres de corail, le bois précieux sculpté sur les façades et les techniques spécifiques de ventilation intérieure. D'autre part, La ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque est un

environnement urbain où la force de l'économie basée sur le commerce est étroitement liée au hadj, à la fois au niveau symbolique immatériel et au niveau de l'architecture et de la forme urbaine, et est un environnement multiculturel où vivent et travaillent ensemble des musulmans du monde entier. Sa représentation complète des éléments et des processus montre son importance.

Malgré la dégradation inévitable des structures historiques et l'évolution globale de ses environs urbains, le bien proposé pour inscription possède encore tous les attributs nécessaires pour satisfaire à la notion de « caractère intact », y compris les processus commerciaux, les relations sociales et les fonctions dynamiques essentiels pour définir sa singularité.

### **Authenticité**

La ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque est un environnement urbain vivant qui accueille avant tout des activités commerciales et résidentielles, avec des mosquées et des structures caritatives. Le bien proposé pour inscription représente un environnement urbain authentique et traditionnel où sont restés concentrés des sièges d'entreprises économiques centenaires, des magasins de détail, des souks traditionnels, des cafés, des restaurants populaires et des vendeurs ambulants de denrées alimentaires. Un environnement humain étonnamment riche où des travailleurs migrants yéménites, soudanais, somaliens, pakistanais et indiens achètent et commercialisent leurs produits à des clients saoudiens et non saoudiens dans des souks traditionnels bondés. Loin d'être une attraction touristique morte et figée, le bien proposé pour inscription est un secteur authentique de la ville qui renvoie encore pleinement l'image de ce qu'était cette ville de commerce et de pèlerinage de la mer Rouge. Ses anciennes maisons n'ont pas été profondément modifiées par des ajouts modernes et des transformations radicales, et les hautes « maisons-tours roshan » de la seconde moitié du XIXe siècle sont pour la plupart bien conservées. Les anciennes mosquées ont gardé leur fonction et leur rôle pour la communauté et presque toutes leurs caractéristiques originales. Les bâtiments ont seulement subi de petites interventions de maintenance qui ont rarement touché les maçonneries d'origine où sont enfoncées les poutres en bois, préservant l'authenticité globale du site.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

La stratégie générale pour la préservation et la revitalisation de la zone a été établie par la Commission saoudienne pour le tourisme et les antiquités (SCTA) en coordination avec la municipalité de Djeddah et avec la participation de la société civile.

La gestion quotidienne du bien proposé pour inscription est confiée aux sections locales de la municipalité de Djeddah et à la SCTA, située au cœur de la vieille ville. Leur personnel est chargé de superviser l'entretien, le nettoyage, la protection et la présentation du site. Un système parallèle, traditionnel, relevant du Ministère de l'Intérieur, est responsable de la protection sociale de la population et de la sécurité dans la zone en coordination avec la Police et la Défense civile. Ce mécanisme traditionnel, basé sur la figure charismatique de l'umdah, permet d'atteindre l'ensemble de la population et de faire participer les marchands et les associations de propriétaires à la gestion du bien.

La préservation de la valeur universelle exceptionnelle du site est garantie par la nouvelle réglementation urbaine approuvée par la municipalité de Djeddah qui prévoit une obligation ferme et précise concernant le bien proposé pour inscription et sa zone tampon.

L'exigence principale à long terme et les priorités les plus impératives pour la protection et la gestion du bien sont : la réduction du taux de détérioration des maisons historiques, qui sont souvent abandonnées et squattées par des immigrants pauvres et

le contrôle des mouvements spéculatifs qui mettent en danger l'ensemble de la ville historique. La nouvelle réglementation urbaine définit les normes et les règles officielles qui peuvent être vérifiées et mises en œuvre sur le terrain. La participation des marchands et des propriétaires et les projets de restauration et de revitalisation ponctuels sont censés établir un nouveau cercle vertueux afin de contrer les menaces les plus sérieuses pour le bien en réduisant sa vulnérabilité à un développement néfaste susceptible de nuire à son authenticité et

4. Recommande que l'État partie, suite à l'inscription, prenne en compte les éléments suivants dans sa gestion du bien :
  - a) Établir le système de gestion mentionné dans la proposition d'inscription,
  - b) Assurer une présentation efficace du bien afin de garantir une expérience de grande qualité aux visiteurs,
  - c) Apporter une attention particulière à la conservation de l'authenticité concernant les projets actuels et les travaux de développement,
  - d) Renforcer le système de suivi des constructions existantes là où elles tendent à se détériorer,
  - e) Poursuivre les processus d'implication de la communauté locale au sein du bien ;
5. Encourage l'État partie à établir une base de données détaillée de tous les attributs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle du bien et en particulier des détails sur toutes les maisons-tours, les autres maisons de la ville, les wikala, les mosquées et les zawiya, ainsi que sur les formes urbaines et les différents quartiers identifiés ;
6. Recommande que l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, lance un programme visant à développer une stratégie globale pour la conservation du bien basée sur une approche de paysage urbain historique ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2015** un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **Décision : 38 COM 8B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Khor Dubaï (crique de Dubaï), Émirats arabes unis**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :
  - a) Modifier les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon en rapport aux critères proposés et aux plans de développement en cours,
  - b) Approfondir l'analyse comparative et historique urbaine afin de comprendre si le bien pourrait être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle,
  - c) Développer l'analyse du rôle de Dubaï historique en tant que pôle commercial à l'échelle internationale autour d'un port naturel, et démontrer l'unicité et la préservation des caractéristiques ainsi que de la fonction de la voie navigable,

- d) Mieux expliquer la spécificité et l'unicité des éléments techniques caractéristiques des bâtiments du Dubaï historique, notamment les tours à vent,
  - e) Renforcer les mécanismes légaux et administratifs pour ce qui concerne la protection des secteurs historiques et des éléments naturels et prouver l'aptitude du système de gestion à contrôler et à diriger les plans de développement urbain à l'intérieur du bien ;
3. Recommande à l'État partie d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS.

## ASIE - PACIFIQUE

### Nouvelles propositions d'inscription

#### Décision : 38 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le Grand Canal, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Le Grand Canal forme un vaste système de navigation intérieure au sein des plaines de la Chine du Nord-Est et du Centre-Est, dont il traverse huit des provinces actuelles. Il s'étend de la capitale Beijing, au nord, à la province du Zhejiang, au sud. Entrepris par secteurs dès le Ve siècle av. J.-C., il fut conçu en tant que moyen de communication unifié de l'empire pour la première fois au VIIe siècle (dynastie des Sui). Ce fut alors une série de chantiers gigantesques, formant l'ensemble de génie civil le plus important et le plus étendu de tous les temps préindustriels. Réalisé et maintenu par les dynasties successives, il forma l'axe vital des voies de communications intérieures de l'empire. Sa gestion se fit durablement par le système du Caoyun, à la fois monopole impérial du transport des grains et des matières premières stratégiques, et système d'imposition et de contrôle de la navigation. Il assura notamment la nourriture des populations à base de riz, l'administration unifiée du territoire et le transport des troupes. Le Grand Canal connut un nouvel apogée au XIIIe siècle (dynastie de Yuan), offrant alors un réseau unifié de navigation intérieure de plus de 2 000 km de voies d'eau artificielles, reliant cinq des plus importants bassins fluviaux de l'espace chinois, dont le fleuve Jaune et le Yangtzé. Voie d'échange intérieure majeure, encore aujourd'hui, il assura une part notable de la prospérité économique et de la stabilité de la Chine au cours des âges.

**Critère (i)** : Le Grand Canal représente le chef-d'œuvre le plus marquant du génie hydraulique dans l'histoire humaine, par ses origines très anciennes et sa très grande échelle ainsi que par son continuel développement et son adaptation aux circonstances au cours des âges. Il constitue une preuve de la sagesse humaine, de sa détermination et de son courage. C'est un exemple exceptionnel de la créativité humaine qui montre ses capacités techniques et sa maîtrise de l'hydrologie au sein d'un vaste empire agricole directement issu de la Chine ancienne.

**Critère (iii) :** Le Grand Canal témoigne de la tradition culturelle unique de la gestion du canal par le système du Caoyun, de sa naissance, de son épanouissement, de ses adaptations aux différentes dynasties et à leurs capitales successives, puis de sa disparition au XXe siècle. Il s'agit d'un monopole impérial du transport et de stockage des grains, du sel, du fer ainsi qu'un système d'imposition. Il contribua au lien fondamental entre l'économie paysanne, la cour impériale et le ravitaillement des populations et des troupes. Ce fut un facteur de stabilité de l'Empire chinois au cours des âges. Le développement économique et urbain sur le parcours du Grand Canal témoigne du cœur du fonctionnement d'une grande civilisation agricole et du rôle moteur qu'y joua le développement des réseaux de navigation fluviale

**Critère (iv) :** Le Grand Canal est le plus long et le plus ancien canal dans le monde. Il témoigne du grand et précoce développement du génie hydraulique. C'est un achèvement technologique essentiel d'avant la révolution industrielle. C'est une œuvre repère dans l'affrontement de conditions naturelles difficiles, dont témoignent de nombreuses réalisations pleinement adaptées à la diversité et à la complexité des circonstances. Il montre pleinement les capacités technologiques des civilisations orientales. Le Grand Canal comprend des exemples de techniques hydrauliques éminents, novateurs et particulièrement précoces. Il témoigne aussi de savoir-faire spécifiques dans la construction des digues, des déversoirs et des ponts, ainsi que de l'utilisation originale et sophistiquée de matériaux comme la pierre, la terre compactée ou l'usage de matériaux mixtes.

**Critère (vi) :** [texte à ajouter]

### **Intégrité**

Les sections de canal, les vestiges des constructions hydrauliques, les aménagements complémentaires et urbains associés décrivent de manière satisfaisante et compréhensible le tracé du Grand Canal, son fonctionnement hydraulique en lien avec les rivières naturelles et les lacs, le fonctionnement de son système de gestion et les contextes de ses usages historiques. Ces attributs ont une répartition géographique suffisante pour indiquer les dimensions, la répartition géographique des tracés et le rôle historique majeur joué par le Grand Canal dans l'histoire intérieure de la Chine. Au niveau des 85 éléments individuels composant le bien en série, 71 sont considérés comme convenablement conservés et dans un état pleinement intègre, 14 sont dans un moindre état d'intégrité. Toutefois l'intégration des éléments archéologiques récemment fouillés ne permet pas toujours de bien juger de leur contribution à la compréhension d'ensemble du Grand Canal, notamment en termes de fonctionnement technique. Par ailleurs, un paradoxe affecte le bien : d'un côté la succession répétitive de longues sections de canaux ne semble pas un apport décisif à la valeur universelle exceptionnelle, de l'autre la continuité du linéaire à l'échelle de la Chine comme la continuité de ses systèmes hydrauliques n'est pas bien mise en valeur par une série discontinue. En conclusion, la force, la complémentarité et l'importance des témoignages apportés font que les conditions d'intégrité des sites individuels qui composent la série sont considérées comme remplies.

### **Authenticité**

Tous les éléments du Grand Canal présentés au sein du bien ont un degré satisfaisant d'authenticité dans leurs formes et conceptions, dans leurs matériaux de construction, dans leur emplacement. Ils soutiennent et expriment convenablement les valeurs du bien. Les fonctions d'usage sont en particulier présentes et bien reconnaissables dans la plupart des éléments. En tant qu'organisme global, les sites du Grand Canal expriment

aussi une grande authenticité d'aspect et de ressenti pour le visiteur. Il y a toutefois deux difficultés dans la présentation du bien. La première touche à l'histoire même de certaines sections du Grand Canal et à leurs nombreux dragages, approfondissements et élargissements successifs, ainsi qu'aux modifications technologiques des équipements associés. Certaines des sections présentées apparaissent clairement comme des restructurations récentes, sur le lit ou même à côté des anciens tracés. La seconde concerne les paysages dans certaines sections urbaines ou périurbaines du canal, toujours dans la perspective d'un canal historique dont les éléments sont censés représenter la longue durée de l'histoire de la Chine. Malgré un certain nombre de réserves, notamment pour l'authenticité historique perçue et pour l'authenticité paysagère de certaines sections d'un patrimoine par ailleurs vivant et toujours en usage, les conditions d'authenticité de la série dans son ensemble comme de ses sites individuels sont remplies.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

En 2008, la liste des six exemples clés du patrimoine culturel de la Chine était promulguée, comprenant 18 sections et 49 éléments du Grand Canal. Cette reconnaissance par le Conseil d'État leur confère une situation de site protégé en priorité. Cependant, la protection légale en place nécessite diverses améliorations ou extensions. Il est nécessaire d'élargir systématiquement la protection des berges aux éléments immédiatement voisins par une extension des zones tampons aux abords du canal.

L'état de conservation du bien est généralement bon et une politique importante et diversifiée a été conduite en sa faveur. Toutefois, une attention plus importante doit être portée à : une mise en perspective plus critique des résultats archéologiques, une clarification des époques historiques réellement représentées par les sections de canaux et un effort plus poussé de la conservation environnementale et paysagère.

Le système de gestion implique plusieurs niveaux de responsabilité. À un niveau national, sous l'égide du Conseil d'État, la coordination de la gestion du bien est confiée à un Groupe de négociation interprovincial et interministériel pour le Grand Canal. Il comprend les gouvernements des six provinces et des deux villes à statut provincial, l'Administration d'État du patrimoine culturel (SACH), l'Office pour la répartition des eaux, le ministère des Ressources hydrauliques et d'autres services ministériels concernés.

Le Plan directeur se décline en 35 plans de conservation de secteurs, tous promulgués et en cours d'application, jusqu'à l'horizon 2030. Le Plan de gestion (2013-2015) conduit à affiner les niveaux de la protection, à améliorer et renforcer la conservation, à enrichir et normaliser les mesures de gestion, à préciser et harmoniser la protection des zones tampons, et à développer des plans d'action à court terme pour sa connaissance.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) poursuivre le travail de révision engagé du système des zones tampons pour leurs définitions territoriales, par grand type de zones d'environnement du canal, et pour édicter des mesures de protection pleinement adaptées aux situations locales et négociées avec les autorités municipales et régionales,
  - b) achever la mise en place du Centre de suivi et d'archives du patrimoine du Grand Canal. Mieux expliquer les éléments technologiques constitutifs du canal, notamment le fonctionnement hydraulique des parties archéologiques du Grand Canal. Une analyse plus critique des résultats archéologiques devrait être faite,

- c) clarifier les époques historiques réellement représentées par les sections de canaux conservées,
  - d) intensifier les efforts plus poussés de la conservation environnementale et paysagère en définissant par exemple des cônes de vision prioritaires des biens et en les protégeant de l'impact de constructions nouvelles,
  - e) renforcer la qualité des plans de développement touristique et d'accueil des visiteurs dans les zones du canal nouvellement ouvertes au tourisme (centre d'interprétation, guides qualifiés),
  - f) examiner la possibilité d'une zone tampon complémentaire continue de faible niveau de contrainte qui pourrait d'une part indiquer la valeur de continuité fonctionnelle du Grand Canal et impliquer dans l'adhésion à ses valeurs l'ensemble des riverains,
  - g) clarifier les financements récents et planifiés, en distinguant mieux les activités et l'investissement et en distinguant les fonds relatifs à la conservation hydraulique de la voie d'eau, de sa conservation comme patrimoine culturel et naturel et des programmes de développement touristiques,
  - h) continuer et approfondir les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau, en les intégrant systématiquement dans les programmes de conservation et de développement en lien avec le Grand Canal,
  - i) renforcer la formation continue des personnels permanents ou temporaires des différents sites aux valeurs d'ensemble du Grand Canal,
  - j) encourager une coopération internationale afin de favoriser le partage des savoir-faire en termes de gestion/conservation des canaux ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **Décision : 38 COM 8B.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan, Chine, Kazakhstan, Kirghizstan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii), (v) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Les routes de la soie constituaient un maillage de routes interconnectées, reliant les anciennes sociétés de l'Asie, du sous-continent, de l'Asie centrale, de l'Asie occidentale et du Proche-Orient et ont contribué au développement de nombreuses grandes civilisations du monde. Elles représentent l'un des réseaux de communication à longue distance prééminents dans le monde, s'étirant à vol d'oiseau sur environ 7 500 km, mais d'une longueur de plus de 35 000 km, le long d'itinéraires spécifiques. Alors que certaines de ces routes ont été utilisées pendant des millénaires, au IIe siècle av. J.-C., le volume des échanges avait considérablement augmenté, de même que le commerce

à longue distance, entre l'Est et l'Ouest, avec des marchandises de grande valeur. Les impacts politiques, sociaux et culturels de ces déplacements eurent de profondes répercussions sur toutes les sociétés qui les rencontrèrent.

Les routes servaient principalement pour le transfert des matières premières, des denrées alimentaires et des produits de luxe. Certaines zones jouissaient d'un monopole sur des matériaux ou marchandises spécifiques : notamment la Chine, qui fournissait en soie l'Asie centrale, le sous-continent, l'Asie de l'Ouest et le monde méditerranéen. De nombreuses marchandises de grande valeur étaient transportées sur de très longues distances – par des bêtes de somme ou des embarcations fluviales – et, probablement, par une chaîne de marchands différents.

Le corridor de Chang'an-Tian-shan est une section, ou un corridor, de ce vaste réseau général des routes de la soie. S'étendant sur une distance d'environ 5 000 km, il englobe un réseau complexe de routes commerciales d'une longueur d'environ 8 700 km, qui se développèrent pour relier Chang'an en Chine centrale au cœur de l'Asie centrale entre le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et le I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., lorsque le commerce à longue distance avec des marchandises de grande valeur, en particulier la soie, commença à se développer entre les empires chinois et romains. Il prospéra entre le VI<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. et continua d'être utilisé comme grand axe commercial jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

Les variations extrêmes de la géographie le long des routes illustrent graphiquement les défis posés au commerce à longue distance. Descendant à 154 mètres au-dessous du niveau de la mer puis s'élevant à 7 400 mètres au-dessus de celui-ci, les routes frôlent de grands fleuves, des lacs alpins, des lacs couverts d'une croûte de sel, de vastes déserts, des montagnes aux sommets enneigés et des prairies « fécondes ». Le climat varie, passant d'une sécheresse extrême à une semi-humidité ; tandis que la végétation couvre des zones de forêts tempérées, de déserts tempérés, de steppes tempérées, de steppes alpines et d'oasis.

Partant du plateau de Loess à Chang'an, la capitale centrale de la Chine sous les dynasties Han et Tang, les routes du corridor de Chang'an-Tian-shan se dirigent vers l'ouest, empruntant le corridor de Hosi pour traverser les monts Qinling et Qilian et atteindre le passe de Yumen à Dunhuang. À partir de Loulan/Hami, elles longent les flancs nord et sud de la montagne du Tian-shan et, ensuite, traversent des cols pour rejoindre les vallées de Ili, Tchouï et Talas dans la région de Jetyssou en Asie centrale, reliant deux des grands centres de pouvoir qui stimulèrent le commerce sur les routes de la soie.

Les trente-trois sites le long du corridor incluent d'importants ensembles de villes/palais de différents empires et de royaumes des Khans, des établissements pratiquant le commerce, des temples troglodytes bouddhistes, des voies antiques, des relais de poste, des cols, des tours balises, des parties de la Grande Muraille, des fortifications, des tombes et des édifices religieux. Le système officiel de relais de poste et de tours balises, fourni par l'Empire chinois, a facilité le commerce. Ce fut aussi le cas du système de forts, caravansérails et relais gérés par les États de la région de Jetyssou. À Chang'an et dans ses environs, une succession de palais reflète le centre du pouvoir de l'Empire chinois sur plus de 1 200 ans, tandis que les cités de la vallée de Tchouï témoignent de la sphère d'influence de la région de Jetyssou du IX<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle et de leur organisation du commerce à longue distance.

La série de pagodes bouddhistes et de vastes temples troglodyte élaborés, s'étendant de Kucha (appelé maintenant district de Kuqa) à l'ouest jusqu'à Luoyong à l'est, gardent les traces de la transmission du bouddhisme vers l'est, depuis l'Inde via le Karakorum, et témoignent d'une évolution dans la conception des stupas avec l'assimilation d'idées

locales. Leur élaboration reflète le patronage d'autorités locales et du gouvernement central de la Chine impériale, ainsi que les dons de riches marchands et l'influence des moines, qui voyagèrent sur les routes, nombre de leurs voyages ayant été documentés à partir du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et au-delà. D'autres édifices religieux illustrent la coexistence de nombreuses religions (ainsi que de nombreux groupes ethniques) le long du corridor, y compris le zoroastrisme, la principale religion des Sogdiens de la région de Jetyssou, le manichéisme dans les vallées de Tchouï et de Talas et dans la ville de Qocho et à Luoyong, le christianisme nestorien également dans la ville de Qocho, autour de Xinjiang et à Chang'an, et l'islam à Burana.

L'énorme échelle des activités commerciales favorisa le développement de grandes villes et cités florissantes et prospères qui reflètent également l'interface entre des communautés sédentaires et nomades de multiples manières : l'interdépendance mutuelle de nomades, d'agriculteurs et de différents peuples comme entre les Turcs et les Sogdiens de la région de Jetyssou ; la transformation de communautés nomades en communautés sédentaires dans les montagnes de Tian-shan, ayant débouché sur un type de construction et de planification à fort caractère distinctif comme le type de bâtiments semi-souterrains ; dans le corridor de Hosi, l'expansion agricole prévue pour le couloir long de 1 000 miles après le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. en tant que garnison agricole et sa transformation en communautés agricoles sédentaires. Les différents systèmes de gestion de l'eau à grande échelle étaient essentiels pour faciliter l'expansion des villes, des établissements de commerce, des forts, des caravansérails et de l'agriculture nécessaire à leur soutien, comme les vastes canaux karez collectant l'eau souterraine du bassin de Turpan extrêmement aride, dont beaucoup sont encore utilisés, qui alimentaient en eau la cité de Qocho et étaient complétés par des puits profonds à l'intérieur de la cité de Yar; la grande ampleur du réseau de canaux ouverts et de fossés le long du corridor de Hosi, qui drainait l'eau du fleuve vers les établissements et dont 90 km subsistent autour de la cité de Suoyang ; et, dans la région de Jetyssou, la distribution de l'eau du fleuve, par l'intermédiaire de canaux et de tuyaux, et sa collecte dans des réservoirs.

Tout en étant des canaux de circulation pour les marchandises et les personnes, les routes permirent le passage d'un flux exceptionnel d'idées, de croyances et d'innovations technologiques comme celles ayant trait à l'architecture et à l'urbanisme qui modelèrent les espaces urbains et la vie des personnes de façon fondamentale et de bien des manières.

**Critère (ii) :** L'immensité des réseaux de routes continentales, la durée extrêmement longue de leur utilisation, la diversité des vestiges patrimoniaux et leurs imbrications dynamiques, la richesse des échanges culturels qu'ils facilitèrent, les environnements géographiques variés qu'ils relient et croisèrent témoignent clairement de la vaste interaction qui se produisit à l'intérieur de diverses régions culturelles, concernant plus spécialement les civilisations nomades des steppes et celles sédentaires agricoles/proches des oasis/pastorales, sur le continent eurasiatique du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. au XVI<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.

Cette interaction et ces influences furent profondes en termes de développements en architecture et urbanisme, de religions et croyances, de culture et habitat urbains, de commerce de marchandises et de relations interethniques dans toutes les régions longeant les routes.

Le corridor de Chang'an-Tian-shan est un exemple extraordinaire dans l'histoire du monde de la manière dont un canal dynamique reliant des civilisations et des cultures à travers le continent eurasiatique a réalisé l'échange le plus large et le plus durable qui ait existé entre des civilisations et des cultures.

**Critère (iii) :** Le corridor de Chang'an-Tian-shan est un témoignage unique sur les traditions de communication et d'échanges en matière d'économie et de culture, et sur le développement social dans tout le continent eurasiatique du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. au XVI<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.

Le commerce à longue distance eut une profonde influence sur la structure des établissements dans le paysage, grâce au développement de villes et de cités qui firent se rencontrer des communautés nomades et sédentaires, grâce aux systèmes de gestion de l'eau qui soutinrent ces établissements, grâce au vaste réseau de forts, de tours balises, de relais de poste et de caravansérails qui hébergeaient des voyageurs et assuraient leur sécurité, grâce à la succession de sanctuaires et temples de grottes bouddhistes et grâce aux manifestations d'autres religions comme le zoroastrisme, le manichéisme, le christianisme nestorien et l'islam, qui furent le produit de communautés cosmopolites et multi-ethniques qui organisèrent ce commerce de grande valeur et en bénéficièrent.

**Critère (v) :** Le corridor de Chang'an-Tian-shan est un exemple exceptionnel de la manière dont la valeur du commerce à longue distance a suscité la croissance de villes et de cités d'une certaine taille, s'appuyant sur des systèmes de gestion de l'eau élaborés et sophistiqués, qui recueillaient l'eau des fleuves, des puits et des sources souterraines pour les habitants, les voyageurs et l'irrigation des cultures.

**Critère (vi) :** Le corridor de Chang'an-Tian-shan est directement associé à la mission diplomatique de Zhang Qian dans les Régions occidentales, un événement marquant de l'histoire de la civilisation humaine et des échanges culturels dans le continent eurasiatique. Il reflète également d'une manière profonde l'impact matériel du bouddhisme sur la Chine antique, qui eut une influence significative sur des cultures de l'Asie de l'Est, et l'expansion du christianisme nestorien (qui atteignit la Chine en 500 apr. J.-C.), du manichéisme, du zoroastrisme et de l'islam naissant. De nombreuses villes et cités le long du corridor reflètent également d'une manière exceptionnelle l'impact des idées qui circulèrent le long des routes, se rapportant à la maîtrise de l'énergie hydraulique, de l'architecture et de l'urbanisme.

### **Intégrité**

La proposition d'inscription expose clairement pourquoi la série proposée pour inscription pourrait, dans son ensemble, être considérée comme possédant une intégrité et, au travers d'une analyse détaillée, comment chaque site individuel peut aussi être considéré comme conservant une intégrité.

L'ensemble de la série reflète de manière appropriée les caractéristiques importantes du corridor de Chang'an-Tian-shan et les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, en termes de représentation de villes et de cités, d'établissements de commerce plus petits, d'installations de transport et de défense, de sites religieux et de tombes et de gestion de l'eau. La seule zone qui pourrait être renforcée est l'ensemble des relais de poste, balises, tours de guet et caravansérails qui facilitèrent le commerce régulier et reflètent l'utilisation quotidienne de la route. Une tour de guet a été proposée pour inscription ainsi qu'un relais de poste. Bien que ceux-ci soient importants, ils ne montrent pas pleinement l'étendue du soutien officiel offert au commerce et aux voyageurs. Les nombreux sites de tours balises et de forts qui subsistent entre le corridor de Hoxi et la chaîne de montagnes de Tian-shan nécessitent des études et des recherches plus approfondies afin d'identifier les sites qui pourraient être ajoutés à la série. De même, des structures formelles dans la région de Jetyssou nécessitent également de faire l'objet d'une identification et de recherches plus poussées.

En ce qui concerne les sites individuels, bien qu'il soit reconnu que certains sont vulnérables face à des pressions dues notamment au développement urbain, rural, des infrastructures, au tourisme et aux changements dans les pratiques agricoles, ces pressions, dans leur majorité, sont contenues d'une manière appropriée. Il est nécessaire de s'assurer que de nouvelles interventions comme la construction de murs écrans sur certains sites dans un style traditionnel ne brouillent pas les données archéologiques.

S'agissant de certains sites, afin de comprendre pleinement la relation entre des zones urbaines et leurs paysages de déserts environnants et, en particulier, les routes commerciales, il est nécessaire de procéder à d'autres études de terrain ou à de la télédétection dans les zones alentour.

Les vastes systèmes intacts de gestion de l'eau, nécessaires à leur survie, sont actuellement à l'extérieur des délimitations de certains sites et, dans certains cas, à l'extérieur des zones tampons. Une attention particulière doit être accordée à l'évaluation de la manière dont ces systèmes de gestion de l'eau contribuent à l'intégrité des sites et, par endroits, il est nécessaire d'envisager des ajustements mineurs des délimitations.

### **Authenticité**

L'ensemble de la série inclut des sites appropriés pour exprimer pleinement les points forts et caractéristiques particulières de ce corridor de Chang'an-Tian-shan. L'authenticité des sites individuels est pour l'essentiel satisfaisante.

Si la valeur intégrale de ces sites doit être clairement transmise, un plus grand nombre d'études, de recherches et d'explications sont alors nécessaires pour montrer comment les sites se rapportent aux routes auxquelles ils sont associés et, dans le cas des établissements, d'indiquer comment ils ont subsisté dans des zones désertiques grâce à l'utilisation de techniques sophistiquées de gestion de l'eau.

Dans la région de Jetyssou, les onze sites ont tous été remblayés et couverts pour assurer leur protection et contrôler leur détérioration, ce qui est essentiel compte tenu de l'absence actuelle de moyens adéquats pour stabiliser les briques exposées. Comprendre pleinement la signification des vestiges est une tâche difficile. Il est nécessaire d'explorer des voies innovantes permettant de mettre en évidence le champ et l'étendue des fonctions urbaines.

Il est également nécessaire d'approfondir les recherches archéologiques et universitaires pour clarifier les fonctions, notamment des sites urbains, et de les relier plus clairement, au travers de l'interprétation, aux anciennes routes auxquelles ils étaient associés.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Un comité de coordination intergouvernemental pour l'ensemble des routes de la soie a été formé en 2009. Il s'agit d'un comité directeur composé de représentants de tous les États parties impliqués dans les propositions d'inscription de tous les corridors des routes de la soie. Le Centre de conservation international de l'ICOMOS à Xi'an (IICC-X) est le secrétariat du comité. Le comité supervise l'élaboration de propositions d'inscription en série transnationales pour les corridors identifiés dans l'étude thématique de l'ICOMOS sur les routes de la soie. Du point de vue de la gestion, ce comité vise à mettre en œuvre un système de gestion coordonnée, basé sur un accord mutuel, et à fournir des orientations sur les principes, les méthodes et la gestion de la conservation.

Pour le corridor de Chang'an-Tian-shan, l'accord officiel entre tous les pays participant au comité a été enrichi par un accord spécifique entre les trois États parties, concernant en particulier la gestion coordonnée des sites du corridor. Un premier accord a été signé entre les trois États parties en mai 2012 et un autre accord détaillé en février 2014. Ces accords exposent les mécanismes de la gestion et identifient des principes et des règles de gestion de la conservation. Ils contiennent également des suggestions pour les échanges et la collaboration sur la conservation, l'interprétation, la présentation et la publicité. Le comité directeur pour le corridor est composé de vice-ministres. Il y a également un groupe de travail formé de deux experts et un responsable du gouvernement de chaque État partie, et un secrétariat - le Centre de conservation international de l'ICOMOS à Xi'an (IICC-X). Des réunions régulières sont organisées entre les trois États parties. La collaboration s'appuie sur le développement d'une plateforme en ligne à l'IICC-X, qui fonctionne en trois langues, anglais, russe et chinois. Elle collecte et diffuse les informations sur les initiatives de conservation le long des routes de la soie.

Cette collaboration internationale a besoin, notamment au Kazakhstan et au Kirghizistan, d'être soutenue par une collaboration nationale si les nombreux sites archéologiques fragiles doivent partager des informations sur les techniques et les mesures de conservation les plus avancées, qui sont appropriées et bénéfiques pour les sites. À l'intérieur de la Chine, cette structure de gestion est bien développée et semble efficace. Au Kazakhstan et au Kirghizistan, cette collaboration a besoin d'être renforcée.

Des plans de gestion sont en place pour tous les sites individuels de la Chine. Au Kazakhstan, un calendrier pour l'élaboration de plans de gestion détaillés, qui fourniraient des stratégies pour la conservation et la gestion des visiteurs, y compris l'interprétation, a été approuvé et les travaux commenceront entre 2014 et 2016. Il est essentiel que ces plans aillent au-delà de fouilles archéologiques pour englober la gestion courante, la surveillance des sites, la conservation, la protection de l'environnement et la gestion du tourisme. Au Kirghizistan, les trois sites ont tous des plans de gestion pour 2011 – 2015, qui incluent des propositions d'amélioration de la conservation des sites, des équipements destinés aux visiteurs et du suivi.

Bien que la nécessité de disposer de plans pour le tourisme soit reconnue dans chacun des trois pays, que ceux-ci aient été mis en place en Chine et soient mis en œuvre et qu'un plan ait été approuvé pour la vallée de Tchouï, il existe un besoin urgent de plans pour le tourisme devant être mis en place dans les sites restants et mis en œuvre pour s'assurer que les sites sont bien préparés à une augmentation du nombre des visiteurs afin que ceux-ci ne deviennent les agents de leur destruction.

La majorité des trente-trois sites proposés pour inscription étant des sites archéologiques, une bonne information est nécessaire pour permettre de comprendre leur plan, leur fonction et leur histoire, les raisons de leur importance et, en particulier, leur relation avec les routes de la soie, avec l'eau et sa gestion, qui fut si cruciale pour la survie, avec le commerce et leurs relations réciproques. Nombre d'entre eux sont associés à des découvertes remarquables, mais celles-ci sont souvent dans des musées à une certaine distance des sites. Et ces musées ne donnent pas toujours d'informations spécifiques sur les routes de la soie ni sur les liens de ces découvertes avec les sites. Compte tenu de l'échelle et du champ du corridor de Chang'an-Tian-shan et de l'éloignement de certains sites, il est nécessaire de recourir à des techniques innovantes pour fournir les informations et l'interprétation nécessaires.

L'ampleur de ce corridor des routes de la soie, le nombre de sites, la fragilité relative de beaucoup d'entre eux et les énormes distances qui les séparent font du suivi une tâche gigantesque. Néanmoins, le suivi (allié à une protection physique appropriée) est un outil crucial. En Chine, tous les sites possèdent des équipements de suivi modernes. La manière dont ces données sont analysées et utilisées sera d'une importance cruciale et il semblerait nécessaire de renforcer les capacités pour accomplir ces tâches. Dans les sites plus reculés du Kazakhstan, un suivi régulier assuré par du personnel formé ne devrait probablement pas être parfaitement approprié (ou techniquement faisable par endroits) et a besoin d'être complété par d'autres moyens. Dans ce contexte, l'implication des communautés locales doit être encouragée.

De même, il est également recommandé d'explorer les approches les plus récentes en matière de télédétection et de liens vidéo, qui pourraient être utilisées pour aider le personnel sur le terrain au Kazakhstan et au Kirghizistan.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
  - a) entreprendre d'autres études sur des sites qui reflètent les nombreux relais de poste et tours de guet planifiés et examiner comment ils pourraient être ajoutés à la série à l'avenir,
  - b) envisager d'étendre les délimitations des sites afin d'inclure les aménagements sophistiqués concernant la gestion de l'eau, qui ont soutenu de nombreux établissements et leur agriculture le long des routes de la soie,
  - c) mettre en œuvre les calendriers pour l'élaboration de plans de gestion détaillés qui fourniraient des stratégies pour la conservation et la gestion des visiteurs, y compris l'interprétation,
  - d) suggérer la manière dont des ressources internationales pourraient contribuer au suivi technique de sites reculés;
5. Demande aux États parties de remettre, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport au Centre du patrimoine mondial exposant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-avant pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
6. Encourage les États parties à faire appel à l'ICOMOS pour leur fournir tout conseil sur ces recommandations ou en relation avec la conservation et la gestion de sites spécifiques.

#### **Décision : 38 COM 8B.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Rani-ki-Vav (le puits à degrés de la Reine) à Patan, Gujarat, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Le Rani-ki-Vav est un exemple exceptionnel d'architecture hydraulique souterraine propre au sous-continent indien, le puits à degrés, qui est situé sur les rives de la

Sarasvati, à Patan. Initialement construit comme un mémorial au XI<sup>e</sup> siècle de notre ère, le puits à degrés était une structure à la vocation à la fois religieuse et fonctionnelle et avait été conçu comme un temple inversé soulignant le caractère sacré de l'eau. Le Rani-ki-Vav est un système de gestion de l'eau à un seul élément divisé en sept niveaux d'escaliers et panneaux sculptés d'une haute qualité artistique et esthétique. Suivant une orientation est-ouest, le puits à degrés allie tous les éléments principaux caractérisant ce type d'ouvrage : un couloir à degrés partant du niveau du sol et conduisant jusqu'à un premier pavillon, une série de quatre pavillons, dont le nombre d'étages va croissant en direction de l'ouest, la citerne et le puits circulaire. Plus de cinq cents sculptures principales et d'un millier d'autres mineures composent une imagerie religieuse, mythologique et séculaire, avec de fréquentes références à des œuvres littéraires.

Le Rani-ki-Vav impressionne non seulement par sa structure architecturale, ses réalisations technologiques pour l'approvisionnement en eau et sa stabilité structurelle, mais aussi par sa décoration sculpturale et sa maîtrise artistique. Les motifs et sculptures figuratifs et les proportions des espaces pleins et vides confèrent à l'intérieur du puits à degrés son caractère esthétique unique. L'environnement souligne ces attributs par la façon dont le puits plonge presque brutalement dans le sol, et le contraste avec la nudité de la plaine renforce la perception de cet espace.

**Critère (i) :** Le Rani-ki-Vav (le puits à degrés de la Reine) à Patan, Gujarat, est un exemple illustrant la tradition des puits à degrés à son apogée technologique et artistique. Il a été décoré avec des sculptures et des bas-reliefs religieux, mythologiques et parfois profanes témoignant d'une véritable maîtrise dans l'exécution et l'expression figurative. Le puits à degrés représente un monument architectural qui est une expression du génie créateur humain par sa variété de motifs et l'élégance de ses proportions, qui encadrent un espace à la fois fonctionnel et esthétique fascinant.

**Critère (iv) :** Le Rani-ki-Vav est un exemple exceptionnel de puits à degrés souterrain et représente l'apogée d'un type architectural de système de captage et de stockage de l'eau largement répandu sur le sous-continent indien. Il illustre la maîtrise technologique, architecturale et artistique atteinte à une période du développement humain où l'eau venait essentiellement des cours d'eau souterrains et de réservoirs auxquels les puits communaux donnaient accès. Dans le cas du Rani-ki-Vav, les aspects fonctionnels de cette typologie architecturale étaient associés à une structure en forme de temple célébrant le caractère sacré de l'eau, élément naturel vénéré, et à des portraits des divinités brahmaniques de la plus haute qualité.

### **Intégrité**

Le Rani-ki-Vav est préservé avec tous ses éléments architecturaux principaux et, en dépit d'étages manquants dans les pavillons, sa forme et sa conception d'origine sont toujours aisément reconnaissables. Une majorité de sculptures et de panneaux décoratifs demeurent in situ, et certains sont dans un état de conservation exceptionnel. Le Rani-ki-Vav est un exemple très complet de la tradition des puits à degrés, même s'il a cessé de fonctionner comme une source d'eau depuis la «disparition» de la rivière Saraswati du fait d'un mouvement de géo-tectonique. Toutefois, c'est aussi l'envasement provoqué par la crue liée à cet événement historique qui a permis la préservation exceptionnelle du Rani-ki-Vav durant plus de sept siècles.

Tous les éléments, y compris les sols jouxtant immédiatement l'architecture verticale du puits à degrés, font partie du bien. On peut donc supposer que le bien est complet. En termes d'intégrité, le bien ne semble pas avoir subi de pertes majeures depuis son inondation et son envasement au XIII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, Patan, comme beaucoup de villes indiennes, connaît une croissance urbaine rapide et l'expansion de la ville vers

l'ouest en direction du Rani-ki-Vav doit être soigneusement contrôlée pour protéger l'intégrité du bien à l'avenir.

### **Authenticité**

Le Rani-ki-Vav présente un haut degré d'authenticité des matériaux, de la substance, de la conception, de l'exécution et, dans une certaine mesure, de l'atmosphère, du lieu et de l'environnement. S'il a en grande partie conservé des matériaux et une substance authentiques, dans plusieurs sections des éléments ont dû être reconstruits pour la stabilité structurelle. Dans tous les cas, les éléments reconstruits ont été ajoutés uniquement quand ils étaient nécessaires structurellement ou pour protéger les sculptures subsistantes ; ces éléments sont indiqués par des surfaces lisses et une absence de décoration et peuvent être facilement distingués des éléments historiques. Autour de la terrasse extérieure en surface, dite sacrificielle, des pentes douces ont été créées pour empêcher l'érosion du sol à la suite de fortes pluies. Malheureusement, le Rani-ki-Vav n'a pu conserver son authenticité en termes d'usage et de fonction en conséquence de l'altération des niveaux de l'eau souterraine après la modification du cours de la Sarasvati.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien est protégé en tant que monument national par les dispositions de la loi de 1958 sur les monuments anciens et sites archéologiques modifiée par la révision de 2010 et est de ce fait administré par l'Archaeological Survey of India (ASI). Il est officiellement classé monument national et entouré d'une zone d'interdiction du développement de 100 m de tous les côtés de la structure architecturale. La zone tampon a été intégrée dans le deuxième plan de développement révisé qui a été adopté, qui garantit sa protection contre tout développement inapproprié.

La gestion du bien est sous la seule responsabilité de l'ASI. Elle est dirigée par un archéologue en chef et fait appel à une équipe interne d'archéologues de l'ASI qui travaillent et exécutent le suivi sur le terrain. Les interventions proposées requièrent toutes une validation scientifique de l'archéologue en chef qui peut être conseillé par des experts dans des domaines précis. Un plan de gestion a été préparé par l'ASI pour le bien et sa mise en œuvre a débuté en 2013.

Les approches adoptées pour la préparation aux risques et la planification de la gestion des catastrophes devraient être davantage développées étant donné que le Rani-ki-Vav est situé dans une région sujette aux tremblements de terre. Il n'existe pratiquement pas d'installation d'interprétation sur le terrain et la seule source d'information pour les visiteurs se trouve dans deux panneaux de pierre érigés par l'ASI. Il serait souhaitable de développer un concept plus complet en matière de gestion des visiteurs, notamment en incluant les préoccupations des communautés locales et des modèles de revenus. Un centre d'information avec une aire de restauration et un immeuble de bureaux est prévu sur le site, mais son emplacement doit être choisi avec soin car certaines directions, notamment le côté occidental, sont plus vulnérables face aux développements qui pourraient modifier les perspectives visuelles et l'environnement du bien. Pour toute intervention future sur le bien ou la zone tampon, une étude d'impact sur le patrimoine, conformément aux orientations de l'ICOMOS pour les études d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturels, devrait être conduite avant que tout plan concret soit approuvé et mis en œuvre.

4. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) développer un plan de préparation aux risques approprié, envisageant notamment des méthodes de stabilisation spécifiques sur le terrain susceptibles de prévenir des dégâts majeurs en cas d'activité sismique,

- b) augmenter les indicateurs de suivi pour fournir des points de référence mesurables pour l'interprétation des données recueillies,
- c) rassembler les ensembles de données de différentes études aujourd'hui compilées dans diverses listes et divers inventaires en une seule base de données, reliant les registres d'inventaire à la documentation photographique et cartographique des sculptures,
- d) conduire une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) conformément aux orientations de l'ICOMOS pour les études d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel lorsque des plans concrets pour le centre des visiteurs auront été préparés,
- e) renforcer les approches de la gestion des visiteurs, notamment à travers l'implication des communautés locales et des modèles de génération de revenus partout où cela est possible.

### **Décision : 38 COM 8B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Shahr-i Sokhta, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Situés à la jonction de routes commerciales de l'âge du Bronze traversant le plateau iranien, les vestiges de la ville en briques de terre crue de Shahr-i Sokhta représentent l'émergence des premières sociétés complexes dans l'est de l'Iran. Fondée vers 3200 av. J.-C., la ville fut habitée pendant quatre périodes principales jusque vers 1800 av. J.-C., au cours desquelles se développèrent plusieurs quartiers distincts : une aire monumentale, des quartiers résidentiels, des zones industrielles et une nécropole.

Un changement du lit du cours d'eau et un changement climatique ont fini par conduire à l'abandon de la ville au début du second millénaire. Les structures, la nécropole et le grand nombre d'objets importants mis au jour lors de fouilles et leur bon état de conservation grâce au climat sec du désert font de ce site une riche source d'information sur l'émergence de sociétés complexes et sur les contacts entre elles au troisième millénaire avant notre ère.

**Critère (ii):** Shahr-i Sokhta montre une transition de l'habitat villageois à la vie dans une communauté urbanisée, accompagnée de réalisations culturelles, sociales et économiques importantes du chalcolithique tardif au début de l'âge du Bronze. Elle a servi de lien entre les civilisations de la vallée de l'Indus et de la Mésopotamie.

**Critère (iii):** Shahr-i Sokhta apporte un témoignage exceptionnel sur une civilisation et une tradition culturelle qui noua des liens commerciaux et culturels avec d'anciens sites et d'anciennes cultures de la plaine de l'Indus, des rives sud du golfe Persique, de la mer d'Oman et du sud-ouest de l'Iran, de la Mésopotamie et de l'Asie centrale. Les vestiges et les découvertes archéologiques indiquent le rôle central de la ville à une très grande échelle en matière de travail des métaux, récipients de pierre, pierres semi-précieuses et poterie.

**Critère (iv):** L'ancien site de Shahr-i Sokhta est un exemple exceptionnel d'établissement multiculturel du III<sup>e</sup> millénaire av. J.-C.. Les fouilles montrent que la ville était composée de quartiers différents selon leur fonction -résidentielle, industrielle et funéraire ; par conséquent, la ville représente une importante phase de la planification urbaine et, à ce titre, sert de modèle dans la région.

### **Intégrité**

Tous les éléments nécessaires à l'expression des valeurs du bien sont inclus dans la zone proposée pour inscription qui est d'une taille adéquate pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent l'importance du bien. Le bien ne souffre ni du développement ni de négligence.

### **Authenticité**

En général, le paysage désertique environnant et l'extraordinaire éparpillement du matériel archéologique visible à la surface de la colline de Shahr-i Sokhta apportent un fort sentiment d'authenticité, de même que la vue de l'architecture complexe des diverses zones fouillées jusqu'à présent. La succession labyrinthique de pièces, de couloirs et de cours donne une véritable impression de ces anciens bâtiments.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

#### **A) Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon**

La délimitation du bien enferme la totalité de la zone de vestiges archéologiques connue de la ville et est morphologiquement bien définie par la limite inférieure du versant de la colline sur laquelle le site est implanté. Elle est marquée par des pieux aux points de coordination indiqués sur le plan fourni dans le dossier de proposition d'inscription. La zone tampon est marquée de la même manière. Elle entoure le bien d'un cercle concentrique d'une largeur de 1,5 à 2 km. Ses limites passent par les points hauts qui définissent le bassin où se trouve le bien ; c'est essentiellement une zone désertique.

Parmi les données complémentaires fournies par l'État partie en réponse à la demande de l'ICOMOS il y a une carte qui montre que la zone tampon inclut la Base de recherche du site qui comporte un seul niveau, le bâtiment des services d'urgence et de lutte contre l'incendie et une station de pompage. La route et la ligne à haute tension adjacente traversent la zone tampon du nord-est au sud-ouest, non loin de la limite orientale du bien.

Dans la zone de paysage entourant concentriquement la zone tampon à une distance de 4 à 5 km se trouvent un poste de police, un dépôt de matériels des missions de recherche, deux fours à briques, le bassin de Hauzdar, le château de Machi, les moulins d'Asbad et le village de Qal'a-e Rostam. Le lac Hamoun et le château de Qal'a-e Rostam sont en dehors de cette zone de paysage.

#### **B) Droit de propriété**

Le bien proposé pour inscription appartient à l'État.

#### **C) Protection**

Le bien est protégé par la Loi sur la protection du patrimoine national (1930). Cette loi porte sur l'identification, les critères et la protection juridique des biens inscrits sur la Liste du patrimoine national et les dispositions légales pour les fouilles archéologiques. Shahr-i Sokhta a été inscrit sur la liste des biens culturels nationaux d'Iran sous le n°542 en 1966. L'arrêté municipal concernant la prévention des fouilles illégales (1980) prévoit des amendes pour les fouilles et/ou l'achat d'objets historiques mis au jour et d'autres réglementations limitent la production, l'achat, l'utilisation ou la publicité de

détecteurs de métaux. Le bien est aussi soumis à la Réglementation des biens culturels et historiques concernant tous les travaux, les recherches et l'organisation des données.

Dans la zone tampon l'utilisation de machinerie lourde et de polluants environnementaux susceptibles d'endommager la zone tampon est interdite, de même que l'installation d'équipements polluants et la modification de la topographie des collines et des montagnes ; les plans d'infrastructure et de tourisme sont soumis à l'approbation de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO). La zone de paysage est aussi réglementée afin d'empêcher l'implantation de vastes projets industriels susceptibles d'endommager l'environnement ou d'affecter 'profondément' les structures historiques, culturelles et naturelles de la région. Tous les anciens tumuli présents dans la zone de paysage sont soumis aux mêmes réglementations que ceux qui sont présents dans le bien proposé pour inscription. Il est prévu qu'un relevé archéologique de la zone de paysage soit établi dès que possible par la Base de l'ICHHTO à Shahr-i Sokhta.

#### **D) Conservation**

Les fouilles et les découvertes archéologiques ont été documentées par l'Institut italien d'études orientales (IsMEO) et le Centre iranien de recherche archéologique. Les données, l'inventaire et les matériels sont stockés et analysés à la Base pluridisciplinaire de l'ICHHTO à Shahr-i Sokhta. La Base possède une bibliothèque, des archives, un musée, un laboratoire, un centre d'études anthropologique et pathologique, des ateliers de botanique, de zoologie et de restauration, des équipements audiovisuels et un centre des visiteurs. Les dernières recherches comprennent, entre autres, des levés magnétométriques réalisés en 2012 sur les zones adjacentes aux parties déjà fouillées afin de mettre au jour d'autres vestiges.

Les vestiges mis au jour sont régulièrement nettoyés pendant l'année et un revêtement de kahgel est appliqué pour conserver les murs exposés. Dans certaines parties, le kahgel est appliqué sur un matelas de jute. Il est remplacé périodiquement tous les deux ou trois ans lorsqu'il s'altère.

#### **E) Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels**

Le bien est géré par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO) au nom du gouvernement de la République islamique d'Iran depuis la Base de l'ICHHTO sur le bien, située dans la zone tampon.

La Base est conseillée par un comité directeur comprenant des responsables régionaux et des experts, ainsi qu'un comité technique comprenant également des responsables régionaux et des experts ; elle est divisée en six secteurs : technique (4 personnes), recherche (3 personnes), présentation, formation et suivi (5 personnes), financier, juridique et sécurité. Le Centre d'enseignement supérieur de l'ICHHTO et les universités nationales, surtout l'université de Zabol, offrent des ressources d'expertise et de formation en matière de conservation et de gestion. L'Organisation de la recherche du patrimoine culturel et du tourisme est responsable de la recherche pluridisciplinaire et de la formation.

Des étudiants des universités locales et nationales font des stages à Shahr-i Sokhta. Le financement provient des budgets annuels nationaux et provinciaux.

#### **F) Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation**

Il est dans l'intention des autorités iraniennes d'ouvrir davantage le pays au tourisme international en intégrant dans les circuits des sites du patrimoine culturel comme

Shahr-i Sokhta. Dans le cadre de cette politique générale, le gouvernement provincial envisage de déplacer la route et la ligne à haute tension hors de la zone tampon. Une ébauche de plan de gestion est fournie dans le dossier de proposition d'inscription de même qu'une ébauche de plan d'action portant sur les activités à court, moyen et long terme pour la recherche, la conservation, la gestion des visiteurs et la présentation.

Le site possède une signalisation, un chemin aménagé pour les touristes et des informations (brochures et plan du site) sont distribuées aux visiteurs à la Base de l'ICHHTO. Un guide imprimé est également disponible.

4. Recommande à l'État partie de considérer les éléments suivants :
  - a) Accorder une attention soutenue à l'installation de systèmes de contrôle de vitesse sur la route Zahedan-Zabol dans sa partie traversant la zone tampon de Shahr-i Sokhta,
  - b) Mener des études archéologiques appropriées sur le bien et de sa zone tampon avant la mise en œuvre des propositions du gouvernement provincial concernant le déplacement des lignes à haute tension et du tracé de la route principale Zahedan-Zabol à l'extérieur de la zone tampon,
  - c) Lier la base de donnée du bien à un système d'information géographique (SIG),
  - d) Promouvoir la gestion préventive des risques sur le bien afin que les services existants de pompiers, de police et d'intervention d'urgence puissent fonctionner de manière plus efficace au sein de ce bien,
  - e) Réaliser la publication d'une carte archéologique de la zone de paysage de Shahr-i Sokhta prévu par la Base de l'ICCHTO du bien dès que possible ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un plan de gestion complet pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **Décision : 38 COM 8B.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Filature de soie de Tomioka et sites associés, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

La filature de soie de Tomioka remonte aux débuts de l'ère Meiji. Avec ses sites associés comprenant deux magnaneries-écoles et une conserverie, elle illustre la volonté du Japon, producteur traditionnel de soie, d'accéder rapidement aux meilleures techniques de la production de masse. Le gouvernement du Japon importe des machines et un savoir-faire industriel d'origine française pour créer un système intégré dans la préfecture de Gunma. Celui-ci comprend la production des graines, l'élevage du ver à soie et la construction d'une grande usine de dévidage mécanisée de la soie grège. À son tour, le complexe modèle de Tomioka et ses sites associés furent un élément décisif du renouveau de la sériciculture et de la soierie japonaise, dès le

dernier quart du XIXe siècle, et un élément clé de son entrée dans le monde moderne industrialisé.

**Critère (ii) :** La filature de Tomioka illustre le transfert précoce et pleinement réussi des techniques séricicoles industrielles françaises au Japon. Ce transfert technique prend place au sein d'une longue tradition régionale de l'élevage du ver à soie et du dévidage de la soie qu'il renouvelle profondément. À son tour, Tomioka devient un lieu de perfectionnement technique et un modèle qui consacre le rôle du Japon sur le marché mondial de la soie grège, dès le début du XXe siècle, et qui témoigne de l'avènement précoce d'une culture séricicole internationale partagée.

**Critère (iv) :** Tomioka et ses sites associés forment un exemple exceptionnel d'un ensemble intégré de la production de masse de la soie grège. L'étendue de l'usine, dès sa conception, et l'adoption délibérée des meilleures techniques occidentales illustrent une période décisive de la diffusion des méthodes industrielles vers le Japon et l'Extrême-Orient. Ses grands bâtiments de la fin du XIXe siècle offrent un exemple éminent de l'émergence d'un style d'architecture industrielle propre au Japon, synthèse d'éléments étrangers et locaux.

### **Intégrité**

L'intégrité de composition du bien en série est bonne, illustrant la notion de complexe productif d'un matériau textile intermédiaire, la soie grège. L'intégrité structurelle et fonctionnelle de chacune des composantes est plus inégale et parfois un peu difficile à comprendre pour le visiteur, notamment pour la magnanerie-école de Takayama-sha et la conserverie d'Arafune. L'intégrité paysagère, en relation avec les zones tampons, doit faire l'objet d'une attention particulière.

### **Authenticité**

L'authenticité des éléments présentés est généralement satisfaisante dans ses différentes dimensions de structure, de forme et de matériaux. L'authenticité perçue est remarquable à l'usine de Tomioka, qui a conservé son équipement complet de machines textiles. Les actions de restauration sur le site d'Arafune doivent rester dans un cadre strictement contrôlé du point de vue de l'authenticité qui doit demeurer de nature archéologique.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Chacun des quatre biens composant la série est protégé par la loi de protection des biens culturels du Japon. Les principaux bâtiments sont aussi protégés comme biens culturels d'importance nationale. En application de cette loi, chacun des sites bénéficie d'un plan de préservation et de gestion déjà en place, sous l'égide des villes et des municipalités, y compris dans le cas de la propriété privée de Tajima Yahei (S2). Dans la continuité de cette politique de protection, les zones tampons correspondent à une volonté de maîtriser l'environnement urbain et naturel par des mesures a priori strictes. Le système de gestion s'appuie sur les services compétents des municipalités, de l'Agence des affaires culturelles de la région de Gunma et sur une série d'institutions scientifiques en relation avec le patrimoine régional de la soie, ainsi que sur des associations de volontaires. Le Comité de coordination est une instance transversale de coordination au fonctionnement effectif depuis le printemps 2012.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) continuer à porter une grande attention au développement économique et urbain au voisinage des biens, par l'application stricte des mesures de protection prévues pour les zones tampons, voire envisager leur renforcement,

- b) conduire une réflexion plus approfondie sur la nature archéologique du site d'Arafune et sur les avantages et les inconvénients d'une toiture de protection,
- c) renforcer la coopération entre les structures locales et le Comité de coordination central afin d'harmoniser les différents dispositifs prévus dans les plans de gestion de chaque bien et parvenir à un Plan de gestion unifié,
- d) entreprendre des recherches sur la transmission des savoir-faire par les femmes depuis la France et au Japon même, grâce aux rôles des instructrices et des ouvrières ; approfondir les connaissances sur les conditions de travail et sociales de ces dernières.

**Décision : 38 COM 8B.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Anciennes cités pyu, Myanmar**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

**Brève synthèse**

Les anciennes cités pyu apportent le premier témoignage sur l'introduction du bouddhisme en Asie du Sud-Est il y a près de deux mille ans avec les transformations économiques, socio-politiques et culturelles qui l'ont accompagné pour aboutir à la formation des premiers grands établissements urbanisés de longue durée de la région jusqu'au IXe siècle. Les Pyu ont montré une surprenante capacité à assimiler les influences indiennes et à parvenir rapidement à un degré important de réinvention. Ils ont créé une forme d'urbanisation singulière, la cité de format extensif, qui a ensuite influencé l'urbanisation dans la plus grande partie de l'Asie du Sud-Est continentale. Ces premières cités États bouddhistes ont joué un rôle fondamental dans le processus de transmission des traditions littéraires, architecturales et rituelles du bouddhisme pali à d'autres sociétés de la sous-région où elles continuent à se pratiquer jusqu'à maintenant.

Halin, Beikthano et Sri Ksetra, en tant que bien en série, témoignent conjointement de plusieurs aspects du développement de ce nouveau modèle d'établissement urbain pour la région du sud-est asiatique. Ensemble, les trois cités attestent de toute la séquence et de l'étendue de la transformation urbaine pyu du IIe siècle av. J.-C. au IXe siècle de notre ère : écriture , communautés monastiques bouddhistes, pratiques mortuaires particulières, habile gestion de l'eau et commerce lointain. Dans les trois sites, le paysage irrigué de l'ère pyu a encore un impact sur les moyens de subsistance ruraux de la population moderne des trois anciennes cités pyu.

**Critère (ii):** Du fait de l'interaction entre les sociétés autochtones pyu et les cultures indiennes à partir du IIe siècle av. J.-C., le bouddhisme a trouvé son premier point d'ancrage permanent en Asie du Sud-Est dans les cités pyu où il a été adopté par toutes les classes de la société, de l'élite dirigeante aux travailleurs agricoles. Marquées par d'imposants stupas commémoratifs et d'autres formes sophistiquées de structures rituelles en brique, les anciennes cités pyu apportent le premier témoignage de l'émergence de ces formes d'architecture novatrices dans la région, dont certaines ne connaissent aucun prototype. Le développement de la culture urbaine bouddhiste pyu a eu une influence étendue et pérenne dans toute l'Asie du Sud-Est, offrant un

stimulus à la formation ultérieure d'États après le Ve siècle de notre ère dans le sillage de la transmission des enseignements bouddhistes et des pratiques monastiques dans d'autres parties de l'Asie du Sud-Est continentale.

**Critère (iii):** Les anciennes cités pyu ont marqué l'émergence de la première civilisation urbaine bouddhiste historiquement documentée en Asie du Sud-Est. L'établissement de communautés monastiques bouddhiste lettrées est apparu parallèlement à la réorganisation de la production agricole, basée sur une gestion experte de ressources en eau saisonnières limitées et la production spécialisée de produits manufacturés en terre cuite, fer, or, argent et pierres semi-précieuses à la fois pour la vénération et pour le commerce. Le bouddhisme a soutenu la construction de monuments religieux en brique à travers le mécénat royal et populaire, marquant le passage aux matériaux permanents à partir des plus anciennes techniques de construction en bois. Les Pyu ont développé des pratiques mortuaires uniques en se servant d'urnes funéraires pour garder les reliques incinérées dans des salles funéraires. Des réseaux commerciaux reliaient les anciennes cités pyu aux centres commerciaux en Asie du Sud-Est, en Chine et en Inde. Grâce à ce réseau les missionnaires bouddhistes ont diffusé leur enseignement fondé sur le pali dans d'autres parties de l'Asie du Sud-Est continentale.

**Critère (iv):** Les innovations technologiques dans la gestion des ressources, l'agriculture et la fabrication de briques et de fer dans les anciennes cités pyu ont créé les conditions préalables qui ont conduit à des avancées significatives en matière d'urbanisme et de construction. Ces innovations ont provoqué la montée des trois premiers grands établissements urbains bouddhistes pérennes dans toute l'Asie du Sud-Est. La morphologie urbaine des cités pyu a créé un nouveau modèle de format urbain étendu caractérisé par de massifs murs d'enceinte entourés de douves ; un réseau de routes et de canaux reliant l'espace urbain à l'intérieur des remparts avec de vastes zones de développement à l'extérieur ; contenant des équipements collectifs, des structures religieuses monumentales définies par de gigantesques stupas et des masses d'eaux sacrées. Au centre ou près de chaque cité pyu se trouvait le palais qui représentait le cœur cosmique de l'univers politique et social.

### **Intégrité**

Les anciennes cités pyu sont archéologiquement intactes, comme on le voit dans les monuments existants, les vestiges structurels sur place, les vestiges non explorés non mis au jour et les terres agricoles encore exploitées. L'empreinte urbaine de chaque cité, délimitée par les remparts avec les douves bien conservés, reste très visible deux millénaires après leur construction initiale. Le bien contient tous les principaux attributs de l'ancienne civilisation pyu, tels qu'ils sont définis par les trois critères de valeur universelle exceptionnelle en vertu desquels le bien a été inscrit. L'exhaustivité et la fiabilité des séquences archéologiques datées relatives au site, avec les datations au radiocarbone d'éléments architecturaux intacts qui remontent jusqu'à 190 av. J.-C., prouvent scientifiquement l'occupation ininterrompue des cités sur un millénaire et renforcent les dates paléographiques fournies par les inscriptions en écriture pyu sur les artefacts mis au jour sur le site. L'ingénierie paysagère des trois cités demeure également intacte avec les structures d'origine humaine, comme les canaux et les réservoirs d'eau qui restent en usage pour les besoins de l'agriculture. En tant que bien en série, les trois cités attestent conjointement -- sous forme d'éléments monumentaux et archéologiques sur place et d'objets mis au jour -- de la trajectoire complète du développement de la culture pyu.

### **Authenticité**

L'authenticité des anciennes cités pyu se retrouve dans la forme et la conception architecturale de structures monumentales et d'enceintes urbaines intactes et encore debout ; une tradition suivie de l'usage et de la fonction des sites de vénération bouddhiste du bien ; des traditions et des techniques durables de systèmes de gestion de production et d'exploitation agricole dont les origines sont visibles dans le paysage historique et qui continuent à se pratiquer au sein de la communauté locale ; l'emplacement et le cadre d'origine des cités tel qu'il a été vérifié par les recherches archéologiques et qui est resté quasiment inchangé depuis la fin de l'établissement urbanisé il y a un millénaire ; les matériaux et la substance des objets mis au jour sur place, provenant de sources locales et fabriqués sur place, et l'esprit et l'impression des trois anciennes cités qui, à travers l'histoire du Myanmar et jusqu'à ce jour continue d'inspirer le pèlerinage.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Des mesures officielles pour la protection juridique et la gestion administrative des anciennes cités pyu ont été institutionnalisées au niveau du gouvernement central, régional, du district et de la commune. Le Département des musées et de la bibliothèque d'archéologie (DMBA) du Ministère de la Culture a pour principale responsabilité de veiller à tous les aspects relatifs à la protection et la gestion des trois anciennes cités pyu. Le site est classé comme aire protégée en vertu de la Loi sur la préservation des anciens monuments (1904) des Indes britanniques. Les anciennes cités pyu sont également protégées par la Loi sur les antiquités de 1957 (amendée en 1962), la Loi sur la protection et la préservation du patrimoine culturel régional de 1998 (amendée en 2009) et les règles et réglementations de la Loi sur le patrimoine culturel régional de 2011.

Pour assurer une mise en œuvre coordonnée des dispositions des lois applicables aux niveaux national et local, un certain nombre de mécanismes ont été créés. Au niveau national, il y a le Comité central du patrimoine national du Myanmar et le Comité national du Myanmar pour le patrimoine mondial. Au niveau du site, pour assurer la protection et la gestion coordonnées des trois sites des anciennes cités, mais aussi intégrer la conservation du bien dans le plan de développement local, un Comité de coordination des anciennes cités pyu (PYUCOM) a été mis en place. Le PYUCOM est central dans le cadre de gestion du bien et est un élément essentiel du plan de gestion du bien, aidant à assurer que les systèmes traditionnels locaux soient reconnus et intégrés dans la gestion courante. Sur chacun des sites, le PYUCOM réunit des groupes consultatifs locaux qui examinent les problèmes de gestion des multiples parties prenantes : autorités régionales, gouvernement local, représentants des villages et sangha (organisme des moines).

Un plan de gestion du bien, avalisé par le PYUCOM, a été approuvé par le Ministère de la Culture le 18 janvier 2013. Des plans d'action avec échéancier fixent le cadre de mise en œuvre des dispositions du plan de gestion du bien. Celui-ci peut être renforcé dans certains domaines tels que la préparation aux risques, la gestion des visiteurs, le renforcement des capacités de conservation, l'interprétation du site, le développement de la communauté locale et la réglementation du développement et de l'usage urbains. Les vestiges archéologiques mis au jour et exposés, en particulier les sites funéraires et les éléments du paysage hydrologique, nécessitent de poursuivre et, dans certains cas, d'améliorer les mesures de conservation.

4. Note que l'État partie a fourni une documentation clarifiant le champ et l'étendue des attributs ayant une valeur universelle exceptionnelle des trois villes en termes de :
  - a) urbanisme et relation globale des divers éléments de la morphologie urbaine des villes mis au jour par les fouilles archéologiques,

- b) détails du système hydraulique pyu, ce qui subsiste, ce qui est toujours en usage, ce qui nécessite des mesures de conservation, et l'inclusion des parties les mieux préservées dans les délimitations du bien,
  - c) sites de production industrielle,
  - d) emplacements et détails des monastères,
  - e) emplacements des villages dans les sites et les zones tampons, détails sur ceux qui se trouvent dans les délimitations ;
5. Note également que l'État partie a fourni une justification approfondie de l'inclusion des trois cités en termes de contribution de chacune à la série dans son ensemble ;
  6. Note en outre que l'État partie a fourni, parmi les informations supplémentaires, des plans des sites proposés pour inscription (à une plus grande échelle que ceux déjà fournis dans le dossier), mettant en lumière les attributs définissant la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien et leurs relations entre eux ;
  7. Note par ailleurs que l'État partie a un plan gestion du bien approuvé devant être enrichi par le développement en cours d'une stratégie de préparation aux risques, une stratégie/un plan de gestion du tourisme en prévision de l'augmentation des visiteurs, et ajouter des priorités et un plan d'action qui envisagent des moyens d'améliorer le niveau de vie des villages locaux et de gérer un nombre croissant de pèlerins ;
  8. Recommande que l'État partie développe et mette en œuvre dès que possible un plan de conservation détaillé pour les sites funéraires, allié au renforcement des capacités pour la conservation de ces sites particulièrement fragiles et vulnérables ;
  9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

### **Décision : 38 COM 8B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Namhansanseong, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Namhansanseong fut conçue comme une capitale refuge de la dynastie des Joseon (1392-1910), dans un site montagneux à 25 km au sud-est de Séoul. Ses vestiges les plus anciens remontent au VIIe siècle, mais elle fut reconstruite à plusieurs reprises, notamment en prévision d'une attaque de la dynastie sino-mandchoue des Qing, au début du XVIIIe siècle. Édifiée et défendue par des moines-soldats bouddhistes, elle exprime une synthèse du génie militaire défensif de l'époque, à partir d'influences chinoises et japonaises, ainsi que des évolutions introduites par les armes à feu venues d'Occident dans l'art de la fortification. Citée habitée en permanence et longtemps capitale provinciale, elle comprend dans son enceinte fortifiée des témoignages de

bâtiments militaires, civils et religieux divers. Elle est devenue un symbole de la souveraineté coréenne.

**Critère (ii) :** Le système des fortifications de Namhansanseong exprime une synthèse de l'art défensif, au début du XVII<sup>e</sup> siècle en Extrême-Orient. Elle provient du réexamen des standards chinois et coréens de la fortification urbaine, ainsi que des craintes inspirées par les nouvelles armes à feu occidentales. Namhansanseong marque un tournant dans la conception de forteresse de montagne en Corée et elle influence à son tour la construction des forteresses dans la région.

**Critère (iv) :** Namhansanseong présente un exemple exceptionnel de ville fortifiée. Conçue au XVII<sup>e</sup> siècle comme une capitale refuge de la dynastie Joseon, elle fut édiflée puis défendue par des moines-soldats bouddhistes dans le respect des traditions déjà en place.

### **Intégrité**

L'importance, la diversité comme l'étendue du bien justifient l'intégrité de sa composition. Il possède suffisamment d'attributs, avec des rôles historiques clairement identifiés, pour comprendre sa structure et son fonctionnement passé. La connaissance du bien et de son histoire est satisfaisante, en particulier à propos des influences diverses qui ont guidé les conceptions du génie militaire défensif de Namhansanseong. Toutefois, les manifestations actuelles à caractère folklorique et néo-chamaniste ou à caractère souverainiste ne participent pas à l'intégrité du bien ni à sa valeur universelle exceptionnelle.

### **Authenticité**

Les restaurations - reconstructions des éléments matériels du bien, notamment des ensembles fortifiés, suivent des règles scientifiques précises concernant les formes, les structures et les matériaux. Il s'agit d'un travail déjà ancien et qui se renouvelle. Il est basé sur une documentation importante des travaux réalisés au cours de l'histoire du bien. La conservation de l'authenticité du bien, notamment des temples et bâtiments essentiellement en bois, suit une tradition de l'authenticité clairement identifiée et scientifiquement définie. Toutefois, le côté systématique de cette politique de restauration paraît excessif et s'apparente à des reconstructions ex nihilo de bâtiments disparus parfois depuis longtemps, notamment le palais royal qui fut rasé pendant la période coloniale (fin XIX<sup>e</sup> siècle).

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

L'ensemble du territoire comprenant les éléments fortifiés et les monuments de Namhansanseong est désigné comme Site national, historique, suivant l'Acte de la protection du patrimoine culturel. 218 éléments culturels matériels ou immatériels sont aujourd'hui répertoriés individuellement et bénéficient d'un statut spécifique de protection nationale, provinciale ou locale. La gestion technique et touristique de l'ensemble culturel est confiée à la structure : Initiatives pour la culture et le tourisme de Namhansanseong (NCTI). Le bien lui-même et la zone tampon ont le statut de parc naturel provincial (NPPO), en charge de la gestion des plantations, des espaces verts et des infrastructures (chemins, aires de stationnement...). L'administration nationale du patrimoine, les instances régionales et les municipalités concernées par le bien et sa zone tampon sont fortement impliquées dans la protection, la conservation et la gestion touristique. Un nombre important d'associations de citoyens volontaires participent à la gestion et à la valorisation du bien. Le plan de gestion comprend de nombreux plans sectoriels, en particulier pour la conservation du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) porter une attention soutenue au contrôle du développement touristique au sein du bien et au sein de la partie urbaine centrale de la zone tampon, sous toutes ses formes privées et publiques, afin de protéger l'expression visuelle de la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien,
- b) prêter attention au développement urbain de la zone de Gwangju City à proximité de la zone tampon extérieure,
- c) mieux faire partager les valeurs du bien aux habitants de Namhansanseong, les associer à la gestion du bien, les faire participer à la structure NCTI de coordination de cette gestion,
- d) être particulièrement vigilant quant à la sécurité incendie, domaine très sensible durant la saison sèche, et envisager si nécessaire son renforcement,
- e) renforcer le rôle de l'organisation transversale commune NCTI pour la coordination entre les différents partenaires impliqués de la gestion et le suivi du bien.

### **Décision : 38 COM 8B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Routes de la soie : corridor de Pendjikent-Samarkand-Poykent, Tadjikistan, Ouzbékistan** aux États parties, afin de leur permettre, avec les conseils de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
  - a) compléter l'analyse comparative interne afin d'élargir la sélection des sites envisagés par rapport à la valeur universelle exceptionnelle réévaluée,
  - b) apporter des informations plus détaillées sur chacun des sites proposés pour inscription afin de permettre une meilleure compréhension de leurs structures et de la manière dont ils ont évolué au fil du temps,
  - c) fournir également des cartes plus précises et plus détaillées qui montrent l'emplacement précis des délimitations des sites par rapport à la topographie,
  - d) réétudier les délimitations de Pendjikent et Poykent afin d'inclure dans les sites toutes les zones archéologiques principales et étendre les zones tampons afin qu'elles apportent une protection appropriée au contexte et à l'environnement des sites,
  - e) développer des plans de conservation pour consolider et/ou remblayer les zones fouillées vulnérables et très endommagées de Pendjikent et Poykent et chercher des moyens et des ressources pour la mise en œuvre de ces plans,
  - f) clarifier comment les biens déjà inscrits de Samarkand et Boukhara contribuent à la valeur de la série et si Boukhara devrait être inclus dans le titre,
  - g) renforcer les dispositifs de gestion afin de permettre la coordination entre les éléments constitutifs de la série sur une base nationale ;
3. Recommande aux États parties, si nécessaire, d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS, dans le cadre des processus en amont pour les conseiller sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

4. Invite la communauté internationale à envisager de soutenir les projets pour la conservation et la consolidation des zones fouillées de Pendjikent et Poykent qui sont actuellement menacées par une érosion sévère.

## EUROPE – AMERIQUE DU NORD

### Nouvelles propositions d'inscription

#### Décision : 38 COM 8B.31

La proposition d'inscription des **Sites de Grande-Moravie : l'établissement fortifié slave à Mikulčice et l'église Sainte-Marguerite d'Antioche à Kopčany, République tchèque, Slovaquie**, a été retirée à la demande des Etats parties.

#### Décision : 38 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Notant que l'État partie a accepté la révision du nom du bien ;
3. Inscrit la **Grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet-Pont d'Arc, Ardèche, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

La grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet-Pont d'Arc, est située dans un plateau calcaire traversé par les méandres de l'Ardèche dans le sud de la France et couvre une zone d'environ 8 500 mètres carrés. Elle recèle les plus anciennes représentations picturales connues à ce jour, que la datation au radiocarbone fait remonter à la période de l'Aurignacien (entre 30 000 et 32 000 BP). La grotte fut fermée par un éboulement de rochers il y a environ 20 000 ans BP et est restée scellée jusqu'à sa redécouverte en 1994. La grotte contient plus de 1 000 dessins, principalement d'animaux, y compris plusieurs espèces dangereuses, ainsi qu'un grand nombre de vestiges archéologiques et paléolithiques.

La grotte contient les expressions les mieux préservées de la création artistique des populations aurignaciennes, constituant un témoignage exceptionnel de l'art rupestre préhistorique. Outre les représentations anthropomorphes, les dessins zoomorphes montrent une sélection inhabituelle d'animaux qu'il était difficile d'observer ou d'approcher à cette époque. Certains sont uniquement illustrés dans la grotte Chauvet. En raison de l'extrême stabilité du climat intérieur pendant des millénaires et de l'absence de processus naturels préjudiciables, les dessins et peintures ont été préservés en parfait état de conservation et avec un caractère complet exceptionnel.

**Critère (i)** : La grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet-Pont d'Arc, contient les premières expressions connues du génie artistique humain et plus de 1 000 dessins aux motifs anthropomorphes et zoomorphes d'une qualité esthétique exceptionnelle ont

été inventoriés. Ils forment une expression remarquable de la première création artistique de l'homme, d'une excellente qualité et d'une grande diversité, tant dans les motifs que dans les techniques. La qualité artistique est soulignée par la maîtrise de l'utilisation des couleurs, l'association de la peinture et de la gravure, la précision des représentations anatomiques et la capacité à donner une impression des volumes et des mouvements.

**Critère (iii) :** La grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet-Pont d'Arc, apporte un témoignage unique et exceptionnellement bien préservé sur la tradition culturelle et artistique des Aurignaciens et sur le développement ancien de l'activité créative humaine en général. L'isolement de la grotte pendant plus de 20 millénaires a transmis un témoignage incomparable de l'art du début de l'époque aurignacienne, exempt d'interventions ou de perturbations humaines post-aurignaciennes. Les vestiges archéologiques, paléontologiques et artistiques de la grotte illustrent comme dans aucune autre grotte du début du Paléolithique supérieur la fréquentation des grottes pour des pratiques culturelles et rituelles.

### **Intégrité**

Le bien proposé pour inscription comprend la totalité de l'espace souterrain de la grotte couvrant environ 8 500 mètres carrés et tous les éléments du plateau calcaire au-dessus de la grotte qui en dépendent structurellement, ainsi que l'emplacement de l'entrée et les environs immédiats. Ces espaces contiennent tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et le bien a des dimensions appropriées. Des politiques strictes de conservation préventive, y compris des restrictions d'accès, ont permis de maintenir une situation pratiquement identique à celle trouvée au moment de la découverte. Cette restriction d'accès et le suivi continu des conditions climatiques seront les principaux facteurs assurant la préservation de l'intégrité du bien et la prévention des risques d'impact humain.

### **Authenticité**

L'authenticité du bien peut être démontrée en se basant sur son parfait état de conservation, le bien ayant été scellé pendant 23 000 ans puis traité avec précaution et fermé au public depuis sa découverte. La datation des découvertes et des dessins a été confirmée par une analyse au carbone 14 comme étant comprise entre 32 000 et 30 000 ans BP et les matériaux, conceptions, techniques de dessin et traces de fabrication remontent à cette époque. L'art rupestre ainsi que les vestiges archéologiques et paléontologiques sont quasiment indemnes de tout impact ou altération causés par l'homme. La seule modification est l'installation de passerelles en acier inoxydable totalement amovibles qui donnent accès aux différentes parties de la grotte tout en prévenant la perturbation des traces au sol ou des découvertes.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

La grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet-Pont d'Arc, bénéficie du plus haut niveau de protection nationale en tant que monument historique. De même, la zone tampon jouit du plus haut niveau de protection nationale depuis le début de l'année 2013. En conséquence, la zone tampon ne permettra aucun développement à l'avenir.

La gestion est principalement axée sur la mise en œuvre d'une stratégie de conservation préventive, basée sur un suivi constant et la non-intervention. Plusieurs systèmes de suivi ont été installés dans la grotte, qui forment une partie intégrante des efforts de conservation préventive. Tout changement dans l'humidité relative et/ou la composition de l'air à l'intérieur de la grotte est susceptible d'avoir de graves incidences sur l'état des dessins et des peintures. C'est à cause de ce risque que la grotte ne sera pas ouverte au grand public, mais il est également impératif de réduire les futures visites d'experts, de chercheurs et de conservateurs au minimum absolument nécessaire. Malgré la

délicatesse des peintures et dessins, aucune activité de conservation n'a été menée dans la grotte et l'on entend maintenir la totalité des peintures et dessins dans l'état fragile mais parfait dans lequel ils ont été découverts.

Les autorités de gestion mettent en œuvre un plan de gestion (2012-2016), basé sur des objectifs stratégiques, des domaines d'activité et des actions concrètes qui sont prévus avec des délais, des responsabilités institutionnelles, des exigences budgétaires et des indicateurs d'assurance qualité. Ces derniers garantiront une assurance qualité complète à l'issue de cycle de mise en œuvre en 2016, à la suite de quoi le plan de gestion devra être révisé pour les futurs processus de gestion.

Après qu'il est devenu évident que la grotte ne pourra jamais être ouverte au grand public, l'idée d'une reconstruction en fac-similé visant à mettre à disposition des installations d'interprétation et de représentation a émergé. Le Grand Projet Espace de Restitution de la Grotte Chauvet (ERGC) a été élaboré, avec pour but de créer une reconstruction en fac-similé de la grotte et de ses peintures et dessins avec une zone de découverte et d'interprétation capable d'attirer des visiteurs.

5. Recommande que l'État partie crée un cadre à long terme qui maintienne les actuelles restrictions de l'accès des visiteurs fixé à un nombre annuel maximal et qui continue de prévenir tout contact physique direct avec les parois et les sols de la grotte.

### **Décision : 38 COM 8B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Westwerk carolingien et civitas de Corvey, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Entouré par un environnement rural encore largement préservé et révélé au loin par ses toits pointus et les tours du massif occidental en pierre nue, le Westwerk carolingien et la civitas de Corvey s'étend sur la rive occidentale de la Weser, à l'est de la ville de Hörter, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, tout près de la frontière avec la Basse-Saxe.

Le Westwerk de Corvey à Hörter, sur la Weser, est une des rares structures carolingiennes dont les parties principales ont été préservées et le seul exemple de construction de massif occidental de cette époque qui soit encore debout. Il associe, à un niveau élevé, innovation et références à des modèles anciens. En tant que type d'édifice, il a fortement influencé l'architecture ecclésiastique occidentale, romane et gothique.

Corvey fut l'un des plus influents monastères de l'Empire franc. Sa tâche missionnaire fut extrêmement importante en ce qui concerne les processus politico-religieux dans de nombreuses parties de l'Europe.

En tant qu'abbaye impériale, Corvey n'exerçait pas seulement des fonctions religieuses et intellectuelles concernant la conversion de la Saxe et des zones adjacentes, mais eut également une importance politique et économique comme avant-poste de l'Empire franc, aux limites du monde chrétien de cette époque.

Le vestibule voûté d'origine préservé avec des colonnes et des piliers au rez-de-chaussée et la salle centrale bordée de galeries sur trois côtés à l'étage supérieur font de Corvey l'un des exemples les plus frappants de la « renaissance carolingienne ». Cela vaut pour la décoration artistique originale documentée des éléments qui subsistent au rez-de-chaussée et dans les étages supérieurs, y compris les personnages grandeur nature en stuc et les frises mythologiques présentant le seul exemple connu de peintures murales ayant pour thème la mythologie antique avec une interprétation chrétienne au temps des Carolingiens. La structure et la décoration se réfèrent au monde des idées de l'époque carolingienne, qui est devenue une partie essentielle de l'histoire occidentale. Corvey est lié à des centres culturels européens au travers de la tradition historique, de la conception de la construction qui a été préservée, et des témoignages archéologiques au-delà de l'ancien Empire carolingien.

Une tablette avec une inscription remontant à l'époque de la fondation du monastère nomme la civitas de Corvey qui peut être identifiée à la zone du monastère grâce à des témoignages archéologiques.

La ville désertée près du Westwerk et de l'enceinte monastique préserve des témoignages archéologiques d'un établissement assez important du haut et du bas Moyen Âge.

**Critère (ii) :** Corvey possède le seul massif occidental carolingien pratiquement conservé dans son intégralité. La pièce principale centrale à l'étage supérieur, qui est entourée par des galeries sur trois côtés, est basée sur des styles anciens, dans sa forme et sa décoration artistique originale pour les pièces profanes destinées à la représentation ; l'arche dans le vestibule utilise également d'anciennes techniques de construction. Globalement, le Westwerk a servi de base à de futures évolutions techniques et morphologiques dans l'architecture ecclésiastique des époques romane et gothique, ultérieurement réinterprété dans le discours baroque.

**Critère (iii) :** La pièce principale de l'étage supérieur servait à des fins liturgiques et pour des événements d'une grande importance. La zone monastique plus vaste autour du monastère proprement dit, qui avait été dotée de fortifications au plus tard en 940, qui disposait d'une école et d'une bibliothèque et qui servait de centre religieux, culturel et économique, était déjà créée au temps des Carolingiens et comprenait un hospice pour les pèlerins, des logements pour les invités et les serviteurs, des locaux de travail et des ateliers. Le renouveau politique et culturel sous les Carolingiens s'est manifesté dans cet ensemble, aux confins de l'Empire franc.

**Critère (iv) :** Le Westwerk de l'abbaye de Corvey est un témoignage exceptionnel de la culture constructive et monastique carolingienne, qui ne fut pas exclusivement l'expression d'un contenu religieux et de buts cléricaux, mais également un instrument pour garantir la souveraineté et développer le pays. En tant que monuments archéologiques, l'ancienne enceinte monastique fortifiée et la ville médiévale, qui s'est développée à partir des centres de peuplement carolingiens sur son pourtour, sont des documents exceptionnels sur la vie politique, culturelle et économique du Moyen Âge.

### **Intégrité**

Le Westwerk, préservé d'un point de vue architectural, et le quartier du monastère autrefois fortifié, qui est un monument archéologique protégé, sont compréhensibles en termes d'emplacement et dans leur contexte général. L'ensemble monastique a été préservé dans ses dimensions originales et son intégration dans l'environnement naturel n'est pas perturbée.

L'ensemble du monastère baroque contribue à la continuité des fonctions religieuses et monastiques du site à travers les siècles ; la reconstruction de l'église dans sa forme baroque a permis le maintien de l'utilisation religieuse du Westwerk au fil du temps et jusqu'à nos jours. Les traces enfouies du village fortifié à l'extérieur du monastère renforcent également la compréhension du rôle important joué par l'abbaye de Corvey dans le modèle d'établissement de la région. L'environnement rural constitue un contexte approprié pour comprendre et apprécier l'importance du bien proposé pour inscription.

### **Authenticité**

Le Westwerk de l'abbaye de Corvey sur la Weser est une des très rares structures préservées avec un tissu et une forme carolingiens se prolongeant jusqu'à la toiture et probablement la seule structure – du fait de la façade imposante marquant son aspect extérieur – au travers de laquelle les prétentions seigneuriales de la culture carolingienne paraissent encore directement vivantes aujourd'hui. La forme et la conception du massif occidental carolingien sont largement préservées en termes de substance et de matériaux d'origine. Ses peintures murales sont le seul exemple connu d'éléments de l'iconographie antique profane intégrés dans les programmes de décor mural de salles sacrées carolingiennes. Corvey offre la seule source de connaissance analysée de manière fiable en ce qui concerne la peinture de plafonds plats et voûtés en plâtre de l'époque carolingienne.

Les sinopie, dessins préparatoires en arrière-plan au pigment d'ocre rouge, et les fragments en stuc du Westwerk sont les plus importants témoignages de sculptures à grande échelle de l'époque carolingienne au nord des Alpes et, à cette époque, le témoignage le plus convaincant de l'étroite synthèse conceptuelle et manuelle de la peinture murale et la sculpture ornementale dans le système décoratif de cette époque. La terre du quartier de l'ancien monastère fortifié a une valeur particulière en tant que monument archéologique car, en cet endroit, les découvertes provenant d'un vaste monastère carolingien construit de manière systématique avec des zones de logement et de travail associées, des cimetières et des chapelles ont été largement préservées, sans être affectées par des destructions ultérieures. Cela vaut également pour les vestiges de l'établissement enfouis sous terre, en face des portes du monastère qui fut déserté au bas Moyen Âge, qui se développa pour devenir une ville au XIIe siècle, où un premier développement urbain exempt de destructions majeures causées par un établissement ultérieur peut être retracé archéologiquement.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

L'ancienne église abbatiale de Saint-Étienne et Saint-Guy et l'ancien ensemble monastique sont inscrits au registre des monuments historiques de la ville de Höxter en tant que monument architectural depuis le 1er juin 1986 et les vestiges archéologiques (Civitas) comme monument souterrain depuis le 3 septembre 1990. Le Westwerk et l'ancienne abbaye appartiennent à la paroisse de Saint-Étienne et Saint-Guy de Höxter, l'ancien ensemble monastique est la propriété de Viktor, duc de Ratibor et prince de Corvey. Des travaux de restauration et de rénovation sur les édifices et des mesures archéologiques sont menés par les propriétaires en étroite coopération avec les autorités religieuses et gouvernementales responsables. Les modifications et mesures de construction concernant des monuments ou des zones de vestiges archéologiques sont soumises à autorisation conformément au paragraphe 9 DSchG NW. Les activités de construction dans la zone tampon et dans les perspectives visuelles sont régies par les plans d'aménagement du territoire, les plans de construction d'immeubles et la législation relative à la rénovation et à la préservation.

En raison du grand nombre d'acteurs impliqués et de la proximité du bien avec les frontières de Basse-Saxe, la protection et la gestion du bien, de son environnement et de

ses vues panoramiques depuis et sur Corvey exigent pour être efficaces une étroite coopération entre tous les propriétaires et entre les autorités publiques de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Basse-Saxe. La coordination entre les différents niveaux de planification en vigueur devrait également être recherchée et inclure des mesures particulières pour sauvegarder le caractère de repère territorial propre à Corvey.

Tout projet d'introduction ou de modernisation d'infrastructures dans l'environnement plus large du bien devrait aussi faire l'objet d'une attention particulière.

Il est nécessaire que l'autorité de gestion dispose d'un budget fixe, d'un calendrier et d'un service opérationnel pour une gestion à long terme appropriée du bien. Ce service devrait aussi s'occuper des programmes de présentation de Corvey en direction du public.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) approuver formellement et mettre en œuvre le plan de gestion et son plan directeur opérationnel avec un budget et un calendrier de mise en œuvre,
  - b) mettre en œuvre l'évaluation complète de l'état et le suivi du Westwerk prévus,
  - c) élaborer un plan général de gestion des risques pour le bien, comprenant également une préparation aux risques d'inondations, d'explosions et autres types d'accidents, avec prise en compte de la proximité du chemin de fer,
  - d) poursuivre les études systématiques et les fouilles archéologiques non destructives, à des fins de conservation et de recherche,
  - e) développer la présentation du « Westwerk carolingien et la civitas de Corvey » dans le musée et à l'extérieur de l'église en ce qui concerne l'époque carolingienne,
  - f) renforcer le système de suivi concernant l'identification d'indicateurs liés aux objectifs identifiés dans le plan de gestion,
  - g) finaliser l'étude pour la protection des vues panoramiques depuis et vers Corvey, approuver et appliquer des mesures de protection associées dès que possible et avant que toute décision concernant l'emplacement d'un parc éolien ne soit finalisée ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### **Décision : 38 COM 8B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Grottes de Maresha et de Bet-Guvrin en basse Judée, un microcosme du pays des grottes, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

### **Brève synthèse**

La présence en basse Judée d'un sous-sol de calcaire crayeux épais et homogène a permis la réalisation de nombreuses grottes creusées et aménagées par l'homme. Le bien comprend une sélection très complète de chambres et de réseaux souterrains artificiels, aux formes et aux fonctions diversifiées. Ils sont situés dans le sous-sol des cités antiques jumelles de Maresha et Bet-Guvrin, et à leurs abords, constituant une « ville sous la ville ». Ils témoignent d'une succession de périodes historiques de creusement et d'usage, pendant 2 000 ans. Les excavations étaient en premier lieu des carrières, puis elles furent aménagées pour des activités agricoles et artisanales diversifiées, comprenant des moulins à huile, des colombiers, des étables, des citernes et des canaux souterrains, des bains, des ensembles funéraires et des lieux de culte, des caches pour des périodes troubles, etc. Par sa densité, sa diversité d'usage, son utilisation pendant deux millénaires et la qualité de son état de conservation, l'ensemble atteint une valeur universelle exceptionnelle.

**Critère (v) :** Le site archéologique souterrain de Maresha – Bet-Guvrin témoigne d'un exemple éminent d'utilisation traditionnelle d'un sous-sol crayeux, par l'établissement de grottes artificielles et de réseaux favorables à de multiples usages économiques, sociaux et symboliques, de l'Âge du fer aux Croisades.

### **Intégrité**

L'intégrité du bien s'exprime en premier lieu par la diversité des excavations et des aménagements destinés à des usages économiques, sociaux, funéraires et symboliques variés. Elle s'exprime également par la densité exceptionnelle des aménagements souterrains qui se retrouve au niveau des deux cités archéologiques antiques de Maresha et Bet-Guvrin. L'intégrité du bien concerne aussi ses relations avec l'extérieur et la conservation d'un paysage de ruines antiques dans un environnement de végétation méditerranéenne bien préservé.

### **Authenticité**

Les aménagements souterrains de Maresha – Bet-Guvrin sont authentiques. Ils ont été bien préservés, d'abord par la qualité de leur conception architecturale au moment de leur creusement, ensuite par l'entretien d'un usage prolongé, enfin par un abandon prolongé et de nombreux comblements naturels qui les ont préservés. Cette authenticité est toutefois relativement fragile, avec des risques d'infiltration d'humidité conduisant à de possibles effondrements de voûtes. Il est par ailleurs nécessaire de poursuivre une politique de restauration sobre, évitant les surinterprétations possibles de la reconstruction, et de consolidations techniquement nécessaires mais dans le respect de l'authenticité perçue par le visiteur.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le système de gestion du parc national archéologique de Maresha – Bet-Guvrin est en place depuis de nombreuses années et il fonctionne de manière efficace. Il dépend de l'Autorité israélienne de la nature et des parcs (INPA) et il bénéficie de son système de protection qui vaut aussi pour la plus grande partie de la zone tampon. La réglementation de celle-ci est complétée par un Plan national forestier et des directives sur la limitation des volumes et des hauteurs d'éventuelles constructions. La conservation des éléments culturels est garantie par l'Autorité israélienne des antiquités (IAA) et elle bénéficie de spécialistes pour des questions très techniques comme le suivi des roches formant les parois et les voûtes des grottes menacées. Le projet de développement touristique prend appui sur une longue tradition et il est bien maîtrisé.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) porter une attention particulière à la conservation de l'authenticité dans les travaux de restauration et d'aménagement en cours ou en projet ; les reconstructions extérieures doivent être rendues minimales,
- b) soumettre le projet d'aménagement de Villas Hill, s'il est confirmé, à l'examen du Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
- c) renforcer le système de suivi des paramètres physiques (température et humidité) au sein des grottes artificielles et du suivi de la roche et des terrains là où ils tendent à se détériorer.

### **Décision : 38 COM 8B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Usine Van Nelle, Pays-Bas**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Conçue et réalisée au cours des années 1920, l'usine Van Nelle témoigne d'une architecture à vocation industrielle particulièrement aboutie. Elle comprend un complexe bâti formé de plusieurs usines alignées sur la perspective d'un grand axe de circulation intérieur et à proximité de multiples moyens de transport (canaux, routes, chemin de fer). Sur une structure interne en béton armée, les façades des bâtiments principaux sont essentiellement en verre et en acier, utilisant à grande échelle le principe du « mur rideau ». Par un accord délibéré entre l'entrepreneur et les architectes et ingénieurs du projet, l'usine Van Nelle concrétise une usine idéale, ouverte sur l'extérieur, dont les espaces de travail intérieurs sont évolutifs, et où la lumière est mise au service du confort au travail. Elle offre la réalisation accomplie d'une usine nouvelle devenue un symbole de la culture architecturale moderniste et fonctionnaliste de l'entre-deux-guerres. Elle témoigne enfin de la longue tradition portuaire et économique néerlandaise, par le conditionnement de produits agro-alimentaires importés (café, thé, tabac) et leur commercialisation en Europe.

**Critère (ii) :** L'usine Van Nelle est un lieu de rencontre et d'utilisation d'idées techniques et architecturales nées dans différentes parties de l'Europe et de l'Amérique du Nord au début du XXe siècle. Elle apparaît comme une réussite exceptionnelle tant par son implantation industrielle que par son aboutissement architectural et esthétique. C'est une contribution exemplaire des Pays-Bas au mouvement moderne de l'entre-deux-guerres, qui devient à son tour un exemple connu et une référence influente dans le monde entier.

**Critère (iv) :** Au sein de l'architecture industrielle de la première moitié du XXe siècle, l'usine Van Nelle illustre de manière exceptionnelle les valeurs de relation à l'environnement, d'organisation rationnelle des flux de production et de leur expédition par le réseau de communication de proximité, d'éclairage naturel maximal des espaces intérieurs via l'usage généralisé du mur rideau de verre à armatures métalliques et des espaces intérieurs ouverts. Elle exprime des valeurs de clarté, de fluidité et d'ouverture du monde industriel vers l'extérieur.

### **Intégrité**

Au cours d'une longue histoire industrielle consacrée aux mêmes activités de transformation et de conditionnement industriel de produits agro-alimentaires, les différentes usines et leurs relations fonctionnelles avec les espaces logistiques (stockage, expédition, transports) ont été conservées. La reconversion économique des lieux entreprise à la fin des années 1990 a conservé cet ensemble. Les conditions d'intégrité en termes de composition (emplacements et organisation du territoire, relations fonctionnelles, vues panoramiques, etc.), ainsi qu'en termes architecturaux dans ses différents aspects sont remplies.

### **Authenticité**

La restructuration – restauration du bien entreprise à des fins économiques entre 2000 et 2006 est venue se greffer sur un bien globalement bien entretenu et n'ayant subi aucune reconstruction ou reconversion depuis ses origines, à la fin des années 1920. Les travaux ont été faits avec soin, ayant le caractère d'un chantier école de référence. L'authenticité du bien a donc été convenablement conservée dans ses différentes dimensions et elle est pleinement perceptible par les visiteurs comme par les nouveaux usagers professionnels de l'usine Van Nelle.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

L'usine Van Nelle bénéficie de la protection néerlandaise maximale en tant que monument national depuis 1985. Une large zone tampon a été établie afin notamment de garantir la bonne expression visuelle du bien dans un environnement ouvert. La protection globale de cet ensemble sera garantie par le nouveau Plan municipal d'urbanisme dont la rédaction est en cours d'achèvement, ainsi que par l'inscription des dispositions de préservation environnementale dans les plans d'urbanisme des cinq zones de son environnement urbain.

La gestion du bien est du ressort de son propriétaire et exploitant actuel, le groupe privé Van Nelle Design Factory. La gestion de la conservation des valeurs architecturales, urbaines et environnementales du bien repose sur une coopération avec les services du patrimoine de la ville de Rotterdam et avec l'Agence du patrimoine culturel des Pays-Bas. Ils ont préparé en commun le Plan de gestion du bien (janvier 2013) et leur coopération a été pérennisée sous la forme d'un Comité de gestion commun et élargi à de nouveaux experts. Le bien a en premier lieu comme vocation l'accueil d'activités économiques industrielles, commerciales et de service. Son ouverture aux visites existe, mais ce n'est pas a priori un objectif majeur ; elle pourrait cependant s'accroître dans les années à venir et requérir des aménagements spécifiques qui à leur tour ne doivent pas empiéter sur l'intégrité et l'authenticité du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) confirmer l'achèvement et la promulgation du nouveau Plan municipal d'urbanisme concernant le bien et la totalité de sa zone tampon ; il est également nécessaire de prêter attention aux réglementations de hauteur des autres zones environnant le bien et sa zone tampon, pour des raisons de conservation de son intégrité visuelle,
  - b) confirmer la mise en place effective du Comité de gestion du bien dans sa forme définitive élargie et son fonctionnement pratique,
  - c) confirmer qu'il n'y a pas de menace de proximité s'exerçant sur le bien dans le transport des matières dangereuses,
  - d) soumettre toute proposition de projet de construction d'un centre d'accueil des visiteurs à l'entrée du bien à l'examen du Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

5. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici au **1er février 2015**, un rapport au Centre du patrimoine mondial exposant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, qui sera étudié par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

### **Décision : 38 COM 8B.36**

La proposition d'inscription de **Paysage culturel de Valle Salado de Añana, Espagne**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

### **Décision : 38 COM 8B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Bursa et Cumalikizik : la naissance de l'Empire ottoman, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(i), (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Situés sur les pentes du mont Ulu Dağ (Olympe de Bithynie) dans le nord-ouest de la Turquie, Bursa et Cumalikizik représentent une méthode de planification unique pour la création rapide d'une capitale et du siège des sultans à partir d'une forteresse byzantine.

Quand les Ottomans étaient en passe de former un empire, Bursa devint la première ville, la première capitale, à être définie par des kulliyes et des villages dans le contexte du système du waqf (œuvre de bienfaisance d'utilité publique) organisé selon les anciennes traditions de l'architecture ottomane.

Au moment de fonder la Bursa ottomane, les points focaux les plus importants de Bursa, essentiellement sur les collines, furent identifiés et les cinq kulliyes des sultans (Orhan Ghazi, Murad I, Yildirim Bayezid, Celebi Mehmed, Murad II) composés de bâtiments publics --mosquées, madrasas, hammams, cuisines publiques et tombeaux-- y ont été construits. Ces kulliyes qui représentaient chacun un centre d'intérêt avec ses fonctions sociales, culturelles, religieuses et éducatives, ont aussi déterminé les limites de la ville. Les maisons ont été construites en fonction de l'emplacement des kulliyes qui, au fil du temps, se sont trouvés entourés de nouveaux ensembles. Dans le contexte du système du waqf, le but de Cumalikizik en tant que village waqf --ce qui signifie qu'il appartenait en permanence à une institution (un kulliyeh)--était d'apporter un revenu au kulliyeh Orhan Ghazi, comme indiqué dans les documents historiques.

Les relations des cinq kulliyes de sultans dont l'un constitue le cœur du foyer commercial de la ville, et Cumalikizik qui est le village waqf le mieux conservé de Bursa, représentent une méthodologie de planification urbaine unique. Ce dispositif (système) mis en place lors de la création de la première capitale ottomane au début du XIVe siècle jusqu'au milieu du XVe siècle, fut utilisé par la suite pour étendre les villes existantes.

**Critère (i)** : Bursa a été créée et gérée par les premiers sultans ottomans, grâce à un système ingénieux et novateur combinant un processus de « planification urbaine » inédit. En faisant appel aux organisations de bienfaisance semi-religieuses appelées « ahi », pour s'occuper de la vie commerciale, et donc de l'économie en exploitant au mieux le système de charité publique du waqf, la société et la gestion, au même titre que les kulliyes (noyaux procurant tous les services publics comme infrastructure mise sur pied avant la création des ensembles) et les villages, était une méthode ingénieuse pour la création rapide d'une nouvelle capitale vivante, durable, d'un des plus grands empires du monde.

Presque tous les attributs du début du XIV<sup>e</sup> siècle, composantes des kulliyes et de l'ensemble du bazar et des khans existent encore, la plupart exerçant leurs mêmes fonctions initiales. La ville s'est développée tout autour et ils sont restés des centres d'intérêt dans leurs agglomérations.

**Critère (ii)** : Bursa a été créée comme une ville nouvelle, pour une population non urbaine, pour devenir une capitale. Pour créer la ville, des centres ayant des fonctions sociales, religieuses et commerciales ont été construits, reflétant pleinement les valeurs de la société et celles qu'elle acceptait de ses voisins, au cours des longues années de migration de l'Asie centrale vers l'Occident. Bursa a été créée par une société religieuse musulmane, portant les valeurs de l'islam vers l'Occident, l'empire byzantin chrétien qui subsistait et l'Europe. La meilleure présentation évidente de ces idées est offerte par les mosquées, les madrasas (écoles religieuses publiques) et les bains publics construits à Bursa aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, dans chaque ensemble (kulliyé).

Les traditions architecturales sont en partie une création locale (comme les mosquées au plan « en T inversé »), mais elles portent la marque des influences byzantine, seldjoukide, arabe, perse et autres. Ces dernières sont représentées par une technologie du bâtiment, des décorations, la construction de mausolées, des caractéristiques techniques (installations hydrauliques, bains), une typologie du tissu bâti (khans, bazars, bedesten) et autres.

**Critère (iv)** : Bursa-Cumalikizik illustrent conjointement, à travers des bâtiments individuels (khans, bedesten, mosquées, madrasas, tombeaux, hammams et maisons) et des ensembles (kulliyes et village) une période significative de l'histoire humaine, en étant la première capitale et le siège des sultans ottomans, maîtres d'un empire couvrant l'Asie occidentale de l'Anatolie au Yémen, des parties de l'Europe et l'Afrique du Nord, pendant des siècles. Cette histoire a laissé ses traces importantes dans l'architecture et la culture de tous ces pays jusqu'à nos jours.

Si les composantes architecturales individuelles de Bursa peuvent être considérées comme des exemples exceptionnels de ce type d'architecture, ce critère est obtenu à travers les ensembles créés par ces éléments.

**Critère (vi)** : Les premiers sultans ottomans et leur société étaient au XIV<sup>e</sup> siècle les maîtres du monde musulman, face au centre historique déclinant de la grosse société chrétienne orientale. Bursa, en étant leur première capitale, symbolise plus que tout autre lieu l'introduction des idées, de la philosophie, de l'architecture, de la littérature, des traditions orientales immatérielles (pas nécessairement religieuses) musulmanes en Europe et en Occident.

La création de toutes les institutions publiques à Bursa a signifié la création de la Nation, de l'État et, plus tard, de l'Empire.

### **Intégrité**

Les attributs exprimant une valeur universelle exceptionnelle sont surtout présents dans les sites avec une protection légale. Le système du waqf a instauré une relation unique entre les kulliyes, le centre commercial (ensemble des khans) et les villages qui constituaient le dispositif urbain de la ville. Tous les éléments qui composent les ensembles proposés pour inscription ont conservé leurs valeurs matérielles et immatérielles.

Les bâtiments des khans qui se sont développés autour de l'Emir Khan (partie du kulliye d'Orhan Ghazi), dans l'axe commercial historique, ont conservé jusqu'à maintenant l'intégrité de leurs formes et de leurs matériaux, mais aussi leurs fonctions commerciales d'origine. Toutefois, Piriñ Han et Kapan Han ont été partiellement endommagés après l'ouverture des rues Hamidiye et Saray lors des travaux de construction au XIXe siècle.

Les kulliyes, qui sont l'élément le plus important du modèle d'urbanisation appliqué consciemment par les Ottomans, existent encore aujourd'hui, tout comme les ensembles développés tout autour comme le produit naturel de leurs fonctions publiques en partant du jour de leur création.

Par ailleurs, le village de Cumalıkızık, avec des exemples uniques d'architecture civile et ses habitants qui ont veillé à l'entretien de ces bâtiments, a préservé sa vie rurale.

### **Authenticité**

La zone des khans qui intègre le premier kulliye en son centre porte la culture des marchands de l'ère ottomane jusqu'à ce jour. En même temps, elle nous permet d'avoir l'expérience spatiale d'un quartier commercial ottoman, enrichie de rituels traditionnels comme la première vente du jour, le marchandage, les relations maître-apprenti et les rapports de voisinage entre marchands. L'axe commercial des khans s'est constitué à partir de la route des caravanes de l'époque ottomane. Selon la carte de Suphi Bey (1862) qui a illustré le plus ancien tissu urbain de Bursa, la plupart des édifices mentionnés sont toujours en place. Les khans se présentent sur deux étages, en plan carré ou rectangulaire, avec des cours entourées d'unités et subsistent sous ces formes et ces structures. Ces types de plan de cour ont permis aux khans de conserver aujourd'hui leurs fonctions commerciales. Du fait de la vie commerciale dynamique dans les bazars et les marchés, le quartier des khans a toujours été au cœur de la ville. Représentant l'importance de ce lieu au cœur de la cité, le premier Hôtel de ville de Turquie a été édifié au XIXe siècle là où se trouvaient la madrasah et la cuisine publique du kulliye d'Orhan. Ce bâtiment a conservé sa fonction municipale.

Les kulliyes sont restés des points focaux qui répondent aux besoins sociaux, culturels et religieux des habitants, parallèlement à leurs fonctions publiques initiales, et qui reflètent les caractéristiques ottomanes de Bursa.

Qui plus est, le village de Cumalıkızık est resté le même au niveau de son schéma résidentiel, son paysage agricole et son cadre général. Cumalıkızık, qui est l'un des premiers villages waqf ottomans les mieux préservés, a gardé son authenticité, son style de vie traditionnel et son occupation des sols d'origine.

### **Eléments requis en matière de protection et de gestion**

Toutes les zones proposées pour inscription sont protégées en vertu des dispositions de la Loi sur la protection du patrimoine culturel et naturel (loi numérotée 2863). C'est la loi principale en matière de conservation en Turquie. Les bâtiments qui étaient à l'origine un bien du waqf dans les zones centrales, sont aujourd'hui sous la responsabilité de la Direction régionale des Fondations. Tous les projets et les demandes qui se rapportent à un bien du waqf doivent être soumis à la Direction régionale des Fondations pour obtenir un permis. En outre, des plans de conservation à l'échelle 1/1000 sont en place pour tous les secteurs qui se trouvent dans les zones centrales. Les projets et les demandes concernant ces bâtiments doivent obtenir l'approbation du Bureau régional de la conservation des biens culturels de Bursa.

La protection, la conservation et l'utilisation effectives du schéma historique comme un tout avec ses valeurs matérielles et immatérielles, et en même temps la réponse apportée aux besoins de changement ne peuvent être possibles qu'en créant une prise de conscience du public à laquelle se joignent toutes les instances, institutions et personnes compétentes et autorisées. Le plan de gestion de Bursa et Cumalıkızık a été préparé à cet effet, en bénéficiant des connaissances et de l'expérience de tous les acteurs sur le terrain.

Le plan de gestion a été préparé par l'Unité de gestion du site de Bursa qui est affiliée à la municipalité métropolitaine de Bursa, conformément au supplément-2 de la Loi numérotée 2863 (Règlementation sur la gestion de site). Le plan de gestion a été approuvé par le Conseil de coordination et de surveillance dans un processus renforcé avec les contributions du Conseil consultatif.

Le plan de gestion approuvé joue un rôle important en conduisant le potentiel de la ville dans la bonne direction.

4. Recommande que l'État partie considère l'augmentation des indicateurs de suivi pour permettre de juger les changements de l'état de conservation et demande à l'État partie de les soumettre au Centre du patrimoine mondial au **1er février 2015**.

### **Décision : 38 COM 8B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Pergame et son paysage culturel à multiples strates, Turquie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Pergame fut fondée au 3<sup>e</sup> siècle avant JC. Sa situation dans la région égéenne, au cœur du Monde antique et au carrefour de l'Europe et du Moyen Orient la destinait à être un important centre culturel, scientifique et politique.

Pergame et son paysage culturel à multiples strates témoignent de façon exceptionnelle des civilisations hellénistique, romaine, byzantine et ottomane.

La dynastie hellénistique des Attalides fit de Pergame sa capitale et installa la ville au sommet de la colline de Kale. La capitale hellénistique est un exemple tout à fait remarquable d'adaptation de l'architecture à la nature. Les terrains très pentus et la

plaine de Bakırçay ont été intégrés dans le plan urbain. Cette exceptionnelle composition alliant la splendeur, remarquable d'équilibre, au paysage monumental s'exprime dans une série de chefs d'œuvre de la période hellénistique. Parmi ceux-ci, on découvre le plus pentu des théâtres du Monde antique, les plus grandes stoaes (portiques), un prodigieux gymnase qui occupait trois terrasses, le Grand Autel de Pergame, les tumuli et d'exceptionnelles canalisations d'eau sous pression, les murailles de la ville et le sanctuaire de Cybèle, dont l'emplacement avait été soigneusement choisi afin de répondre visuellement à la colline de Kale. En tant que capitale de la dynastie des Attalides, Pergame protégeait plusieurs cités à la période hellénistique. Elle était une puissance à la fois politique et artistique de l'Antiquité et établit des relations très poussées avec les civilisations qui lui étaient contemporaines. La rivalité entre trois dynasties hellénistiques incita la dynastie des Attalides à créer à Pergame, outre la plus célèbre école de sculpture, la meilleure bibliothèque du Monde antique.

Étant devenue l'une des plus importantes provinces de Rome en Asie, Pergame se transforma en métropole à l'époque romaine. Bien que les Romains conservèrent les structures érigées précédemment, à la période hellénistique, ils dotèrent également la ville de nouvelles fonctions, en tant que centre culturel et centre de culte impérial de l'Empire romain. De nombreuses et importantes structures furent ainsi construites à l'époque romaine, notamment le Sanctuaire d'Asclépios, l'Asclépieion, dont de nombreux vestiges demeurent et qui était un célèbre centre thérapeutique dont la source sacrée coule toujours, le théâtre romain, l'un des plus grands amphithéâtres romains, un grand aqueduc, le Temple de Trajan qui est à ce jour parfaitement bien conservé, et le plus grand Serapeum du monde.

Durant la période byzantine, en raison du déplacement des routes commerciales et des centres politiques de la région égéenne vers le nord-ouest de l'Anatolie, en particulier à Istanbul, Pergame connut une nouvelle transformation passant du statut de très grand centre hellénistique puis romain à celui de ville de taille moyenne. Pergame a désormais un potentiel tout à fait spécifique car, en tant que paysage culturel à multiples strates, elle préserve et illustre cette transformation. Durant la période byzantine, Pergame conserva son importance culturelle et religieuse car elle abritait l'une des sept Églises de la Révélation (également appelées Églises de l'Apocalypse).

Avec l'arrivée des Ottomans, Pergame s'est, une fois de plus, adaptée culturellement à son époque. La plaine de Bakırçay illustre de façon évidente cette évolution. Les Ottomans dotèrent la ville de toutes les structures urbaines nécessaires telles que des mosquées, des bains, des ponts, des khans, des bedestens (bazars couverts), des arastas (marchés ottomans) et des systèmes d'adduction d'eau qui s'étendaient notamment sur les strates romaine et byzantine.

La superposition de toutes ces époques et cultures diverses, tout au long de l'occupation permanente de Pergame, est illustrée dans la forme urbaine et l'architecture de la cité, faites de continuité, de formations, de transformations et de détériorations intimement liées à l'existence matérielle et à l'utilisation de l'espace propres à différentes époques et différentes cultures. Les vestiges matériels des différentes époques, qui se sont enchaînées pour constituer une continuité historique, parfois situés les uns à côté des autres, mais parfois empilés les uns sur les autres, composent la forme urbaine complexe de la Pergame d'aujourd'hui, une « ville à multiples strates ». Ainsi, les témoignages matériels, sociaux et culturels de toutes les strates qui constituent la continuité historique de la ville, depuis la Pergame de l'antiquité à la Bergama moderne, coexistent au sein de la forme urbaine contemporaine de la ville. Pergame n'est pas qu'un simple témoin de l'histoire de son occupation continue mais elle démontre également de façon exceptionnelle la

profondeur et l'importance historiques, physiques et culturelles de la région et de la zone géographique à laquelle elle appartient.

Les preuves matérielles de la continuité historique et la multi-stratification sont flagrantes dans la structure urbaine, les espaces ouverts et les bâtiments de Pergame. La Cour Rouge, un bâtiment construit par les Romains en tant que sanctuaire aux dieux égyptiens, est l'un des nombreux témoignages matériels de la continuité historique et de la multi-stratification de la cité. Il est en de même pour le Serapeum, d'abord dédié à Sérapis puis transformé en Église de Saint Jean, une des sept Églises de la Révélation. Le bâtiment devint ensuite une mosquée ottomane tout en abritant une synagogue juive dans sa cour. Ainsi, depuis la période romaine et jusqu'à notre époque, cet édifice a eu, sans discontinuer, une fonction religieuse pour différentes cultures.

D'autres exemples peuvent être trouvés car Pergame abritent de nombreuses traces et vestiges de son occupation continue. Ils contribuent tous à la valeur exceptionnelle de Bergama, une ville à strates multiples dans laquelle le contexte de chaque strate, de chaque époque, devient la preuve matérielle de la sauvegarde, de la conversion et de la recréation de l'espace matériel par des sociétés et des cultures en mutation au cours du temps, dans cette région d'Anatolie.

Le paysage culturel de Pergame est caractérisé par l'intégration visuelle du paysage rural dans la forme urbaine. Depuis le 3<sup>e</sup> siècle av. JC, la ville est entourée d'une ceinture de tumuli de différentes tailles, illustration de la volonté de Pergame de s'agrandir dans la plaine de Bakırçay. Ces tumuli constituent une transition visuelle pour les visiteurs entre l'environnement de la cité et le spectacle architectural de Pergame. Outre les tumuli, divers sanctuaires, tels que le Sanctuaire de Cybèle à Kapıkaya, étaient érigés sur de hautes collines et sur des crêtes montagneuses dans une zone qui encercle la cité, et ce, afin de bien définir le paysage comme un élément constitutif du territoire de Pergame. Pergame est « une illustration de l'évolution de la société humaine et de l'occupation par l'homme au cours du temps, évolution soumise aux contraintes physiques et tirant parti des atouts de l'environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, tant internes qu'externes », ce qui souligne sa spécificité de « paysage culturel à multiples strates ».

Pergame est un témoignage d'une réalisation unique des civilisations, une prouesse qui a su intégrer l'esthétisme. Pergame a traversé les périodes hellénistique, romaine, byzantine et ottomane, est passée du paganisme au christianisme, du judaïsme à l'islam, tout en préservant ses caractéristiques culturelles antérieures ainsi que le paysage de son environnement historique.

**Critère (i) :** Depuis les origines de la cité, le traitement de la forme urbaine et de l'architecture, en harmonie totale avec la topographie et la nature de Pergame, témoigne du génie créatif de l'homme. Dans l'histoire de l'architecture et de l'urbanisme, la planification de Pergame, capitale d'un royaume hellénistique, est considérée, par de nombreux experts, comme un exemple remarquable et très évolué qui a été reproduit dans de nombreux autres lieux. Parmi ces experts, Spiro Kostof décrit Pergame comme « un système global articulé de planification urbaine » composé de séries de terrasses construites par l'homme faisant de « la conception monumentale un élément inséparable du contexte naturel » et constituant « un ensemble intégré d'expériences visuelles et cinétiques ». Le plan urbain de l'établissement à la période hellénistique sur la colline de Kale constitue un chef d'œuvre du génie créatif humain.

Outre la forme urbaine de Pergame dans son ensemble, divers bâtiments de Bergama, datant de différentes époques, sont également considérés comme des chefs d'œuvre par des archéologues, des architectes et des historiens d'art et de l'architecture. Le

théâtre, datant de la période hellénistique, intégré à la topographie très abrupte de la colline de Kale, les temples et les sanctuaires, le Grand Autel (bien qu'il ne soit plus aujourd'hui sur le site), les gymnases, les stoas, les bains, les palais, la bibliothèque, les agoras, les tumuli, symboles de la domination humaine de la nature et expression du pouvoir sur le territoire et le paysage, et le système de canalisation d'eau sous pression, peuvent également être considérés comme des chefs d'œuvre de l'architecture et du génie civil de la période hellénistique de Pergame. Le Sanctuaire et le Temple de Sérapis, le théâtre romain, l'amphithéâtre, les aqueducs, l'Asclépieion, les ponts et les infrastructures sont quelques uns des célèbres chefs d'œuvre architecturaux et du génie civil de la période romaine de la cité. En outre, de nombreux bâtiments monumentaux tels que des mosquées, des minarets, des khans, des bedestens, et des hammams sont considérés comme de remarquables éléments représentatifs de la Principauté de Karesi et des périodes ottomanes de Bergama.

**Critère (ii) :** Les chefs d'œuvre de l'urbanisme, de l'architecture et du génie civil de Pergame, ci-dessus mentionnés, illustrent les principaux développements de l'architecture, de la technologie, des arts monumentaux et de la planification urbaine et du paysage. Ils ne témoignent pas seulement du développement en tant que tel mais sont, pour la plupart d'entre eux, les réalisations les plus exceptionnelles de ces processus de développement dans les domaines de l'architecture, de la technologie, des arts monumentaux et de la planification urbaine et du paysage.

À cet égard, la planification urbaine et du paysage de Pergame à la période hellénistique est considérée comme le point culminant de la planification de l'époque. Elle est, par ailleurs, considérée comme une remarquable résultante de la synthèse du contexte cumulatif d'Anatolie. Il en est de même pour le Sanctuaire de Cybèle à Kapikaya qui, fort de ses racines anatoliennes, témoigne de l'occupation permanente du site, d'une synthèse des cultures et d'un échange de valeurs humaines au cours du temps. La vénération de dieux égyptiens en Asie Mineure, à l'époque de l'Empire romain, et le transfert à Rome de la météorite Cybèle, encouragé par les Attalides, témoignent également de cet échange d'influences culturelles.

Pergame, cité à multiples strates, occupée sans discontinuer depuis ses origines jusqu'à l'époque actuelle, a une forme urbaine et une architecture qui sont le résultat tant de l'existence matérielle et de l'utilisation de l'espace à différentes époques et dans différentes cultures, que de l'échange des influences culturelles au cours du temps.

**Critère (iii) :** « Pergame et son paysage culturel à multiples strates » est un témoignage unique et exceptionnel de la planification urbaine et du paysage à l'époque hellénistique. Outre tous les chefs d'œuvre architecturaux précités, l'Asclépieion, le Temple et le Sanctuaire de Sérapis, le Sanctuaire de Cybèle à Kapikaya et les tumuli constituent d'exceptionnels témoignages de leur époque, de leur culture et de leur civilisation.

**Critère (iv) :** Pergame, avec sa planification urbaine et du paysage et ses chefs d'œuvre architecturaux, qui sont des éléments essentiels de l'histoire de l'architecture et de l'urbanisme, illustre de manière exceptionnelle et caractéristique la période hellénistique. Outre les chefs d'œuvre architecturaux précités, le Temple et le Sanctuaire de Sérapis, l'Asclépieion, le système d'adduction d'eau et l'amphithéâtre sont également des chefs d'œuvre architecturaux qui témoignent de la présence de l'Empire romain en Anatolie, une période clé de l'histoire.

De la même façon, Bergama est un paysage urbain historique exceptionnel qui témoigne d'importantes étapes de la présence humaine au sein d'un paysage géographique propre. À Bergama, il est possible de visualiser la façon dont ces différentes étapes se sont concrétisées sous la forme d'établissements humains et l'influence de ceux-ci sur la définition et la redéfinition permanente du paysage urbain et culturel.

**Critère (vi) :** Pergame est étroitement liée à des écoles, des idées et des traditions importantes et à des personnages éminents, en matière d'art, d'architecture, de planification, de religion et de sciences. L'école de sculpture de Pergame, qui donna naissance au style pergaménien, et l'école de planification urbaine de la période hellénistique méritent d'être mentionnées. Le culte de Cybèle est une tradition et une croyance qui se sont perpétuées en Anatolie. Par ailleurs, l'utilisation continue à titre religieux du Temple de Sérapis, qui fut d'abord un temple construit pendant la période romaine, puis qui fut converti en église à la fin de cette même période et durant la période byzantine tandis que l'une de ses rotondes était utilisée comme synagogue, et qui fait office, depuis le 13<sup>e</sup> siècle, de mosquée, illustre également de façon exceptionnelle la permanence des croyances et des traditions et leur lien matériel avec le lieu. À ce sujet, il convient également de mentionner le médecin, chirurgien et philosophe Galien qui fut formé à Pergame et dont les travaux ont été diffusés depuis cette cité, ainsi que la tradition de production de parchemins, une spécificité de Pergame.

### **Intégrité**

Dans le cas de Pergame, une cité continuellement occupée par l'homme depuis sa création, ce qui a eu pour conséquence une multi-stratification de la forme urbaine et de l'architecture liée aux périodes historiques et aux cultures successives, l'intégrité doit être envisagée sous plusieurs angles.

L'utilisation continue de l'espace est le corollaire de l'occupation ininterrompue d'un lieu, ce qui entraîne inévitablement, parallèlement à la permanence de l'occupation, de nouvelles constructions, des transformations voire des destructions. Dans le cas de Pergame, les changements et les évolutions font partie intégrante du processus général et l'intégrité est redéfinie pour un même bien de façon différente selon diverses époques.

À cet égard, pour la **composante No 1** : *Pergame, la ville à multiples strates*, l'intégrité doit être évaluée sous différents angles. Le site de la colline de Kale, datant de la période hellénistique, ainsi que l'Asclépieion, n'ont pas été occupés depuis l'Antiquité. Ces deux sites, et les vestiges archéologiques qu'ils abritent, ont une intégrité en soi. L'amphithéâtre et le théâtre romain conservent essentiellement leur intégrité en tant qu'éléments archéologiques enfouis, ce ne sont pas des sites de fouille.

Le Temple de Sérapis a été utilisé comme lieu de culte, consacré successivement à diverses religions, tout au long de son histoire. Chaque période de son histoire confère au temple un nouveau sens et une nouvelle intégrité. Ce même type d'intégrité s'applique pour tout le tissu urbain de la composante No 1 : *Pergame, la ville à multiples strates*. Le tissu urbain de surface est composé de bâtiments religieux et à usage commercial et résidentiel, datant principalement de la période ottomane avec des ajouts et des transformations depuis l'avènement de la République, chacune de ces modifications permettant de retrouver une nouvelle intégrité dans le contexte. En outre, le tissu et ses composantes, tant le bâti que les espaces ouverts, ont également une intégrité avec les vestiges de la ville romaine souterraine.

**Composante No 2 :** Le Sanctuaire de Cybèle à Kapikaya a conservé son intégrité en soi, dans son contexte naturel.

**Composantes No 3 à 9 :** Les conditions d'intégrité des tumuli sont diverses. Les tumuli de Yiğma Tepe (composante No 4), de Tavşan Tepe (composante No 6), de X Tepe (composante No 7) conservent leur intégrité en tant qu'éléments archéologiques enfouis, alors que d'autres tumuli ont préservé leur intégrité en raison de leur relation spatiale et visuelle évidente avec l'acropole. Lorsque des tumuli sont considérés comme des exemples de l'articulation et la domination de la nature par l'homme, voire des illustrations du pouvoir sur le territoire de Pergame à l'époque antique, ils conservent entièrement leur intégrité.

### **Authenticité**

Les différentes composantes de « Pergame et son paysage culturel à multiples strates » satisfont aux conditions d'authenticité exprimées à travers différents attributs. L'établissement de la période hellénistique sur la colline de Kale ainsi que l'Asclépieion, l'amphithéâtre et le théâtre romain et leur contexte naturel sont authentiques du point de vue de la forme et de la conception, des matériaux et de la substance, de la situation et du cadre, et de l'esprit et de l'impression.

L'authenticité du Temple et du Sanctuaire de Sérapis s'exprime à travers la forme et la conception, les matériaux et la substance, l'usage et la fonction, les traditions, l'esprit et l'impression. Toutes les modifications liées à son utilisation continue participent de son authenticité.

Les changements et évolutions du tissu urbain, composé de bâtiments religieux et à usage commercial et d'habitation, doivent être envisagés comme un élément essentiel lorsqu'on évalue son authenticité. À cet égard, le tissu urbain reflète à ce jour une authenticité conforme à la multi-stratification du bien et s'exprime à travers la forme et la conception, les matériaux et la substance, l'usage et la fonction, les traditions et les techniques.

L'authenticité de la composante No 2, le Sanctuaire de Cybèle à Kapikaya, s'exprime également à travers la forme et la conception, les matériaux et la substance, les traditions, les techniques, la situation et le cadre ainsi que l'esprit et l'impression.

Lorsque les tumuli sont envisagés comme des éléments de l'articulation et de la domination de la nature ainsi que des expressions du pouvoir sur le territoire naturel de Pergame à l'époque antique, ils sont authentiques en termes de signification et de conception du paysage culturel.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Tous les sites archéologiques classés « de première catégorie » et situés sur le territoire du bien proposé à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à savoir, la colline de Kale, les aqueducs, l'Asclépieion, le quartier des plaisirs de l'époque romaine Musalla Mezarlik, le Serapeum, les tumuli, le Sanctuaire de Cybèle taillé dans la roche, et les sites urbains sont protégés en vertu de la Loi nationale de préservation No 2863. Tous les monuments, quels qu'en soient les propriétaires, situés sur le territoire des sites urbains sont également protégés en vertu de cette même loi. Ces sites urbains constituent la plus grande partie des quartiers et des zones commerciales de l'époque ottomane, et la plupart d'entre eux abritent des sites classés « de deuxième ou de troisième catégorie ». Toute action de conservation, de préservation ou de construction en lien avec les monuments, sur le territoire des sites archéologiques et/ou des sites urbains, doit être soumise à l'approbation du Conseil régional en charge de la conservation-2.

En 2012, la Municipalité de Bergama a élaboré un plan de conservation urbaine afin de préserver de concert le site urbain et le quartier avoisinant. Les façades sur rue et les spécificités structurelles traditionnelles des constructions, notamment les techniques, les matériaux et les plans, ont été respectées.

La gestion du bien proposé à l'inscription est coordonnée par le Bureau de la Municipalité de Bergama en charge de la gestion du patrimoine mondial, créé à la fin de l'année 2011, et par « l'Organe consultatif » et « l'Organe de coordination et de supervision » qui sont responsables de l'adoption et de la mise en œuvre du plan de gestion. Des institutions nationales et locales, des universités, des ONG et un représentant des mukhtars siègent au conseil de ces organes récemment créés qui ont nommé un responsable de site. Outre le mécanisme de préservation et de conservation actuellement en place, le Bureau de gestion du patrimoine mondial et les organes concernés ont entamé l'élaboration d'un plan de gestion qui sera le principal outil de coopération et de suivi général de tout le bien proposé à l'inscription. Il est prévu que ce plan de gestion soit achevé au début de l'année 2016.

4. Prend également note :
  - a) de l'extension de la zone tampon de l'élément constitutif 1 incluant tous les tumuli et leurs liens visuels avec l'acropole,
  - b) de la zone tampon de l'élément constitutif 2 afin de se conformer à la zone de protection naturelle au-delà de la rivière en direction du sud et de l'ouest,
  - c) du fait que l'État partie ait mis en vigueur des mesures de protection intégrées au plus haut niveau ;
5. Prend note en outre de l'évaluation sur l'impact visuel afin d'anticiper d'éventuelles constructions au sein des limites du bien et de la zone tampon pour garantir l'intégrité visuelle entre les tumuli et l'Acropole ;
6. Demande à l'État partie de compléter le plan de gestion avec célérité et de soumettre un rapport d'avancement d'ici le **1er décembre 2015** pour examen par l'ICOMOS ;
7. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) améliorer le système de suivi en spécifiant quelle organisation est responsable du suivi de chacun des indicateurs et en incluant un suivi sismique,
  - b) restreindre l'accès à l'acropole pour tous les véhicules à l'exception des services d'urgence ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2015** un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

#### **Décision : 38 COM 8B.39**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Tertres monumentaux de Poverty Point, États-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;

3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

**Brève synthèse**

Les tertres monumentaux de Poverty Point sont un parc archéologique public dans la paroisse de Carroll Ouest, État de Louisiane, États-Unis d'Amérique. Le site est situé sur la crête orientale d'une élévation, Macon Ridge, dans la vallée inférieure du Mississippi. Aujourd'hui, la crête, qui est 7-9 mètres au-dessus des plaines adjacentes à l'est, surplombe le bayou Maçon, qui la délimite à l'est.

Le site consiste en un ensemble de monuments en terre, pour la plupart construits il y a 3 700-3 100 ans, pendant la période archaïque récente. Il comprend de grands monticules et les zones d'emprunt/d'extraction associées, six crêtes en terre semi-elliptiques avec un diamètre extérieur de 1,4 km et une grande esplanade bordée par les crêtes. Le Mound A, l'un des plus grands monticules en terre édifés en Amérique du Nord, domine le site. Les objets collectés et les fouilles archéologiques ont documenté la riche culture matérielle associée à cet ensemble.

L'ensemble de Poverty Point est reconnu à l'échelle internationale comme un site important non seulement à cause de ses dimensions, de l'intégration des tertres et du degré de préservation de l'ensemble, mais aussi et surtout parce qu'il a été bâti par des chasseurs-pêcheurs-cueilleurs.

La topographie naturelle surélevée du site, au-dessus de plaines alluviales de l'holocène, a fourni aux hommes un lieu d'établissement sûr dans une région par ailleurs sujette aux inondations, et influencé l'aménagement de l'ensemble et le placement des tertres. Elle clarifie les raisons qui ont poussé à choisir ce site pour accueillir cet ensemble monumental.

Tous les éléments singuliers qui composent l'ensemble tels qu'ils subsistent dans leur forme et leur substance – les monticules, le système de crêtes et de baissières, les allées, l'esplanade avec ses cercles de trous de poteaux, la chaussée, la crête bissectrice, le dock et les zones d'emprunt – ainsi que leur organisation spatiale par rapport à la topographie, illustrent l'usage raffiné des éléments naturels et de la topographie pour créer un paysage monumental aménagé.

Les vastes travaux réalisés sous les structures en surface témoignent d'importants terrassements pour combattre l'érosion du sol et réaliser le dessin recherché. Les dépôts archéologiques cachés en sous-sol représentent un gisement d'informations complémentaires potentielles sur le bien et ses bâtisseurs.

Les méandres du bayou Maçon, avec sa végétation fluviale et les zones marécageuses et boisées, donnent une idée de l'environnement naturel de Poverty Point à l'époque de sa construction.

**Critère (iii) :** Les tertres monumentaux de Poverty Point constituent un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle disparue, la culture de Poverty Point, centrée sur la vallée inférieure du Mississippi à la fin de la période archaïque récente, il y a entre 4 000 et 2 500 ans. Le site, qui date de 3 700-3 100 BP, est un exemple exceptionnel d'aménagement paysager et de construction de tertres monumentaux par une population de chasseurs-pêcheurs-cueilleurs. L'ensemble de tertres est une réalisation singulière dans la construction en terre en Amérique du Nord, qui n'a pas été surpassée pendant au moins 2 000 ans (et uniquement par des peuples s'appuyant sur une économie agricole). La disposition particulière de l'ensemble est propre à ce

site. L'environnement naturel de cet établissement, à l'intérieur des terres, fut un facteur prépondérant pour l'implantation et la longévité du site. Le lieu offrait un accès facile à la vallée du Mississippi et aux forêts de feuillus qui la bordaient. Bien que riche en ressources alimentaires, la région manquait de pierre, matière première indispensable pour les outils et d'autres objets. Ainsi, un vaste réseau marchand de pierres et de minéraux venus de centaines de kilomètres plus loin a joué un rôle essentiel dans le phénomène Poverty Point.

### **Intégrité**

Le bien est bien préservé, des travaux de réparation et d'entretien sont effectués régulièrement, particulièrement pour contrer l'érosion du sol. Les délimitations actuelles du bien correspondent à celles du site historique d'État de Poverty Point : elles englobent la plupart des éléments de cet ensemble monumental et la relation visuelle et fonctionnelle entre eux. Toutefois, des éléments qui se rapportent peut-être à l'environnement culturel et contextuel de cet ensemble et qui servent de support fonctionnel à Poverty Point se trouvent en dehors des délimitations du bien. Il est donc de la plus haute importance qu'une zone dotée de mécanismes réglementaires formalisés soit définie et mise en place pour assurer la protection et la connexion du bien avec son environnement historico-culturel. La Highway 577 traverse le bien du nord au sud : elle interfère avec l'appréciation de l'ensemble et présente un danger pour ses visiteurs. Des solutions viables pour détourner sa route en dehors du bien devraient être étudiées dans les plus brefs délais.

### **Authenticité**

Les attributs physiques et immatériels du bien proposé pour inscription tels qu'ils ont subsisté au fil des millénaires, associés aux informations obtenues par la recherche archéologique conduite sur le site et aux riches dépôts enfouis et en grande partie intacts, représentent un témoignage exceptionnel et crédible sur la valeur universelle exceptionnelle des tertres monumentaux de Poverty Point et le modèle socio-culturel complexe des sociétés qui l'ont bâti. Le paysage agricole de l'environnement proche et plus vaste entourant le bien contribue largement à sa compréhension et à son appréciation et il est donc de la plus haute importance qu'il conserve son caractère à l'avenir.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Les tertres monumentaux de Poverty Point appartiennent à l'État de Louisiane et sont gérés par lui en tant que site historique d'État ouvert au public depuis 1972. La structure de gestion a été établie dans le cadre juridique fédéral et étatique en vigueur, renforcée par un programme de station archéologique qui assure que les résultats de la recherche soient intégrés dans le champ de la gestion. Les efforts de gestion devraient aussi se focaliser sur la nécessité d'octroyer une protection et une gestion appropriée à l'environnement historico-culturel de Poverty Point et de conserver son caractère agricole. Il est crucial pour appuyer la valeur universelle exceptionnelle du bien de définir une zone entourant le bien proposé pour inscription et incluant l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives importantes et d'autres zones ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection, et d'établir un cadre formalisé de mécanismes réglementaires pour la protection et la gestion du bien, remplissant le rôle de zone tampon.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) poursuivre sa politique d'acquisition foncière parallèlement à ses investigations scientifiques en vue d'établir les conditions favorables pour l'élargissement des délimitations du bien si les résultats des recherches le suggèrent,
  - b) poursuivre la mise en œuvre et l'évaluation des meilleures pratiques de gestion qui se sont avérées efficaces pour réduire l'impact de la Highway 577 sur l'expérience des visiteurs du site,
  - c) poursuivre le renforcement des capacités et l'expertise dans le système de gestion afin de bénéficier de l'approche SIG (système d'information géographique) existante ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2015** un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## **Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

### **Décision : 38 COM 8B.40**

La proposition d'extension des **Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza** pour inclure **la Cathédrale de Jaén, Espagne**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

## **Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes**

### **Décision : 38 COM 8B.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Les paysages viticoles de Langhe-Roero et Monferrato au Piémont correspondent à une sélection de cinq vignobles distincts et d'un château, dont les noms illustrent un savoir-faire approfondi et ancien dans la relation de l'homme à son environnement. Ils correspondent à une association lentement élaborée entre des sols diversifiés, des cépages souvent d'origine locale et des procédés de vinification appropriés. Ils offrent des panoramas de collines soigneusement cultivées, suivant un parcellaire ancien ponctué de constructions qui structurent l'espace visuel : villages de crête, châteaux, chapelles romanes, fermes, ciabots, caves et celliers de conservation et de commercialisation du vin dans les petites villes et les bourgs aux marches des vignobles.

Le bien se distingue par son harmonie et son équilibre entre les qualités esthétiques de ses paysages, la diversité architecturale et historique des éléments bâtis associés aux activités viticoles et un art de la vinification authentique et ancien.

**Critère (iii) :** Les paysages culturels du vignoble du Piémont apportent un témoignage vivant exceptionnel de traditions viticoles et vinicoles qui viennent d'une longue histoire, et qui n'ont cessé de s'améliorer et d'évoluer jusqu'à aujourd'hui. Ils témoignent d'un espace social, rural et urbain très complet ainsi que de structures économiques durables. Ils comprennent en leur sein une multitude harmonieuse d'éléments bâtis témoins de son histoire et de ses pratiques professionnelles.

**Critère (v) :** Les vignobles de Langhe-Roero et Monferrato présentent un exemple éminent de l'interaction de l'homme avec son environnement naturel. À la suite d'une longue et lente évolution des savoir-faire viticoles, la meilleure adaptation possible de cépages à des terroirs aux composantes pédologiques et climatiques précises a été réalisée, elle-même en relation avec les savoir-faire de la vinification, jusqu'à devenir une référence internationale. Le paysage viticole exprime en outre une grande qualité esthétique, en faisant un archétype du vignoble européen.

### **Intégrité**

L'intégrité du bien est satisfaisante car celui-ci possède tous les éléments nécessaires à une présentation complète de ses valeurs. Considérées comme un tout, ses cinq composantes expriment pleinement la complexité culturelle, résidentielle, architecturale, environnementale et productive de cette région vitivinicole. C'est le témoignage d'un ensemble de traditions multiséculaires, progressivement constituées. L'intégrité de la série proposée est pleinement justifiée et l'ensemble des processus techniques et sociaux associés à la production du raisin et à sa transformation, avec un haut degré de savoir-faire, sont convenablement illustrés.

### **Authenticité**

L'authenticité des éléments paysagers et des multiples éléments culturels proposés par le bien en série est attestée. L'utilisation des sols, les structures bâties et l'organisation sociale de toutes les étapes du travail de la vigne, de la récolte et de la vinification sont dans la continuité des pratiques et des savoir-faire anciens pour former dans chacun des biens des ensembles authentiques. Le paysage du vignoble du Piémont est sans doute l'un des plus harmonieux et des plus conformes à l'idée du « beau » paysage rural et viticole en Europe, accentué par le cadre collinaire doux qui offre de multiples vues et panoramas aux nuances subtiles.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

La protection du bien entre dans le cadre du Code du patrimoine culturel et du paysage (décret n°42 du 22 janvier 2004), sous la responsabilité du ministère du Patrimoine culturel et de ses intendances régionales. Il définit les responsabilités des collectivités publiques régionales et locales ainsi que les procédures de mise en œuvre. Les municipalités exercent la régulation et le contrôle des permis de construire et de travaux. Elles agissent par les plans régulateurs communaux et les plans de développement urbains. La protection des zones tampons est confirmée par un Acte provincial du 30 septembre 2013.

L'Association de gestion regroupe les communes du bien en série et des zones tampons, sous l'autorité de la Région, en vue de coordonner les mesures de conservation. Cela se traduit par la mise en œuvre de programmes précis, regroupés au sein du Plan de gestion. L'Acte d'agrément institue l'engagement de chaque commune et de chaque administration à appliquer les mesures de protection, les plans

sectoriels de la conservation et à participer activement à la gestion et à la valorisation du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) améliorer la représentation des communes et des milieux socioprofessionnels au sein de l'Association,
  - b) renforcer les moyens financiers et les ressources humaines de l'Association,
  - c) mieux prendre en compte les valeurs sociales qui contribuent de manière importante à la gestion du bien et à sa conservation : vigneron, entreprises et ouvriers, organisations professionnelles du monde vitivinicole, transmission des savoirs et savoir-faire, traditions populaires, etc.,
  - d) mieux coordonner entre eux les projets du Plan de gestion présentés par différentes collectivités et les consolider financièrement,
  - e) réorganiser les indicateurs du suivi de la conservation et les rendre plus cohérents entre les différents éléments constitutifs du bien.

#### **Décision : 38 COM 8B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.43**,
3. Considère que l'intégrité et l'authenticité du site ont été affectées par des activités récentes de construction et de restauration et que ces conditions ne sauraient être remplies sur la base du critère (iii) comme le témoignage de la civilisation des Bulgares de la Volga ou de la Horde d'or, et considère aussi que cette proposition d'inscription ne pourrait être maintenant justifiée que sur la base des critères (ii) et (vi) ;
4. Inscrit l'Ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (vi)** ;
5. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Le site historique et archéologique de Bolgar se situe sur les rives de la Volga, au sud de son point de confluence avec la Kama. Il abrite des vestiges de la ville médiévale de Bolgar, ancien établissement de la civilisation des Bulgares de la Volga, qui exista du VII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Bolgar fut aussi la première capitale de la Horde d'or au XIII<sup>e</sup> siècle et resta un important centre de commerce à l'époque du khanat de Kazan. Le site conserve son contexte spatial avec ses douves et ses murailles historiques, ainsi que ses structures religieuses et civiles, dont une ancienne mosquée, un minaret et plusieurs mausolées, des bains publics, des vestiges du palais et du sanctuaire du Khan.

Bolgar représente les échanges culturels et les transformations historiques de l'Eurasie au cours de plusieurs siècles, qui jouèrent un rôle capital dans la formation des civilisations, des coutumes et traditions culturelles. L'ensemble historique archéologique de Bolgar fournit un témoignage remarquable de la continuité historique et de la diversité

culturelle, des influences mutuelles des traditions culturelles, en particulier au temps des Bulgares de la Volga, de la Horde d'or, du khanat de Kazan et de l'État russe. Bolgar a toujours été également situé aux carrefours de communications commerciales, économiques, culturelles et politiques et illustre l'interaction entre des cultures nomades et urbaines. L'ensemble historique et archéologique de Bolgar est un rappel symbolique de l'acceptation de l'islam par les Bulgares de la Volga en 922 et reste, pour les musulmans tatars, un lieu saint et une destination de pèlerinage.

**Critère (ii) :** L'ensemble historique et archéologique de Bolgar illustre l'échange et la réintégration de plusieurs traditions culturelles et souverains successifs et les reflète dans des influences exercées sur l'architecture, la planification des villes et la création de paysage. Le bien montre les échanges culturels entre des traditions de populations de langue turcique et d'origines finno-ougriennes, slaves et autres. Des traces des échanges en matière de styles architecturaux sont présentes dans des constructions en bois qui ont vu le jour dans la région riche en forêts, dans la composante steppe des populations de langue turcique, dans les influences orientales liées à l'adoption de l'islam et la stylistique russo-européenne qui domina après le rattachement à l'État russe.

**Critère (vi) :** Bolgar demeure un point de référence régional pour les musulmans tatars et, vraisemblablement, pour d'autres groupes musulmans de la région plus vaste de l'Eurasie. Elle porte des valeurs religieuses et spirituelles associées qui sont principalement illustrées pendant la saison du pèlerinage annuel. Bolgar fournit le témoignage d'une ancienne enclave musulmane, la plus septentrionale, établie en relation avec l'adoption officielle de l'islam par les Bulgares de la Volga en tant que religion d'État en 922 de notre ère, qui eut un impact durable sur l'évolution culturelle et architecturale de la région géographique plus large.

### **Intégrité**

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar englobe la zone complète des strates d'occupation historique par diverses civilisations successives sur le plateau supérieur du site et les remparts extérieurs de la ville. Il comprend également d'anciennes parties d'un établissement des Bulgares de la Volga situé sur le niveau septentrional le plus bas du site ou sur l'île de la Volga la plus proche. Les éventuelles capacités de vastes secteurs contenant des ressources archéologiques restent inconnues de sorte que le site recèle un fort potentiel pour la recherche archéologique.

L'intégrité du bien a subi les effets néfastes du développement au cours des trois derniers siècles et l'État partie s'est engagé à améliorer la situation en supprimant du centre du bien un village de tentes installé pour des pèlerins durant la saison du pèlerinage annuel. Bien qu'il semble que la construction de nouvelles infrastructures sur le site soit parvenue au stade de la finalisation, une planification plus respectueuse est requise dans le cas de toute future intervention ou interprétation à l'intention des visiteurs et des études d'impact sur le patrimoine préalables sont absolument nécessaires avant que toute intervention puisse être approuvée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les organisations consultatives.

### **Authenticité**

Le nombre d'interventions architecturales et autres sur le site a été important et a affecté l'authenticité de tout l'ensemble et, à une reprise, a réduit la preuve archéologique fournissant un témoignage de la civilisation des Bulgares de la Volga. Ces interventions comprennent également des activités de conservation passées sur le bien, parmi lesquelles des travaux de reconstruction totale ou partielle. En d'autres endroits, des mesures de restauration réalisées ont été de grande ampleur, parfois sans justification

claire, et ont réduit l'authenticité des matériaux, de la substance, de la facture et du cadre.

Par ailleurs, les remparts et les douves du bien demeurent entièrement authentiques, de même que les zones archéologiques de grande envergure, devant encore être fouillées et étudiées. De plus, la fonction de référence religieuse de Bolgar pour les musulmans tatars conserve un niveau élevé d'authenticité, en particulier en ce qui concerne le lieu, l'esprit et l'impression qui n'ont pas été affectés par les récents ajouts de structures religieuses, construits pour soutenir les valeurs religieuses. Des musulmans tatars continuent de vénérer Bolgar comme étant le lieu d'origine de l'islam dans cette région et d'organiser des pèlerinages chaque année dans l'ensemble historique et archéologique.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Plusieurs monuments et vestiges archéologiques au sein du bien, dont la « mosquée-cathédrale », la Chambre Noire, les mausolées du Nord et de l'Est, le sanctuaire du Khan, le petit minaret et l'église de la Dormition, sont classés patrimoine culturel d'importance nationale en vertu de la loi fédérale sur les biens du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie (2002). De plus, toute la Réserve culturelle historique et architecturale d'État de Bolgar a été placée sur la liste des biens d'importance historique en vertu du décret du président de la Fédération de Russie sur la confirmation de la liste du patrimoine historique et culturel fédéral (toute la Russie) (1995). En 2013, l'État partie a ajusté le plan général et le programme de planification territoriale de Bolgar, qui dispose maintenant que toute modification importante dans la zone tampon doit obtenir une autorisation auprès des organes exécutifs fédéraux, régionaux et municipaux. Il semble également être compris que ne seront autorisés des aménagements que dans des circonstances exceptionnelles après approbation du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en consultation avec les organisations consultatives.

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar possède sa propre autorité de gestion (administration du site) avec actuellement 85 employés, dont plusieurs spécialistes universitaires du patrimoine dans leurs domaines respectifs. L'administration est divisée en quatre grandes sections dédiées aux expositions et à la présentation, aux collections du musée, à la recherche et à la sensibilisation du public et enfin à l'entretien et à la sécurité. L'administration du site rend compte, par l'entremise du bureau de conservation, d'utilisation, de promotion et de protection publique du patrimoine culturel, au ministère de la Culture de la république du Tatarstan. Ce financement généreux devrait principalement être utilisé pour la recherche non intrusive et la conservation et consolidation appropriées et non pas pour créer des constructions susceptibles de ne pas respecter les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien.

Au moment de la soumission de la proposition d'inscription révisée du bien, des orientations principales pour un plan de gestion ont été établies et un certain nombre de domaines clés ont été identifiés, parmi lesquels la coordination et l'administration du bien, la poursuite des études, de la conservation et de la gestion des sites et du matériel archéologiques. Ces orientations ont indiqué que la recherche future serait centrée sur les questions importantes de l'évolution du site et des spécificités de sa formation et serait basée sur des méthodes non destructives, dont des technologies et des méthodes utilisées dans les sciences naturelles, la cartographie aérienne et le traitement des données spatiales fournies par satellite. Le plan de gestion exige d'être finalisé et tenu à jour pour garantir au bien les meilleures pratiques de gestion possibles.

6. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- finaliser le plan de gestion, y compris des stratégies pour la mise en œuvre des objectifs et orientations stratégiques, ainsi que des calendriers d'activités et des programmes d'évaluation de la qualité ;
  - élaborer un système de suivi avec des indicateurs précis pour observer et documenter l'état de conservation du bien ;
  - confirmer officiellement son engagement de déplacer à l'extérieur des délimitations du bien le village du pèlerinage, comme assuré lors de la visite de la mission consultative de 2013, et présenter un plan et calendrier pour le transfert ;
  - créer des archives du site complètes et un dépôt, qui recueille toutes les données et rapports et, si possible, toutes les découvertes archéologiques, dans une installation centralisée dans le voisinage du site ;
  - réduire l'ampleur de certains travaux de conservation déjà entrepris, en particulier des traitements de surface de matériaux historiques au voisinage d'ajouts restaurés, qui empêchent de distinguer les matériaux historiques des matériaux ajoutés ;
  - s'abstenir de développer de nouveaux projets ou des infrastructures pour les visiteurs sur le site, sauf approbation explicite du Centre du patrimoine mondial en consultation avec les organisations consultatives.
7. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er décembre 2015**, un rapport au Centre du patrimoine mondial soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

## AMERIQUE LATINE/CARAIBES

### Nouvelles propositions d'inscription

#### Décision : 38 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
- Inscrit le **Qhapaq Ñan, réseau de routes andin, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou**, à l'exception des sites individuels suivants : Tambillitos (AR-TAM-19/CS-2011), Quimsa Cruz – Ilata (BO-DV-04/CS-2011), Jimbura - Puente Roto (EC-JP-27/C-2011), Oñacapa - Loma de Paila (La Zarza) (EC-OL-24/CS-2011), Nagsiche – Panzaleo (EC-NP-10/CS-2011), Pachamama – Llacao (EC-PL-15/C-2011), Vilcanota – La Raya (PE-CD-05/C-2011), Colquejahuá – Pacaje (PE-CD-07/C-2011), Walla – Kintama (PE-OL- 20/C-2011), Toroyoq – Kutacoca (PE-VCH-25/ CS-2011), Ipas Grande (PE-XP-28/C-2011), et Quebrada Escalera (PE-XP- 29/C-2011), sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii), (iv) et (vi)** ;
- Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

#### **Brève synthèse**

Le Qhapaq Ñan, réseau de routes andin, est un grand réseau inca de routes de communication, de commerce et de défense parcourant plus de 30 000 kilomètres.

Construit par les Incas sur plusieurs siècles, ce réseau atteignit son extension maximale au XVe siècle, s'étendant sur toute la longueur et la largeur des Andes. Le réseau est basé sur quatre routes principales qui prennent leur départ de la place centrale de Cusco, la capitale du Tawantinsuyu. Ces routes principales sont reliées à plusieurs autres réseaux routiers de moindre importance qui créent entre elles des liens et des interconnexions. 273 sites individuels répartis en 137 segments s'étendant sur 697,450 kilomètres du chemin de l'Inca mettent en lumière les réalisations architecturales et techniques du Qhapaq Ñan ainsi que son infrastructure associée pour le commerce, l'hébergement et le stockage des marchandises et les sites d'importance religieuse. Le réseau de routes fut l'aboutissement d'un projet politique mis en œuvre par les Incas reliant les villes et les centres de production et de culte dans le cadre d'un programme économique, social et culturel au service de l'État.

Le Qhapaq Ñan, réseau de routes andin, est un réseau de routes exceptionnel qui traverse l'un des terrains géographiques les plus extrêmes du monde, utilisé pendant plusieurs siècles par les caravanes, les voyageurs, les messagers, les armées et des populations représentant jusqu'à 40 000 personnes. Le Qhapaq Ñan était le lien vital du Tawantinsuyu, reliant entre eux les villes et les centres de production et de culte sur de longues distances. Les villes, les villages et les zones rurales furent ainsi intégrés dans un même réseau de routes. Plusieurs communautés locales qui restent les gardiens et protecteurs traditionnels des segments du Qhapaq Ñan préservent les traditions culturelles immatérielles associées, parmi lesquelles les langues.

Le Qhapaq Ñan, par son ampleur et sa qualité, est un réseau de routes unique reliant les sommets enneigés des Andes, à plus de 6 000 mètres d'altitude, à la côte, traversant des forêts tropicales humides, des vallées fertiles et des déserts absolus. Il manifeste une grande maîtrise technique mise en œuvre pour résoudre la myriade de problèmes posés par le paysage varié des Andes grâce à diverses technologies de construction de routes, de ponts, d'escaliers, de fossés et de pavages en pierre.

**Critère (ii) :** Le Qhapaq Ñan présente d'importants processus d'échanges de marchandises, de communication et de traditions culturelles dans une aire culturelle déterminée et a permis la création d'un vaste empire s'étendant sur une distance de 4 200 km à son apogée au XVe siècle. Il est basé sur l'intégration de savoirs ancestraux andins antérieurs à l'Empire inca et les spécificités des communautés andines et des cultures formant un système d'organisation étatique qui permettait des échanges d'influences sociales, politiques et économiques au service de la politique impériale. Le long des tronçons du Qhapaq Ñan, les structures bordant la route apportent une trace durable des ressources et des marchandises de valeur échangées le long du réseau, tels que les métaux précieux, les muyu (coquilles de Spondylus), les denrées alimentaires, les fournitures militaires, les plumes, le bois, la coca et les textiles transportés depuis la zone de leur collecte, production ou fabrication vers les centres incas de différents types et vers la capitale elle-même. Plusieurs communautés, qui restent gardiennes des éléments de ce réseau de communication, sont de vivants rappels de l'échange d'influences culturelles et linguistiques.

**Critère (iii) :** Le Qhapaq Ñan est un témoignage unique et exceptionnel sur la civilisation inca fondée sur des valeurs et des principes de réciprocité, de redistribution, de dualité et une organisation décimale qui a construit un univers singulier appelé Tawantinsuyu. Le réseau de routes était la base vitale de l'Empire inca intégrée dans le paysage andin. En tant que témoignage de l'Empire inca, le Qhapaq Ñan illustre des milliers d'années d'évolution culturelle ; il était un symbole omniprésent de la puissance et de l'extension de l'Empire à travers les Andes. Ce témoignage influence les communautés qui vivent le long du Qhapaq Ñan jusqu'à aujourd'hui, en particulier par rapport au tissu social des communautés locales et aux philosophies culturelles qui

donnent un sens aux relations entre les personnes et entre les peuples et la terre. Surtout, la vie est toujours définie par des liens entre proches parents et par une éthique de soutien mutuel.

**Critère (iv) :** Le Qhapaq Ñan, réseau de routes andin, est un exemple exceptionnel d'un ensemble technologique qui, malgré les conditions géographiques des plus difficiles, créa un système de commerce et de communication fonctionnant en permanence avec des compétences exceptionnelles en matière d'ingénierie et de technologie dans des environnements isolés et ruraux. Plusieurs éléments illustrent des typologies caractéristiques en ce qui concerne les murs, les routes, les marches et les escaliers, les fossés en bordure des routes, les canalisations d'égouts et de drainage, etc., utilisant des méthodes de construction propres au Qhapaq Ñan, tout en variant selon le lieu et le contexte régional. Nombre de ces éléments étaient standardisés par l'État inca, ce qui a permis de contrôler l'uniformité des conditions le long du réseau de routes.

**Critère (vi) :** Le Qhapaq Ñan a joué un rôle essentiel dans l'organisation de l'espace et de la société, au sein d'une vaste aire géographique le long des Andes, où les routes étaient un moyen de partager des valeurs culturelles ayant une importance immatérielle exceptionnelle. Le Qhapaq Ñan est toujours aujourd'hui un vecteur d'appartenance et d'identité pour les populations locales et leur permet de transmettre de génération en génération leurs pratiques et expressions culturelles et leurs savoir-faire traditionnels. Les membres de ces communautés fondent leur compréhension de leur existence sur la cosmovision andine, qui est unique au monde. Cette cosmovision s'applique à tous les aspects de la vie quotidienne. Aujourd'hui, le Qhapaq Ñan est directement associé aux valeurs immatérielles partagées par les communautés du monde andin, telles que le commerce traditionnel, les pratiques rituelles et l'usage des technologies anciennes, entre autres, qui sont des traditions vivantes et des croyances fondamentales pour l'identité culturelle des communautés concernées. Le réseau de routes andines maintient ce rôle essentiel d'intégration, de communication, d'échange et de flux de biens et de connaissances et, – malgré le commerce moderne actuel et les changements sociaux – il maintient sa pertinence et son importance à travers les siècles ainsi que son rôle en tant que référence culturelle qui contribue à renforcer l'identité du monde andin.

### **Intégrité**

La série des sites inscrite en tant que meilleure représentation du Qhapaq Ñan est suffisamment exhaustive et illustre la diversité des éléments typologiques, fonctionnels et de communication qui permettent de comprendre pleinement le rôle historique et contemporain du réseau de routes. Le nombre de segments est approprié pour communiquer les caractéristiques clés de la route du patrimoine, même si le bien est fragmenté en sites individuels qui représentent les segments les mieux préservés d'un réseau de routes autrefois continu.

Pour certains sites individuels, dont les conditions d'intégrité restent vulnérables, il est recommandé que les États parties conçoivent des critères qui définissent le niveau minimal d'intégrité par rapport aux différentes catégories technologiques et architecturales identifiées, aux différentes régions géographiques et au degré d'isolement. Selon ces critères, la condition d'intégrité devrait pouvoir être suivie à l'avenir afin de garantir l'intégrité à long terme et de s'assurer que les sites individuels restent exempts de menaces qui pourraient réduire la condition d'intégrité.

Pour s'assurer que les liens particuliers qui existent entre les différents sites en terme de continuité, et ce malgré leur fragmentation, soient bien compris par les futurs visiteurs, il est recommandé de mettre au point des cartes appropriées ou un système GIS pour

illustrer les relations fonctionnelles et sociales qui existent entre les différents sites individuels et pour souligner leur rôle dans l'ensemble du réseau du Qhapaq Ñan.

### **Authenticité**

L'authenticité des sites composant le Qhapaq Ñan est très grande car les éléments caractéristiques conservent leur forme et leur conception, et la variété des types spécifiques bien préservés de réalisations architecturales et techniques facilite la compréhension de la forme globale et de la conception du réseau de routes. Les matériaux utilisés sont principalement la pierre et la terre, le type de pierre variant suivant la région. Les réparations et l'entretien là où cela est nécessaire sont réalisés selon des techniques et avec des matériaux traditionnels. Ils sont conduits principalement par les populations locales qui conservent les savoirs et les techniques traditionnels de gestion de la route et sont les principaux partenaires qui entretiennent l'empierrement et les éléments associés.

Sur les sites qui présentent un intérêt archéologique ou culturel spécifique, des techniques de stabilisation et de restauration professionnelles ont été mises en œuvre avec un grand respect des matériaux et de la substance d'origine. Les systèmes de gestion locaux dictent les processus de prise de décision, souvent avec une participation importante de la communauté, de sorte que les tronçons de la route ont conservé le plus haut degré d'authenticité, la réutilisation des matériaux historiques restant plus efficace que l'introduction de nouveaux matériaux.

L'environnement naturel et visuel de la plupart des tronçons du Qhapaq Ñan ainsi que des sites archéologiques associés est très bon, voire dans de nombreux cas dans son état originel. Pour plusieurs sites cérémoniels des sommets, l'environnement est un tour d'horizon à 360° sur des kilomètres. Le Qhapaq Ñan traverse aussi de superbes paysages, dont la beauté dépend d'un panorama fragile qui requiert un suivi afin d'assurer que tout développement moderne ait un impact visuel aussi réduit que possible.

Plusieurs sites sont difficiles d'accès et leur isolement les a préservés au fil des siècles dans un très bon état. L'emplacement le plus courant des tronçons du Qhapaq Ñan dans des environnements ruraux les a préservés d'intrusions modernes notables. Les pratiques de gestion et les valeurs immatérielles associées restent très fortes, en particulier sur les tronçons les plus isolés du réseau de routes, et contribuent à la sauvegarde de mécanismes de gestion authentiques. Enfin, les sources d'informations telles que l'esprit et les impressions ainsi que l'atmosphère sont très pertinentes dans le cadre de cette proposition d'inscription, car de nombreuses communautés entretiennent des relations fortes avec le Qhapaq Ñan et sont les gardiennes de certaines structures cérémonielles.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

En tant que bien en série transnational, le Qhapaq Ñan couvre les juridictions de six pays au niveau local et national, y compris, dans un cas, des réglementations de sept autorités régionales. Un certain nombre de déclarations conjointes et de déclarations d'engagement ont été signées par les États parties entre 2010 et 2012, qui confirment leur accord concernant la protection des segments du Qhapaq Ñan au niveau le plus élevé possible. La protection mise en place à l'aune de ces accords suit les législations du patrimoine national de chaque État et offre une protection au plus haut niveau national à tous les éléments du bien.

Les États parties ont conçu deux cadres de gestion globaux, l'un pour la phase de candidature et l'autre qui deviendra opérationnel une fois que l'inscription aura été obtenue. Le cadre de gestion préparatoire a été piloté par un Comité de gestion

international basé à Paris tandis que le cadre de gestion après l'inscription sera piloté par des réseaux régionaux composés des États parties participants. L'État partie du Pérou s'est engagé à soutenir l'établissement d'un secrétariat de coordination technique où l'information sera centralisée et communiquée aux États participants, et où des réunions fréquentes entre experts techniques seront organisées.

Dans les contextes nationaux, des systèmes de gestion ont été développés en coopération avec les communautés locales et veillent, entre autres, à maintenir vivantes les traditions associées au Qhapaq Ñan. La majorité de celles-ci repose sur des systèmes de gestion traditionnels qui existent depuis des siècles et qui, sur la base des niveaux communautaires locaux, se sont développés pour devenir des accords plus formels passés avec les autorités gouvernementales concernées. L'importance de préserver le tracé actuel de la route dans les zones cultivées par les communautés devrait être soulignée dans le cadre des accords de gestion.

Plusieurs communautés locales ont exprimé explicitement leur intérêt pour des activités touristiques qu'elles ont l'intention de gérer au niveau communautaire. Des dispositifs d'interprétation et de présentation succincts sont actuellement disposés le long des segments du Qhapaq Ñan, et la base de l'interprétation repose sur les communautés locales qui partagent leur expérience et leur histoire avec les visiteurs.

Certains territoires du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin, sont des zones sismiques actives et les structures architecturales semblent particulièrement menacées par les séismes. Des programmes de protection appropriés contre les risques doivent être développés afin de garantir la sécurité des personnes ainsi que des ressources culturelles en cas de catastrophe naturelle.

Un cadre de référence global a été créé avec le document de Stratégie de gestion pour le Qhapaq Ñan signé au plus haut niveau par les six États parties le 29 novembre 2012. En plus de cet accord multinational, des plans de gestion sont prévus pour être développés au niveau régional pour chaque segment individuel du réseau de routes. Le cadre de gestion stratégique illustre la mise en œuvre initiale des principaux aspects de la gestion, en particulier les stratégies sociales et participatives visant à permettre aux communautés locales de développer un esprit de propriété et de tutelle sur le Qhapaq Ñan et ses éléments en série. D'autres parties des plans de gestion et des plans de conservation sont en cours de développement et devraient intégrer des mesures de préparation aux risques et de gestion des catastrophes appropriées ainsi que des stratégies de gestion des visiteurs.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
- a) finaliser l'établissement du secrétariat de coopération technique international afin d'assurer une communication efficace ainsi que la fonctionnalité du cadre de gestion global à l'avenir,
  - b) établir un système de suivi comprenant des indicateurs spécifiques pour les exercices de suivi pour garantir une documentation régulière de l'état de conservation de ce bien en série très étendu aux éléments souvent isolés ; dans ce contexte particulier, mettre au point des critères pour définir le degré d'intégrité minimal par rapport aux différentes catégories technologiques et architecturales identifiées, aux différentes régions géographiques et au degré d'éloignement afin de permettre un suivi approprié de l'état de conservation pour maintenir l'intégrité à long terme,
  - c) finaliser les plans de gestion et de conservation, notamment la préparation aux risques et les stratégies de gestion des catastrophes dans les régions à risques

- sismiques, pour chacun des segments, et soumettre les documents au Centre du patrimoine mondial,
- d) soumettre des cartes appropriées illustrant les relations fonctionnelles entre les différents sites individuels afin de compléter la documentation du Qhapaq Ñan pour permettre d'améliorer à l'avenir la gestion et le suivi dans le cadre du système du patrimoine mondial, et envisager de mettre ces cartes à la disposition des visiteurs pour une meilleure compréhension du rôle de chaque site individuel dans le contexte global de la route du patrimoine,
  - e) agrandir la zone tampon d'Angualasto (AR-ANC-13/CS-2011) afin d'inclure les collines voisines et les structures de la route,
  - f) établir une zone tampon commune pour les sites archéologiques de Molle (PE-XP-38/S-2011) et de Huaycán de Cieneguilla (PE-XP-39/S-2011) afin de préserver les caractéristiques communes du paysage environnant,
  - g) formaliser la zone tampon actuellement en discussion et acceptée par la communauté pour le segment Pancca-Buena Vista-Chuquibambilla (PE-CD-06/CS-2011),
  - h) rassembler les segments distincts de Cerro Jircancho – Cerro Torre (PE-HH-52/CS-2011) et Maraycalla – Inca Misana (PE-HH-53/CS-2011), qui partagent déjà une zone tampon commune, en étendant les délimitations du bien qui sont actuellement définies en fonction de considération de gestion pour en faire un seul long segment associant les deux sections plus petites actuellement désignées,
  - i) réviser le concept général de désignation des zones tampons en tant que bandes de terrain parallèles aux segments de routes et envisager une définition plus dynamique des zones tampons pour prendre en compte les caractéristiques et les points de vue du paysage environnant,
  - j) réaliser entre-temps des études d'impact sur le patrimoine complètes - selon les orientations de l'ICOMOS pour les biens culturels inscrits au patrimoine mondial - pour tout développement important qui serait visible depuis un élément composant le bien, qu'il soit situé ou non dans la zone tampon, afin de préserver les caractéristiques paysagères importantes autour des segments de route du Qhapaq Ñan,
  - k) identifier les attributs de chacun des segments de la route du Qhapaq Ñan qui fondent l'inclusion du critère (vi) ainsi que les implications en termes de gestion du bien ;
5. Demande aux États parties de soumettre d'ici au **1er décembre 2015**, un rapport au Centre du patrimoine mondial décrivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-avant pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016 ;
  6. Encourage les États parties à faire appel à l'ICOMOS pour leur fournir des recommandations détaillées concernant la conservation et la gestion d'éléments constitutifs particuliers.

## **Décision : 38 COM 8B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís, Costa Rica**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

### **Brève synthèse**

La proposition d'inscription en série de quatre sites archéologiques (Finca 6, Batambal, El Silencio et Grijalba-2) situés dans le delta du Diquís dans le sud du Costa Rica présente une collection exceptionnelle de sphères mégalithiques situées dans des structures d'établissements de chefferies de l'époque précolombienne. Les quatre sites représentent différentes structures d'établissements de sociétés de chefferies (500-1500 apr. J-C.) contenant des monticules artificiels, des zones pavées et des sites funéraires. Objets d'émerveillement et d'admiration, ces sphères mégalithiques de Diquís sont rares par leur perfection en tant que structures sphériques de grandes dimensions (jusqu'à 2,57 m de diamètre), mais elles se distinguent aussi par leur nombre et leur emplacement à leurs positions d'origine dans des zones résidentielles.

**Critère (iii)** : Les établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís illustrent par un témoignage physique les structures productives, sociales et politiques complexes des sociétés hiérarchisées précolombiennes. Les chefferies qui occupaient le delta du Diquís créèrent des établissements hiérarchisés exprimant la division des différents niveaux de centres de pouvoir, présentés par les différents éléments de la série. De même, les sphères mégalithiques exceptionnelles, qui continuent de laisser les chercheurs spéculer sur les méthodes et outils de leur production, représentent un témoignage exceptionnel sur les traditions artistiques et les capacités artisanales de ces sociétés précolombiennes.

### **Intégrité**

Les quatre éléments composant le bien apportent des éléments spécifiques qui permettent de comprendre les structures des établissements de chefferies. Finca 6 est le seul site ayant conservé des sphères mégalithiques disposées dans des alignements. Batambal est le seul établissement de chefferie visible depuis une longue distance. El Silencio contient la plus grande sphère mégalithique jamais découverte et Grijalba-2 est unique par son utilisation du calcaire et ses caractéristiques distinctives qui sont celles d'un centre subordonné, par opposition au site de Finca 6 qui était vraisemblablement un centre principal. Les quatre sites présentent à des degrés divers des signes de l'impact négatif du développement agricole et du pillage des gisements archéologiques par le passé. Cependant, le matériel archéologique préservé in situ est suffisamment important pour exprimer les différents aspects de la valeur universelle exceptionnelle.

Batambal est situé à proximité d'habitations et pourrait être affecté par un futur développement urbain. De plus, deux grands projets de développement, le barrage hydroélectrique du Diquís et l'aéroport international Sud, sont actuellement en discussion. L'État partie s'est engagé à entreprendre des études d'impact sur le patrimoine pour les deux projets et a donné l'assurance qu'il accorderait une pleine et entière attention et priorité à la prévention de tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle, au cas où l'un de ces projets serait mis en œuvre.

## **Authenticité**

Les fouilles antérieures se sont limitées à des fouilles exploratoires, et la plupart des excavations ont été remblayées après la fin de l'enregistrement des données archéologiques. En conséquence, l'authenticité du bien au regard de la conception, des matériaux, de la substance, de l'emplacement et de la fabrication est satisfaisante. Conserver l'authenticité de l'environnement constitue un défi, faute de connaître l'étendue des clairières aménagées dans la forêt à l'époque précolombienne, ce qui rend plus difficile d'évaluer les relations visuelles qui existaient entre les différentes structures et les éléments paysagers qui contribuaient à l'environnement originel des sites.

Le site de Finca 6 contient aussi une série de sphères mégalithiques saisies après leur pillage antérieur, dont les emplacements d'origine demeurent souvent inconnus. Pour distinguer les sphères mégalithiques demeurées à leur emplacement d'origine de celles replacées ailleurs, il conviendra d'indiquer plus clairement que ces dernières ne sont pas présentées dans leur position d'origine.

## **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Les quatre éléments sont protégés en tant que sites archéologiques d'intérêt public au titre de la loi No 6703 sur le patrimoine archéologique national. Cela constitue la plus haute protection possible pour un site archéologique au niveau national. De plus, les établissements comprenant des sphères mégalithiques proposés pour inscription ont reçu, outre le plus haut niveau de protection nationale, une protection légale en vertu du décret présidentiel 36825-C qui souligne leur futur statut prévu de sites du patrimoine mondial.

La loi attribue une autorité légale exclusive sur les sites archéologiques à l'État, représenté par la Commission archéologique nationale et le Musée national. La protection légale des quatre sites du bien est exemplaire et complète. Pour assurer un aussi haut niveau de protection des zones tampons, leur intégration dans le nouveau projet de réglementation du canton d'Osa doit être finalisée.

La gestion des quatre sites composant le bien est supervisée et coordonnée par le Musée national du Costa Rica. Cette institution est soutenue par un conseil consultatif pour cette tâche spécifique. L'État partie a soumis un plan de gestion en février 2014, qui définit la vision et les objectifs stratégiques de la gestion des sites pour une période de 6 ans. Il est envisagé d'achever les actions de conservation nécessaires sur les quatre sites composant le bien, de fournir la présentation et l'interprétation aux visiteurs et de faciliter l'accessibilité future aux trois sites qui ne sont pas encore ouverts au public, Batambal, Grijalba-2 et El Silencio.

Il semble essentiel au succès de la mise en œuvre du plan de gestion que les ressources financières et humaines requises pour l'administration et la gestion des quatre sites soient mises à la disposition du Musée national du Costa Rica, afin de permettre que des gestionnaires de site et des gardiens soient présents sur le terrain. Pour la protection et la conservation futures des établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís, il semble aussi essentiel que des études d'impact sur le patrimoine soient entreprises pour tout développement envisagé qui pourrait avoir un impact négatif sur le bien.

#### **4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :**

- a) conduire des études d'impact sur le patrimoine détaillées, conformément aux orientations de l'ICOMOS concernant les études d'impact sur les biens du patrimoine culturel mondial, pour le barrage hydroélectrique du Diquís et

l'aéroport international Sud, afin d'identifier leurs impacts négatifs potentiels sur le bien; et soumettre toute proposition de projets de développement à l'examen du Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,

- b) parvenir à un accord consensuel avec le propriétaire d'El Silencio afin d'assurer la protection à long terme du site,
  - c) achever l'élaboration des plans de préparation aux risques et de gestion des catastrophes, comprenant des mesures de protection et des plans d'urgence pour Finca 6 en cas d'inondation majeure et finaliser l'intégration formelle des zones tampons révisées dans le projet de réglementation du canton d'Osa,
  - d) assurer la disponibilité des ressources financières et humaines définies dans le plan de gestion, notamment la présence d'un gardien ou d'un gestionnaire de site sur chacun des biens afin d'assurer leur protection à long terme, et aussi aider les visiteurs des sites ; considère qu'une plus grande implication publique pourrait motiver des bénévoles qui contribueraient à promouvoir la sécurité et les services offerts aux visiteurs,
  - e) impliquer les équipes locales dans le processus de suivi et dispenser une formation pour faciliter les tâches de suivi et de documentation,
  - f) augmenter les indicateurs de suivi pour fournir des informations plus précises sur les méthodes de collecte de données ;
5. Félicite l'État partie pour sa politique de préservation, consistant à ne pas lancer de nouvelles fouilles ni de promotion des visites avant que les besoins de conservation actuels soient traités, et recommande la poursuite de cette approche exemplaire à l'avenir ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2015** un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

**Déclarations de la Valeur universelle exceptionnelle des trois biens inscrits à la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013) et non approuvées par le Comité du patrimoine mondial**

**Décision : 38 COM 8B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/8B,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivant inscrit à la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013) :
  - Iran (République islamique d') : Palais du Golestan
  - Lesotho, Afrique du Sud : Parc Maloti-Drakensberg
  - Portugal : Université de Coimbra – Alta et Sofia.

## **Examen des modifications mineures des limites des biens naturels, mixtes et culturels, déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

### **BIENS NATURELS**

#### **AMERIQUE LATINE/CARAIBES**

##### **Décision : 38 COM 8B.46**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add,
2. Renvoie la modification mineure des limites du **Parc national du Darien, Panama**, à l'État partie pour lui permettre :
  - a) de fournir une carte à grande échelle indiquant les limites précises des nouveaux ajouts au bien et leur relation aux limites existantes du bien,
  - b) de fournir une déclaration précise et concise sur les valeurs clés de chacune des nouvelles zones proposées pour ajout au bien et sur la manière dont elles seront gérées, ainsi que les détails du plan de gestion sur les limites révisées du bien,
  - c) de confirmer que les décrets légaux mentionnés dans la proposition, nécessaires à la protection du bien, ont été officiellement approuvés,
  - d) de confirmer la tenue de consultations nécessaires avec les populations autochtones et locales en appui à l'ajout proposé de nouvelles zones au bien, et de fournir des informations à ce sujet.
3. Encourage l'État partie du Panama, avec l'appui de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, à envisager d'autres possibilités de renforcer la protection et la gestion du bien en tenant compte de l'évaluation de la modification mineure des limites réalisée par l'UICN, et en consultation avec l'État partie de Colombie sur les questions relatives à la confirmation transfrontalière avec le bien du patrimoine mondial voisin du Parc national de Los Katíos.

### **BIENS MIXTES**

#### **ASIE – PACIFIQUE**

##### **Décision : 38 COM 8B.47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add, WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add,

2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.41**, **34 COM 7B.38**, **36 COM 8B.45** et **37 COM 8B.44** ;
3. N'approuve pas la modification mineure des limites proposée de la **Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie** ;
4. Demande à l'État partie de :
  - a) entreprendre une étude et une consultation approfondies avec la communauté aborigène de Tasmanie afin de fournir des informations plus détaillées sur la valeur culturelle du bien et sur la manière dont celle-ci se rapporte à la valeur universelle exceptionnelle,
  - b) fournir des informations détaillées sur les dispositions légales permettant de protéger le patrimoine culturel dans le bien étendu,
  - c) fournir des informations détaillées sur les dispositions de gestion du patrimoine culturel, en particulier concernant le contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle.

## **BIENS CULTURELS**

### **AFRIQUE**

#### **Décision : 38 COM 8B.48**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Note la confirmation par l'Etat partie que l'activité minière est juridiquement prohibée dans les aires protégées, y compris dans les biens du patrimoine mondial ;
3. Approuve la zone tampon proposée pour le **Paysage culturel de Mapungubwe, Afrique du Sud** ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le cadre de gestion environnementale de la zone tampon proposée, aussitôt après sa finalisation, comprenant l'utilisation des terres et les outils de réglementation approuvés;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur les compensations par rapport au Vele Colliery, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

## ETATS ARABES

### **Décision : 38 COM 8B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et de la zone tampon proposée pour **Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun, Bahreïn** ;
3. Recommande que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial :
  - a) une copie de la loi sur le patrimoine modifiée, avec l'amendement du décret 11 de 1995 qui devrait être promulgué au deuxième trimestre 2014,
  - b) une indication du délai pour conclure le mémorandum d'entente entre le Ministère de la culture et les propriétaires de biens situés dans la zone désignée pour extension du bien du patrimoine mondial et la copie du texte final une fois qu'il aura été conclu,
  - c) les réglementations concernant l'occupation des sols et le zonage, qui sont des sous-catégories de la loi sur la planification physique de 1994, une fois qu'elles auront été finalisées lors de leur révision prochaine à la fin de 2014.

## EUROPE/AMÉRIQUE DU NORD

### **Décision : 38 COM 8B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Accueille favorablement les efforts de l'État partie afin de renforcer la gestion des interventions au sein de la zone tampon de ses biens du patrimoine mondial au moyen d'un décret ;
3. Reconnaît qu'en vertu de ce nouveau décret, une réévaluation globale des zones tampons s'impose ;
4. N'approuve pas la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon du **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus, Belgique** et invite l'État partie, en collaboration avec l'Organisation consultative, à élaborer une nouvelle proposition de zone tampon appropriée et réaliste pour le bien prenant en compte les dispositions du nouveau décret, pour discussion par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

### **Décision : 38 COM 8B.51**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour les **Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) donner des explications supplémentaires sur la logique retenue pour définir les nouvelles limites proposées pour Herculaneum, sur la base d'une étude de la topographie et de l'étendue connue de l'ancienne ville,
  - b) expliquer en détail les implications sur la gestion d'une extension d'Herculaneum, non seulement concernant les mesures d'archéologie préventive mais aussi à propos des réglementations et des dispositions de gestion qui devraient être mises en place pour les parties de la ville contemporaine d'Ercolano qui seraient intégrées dans les limites du bien inscrit,
  - c) reconsidérer la proposition d'inclure les villas de Boscoreale et de Stabiae en fonction des présentes recommandations de l'ICOMOS et sur la base de la justification d'origine de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon des **Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) expliquer davantage le raisonnement qui préside au tracé des délimitations de la zone tampon, en particulier concernant la protection des liens visuels du bien inscrit avec le mont Vésuve,
  - b) fournir plus d'informations détaillées sur la manière dont les différents niveaux de protection en vigueur fonctionnent dans la pratique pour protéger le bien inscrit et la zone tampon,
  - c) décrire en détail ce que sont les dispositions de gestion pour la zone tampon, en ce qui concerne le développement urbain dans son périmètre et, plus spécialement, la manière dont les vues entre le mont Vésuve et le bien inscrit dans les deux directions sont protégées.

### **Décision : 38 COM 8B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Florence, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) expliquer en détail le raisonnement qui sous-tend la délimitation de la zone tampon, également au moyen d'une documentation graphique et photographique, et son lien avec les résultats de l'étude préparatoire,

- b) clarifier et illustrer au moyen d'une documentation cartographique et visuelle les vues, panoramas et belvédères qu'il convient de protéger, y compris ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit et sont dirigés vers les collines à l'extérieur,
- c) expliquer en détail comment les systèmes de protection et de gestion fonctionnent dans la pratique,
- d) clarifier comment et à partir de quand le système de gestion et de planification soumis en 2006 sera modifié de manière à inclure les mesures réglementaires et de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon d'agir effectivement comme un niveau supplémentaire de protection pour le bien inscrit,
- e) adopter et approuver les réglementations urbaines concernant le respect des belvédères et des vues dans toute décision future en matière de planification et de construction.

**Décision : 38 COM 8B.53**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour les zones tampons des **Temples mégalithiques de Malte, Malte**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) fournir une description textuelle et une justification détaillées des délimitations précises des zones tampons protégeant les sites composant le bien en série,
  - b) fournir des informations sur les dispositions de gestion en vigueur dans les zones tampons,
  - c) renforcer les restrictions de développement spécifiques aux sites (notamment les limites de hauteur des constructions) dans les zones tampons et fournir des informations sur les résultats de la révision des plans locaux ;
3. Encourage l'État partie à tenir le Comité du patrimoine mondial informé de tout projet de développement dans le voisinage du bien conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

**Décision : 38 COM 8B.54**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Varsovie, Pologne** ;
3. Recommande que, de manière urgente, la totalité de la zone tampon proposée soit couverte par des plans de développement territorial visant à garantir qu'aucun nouveau développement n'ait un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial ;

4. Recommande aussi que les conditions suivantes soient intégrées dans tous les plans de développement concernant la zone tampon proposée :
  - a) La hauteur des nouvelles constructions (ou ajouts de volumes ou surélévation de bâtiments existants) devrait être limitée. L'échelle, les matériaux, les techniques et les couleurs devraient être définis,
  - b) Pour les bâtiments existants devant être rénovés, des matériaux, des techniques et des couleurs autorisés devraient être définis,
  - c) Pour les bâtiments nouveaux ou existants, des mesures possibles d'économie et de production d'énergie devraient être définies et respectivement limitées,
  - d) Pour les bâtiments nouveaux ou rénovés, le type d'usage devrait être défini,
  - e) Les vues depuis et vers le bien du patrimoine mondial devraient être soigneusement étudiées et les vues significatives devraient rester dégagées,
  - f) Le fait que la zone concernée par un plan de développement fasse partie de la zone tampon devrait être mentionné dans les prescriptions de chaque plan, avec ses délimitations reportées sur une carte ,
  - g) Dans la zone tampon, le poste de l'agent chargé de la préservation historique devrait être renforcé ,
  - h) Les plans de développement qui existent déjà devraient être modifiés afin de remplir les conditions susmentionnées ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2016**, un rapport au Centre du patrimoine mondial, soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

#### **Décision : 38 COM 8B.55**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon de **Kizhi Pogost, Fédération de Russie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) soumettre un jeu complet de cartes cadastrales ou topographiques, qui identifient les 590 ha supplémentaires de l'extension proposée de la zone tampon, présentées à une échelle qui convienne aux dimensions en hectares du bien et à une présentation claire et détaillée des limites actuelles et des limites proposées,
  - b) expliquer les raisons qui justifient d'inclure les parcelles de terre de l'île Bolshoy Klimenetskiy dans la zone tampon, par rapport à leur fonction protectrice du bien inscrit,
  - c) clarifier et expliquer en détail par quelles mesures de régulation, tant sur le plan légal que dans la planification, l'extension proposée de la zone tampon garantira la protection efficace du bien et comment celles-ci empêcheront la déforestation et d'autres activités potentiellement néfastes,
  - d) amender la zone protégée du patrimoine mondial de Kizhi Pogost tel qu'approuvée par le décret du Ministère de la culture de la Fédération de Russie

n.1268 du 29 décembre 2011 afin de la faire coïncider avec la zone tampon étendue proposée,

- e) élaborer des mesures qui garantissent la protection des qualités visuelles du paysage environnant du bien et les perspectives depuis et vers le bien,
- f) s'assurer que le périmètre des nouvelles limites proposées de la zone tampon soit incorporé au plan de gestion de 2013.

#### **Décision : 38 COM 8B.56**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale de Burgos, Espagne** ;
3. Recommande que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial des copies du plan général de développement urbain et du plan spécial pour le centre historique révisés, une fois qu'ils auront été complétés et approuvés.

#### **8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL**

##### **Décision : 38 COM 8C.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-14/38.COM/7B, WHC-14/38.COM/7B.Add et WHC-14/38.COM/7B.Add.Corr) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/8B.Add),
2. Décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - Etat plurinational de Bolivie, Ville de Potosi (décision **38 COM 7B.38**)
  - Palestine, Palestine : pays d'olives et de vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (décision **38 COM 8B.4**)
  - République-Unie de Tanzanie, Réserve de gibier de Selous (décision **38 COM 7B.95**)

##### **Décision : 38 COM 8C.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-14/38.COM/7A et WHC-14/38.COM/7A.Add),

2. Décide de **maintenir** les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
- Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **38 COM 7A.14**)
  - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **38 COM 7A.15**)
  - Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision **38 COM 7A.31**)
  - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **38 COM 7A.21**)
  - Colombie, Parc national de Los Katíos (décision **38 COM 7A.32**)
  - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision **38 COM 7A.35**)
  - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **38 COM 7A.36**)
  - Égypte, Abou Mena (décision **38 COM 7A.1**)
  - États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **38 COM 7A.30**)
  - Éthiopie, Parc national du Simien (décision **38 COM 7A.43**)
  - Géorgie, Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (décision **38 COM 7A.16**)
  - Géorgie, Monuments historiques de Mtskheta (décision **38 COM 7A.17**)
  - Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **38 COM 7A.33**)
  - Îles Salomon, Rennell Est (décision **38 COM 7B.29**)
  - Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **38 COM 7A.28**)
  - Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision **38 COM 7A.2**)
  - Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **38 COM 7A.3**)
  - Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision **38 COM 7A.4**)
  - Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **38 COM 7A.44**)
  - Mali, Tombouctou (décision **38 COM 7A.24**)
  - Mali, Tombeau des Askia (décision **38 COM 7A.25**)
  - Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **38 COM 7A.45**)
  - Palestine, Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (décision **38 COM 7A.5**)
  - Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo – San Lorenzo (décision **38 COM 7A.20**)
  - Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **38 COM 7A.22**)
  - République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas (décision **38 COM 7A.12**)
  - République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra (décision **38 COM 7A.12**)
  - République arabe syrienne, Site de Palmyre (décision **38 COM 7B.8**)
  - République arabe syrienne, Ancienne ville d'Alep (décision **38 COM 7A.12**)

- République arabe syrienne, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (décision **38 COM 7A.12**)
- République arabe syrienne, Villages antiques du Nord de la Syrie (décision **38 COM 7A.12**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **38 COM 7A.34**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **38 COM 7A.37**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **38 COM 7A.38**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **38 COM 7A.39**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **38 COM 7A.40**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **38 COM 7A.41**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **38 COM 7A.46**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **38 COM 7A.18**)
- Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **38 COM 7A.26**)
- Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Liverpool – Port marchand (décision **38 COM 7A.19**)
- Venezuela, Coro et son port (décision **38 COM 7A.23**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **38 COM 7A.13**)

**Décision : 38 COM 8C.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-14/38.COM/7A et WHC-14/38.COM/7A.Add),
2. Décide de retirer le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril :
  - République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **38 COM 7A.27**)

**8D: CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ETATS PARTIES EN REPONSE A L'INVENTAIRE RETROSPECTIF**

**Décision : 38 COM 8D**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/8D,

2. Rappelant la Décision **37 COM 8D**, adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnait l'excellent travail accompli par les Etats parties dans la clarification de la délimitation de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription ne sont pas claires ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies de biens fournies par les Etats parties suivants en réponse à l'Inventaire rétrospectif, telles que présentées dans les annexes du Document WHC-14/38.COM/8D :

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES :

- Argentine : Parc national de l'Iguazu ;
- Argentine / Brésil : Missions jésuites des Guaranis : San Ignacio Mini, Santa Ana, Nuestra Señora de Loreto et Santa Maria Mayor, ruines de Sao Miguel das Missoes ;
- Brésil : Ville historique d'Ouro Preto ; Parc national de Serra di Capivara ; Centre historique de la ville d'Olinda ; Centre historique de Salvador de Bahia ;
- Colombie : Parc archéologique de San Agustín ; Parc archéologique national de Tierradentro ; Parc national de Los Katíos ;
- Costa Rica / Panama : Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad ;
- Guatemala : Parc archéologique et ruines de Quirigua ;
- Mexique : Zone de monuments historiques de Querétaro ; Premiers monastères du XVIe siècle sur les versants du Popocatepetl ; Hospice Cabañas, Guadalajara ; Centre historique de Mexico et Xochimilco ;
- Uruguay : Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento ;

ASIE ET PACIFIQUE :

- Chine : Grottes de Mogao ; Mausolée du premier empereur Qin ; Parc national de Lushan ; Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan ; Région d'intérêt panoramique et historique de la vallée de Jiuzhaigou ;
- Japon : Monuments historiques de l'ancienne Kyoto (villes de Kyoto, Uji et Otsu) ;
- Thaïlande : Sanctuaires de faune de Thung Yai-Huai Kha Khaeng ;

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD :

- Allemagne : Cathédrale de Spire ; Trèves – monuments romains, cathédrale Saint-Pierre et église Notre-Dame ; Abbaye et Attenmünster de Lorsch ;
- Canada : Parc National de Miguasha ; Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes ;
- Canada / Etats-Unis d'Amérique : Kluane / Wrangell-St. Elias / Glacier Bay / Tatshenshini-Alsek ;
- Espagne: Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle ;

- Etats-Unis d’Amérique : Parcs d’Etat et national Redwood ; Parc national de Mammoth Cave ; Statue de la Liberté ; Parc national de Yosemite ; Taos Pueblo ;
  - Fédération de Russie : Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes ;
  - France : Sites préhistorique et grottes ornées de la vallée de la Vézère.
6. Demande aux Etats parties n’ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l’Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible et avant le **1 décembre 2014** au plus tard.

## **8E: ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE**

### **Décision : 38 COM 8E**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/8E,
2. Félicite les Etats Parties pour l’excellent travail accompli dans l’élaboration de Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;
3. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l’Annexe I du Document WHC-14/38.COM/8E, pour les biens du patrimoine mondial suivants :

#### AMERIQUE LATINE ET CARAIBES :

- Argentine : Parc national de Los Glaciares; Parcs naturels d’Ischigualasto / Talampaya ; Presqu’île de Valdés ;
- Belize : Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize ;
- Bolivie : Ville de Potosí ;
- Brésil : Brasilia ; Centre historique de la ville de Diamantina ; Centre historique de la ville de Goiás ; Centre historique de la ville d’Olinda ; Centre historique de Salvador de Bahia ; Centre historique de São Luís ; Sanctuaire du Bon Jésus à Congonhas ; Ville historique d’Ouro Preto ;
- Colombie : Parc national de Los Katíos ;
- Costa Rica / Panama : Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad ;
- Cuba : Centre historique urbain de Cienfuegos ; Château de San Pedro de la Roca, Santiago de Cuba ; Paysage archéologique des premières plantations de café du sud-est de Cuba ; Vallée de Viñales ;
- Guatemala : Parc national de Tikal ;
- Panama : Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo ; Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine ;

- République dominicaine : Ville coloniale de Saint-Domingue ;
- Suriname : Centre ville historique de Paramaribo ; Réserve naturelle du Suriname central ;

#### ASIE ET PACIFIQUE :

- Chine : Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan ;
- Japon : Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) ; Monuments historiques de l'ancienne Nara ; Sites Gusuku et biens associés du royaume des Ryukyu ; Villages historiques de Shirakawa-go et Gokayama ;
- Sri Lanka : Réserve forestière de Sinharaja ;
- Viet Nam : Ensemble de monuments de Huê ; Vieille ville de Hoi An ;

#### EUROPE ET AMERIQUE DU NORD :

- Albanie : Butrint ;
- Allemagne : Abbaye et Altenmünster de Lorsch ; Cathédrale Sainte-Marie et église Saint-Michel d'Hildesheim ; Châteaux d'Augustsburg et de Falkenlust à Brühl ; Châteaux et parcs de Potsdam et Berlin ; Collégiale, château et vieille ville de Quedlinburg ; Complexe industriel de la mine de charbon de Zollverein à Essen ; Église de pèlerinage de Wies ; Île monastique de Reichenau ; La Wartburg ; Le Bauhaus et ses sites à Weimar et Dessau ; Le royaume des jardins de Dessau-Wörlitz ; Monuments commémoratifs de Luther à Eisleben et Wittenberg ; Résidence de Wurtzbourg avec les jardins de la Cour et la place de la Résidence ; Usine sidérurgique de Völklingen ;
- Allemagne / Pologne : Parc de Muskau / Parc Mużakowski ;
- Arménie : Monastère de Gherart et la Haute vallée de l'Azat ;
- Autriche : Ligne de chemin de fer de Semmering ; Paysage culturel de la Wachau ;
- Azerbaïdjan : Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge ;
- Belgique : Cathédrale Notre-Dame de Tournai ; Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus ; Habitations majeures de l'architecte Victor Horta (Bruxelles) ; Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) ;
- Biélorussie / Estonie / Finlande / Lettonie / Lituanie / Moldavie / Norvège / Fédération de Russie / Suède / Ukraine : Arc géodésique de Struve ;
- Bosnie-Herzégovine : Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar ;
- Chypre : Paphos ;
- Danemark : Fjord glacé d'Ilulissat ;
- Espagne : Architecture mudéjare d'Aragon ; Cathédrale de Burgos ; Centre historique de Cordoue ; Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle ; Ensemble archéologique de Mérida ; Monastère de Poblet ; Monastère et site de l'Escorial (Madrid) ; Monastère royal de Santa María de Guadalupe ; Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies ; Œuvres d'Antoni Gaudí ; San Cristóbal de la Laguna ; Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros ; Vieille ville de Cáceres ; Vieille ville de Saint-Jacques-de-Compostelle ; Vieille ville de Salamanque ; Vieille ville de Ségovie et son aqueduc ;

- Etats-Unis d’Amérique : Independence Hall ; La culture chaco ; Monticello et Université de Virginie à Charlottesville ; Parc national de Mesa Verde ; Site historique d’Etat des Cahokia Mounds ; Statue de la Liberté ;
  - Fédération de Russie / Mongolie : Bassin d’Ubs Nuur ;
  - Fédération de Russie : Centre historique de la ville de Yaroslavl ; Église de l’Ascension à Kolomenskoye ; Kizhi Pogost ;
  - Finlande : Ancienne Rauma ; Forteresse de Suomenlinna ; Site funéraire de l’âge du bronze de Sammallahdenmäki ; Usine de traitement du bois et de carton de Verla ; Vieille église de Petäjävesi ;
  - Géorgie : Haut Svaneti ; Monuments historiques de Mtskheta ;
  - Islande : Parc national de Þingvellir ;
  - Italie / Saint-Siège : Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d’extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs ;
  - Italie : Centre historique de Florence ; Centre historique de Naples ; Ferrare, ville de la Renaissance, et son delta du Pô ; Jardin botanique (Orto botanico), Padoue ;
  - Lituanie / Fédération de Russie : Isthme de Courlande ;
  - Lituanie : Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė) ;
  - Malte : Hypogée de Hal Saflieni ; Temples mégalithiques de Malte ; Ville de La Valette ;
  - Monténégro : Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor ;
  - Norvège : Fjords de l’Ouest de la Norvège – Geirangerfjord et Nærøysfjord ; Vegaøyen – Archipel de Vega ;
  - Pays-Bas : Zone historique de Willemstad, centre ville et port, Curaçao ;
  - Pologne : Centre historique de Varsovie ; Halle du Centenaire de Wroclaw ;
  - Portugal : Centre historique d’Évora ; Monastère d’Alcobaça ; Monastère des Hiéronymites et tour de Belém à Lisbonne ; Paysage viticole de l’île du Pico ;
  - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord : Île d’Henderson ; Îles de Gough et Inaccessible ; Ville historique de St George et les fortifications associées, aux Bermudes ;
  - Saint-Siège : Cité du Vatican ;
  - Slovaquie : Réserve de conservation de la ville de Bardejov ; Vlkolínec ;
  - Slovénie : Grottes de Škocjan ;
  - Turquie : Hattousa : la capitale hittite ; Site archéologique de Troie ; Ville de Safranbolu ; Xanthos-Letoon ;
  - Ukraine : Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk ;
4. Décide que les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en péril seront passées en revue par les Organisations consultatives en priorité ;
5. Décide également que, compte tenu du grand nombre de Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle à examiner, l’ordre dans lequel elles seront

passées en revue par les Organisations consultatives suivra le deuxième cycle de soumission de Rapports périodiques, tel que :

- biens du patrimoine mondial dans les Etats arabes,
  - biens du patrimoine mondial en Afrique,
  - biens du patrimoine mondial en Asie et Pacifique,
  - biens du patrimoine mondial en Amérique latine et aux Caraïbes,
  - biens du patrimoine mondial en Europe et Amérique du nord ;
6. Prend note que le Centre du patrimoine mondial a lancé le processus d'harmonisation de l'ensemble des sous-titres dans les Déclarations adoptées de valeur universelle exceptionnelle et, le cas échéant, reflète les modifications de noms des biens du patrimoine mondial dans le texte des Déclarations comme requis par le Comité lors de sa 37e session, et demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à jour également la taille de la propriété et/ou de sa zone tampon, le cas échéant, à la suite des décisions ultérieures du Comité du patrimoine mondial concernant des modifications mineures de limites ;
7. Demande aux États parties de fournir un soutien au Centre du patrimoine mondial pour la traduction des Déclarations adoptées de valeur universelle exceptionnelle vers l'anglais ou le français selon les cas, et demande finalement au Centre de publier les versions dans les deux langues sur son site Internet.

## **9A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES PROCESSUS EN AMONT**

### **Décision : 38 COM 9A**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/9A,
2. Rappelant la décision **34 COM 13.III**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010), la décision **35 COM 12C**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011), la décision **36 COM 12C**, adoptée à sa 36e session (Saint Pétersbourg, 2012) et la décision **37 COM 9**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) ;
3. Approuve toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial d'une proposition d'inscription (les « Processus en amont ») et félicite les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour les projets pilotes pour lesquels des progrès ont été faits ;
4. Reconnaît qu'hormis les projets pilotes référencés, pour être efficace, le « Processus en amont » devrait idéalement intervenir à un stade précoce, plus précisément au moment de la révision des Listes indicatives des Etats parties ;
5. Félicite également l'Etat partie de la Namibie pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de la mer de l'Erg du Namib lors de la 37e session (Phnom Penh, 2013), l'Etat partie de l'Arabie Saoudite pour la présentation à la proposition

d'inscription du site d'art rupestre de la région de Hail, et l'Etat partie de l'Uruguay pour la soumission du paysage culturel et industriel de Fray Bentos ;

6. Prie instamment les Etats parties concernés qui ne l'ont pas encore fait de collaborer pleinement en fournissant un soutien technique et financier pour mettre en œuvre les actions requises pour progresser dans les projets pilotes et les encourage à rechercher l'assistance du Centre du patrimoine mondial pour identifier les opportunités d'obtenir des fonds afin de faire avancer le projet, si nécessaire ;
7. Fait appel à la communauté internationale pour fournir un soutien technique et financier afin d'aider les Etats parties concernés qui n'ont pu identifier les ressources adéquates, dans la mise en œuvre de leurs projets pilotes ;
8. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des projets pilotes, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'élaborer une proposition dans le but d'inclure le Processus en amont dans le texte des *Orientations*, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre à la lumière de la réunion de la Directrice générale « *La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir* », pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **9B. REFLEXIONS SUR LES PROCESSUS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS MIXTES**

### **Décision : 38 COM 9B**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/9B,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.19** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement le rapport détaillé rédigé par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les sites mixtes et les processus d'évaluation s'y rapportant ;
4. Reconnaît d'après ce rapport que l'examen des processus de décision s'agissant des propositions d'inscription mixtes fait apparaître que dans la plupart des cas, ces dernières sont plus complexes que celles qui concernent les sites proposés pour leur valeur culturelle ou naturelle et peuvent donc demander plus de temps dans la phase préparatoire de la proposition d'inscription ;
5. Reconnaît également les complexités que rencontrent les Organisations consultatives dans le cadre de l'évaluation du caractère complet des propositions d'inscription, de nouvelles présentations, sous de nouveaux critères, de biens déjà inscrits en vue de leur inscription en tant que biens mixtes, et de la préparation de projets de décision ;
6. Prend note du projet entrepris par les Organisations consultatives sur les procédures d'évaluation des propositions d'inscription mixtes devant être achevé d'ici 2015, et leur

demande de préparer, pour commentaire par les États parties, un document de réflexion incluant des options de révision des critères et du processus d'évaluation des propositions d'inscription mixtes par les Organisations consultatives ;

7. Encourage les États parties à pleinement envisager le potentiel et les contraintes des propositions d'inscription de sites mixtes dès la phase initiale du processus, et à rechercher un avis précoce et proactif des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial pour ces propositions d'inscription, conformément au paragraphe 122 des *Orientations* et prie instamment les États parties d'utiliser le « Processus en amont » afin d'éviter les difficultés importantes liées au processus de proposition d'inscription ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial, à l'UICN et à l'ICOMOS, de préparer un rapport conjoint actualisé sur cette question incluant des options pour apporter des changements aux critères et aux processus d'évaluation des propositions d'inscription mixtes par les Organisations consultatives pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

## **9C. RECOMMANDATIONS DE L'EVALUATION DE LA STRATEGIE GLOBALE ET DE L'INITIATIVE PACTE : SUIVI DE LA RESOLUTION 19 GA 9**

### **Décision : 38 COM 9C**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/9C,
2. Rappelant la Résolution **19 GA 9**, en particulier les paragraphes 5, 6 et 12 adoptés par la 19e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* en 2013,
3. Rappelant également le principe selon lequel la soumission des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est une prérogative exclusive des États parties, conformément à la *Convention du patrimoine mondial*,
4. Réitère la nécessité de progresser dans la mise en œuvre des recommandations de l'Évaluation indépendante de l'Auditeur externe de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Stratégie globale, tel que demandé par la Résolution **17 GA 9** (UNESCO, 2009), et réitérée également par la Résolution **19 GA 9** mentionnée ci-dessus ;
5. Encourage fortement les États parties, à l'exception de ceux n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, de s'abstenir sur une base volontaire de soumettre de nouvelles propositions d'inscription durant leur mandat, en tenant compte de la recommandation 12 de l'Auditeur externe, et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et dans le contexte de la Stratégie globale ;
6. Décide d'établir un groupe de travail ad hoc qui se réunira durant sa 39e session en 2015 pour discuter de la recommandation 20 de l'Auditeur externe ;
7. Décide également de faire rapport sur les résultats des discussions sur les recommandations 12 et 20 à la 20e session de l'Assemblée générale en 2015.

## 10A. RAPPORT FINAL SUR LES RESULTATS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES POUR L'AMERIQUE DU NORD ET UN RAPPORT D'AVANCEMENT POUR LA REGION EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### Décision: 38 COM 10A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/10A,
2. Rappelant la Décision **37 COM 10B**, adoptée à sa 37e (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement la préparation du Rapport périodique de l'Amérique du Nord par les points focaux du patrimoine mondial d'Amérique du Nord illustrant l'étroite collaboration entre les deux Etats parties - le Canada et les Etats- Unis d'Amérique ;
4. Prend bonne note du rapport périodique de l'Amérique du Nord et des activités entreprises dans le cadre du suivi du premier cycle, notamment le travail entrepris dans le cadre de l'inventaire rétrospectif et la préparation des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle et encourage les États parties à poursuivre ce travail important;
5. Décide que les modifications importantes apportées aux limites et les changements de critères (« re-nomination ») demandés par les États parties du Canada et des États-Unis d'Amérique et faisant suite au deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques ne seront pas concernés par la limite de deux propositions d'inscription par État partie et par an imposée par le paragraphe 61 des *Orientations* mais seront concernés en revanche par la limite totale 45 propositions d'inscription par an. Cette décision s'appliquera pour les dates limites de soumission du **1er février 2015** et du **1er février 2016** pour la sous-région d'Amérique du Nord, dates après lesquelles la limite normale établie au paragraphe 61 s'appliquera de nouveau.
6. Encourage également les États parties à préparer un Plan d'action pour traiter les principaux problèmes, conclusions et opportunités identifiés dans le rapport périodique d'Amérique du Nord et à le présenter au Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

### Décision : 38 COM 10A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/10A,
2. Rappelant la Décision **37 COM 10B**, adoptée à sa 37e (Phnom Penh, 2013),
3. Rappelant également que le deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques d'Europe et d'Amérique du Nord se déroule sur une période de deux ans (Groupe A : sous-régions d'Amérique du Nord, d'Europe de l'Ouest, du Nord et des Pays Baltes, pour la première année 2012-2013, et Groupe B : Europe méditerranéenne, centrale, de l'Est et du Sud-Est pour la deuxième année 2013-2014),

4. Prend note des activités dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième cycle de soumission des Rapports périodiques pour les Groupes A et B ;
5. Remercie les autorités italiennes et azerbaïdjanaises pour avoir accueilli des réunions de l'exercice de soumission des Rapports périodiques depuis la 37e session du Comité du patrimoine mondial;
6. Félicite le Centre du patrimoine mondial pour ses efforts de mettre aussitôt que possible à disposition des Points focaux et des gestionnaires de sites les données des Rapports périodique, sous la forme d'ensembles de données des rapports périodiques nationaux et grâce à la publication de rapports succincts et encourage le Centre du patrimoine mondial à poursuivre ce travail pour le Groupe B en accord avec les États parties concernés ;
7. Note avec satisfaction le soutien de la Fondation nordique du patrimoine mondial dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième cycle des Rapports périodiques ;
8. Réitère sa gratitude envers tous les États parties pour leurs contributions financières à la mise en œuvre du deuxième cycle de rapport périodique d'Europe et d'Amérique du Nord, et encourage également davantage de soutien à l'avenir ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre au Comité du patrimoine mondial un rapport périodique d'ensemble et un Plan d'action pour l'Europe à sa 39e session en 2015.

## **10B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES DANS LES AUTRES REGIONS**

### **Décision : 38 COM 10B.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/10B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 10A** et **37 COM 10 C.1**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques de la région Asie-Pacifique ;
4. Note avec satisfaction la contribution du Gouvernement de l'Australie pour l'organisation d'un atelier sous-régional dans le Pacifique pour le suivi du deuxième cycle des rapports périodiques ;
5. Note également avec satisfaction la contribution de l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITR-AP), centre de catégorie 2 sous les auspices de l'UNESCO, pour la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités intégrées dans le cadre du suivi du deuxième cycle de rapports périodiques, et le Centre international des technologies spatiales pour le patrimoine naturel et culturel (HIST, Chine) pour son initiative de promotion de la coopération régionale sur le patrimoine mondial en Asie et dans le Pacifique ;

6. Encourage le Centre de gestion et de formation sur le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique, mis en place au sein du Wildlife Institute of India (WII) comme centre de catégorie 2 sous les auspices de l'UNESCO, à soutenir le renforcement des capacités et les activités de formation au service du patrimoine naturel mondial de la région ;
7. Appelle les États parties d'Asie et du Pacifique à mettre en œuvre activement les plans d'action régionaux et les encourage également à intensifier leurs contributions à la mise en œuvre des activités de suivi tout en travaillant en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Rappelle aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2015** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2014** au plus tard ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la région Asie-Pacifique à sa 39e session en 2015.

### **Décision : 38 COM 10B.2**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/10B,
2. Rappelant la décision **36 COM 10A** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012) et la décision **37 COM 10C.2** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques de la région Afrique ;
4. Note avec satisfaction la contribution financière des Gouvernements de la Norvège, des Flandres (Belgique), de l'Espagne, de l'Afrique du Sud et des Pays-Bas, ainsi que le Programme PNUD/FEM des petites subventions et la Fondation MAVIA pour les activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action régional pour l'Afrique (2012-2017) et son programme régional de renforcement des capacités ;
5. Appelle les États parties à apporter leur soutien financier et technique dans la mise en œuvre du Plan d'action régional à travers des activités de suivi avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Fonds africain du patrimoine mondial ;
6. Réitère sa demande aux États parties de soumettre au Comité du patrimoine mondial comme indiqué dans les résultats escomptés 1 du Plan d'action pour 2012-2017, leurs plans et budgets nationaux qu'ils doivent établir conformément aux plans de gestion et de conservation des biens afin d'en protéger la valeur universelle exceptionnelle ;
7. Rappelle aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2015** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2014** au plus tard ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, et avec l'appui des États parties, de poursuivre ses efforts en vue de

coordonner et mettre en œuvre le Programme régional de renforcement des capacités conformément au Plan d'action 2012-2017 ;

9. Demande également aux États parties, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'accorder une attention particulière à la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison d'un conflit armé ;
10. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la région Afrique à sa 39e session en 2015.

### **Décision : 38 COM 10B.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/10B,
2. Rappelant la décision **35 COM 10C.3**, adoptée à sa 35e (UNESCO, 2011),
3. Prend note des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle des Rapports périodiques dans les Etats arabes et les encourage à poursuivre leurs efforts dans la mise en œuvre de ses recommandations ;
4. Félicite les Etats parties de la région arabe de leur engagement et remercie particulièrement tous les points focaux pour leur participation effective et leur implication ;
5. Note avec satisfaction l'augmentation du nombre de points focaux désignés pour les questions de patrimoine naturel et réitère sa demande aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner un point focal pour la nature ;
6. Encourage également les Etats parties à suivre la recommandation de la Présidente du Comité du patrimoine mondial (juin 2011), dans sa lettre à tous les pays arabes concernant l'établissement d'entités nationales pour le patrimoine mondial ;
7. Encourage en outre les Etats parties à poursuivre la mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique afin de renforcer la conservation des ensembles urbains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
8. Note également avec satisfaction l'engagement et l'importante contribution financière du Centre régional arabe du patrimoine mondial (ARC-WH), basé à Bahreïn, de son engagement et de son important soutien financier à des projets visant à développer la mise en œuvre de la *Convention* dans les Etats arabes et invite les Etats arabes à renforcer leur coopération avec le ARC-WH ;
9. Rappelle aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2015** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2014** au plus tard.

## **Décision : 38 COM 10B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/10B,
2. Rappelant la décision **37 COM 10A**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite les Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes pour leurs efforts dans la poursuite des actions résultant de l'exercice du deuxième cycle du Rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et adopte le Plan d'action régional 2014-2024 ;
4. Note avec satisfaction le soutien du gouvernement du Brésil et l'Institut du Patrimoine Historique et Artistique National du Brésil (IPHAN) pour l'organisation de la réunion régionale « Vers un Plan d'Action pour le Patrimoine Mondial en Amérique latine et les Caraïbes », en coopération étroite avec le Centre du patrimoine mondial, le bureau de l'UNESCO à Brasilia, les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2 de la région ;
5. Encourage les États parties et l'ensemble des autres partenaires et parties prenantes du patrimoine mondial en Amérique latine et les Caraïbes à coopérer activement en vue de la mise en œuvre du Plan d'action qui reflète les priorités régionales afin d'inclure, mais sans s'y limiter, l'éducation et la sensibilisation du public, la gestion des risques liés aux catastrophes, la gestion intégrée du patrimoine et le tourisme durable au sein des biens du patrimoine mondial ;
6. Lance un appel aux États parties de la région pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action 2014-2024 et les encourage également à fournir des ressources techniques et financières au niveau national pour assurer sa mise en œuvre ;
7. Encourage en outre les États parties à poursuivre leurs efforts, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2 de la Région, pour développer, sur la base du Plan d'action régional, des plans d'action sous régionaux prenant en considération et s'appuyant sur les résultats du plan précédent, en se concentrant sur les besoins spécifiques de chacune des sous-régions ;
8. Prend note des progrès effectués par les Etats parties du Mexique et du Brésil dans la mise en place effective du centre de catégorie 2 de l'UNESCO de Zacatecas (Mexique) pour le patrimoine mondial et du centre catégorie 2 de l'UNESCO Lucio Costa de Rio de Janeiro (Brésil), et leur encourage fortement à poursuivre leurs efforts, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, les Etats parties et les Organisations consultatives, afin de lancer un programme de renforcement des capacités pour la gestion et la conservation du patrimoine mondial dans la région ;
9. Lance également un appel aux Etats parties des autres régions afin de soutenir les efforts de la région d'Amérique latine et les Caraïbes dans la mise en œuvre du plan d'action, dans l'esprit de coopération internationale prônée par la *Convention du patrimoine mondial* ;
10. Rappelle aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2015** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2014** au plus tard ;

11. Demande au Centre du patrimoine mondial de le tenir informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action régional et des plans d'actions sous régionaux à sa 40e session en 2016.

## 11. EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

### Décision : 38 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/11,
2. Note avec inquiétude le niveau déjà bas du budget de l'assistance internationale ;
3. Remercie les Etats parties de l'Italie, de l'Inde, de la Finlande et de la République de Corée pour leur généreuse contribution qui a rendu possible l'approbation de plusieurs demandes d'assistance internationale depuis 2010 ;
4. Encourage fortement tous les Etats parties à contribuer au sous-compte du fonds du patrimoine mondial pour l'assistance internationale.

## 12. PRESENTATION DES COMPTES FINAUX DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2012-2013, DES ETATS FINANCIERS INTERIMAIRES ET DE L'ETAT D'EXECUTION DU BUDGET 2014-2015

### Décision : 38 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **35 COM 12B** adoptée à sa 35e session, d'établir un groupe de travail sur le budget en tant qu'organe consultatif permanent du Comité,
2. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/12,
3. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2012-2013 et de la situation des réserves et des contributions au 31 décembre 2013 ;
4. Prend également note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour les trois premiers mois de l'exercice biennal 2014-2015 et de la situation des contributions au 31 mars 2014 qui indique un déficit d'environ 3 millions de dollars EU ;
5. Approuve la nouvelle présentation relative au tableau consolidé des autorisations d'engagement de dépenses et des dépenses pour les activités financées par les trois sources de financement, comme figurant à la fin de l'annexe II du document WHC-14/38.COM/12 ;

6. Note avec inquiétude l'impact de la réduction du budget ordinaire de l'UNESCO sur les activités du programme et apprécie les efforts incessants déployés pour gérer et pallier les difficultés engendrées par cette situation ;
7. Rappelle avec une vive préoccupation la situation financière actuelle du Fonds du patrimoine mondial qui nuit à sa capacité de soutenir les activités liées à la *Convention*, y compris la conservation et la gestion des biens qui sont une priorité absolue, ainsi que les propositions d'inscription, et reconnaît la nécessité de parvenir à assurer de toute urgence la viabilité du Fonds, qui s'impose pour soutenir la *Convention* comme programme phare de l'UNESCO ;
8. Note que le Fonds du patrimoine mondial n'augmentera pas à l'avenir de manière significative en raison de l'universalité de la *Convention* et des dispositions de la *Convention* qui déterminent le financement statutaire du Fonds du patrimoine mondial, alors que, dans le même temps, le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial continuera à augmenter ;
9. Considère que, sans les contributions additionnelles versées au Fonds du patrimoine mondial, les ressources financières ne seront pas suffisantes pour faire face aux processus statutaires et note également qu'il y a eu des réductions significatives à des processus statutaires et activités clés de la *Convention*, tels que l'Assistance internationale, la mise en œuvre du Rapport Périodique, le développement des études thématiques et le renforcement des capacités ;
10. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires est, selon l'Article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, une obligation qui incombe aux États parties ayant ratifié la *Convention* ;
11. Remercie les États parties qui ont déjà versé leurs contributions et engage vivement les autres États parties qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs contributions, y compris à titre volontaire en vertu de l'Article 16.2 de la *Convention*, à s'assurer que leurs contributions soient versées dès que possible en gardant à l'esprit les répercussions du non-paiement, y compris l'impossibilité d'accéder à l'Assistance internationale ;
12. Reconnaît également que les États parties ont une obligation de remplir les objectifs de la *Convention* et ont la responsabilité de fournir un financement suffisant pour l'exécution des processus statutaires et de l'assistance internationale ;
13. Encourage vivement les États parties à contribuer au sous-compte de l'Assistance internationale et à verser des contributions volontaires en choisissant parmi les options décrites dans la résolution **19 GA 8** comme suit :
  - Option 1: Augmenter de 1 à 2 % le pourcentage standard utilisé dans le calcul des contributions au Fonds du patrimoine mondial,
  - Option 3.1: Augmenter les contributions en appliquant un taux uniforme de 3 300 dollars EU par bien inscrit,
  - Option 3.2: Augmenter les contributions d'un pourcentage additionnel de 4 % de la contribution actuelle par bien inscrit,
  - Option 3.3: Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage croissant en fonction du nombre de biens inscrits,

- Option 3.4: Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage décroissant en fonction du nombre de biens inscrits,
  - Option 4: Augmenter les contributions en fonction de la fréquentation touristique des sites du patrimoine mondial,
  - Option 5: Contribuer par activité ;
14. Exprime sa préoccupation quant à la situation aggravée des effectifs du Centre du patrimoine mondial - tel qu'exprimé dans la décision **37 COM 15.I**, les effectifs ne sont pas suffisants pour mettre en œuvre les activités statutaires requises par la *Convention* – et note en outre que le Centre du patrimoine mondial est de plus en plus tributaire du personnel recruté pour la mise en œuvre d'activités extrabudgétaires pour exécuter le travail statutaire, ainsi que les heures supplémentaires non rémunérées pour assurer les fonctions du Secrétariat ;
  15. Encourage en outre vivement les États parties à contribuer au sous-compte pour le « renforcement des capacités humaines du Centre du patrimoine mondial » ;
  16. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte annuellement au Comité des montants de contributions volontaires supplémentaires reçus et des contributeurs qui ont versé ces contributions volontaires ;
  17. Décide d'approuver l'ajustement budgétaire demandé par l'ICOMOS d'un montant de 126 908 dollars EU ;
  18. Décide également d'approuver la création d'une nouvelle ligne budgétaire pour les missions consultatives dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial (2.0 « Missions consultatives » sous la rubrique de l'« Action 2 : Identification, gestion et promotion du patrimoine mondial ») à utiliser au bénéfice d'États parties entrant dans la catégorie des pays les moins avancés, des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire – tranche inférieure ;
  19. Décide en outre de réallouer un montant de 80 000 dollars EU du budget des missions de suivi réactif et renforcé qui devra apparaître sous la rubrique des missions consultatives ;
  20. Rappelant que les règles du mécanisme de l'Assistance internationale permettent d'attribuer un financement pour des missions consultatives ou d'autres prestations de conseils pertinents à la fois pour l'assistance préparatoire et les questions de conservation, encourage également les États parties qui souhaitent utiliser ces services et qui entrent dans la catégorie des pays les moins avancés, des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire – tranche inférieure, et qui n'ont pu bénéficier du budget des missions consultatives, à faire usage du mécanisme de l'Assistance internationale, selon les règles, les procédures et le format existants tel que définis dans les *Orientations* (paragraphe 223-257) ;
  21. Décide par ailleurs de demander au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un document et de le soumettre au Comité pour l'examen du rôle, la nature et le financement des missions consultatives dans le cadre de la révision des *Orientations* à sa 39e session en 2015 ;
  22. Reconnaît la nécessité d'assurer de toute urgence la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et demande au Secrétariat et aux Organisations consultatives de proposer, en consultation avec les États parties, à l'examen du Comité à sa 39e session, une

analyse comparative d'options relatives à des mesures permettant plus d'efficacité et des économies et une mobilisation des ressources qui pourraient contribuer à la viabilité du Fonds ;

23. Note avec appréciation les coûts supplémentaires absorbés par les autorités qataries en tant qu'hôtes de la 38e session du Comité en plus de ceux qui figurent dans l'État des besoins ;
24. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de la mise en œuvre de cette décision à sa 39e session en 2015.

### 13. QUESTIONS DIVERSES

#### Décision : 38 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B, WHC-14/38.COM/INF.8B1, WHC-14/38.COM/INF.8B2, WHC-14/38.COM/INF.8B3 et WHC-14/38.COM/INF.8B4 Rev,
2. Ayant conscience du haut niveau d'expertise et du travail réalisé par les Organisations consultatives pour répondre aux nouveaux besoins du Comité du patrimoine mondial,
3. Réalisant que le nombre croissant de propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial a contribué à une augmentation de la charge de travail des Organisations consultatives,
4. Conscient des besoins importants d'assistance et de soutien technique d'un nombre significatif d'États parties dans l'élaboration des propositions d'inscription et au cours du processus d'inscription,
5. Prenant en compte la situation actuelle concernant les processus d'évaluation et de consultation entre les Organisations consultatives et les États parties,
6. Prenant également en compte les erreurs factuelles relevées dans les évaluations effectuées par les Organisations consultatives, comme constaté lors de la 38e session du Comité du patrimoine mondial (Doha, 2014),
7. Souligne qu'une application cohérente des *Orientations* et de la *Convention* est essentielle;
8. Appelle les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription, afin d'améliorer la transparence globale et optimiser, à l'avenir, le processus de prise de décision du Comité du patrimoine mondial ;
9. Établit également un groupe de travail ad hoc composé en principe de deux membres de chaque groupe régional, à l'invitation de l'Allemagne, qui se réunira entre les sessions pour examiner les questions concernant les méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription, et pour formuler ses recommandations et faire rapport à la 39e session du Comité du patrimoine mondial.

#### 14. ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 39E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2015)

##### Décision : 38 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **37 COM 17** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) qui a élu son Bureau dont le mandat s'achèvera à la fin de sa 38e session (Doha, 2014),
2. Décide d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, son Bureau dont la composition est la suivante :
  - a) **Pr Maria Böhmer (Allemagne)** en tant que Présidente du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 38e session du Comité (Doha, 2014) pour s'achever à la fin de la 39e session du Comité (2015),
  - b) **Sénégal,**  
**Inde,**  
**Croatie,**  
**Jamaïque et**  
**Qatar**  
  
en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 38e session du Comité (Doha, 2014) pour s'achever à la fin de la 39e session du Comité (2015),
  - c) **Mme Naya Khairallah (Liban)** en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 38e session du Comité (Doha, 2014) pour s'achever à la fin de la 39e session du Comité (2015) ;
3. Décide également que le Bureau de sa 40e session (2016) sera élu à la fin de la 39e session du Comité (2015), conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial ;

#### 15. ORDRE DU JOUR DE LA 39E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2015)

##### Décision : 38 COM 15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/15,
2. Décide que sa 39e session aura lieu à **Bonn, Allemagne**, du 28 juin au 8 juillet 2015 ;

3. Demande au Centre du patrimoine mondial de consulter la future Présidente sur l'ordre du jour provisoire et un calendrier détaillé;
4. Adopte l'ordre du jour provisoire de la 39e session du Comité du patrimoine mondial en 2015, tel que contenu dans le document WHC-14/38.COM/15 et tel qu'amendé.